Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Rapport sur les dépenses fiscales fédérales

Concepts, estimations et évaluations

2023

Canada

©Sa Majesté le Roi du chef du Canada (2023)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée
au ministère des Finances Canada.

This publication is also available in English.

Nº de cat. : F1-47F-PDF
ISSN : 2370-6600

Table des matières

Préface 5
Introduction 6

Partie 1 - Dépenses fiscales et régime fiscal de référence : Concepts et méthodes d'estimation 7

Introduction 9
Dépenses fiscales et régime fiscal de référence 9
Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales 16
Interprétation des estimations et des projections 19
Analyse comparative entre les sexes plus 23
Ressources additionnelles 24
Annexe – Estimation de la valeur des reports d'impôt, des dispositions d'amortissement accéléré et d'autres préférences temporelles 25

Partie 2 - Estimations et projections des dépenses fiscales 31

Introduction 33
Estimations et projections 34
Dépenses fiscales en appui au secteur des combustibles fossiles 47
Estimations et projections 48
Statistiques générales 49
Changements apportés aux dépenses fiscales depuis le rapport de 2022 51
Impôt sur le revenu des particuliers 51
Impôt sur le revenu des sociétés 53

Partie 3 Descriptions des dépenses fiscales 57

Partie 4 - Évaluations fiscales et rapports de recherche 361

Analyse comparative entre les sexes plus des dépenses fiscales : Un regard particulier sur les personnes avec incapacité 363
Profil des déductions pour les habitants de régions éloignées 387
Crédit d'impôt pour frais de scolarité : profil des demandeurs et des bénéficiaires 409

Liste des dépenses fiscales 431

Préface

Le présent document rend compte du coût financier estimatif des dépenses fiscales fédérales, présente la démarche utilisée pour élaborer les estimations et les projections de coût, et donne des renseignements détaillés sur chacune des dépenses fiscales. Le ministère des Finances Canada a rendu compte des dépenses fiscales fédérales pour la première fois en 1979, et il publie depuis 1994 des estimations du coût des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur le revenu des sociétés et à la taxe sur les produits et services (TPS). Au fil des années, ce rapport est devenu un outil clé du gouvernement pour la communication de renseignements sur le régime fiscal fédéral, et il a grandement contribué aux discussions publiques sur les politiques fiscales fédérales – ce qu'il continue de faire aujourd'hui.

Le présent rapport a pour objet de faciliter l'analyse des dépenses fiscales et d'en indiquer le rôle au sein du régime fiscal. Les renseignements présentés comprennent une description de chaque mesure et de ses objectifs, des estimations de coûts et des projections (pour la période de 2017 à 2024 dans le rapport de cette année), des références juridiques, des renseignements historiques ainsi que des renvois aux principaux programmes de dépenses du gouvernement fédéral qui se rapportent au domaine des dépenses fiscales, dans le but de mieux informer les Canadiennes et les Canadiens ainsi que les parlementaires au sujet des programmes connexes. Ce rapport continuera d'être mis à jour chaque année, constituant ainsi une référence pratique et facile d'accès en matière de dépenses fiscales fédérales.

Des évaluations et des documents d'analyse portant sur des mesures fiscales particulières ou sur certains aspects du régime fiscal paraissent chaque année dans le présent rapport. Cette édition comprend une analyse comparative entre les sexes Plus (ACS+) des dépenses fiscales pour les personnes avec incapacité, ainsi que des études analytiques sur les déductions pour les habitants de régions éloignées et le crédit d'impôt pour frais de scolarité.

Enfin, afin d'offrir aux Canadiens et aux parlementaires une vue d'ensemble plus globale des dépenses du gouvernement, nous continuerons de coordonner la publication du présent rapport avec le dépôt du Budget principal des dépenses par le président du Conseil du Trésor à la Chambre des communes.

Mise en garde

Les descriptions des mesures fiscales figurant dans le présent document ne visent qu'à donner une idée générale du fonctionnement de chacune des mesures. Ces descriptions ne remplacent pas les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes. Les contribuables ne devraient donc pas s'appuyer sur ces descriptions aux fins d'observation et de planification fiscales. Les contribuables sont invités à communiquer avec l'Agence du revenu du Canada ou à consulter le site Web de l'Agence à www.cra-arc.gc.ca pour obtenir des renseignements additionnels sur l'administration du régime fiscal fédéral.

Introduction

La principale fonction du régime fiscal est de générer les revenus nécessaires pour financer les dépenses de l'État. Il est de plus possible de recourir au régime fiscal pour atteindre des objectifs de la politique publique en adoptant des mesures particulières, comme des taux d'impôt ou de taxe préférentiels, des exonérations, des déductions, des reports et des crédits. Ces mesures sont souvent appelées « dépenses fiscales », parce qu'elles servent à atteindre un objectif qui s'éloigne de la fonction de base du régime fiscal, au coût de recettes fiscales inférieures.

La présentation de rapports sur les dépenses fiscales est considérée comme une pratique exemplaire à l'échelle internationale qui vise à favoriser la transparence budgétaire et financière des gouvernements. Le Fonds monétaire international et l'Organisation de coopération et de développement économiques ont chacun publié des lignes directrices qui prévoient la présentation d'un rapport annuel du coût des dépenses fiscales[1].

Le présent rapport s'appuie sur une définition générale du concept de dépenses fiscales. Il présente des renseignements sur un vaste éventail de mesures fiscales fédérales qui sont réputées s'écarter d'une structure fiscale « de référence » comportant uniquement les aspects les plus fondamentaux d'un régime fiscal, par exemple l'application d'un taux d'impôt ou de taxe général à une assiette étendue d'imposition ou de taxation. Cette approche générale permet une plus grande transparence puisqu'elle fait en sorte que des renseignements sont communiqués sur un vaste éventail de mesures fiscales, y compris des mesures qui peuvent ne pas être considérées comme des dispositions fiscales préférentielles. En plus de fournir des renseignements sur les dépenses fiscales, le rapport présente des renseignements sur un bon nombre de mesures qui peuvent être considérées comme des éléments du régime fiscal de référence, mais qui présentent un intérêt particulier d'un point de vue de la politique fiscale. Dans l'ensemble, ce rapport fournit des renseignements sur plus de 200 mesures différentes relatives à l'impôt sur le revenu et à la TPS.

Le présent rapport comporte quatre parties :

- La partie 1 présente les concepts de « dépenses fiscales » et de « régime fiscal de référence », décrit la démarche adoptée pour estimer et projeter le coût financier des dépenses fiscales fédérales, et traite de l'interprétation des estimations et des projections.
- La partie 2 présente les estimations des coûts financiers des dépenses fiscales fédérales pour les années 2017 à 2024 et décrit les changements apportés aux dépenses fiscales depuis l'édition précédente du rapport.
- La partie 3 donne des descriptions détaillées des dépenses fiscales, y compris leurs objectifs.
- La partie 4 présente une analyse comparative entre les sexes plus des dépenses fiscales pour les personnes avec incapacité, ainsi que des études analytiques sur les déductions pour les habitants de régions éloignées et le crédit d'impôt pour frais de scolarité.

[1] Fonds monétaire international, Département des finances publiques, *Manuel sur la transparence des finances publiques*, 2007; Organisation de coopération et de développement économiques, *Transparence budgétaire : Les meilleures pratiques de l'OCDE*, 2002.

Partie 1

Dépenses fiscales et régime fiscal de référence : Concepts et méthodes d'estimation

Introduction

La partie 1 donne des renseignements méthodologiques sur les dépenses fiscales et le calcul de leur coût budgétaire dans le but de faciliter la compréhension des estimations présentées à la partie 2. Elle se divise en trois sections :

- La première section traite des concepts de « dépenses fiscales » et de « régime fiscal de référence » et présente les caractéristiques principales du régime fiscal de référence qui ont été retenues aux fins du présent rapport.
- La deuxième section donne des renseignements méthodologiques sur le calcul des estimations et des projections.
- La troisième section traite de la façon d'interpréter les estimations de coûts et présente des mises en garde à cet égard.

Dépenses fiscales et régime fiscal de référence

La présentation de rapports sur les dépenses fiscales est considérée comme une pratique exemplaire à l'échelle internationale en matière de transparence budgétaire et financière des gouvernements, et un nombre croissant de pays adoptent cette pratique. La portée et l'étendue des rapports sur les dépenses fiscales varient selon le pays. Certains pays fournissent des renseignements uniquement pour des catégories restreintes de mesures fiscales, comme les « dispositions fiscales préférentielles » ou les « subventions fiscales ». La plupart des pays ont toutefois adopté la pratique de présenter des rapports sur un plus grand nombre de mesures fiscales qu'ils considèrent comme s'écartant d'un régime fiscal « de référence ». Cette pratique, qui a été retenue aux fins du présent rapport, contribue à la transparence en établissant un fondement objectif pour la sélection des mesures fiscales présentées.

La définition du concept de « dépenses fiscales » dépend donc de la définition du régime fiscal de référence utilisé. Le présent rapport s'appuie sur une démarche selon laquelle le régime fiscal de référence est caractérisé seulement par les aspects les plus fondamentaux du régime fiscal. Cette approche fait en sorte que des renseignements sont présentés sur un vaste éventail de mesures fiscales, y compris des mesures qui peuvent ne pas être considérées comme des dispositions fiscales préférentielles ou des mesures remplaçant des dépenses de programmes directes. Cette approche est également plus simple et moins susceptible d'interprétation que l'approche de rechange consistant à définir les dépenses fiscales par rapport à un régime fiscal « normatif » que l'on considère comme optimal sur le plan des politiques économique et fiscale.

Les deux prochaines sections décrivent les caractéristiques du régime de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés et du régime de la TPS qui sont réputées faire partie du régime fiscal de référence fédéral, aux fins de la détermination des dépenses fiscales présentées dans ce rapport. Les éléments du régime fiscal de référence comprennent notamment l'unité d'imposition ou de taxation, la période d'imposition, l'assiette fiscale et la structure des taux. Le régime fiscal de référence tient également compte de certains arrangements fiscaux avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Régime fiscal de référence de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés

Le régime fiscal de référence de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, tel qu'il est défini aux fins du présent rapport, comporte les caractéristiques suivantes :

Unité d'imposition

- L'unité d'imposition de référence pour l'impôt sur le revenu des particuliers est le particulier ou la fiducie, alors que l'unité d'imposition de référence pour l'impôt sur le revenu des sociétés est la société existant en tant qu'entité juridique distincte[2].
- La possibilité que le revenu gagné par une fiducie puisse être versé à un bénéficiaire sans être assujetti à l'impôt au niveau de la fiducie est considérée comme faisant partie du régime de référence de l'impôt sur le revenu.

Période d'imposition

- La période d'imposition de référence est l'année civile dans le cas des particuliers et des fiducies et l'exercice financier dans le cas des sociétés[3]. Le revenu est assujetti à l'impôt lorsqu'il est gagné, selon la comptabilité d'exercice.
- La possibilité que certaines fiducies et successions aient une année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile est considérée comme faisant partie du régime fiscal de référence.
- Dans le régime de référence, les pertes d'entreprise et les pertes en capital qui ne sont pas déduites du revenu dans la période d'imposition où elles surviennent peuvent être reportées à des périodes d'imposition antérieures ou ultérieures en reconnaissance de la nature cyclique des activités d'entreprise et des investissements.

Assiette fiscale

- L'assiette fiscale de référence pour l'impôt sur le revenu des particuliers et pour l'impôt sur le revenu des sociétés comprend le revenu tiré de la plupart des sources, dont le revenu d'emploi, le revenu de retraite, les bénéfices d'une entreprise ou d'un investissement, les gains en capital et les paiements de transfert gouvernementaux[4]. Cependant, dans le régime fiscal de référence, les éléments suivants sont réputés ne pas être assujettis à l'impôt :
  - Les transferts hors marché d'argent ou de biens entre des contribuables, comme les dons, les legs et les paiements de soutien au conjoint ou pour les enfants, puisque ces montants proviennent généralement d'un revenu déjà assujetti à l'impôt.
  - Les avantages découlant de services ménagers hors marché, comme ceux fournis par les personnes au foyer.
  - Les loyers imputés aux logements occupés par leur propriétaire (c.-à-d. les avantages découlant du fait que le propriétaire occupe lui-même le logement).
- Les contribuables qui résident au Canada sont assujettis à l'impôt sur leurs revenus mondiaux de toutes provenances alors que les non-résidents ne sont assujettis au Canada qu'à l'impôt sur leurs revenus de provenance canadienne.

---

[2] Aux fins de l'impôt sur le revenu, les fiducies sont réputées être des particuliers et sont donc assujetties à l'impôt sur le revenu à titre de particuliers. Sauf indication contraire, la référence à l'impôt sur le revenu des particuliers englobe l'imposition du revenu des fiducies.

[3] L'exercice financier d'une société désigne toute période comptant 53 semaines ou moins.

[4] L'assiette de référence de l'impôt sur le revenu peut être considérée comme une variante de l'assiette étendue d'imposition du revenu, telle qu'elle a été définie en premier par les économistes Robert M. Haig et Henry C. Simons. Cette assiette étendue d'imposition du revenu prévoit l'imposition des ajouts actuels au pouvoir d'achat en termes réels, ou des augmentations en termes réels du patrimoine, ce qui couvrirait le revenu mondial de toutes provenances – le revenu de travail, les loyers, les dividendes, les intérêts et les gains en capital (corrigés de l'inflation), les transferts, le loyer imputé aux logements occupés par leur propriétaire, la valeur imputée des services ménagers, et les dons et legs. Rigoureusement appliquée, l'assiette de Haig-Simons rendrait l'impôt des sociétés redondant puisque le revenu gagné au niveau de la société serait assujetti à l'impôt lorsqu'il est versé aux particuliers.

- Les dépenses courantes engagées pour gagner un revenu d'entreprise imposable ou un revenu tiré de biens imposable sont déductibles dans l'année où elles sont engagées. En revanche, les dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi ne sont pas déductibles. Les réserves comptables ou financières déclarées au titre du passif éventuel ne sont pas déductibles.
- Le coût d'une immobilisation qui contribue aux gains du contribuable au-delà de l'année où ce coût est engagé est déductible, à compter du moment où l'immobilisation est utilisée pour la première fois dans le but de gagner un revenu d'entreprise, à un taux qui amortit le coût sur toute la période pendant laquelle l'immobilisation contribue aux gains – habituellement la vie utile du bien. On suppose que les taux de déduction pour amortissement prescrits dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* permettent la déduction des coûts des immobilisations amortissables sur la vie utile de ces biens, exception faite des taux d'amortissement accéléré désignés qui s'appliquent à certaines catégories de biens.
- Il est permis de déduire les pertes du revenu, mais la partie des pertes qui dépasse le revenu dans une période d'imposition donnée n'est pas remboursable (comme on l'a noté, les pertes inutilisées peuvent être reportées à des périodes d'imposition antérieures ou ultérieures). Il est permis de déduire les pertes du revenu de toute source, sauf pour les pertes en capital, qui ne peuvent être déduites que des gains en capital.

Taux d'imposition et fourchettes de revenu

- La structure de référence des taux d'imposition du revenu des particuliers et des fourchettes de revenu est la structure qui existe à un moment donné. Le crédit pour le montant personnel de base est réputé faire partie de la structure de taux existante parce que ce crédit est d'application universelle et procure un taux d'imposition nul jusqu'à concurrence d'un niveau de revenu initial déterminé. L'imposition de la plupart des fiducies au taux d'imposition du revenu des particuliers le plus élevé vise à limiter l'utilisation des fiducies à des fins de planification fiscale et est donc considérée comme faisant partie du régime de référence.
- Le taux d'imposition du revenu des sociétés dans le régime de référence est le taux général fédéral prévu par la loi qui est applicable à un moment donné[5].

Prise en compte de l'inflation

- L'assiette d'imposition de référence du revenu des particuliers et des sociétés tient compte du revenu nominal. L'indexation à l'inflation des fourchettes de revenu des particuliers et du montant personnel de base est réputée faire partie du régime fiscal de référence.

[5] Il représente le taux prévu par la loi après l'abattement fédéral et la réduction du taux général. Le taux d'imposition de référence du revenu des sociétés est de 15 % depuis 2012.

Évitement de la double imposition

- Les mesures qui permettent d'éviter ou d'atténuer la double imposition sont réputées faire partie du régime de référence de l'impôt sur le revenu. Voici des exemples d'atténuation de la double imposition :
  - Les particuliers et les sociétés sont imposés séparément, mais on tient compte de l'impôt qui est réputé avoir été payé sur le revenu d'une société lorsque ce revenu est ensuite réparti et assujetti à l'impôt au niveau du particulier.
  - On évite aussi la double imposition dans les situations où un montant sur lequel une société a payé de l'impôt est transféré à une autre société, par exemple lorsqu'une société canadienne imposable verse un dividende à une autre société canadienne.
  - Le Canada atténue la double imposition internationale à l'égard du revenu de provenance étrangère gagné par les sociétés et les particuliers canadiens[6].

Imposition des gouvernements et de leurs entités

- L'immunité constitutionnelle contre l'imposition prévue à l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* fait partie du régime de référence de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux (ou leurs mandataires) ne peuvent assujettir le revenu de l'autre ordre de gouvernement à l'impôt.
- Les sociétés d'État et les autres entités du gouvernement fédéral ne sont pas assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu.
- Les accords entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux pour partager les assiettes fiscales entre les deux ordres de gouvernement sont pris en compte dans le régime fiscal de référence.

Autres caractéristiques

- Il existe des dispositions afin de prévenir certains types de planification fiscale, comme l'utilisation d'une société de portefeuille afin de reporter l'impôt sur le revenu de placement du portefeuille. Ces dispositions sont réputées faire partie du régime de référence, puisqu'elles ont pour but d'améliorer le fonctionnement du régime fiscal plutôt que de réaliser des objectifs non fiscaux.
- La retenue d'impôt des non-résidents est appliquée aux paiements versés à des non-résidents au taux de 25 % prévu par la loi ou au taux général prévu pour le type de paiement pertinent aux termes de la convention fiscale applicable[7].
- L'impôt de succursale est prélevé sur le revenu tiré d'entreprises exploitées au Canada par les sociétés non résidentes, mais qui n'est pas réinvesti au Canada, au taux de 25 % prévu par la loi ou au taux prévu par la convention fiscale applicable.

---

[6] Il y a trois traitements fiscaux de référence possibles du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par les sociétés affiliées étrangères de sociétés canadiennes : (i) ce revenu est imposable au Canada à mesure qu'il s'accumule, mais donne droit à un allègement dans la mesure des impôts étrangers payés sur le même revenu, conformément à une approche d'imposition du revenu de toute provenance au monde, selon laquelle les contribuables résidant au Canada sont assujettis à l'impôt lorsque ce revenu est gagné; (ii) ce revenu est imposable au Canada lorsqu'il est versé sous forme de dividende à la société canadienne; ou (iii) ce revenu est exonéré de l'impôt au Canada, lorsqu'il est gagné aussi bien que lorsqu'il est versé sous forme de dividende à la société canadienne, conformément à une approche dite « territoriale », selon laquelle seul le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada est imposé au Canada. Les trois options possibles auraient des conséquences différentes sur la mesure des dépenses fiscales – voir la description de la mesure « Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées » à la partie 3 du présent rapport.

[7] On considère souvent que les retenues d'impôt des non-résidents servent de mesure de remplacement approximatif de l'impôt sur le revenu qui serait exigible si les paiements avaient été versés à des résidents canadiens, d'où l'inclusion de cet impôt dans le présent rapport.

Régime de référence de la taxe sur les produits et services

Le régime de référence de la TPS, aux fins du présent rapport, possède les caractéristiques suivantes[8] :

Unité d'imposition

- Il est prévu que le fardeau de la TPS soit supporté par les consommateurs finaux, qui sont les ménages en général.

Période d'imposition

- Il n'y a pas de période d'imposition de référence précise qui serve à déterminer les montants de TPS exigible – la taxe est généralement payable lorsqu'une fourniture taxable est effectuée ou importée, et elle est versée périodiquement par le fournisseur conformément à la fréquence de production de déclarations à laquelle ce dernier est assujetti (mensuelle, trimestrielle ou annuelle).

Assiette fiscale

- L'assiette fiscale du régime de référence de la TPS est la consommation définie de façon étendue, qui comprend tous les biens et services consommés au Canada. Par conséquent, le régime de référence prévoit que la TPS s'applique en fonction de la destination, c'est-à-dire au point de consommation au Canada, et qu'elle s'applique aux biens et aux services importés au Canada, mais non aux biens et services exportés du Canada.

Taxe multistades

- Selon le régime de référence, la TPS est multistades, c'est-à-dire qu'elle est appliquée à la vente de biens et de services à tous les stades de la chaîne de production et de commercialisation. À chaque stade de la production, les entreprises peuvent demander des crédits de taxe pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants commerciaux, afin que la taxe s'applique effectivement seulement à la valeur ajoutée à chaque stade. Étant donné que la seule taxe payée qui ne soit pas remboursée est celle perçue sur les ventes au consommateur final, la TPS est effectivement imposée sur la consommation finale.
- Le fait que certaines entités non-commerciales, comme les gouvernements et les organismes à but non lucratif, n'ont pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS qu'elles ont payée sur les intrants utilisés pour fournir des biens et des services non assujettis à la TPS est aussi pris en compte dans le régime de référence. Ainsi, ces entités sont effectivement assujetties à la TPS à l'égard de la valeur ajoutée aux stades précédents de la fourniture de ces biens et services, à moins qu'elles continuent de se prévaloir de l'exemption de la TPS de la Couronne en utilisant des certificats d'exemption fiscale ou en payant la TPS d'avance et en demandant ensuite un remboursement de la TPS payée. Dans certaines situations, comme il est précisé ci-après, de tels remboursements sont aussi réputés faire partie du régime de référence de la TPS.

Taux d'imposition

- La structure des taux du régime de référence est le taux de TPS applicable au cours d'une année donnée (5 % depuis le 1er janvier 2008).

[8] Diverses provinces ont remplacé leur taxe de vente au détail par la taxe de vente harmonisée (TVH). L'assiette de taxation de la TVH est presque identique à celle de la TPS, et la TVH s'applique à un taux égal à celui de la TPS plus une composante provinciale déterminée par la province et qui varie d'une administration à l'autre. Les sections du présent rapport qui traitent de la TPS/TVH s'appliquent aux composantes fédérales et provinciales de cette taxe, alors que les mentions de la TPS ne s'appliquent qu'à la composante fédérale.

Taxation des gouvernements et de leurs entités

- Comme dans le régime de référence de l'impôt sur le revenu, l'immunité constitutionnelle en matière de taxation en vertu de l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est intégrée au régime de référence de la TPS. Par conséquent, ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux (ou leurs mandataires) ne peuvent se taxer mutuellement.
- Cependant, pour simplifier le fonctionnement de la TPS dans le cas des opérations touchant les gouvernements et leurs mandataires, la taxe s'applique aux achats effectués par toutes les entités fédérales (p. ex. ministères et sociétés d'État). Les sociétés d'État fédérales sont donc assujetties à la TPS de la même manière que toute autre entité commerciale; toutefois, le remboursement de la TPS payée par ces entités fédérales, en vertu d'un décret de remise fédéral, est aussi réputé faire partie du régime de référence.
- En outre, les ententes de réciprocité fiscale entre le gouvernement fédéral et la plupart des gouvernements provinciaux et territoriaux sont prises en compte dans le régime de référence de la TPS. En vertu de ces ententes, les gouvernements acceptent, dans certaines circonstances, de payer les taxes de vente générale et certaines taxes particulières sur les biens et les services imposées par l'autre ordre de gouvernement. Par conséquent, beaucoup de sociétés d'État provinciales sont aussi assujetties à la TPS de la même manière que les entités commerciales. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que certains de leurs mandataires établis dans les ententes de réciprocité fiscale continuent de se prévaloir de l'exemption de la TPS de la Couronne, que ce soit par l'intermédiaire de certificats d'exemption ou de remboursements de la TPS. Les remboursements demandés en vertu de ces ententes sont aussi réputés faire partie du régime de référence de la TPS.
- La plupart des fournitures effectuées par des organismes du secteur public (municipalités, universités, collèges publics, écoles et hôpitaux publics) sont exemptées. Ainsi, les fournitures comme les services d'éducation ou de santé ne sont généralement pas taxées, mais les organismes de services publics ne peuvent pas demander de crédits de taxe sur les intrants afin de recouvrer la TPS payée sur leurs intrants comme le peuvent les entreprises. Ces organismes ont plutôt le droit, en règle générale, de demander un remboursement complet ou partiel de la TPS payée sur les intrants qui ont servi à effectuer leurs fournitures exemptes. La non-taxation des extrants et les remboursements payés aux organismes de services publics ne font pas partie du régime de référence de la TPS.

Principaux types de dépenses fiscales

En vertu de la définition précédente du régime fiscal de référence, on peut dégager huit types principaux de dépenses fiscales :

Type de dépense fiscale	Exemples
Exonération d'impôt ou de taxe de certains contribuables.	Les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes à but non lucratif sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Les sociétés de transport, de communication et d'exploitation de mines de fer sont exonérées de l'impôt de succursale.
L'exonération de l'impôt sur le revenu à l'égard de certains revenus ou gains.	Les gains en capital réalisés sur certains biens ayant fait l'objet d'un don ne sont pas imposables.
L'exonération ou la détaxation de la TPS à l'égard de certaines fournitures de produits ou de services[9].	La TPS n'est pas appliquée aux produits d'épicerie de base, aux services de santé ou aux services financiers. Les vendeurs de produits et de services détaxés, comme les fournisseurs d'épiceries, peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer le montant intégral de la TPS qu'ils ont payée sur les intrants ayant servi à produire ou à vendre les biens et services détaxés. Par contre, les vendeurs de produits ou de services exonérés, comme les institutions financières, n'ont pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants.
Les taux d'imposition ou de taxation qui diffèrent des taux du régime de référence.	Le revenu des petites entreprises constituées en société est imposé à un taux préférentiel.
Crédits d'impôt, remises et remboursements.	On peut demander un crédit, pour réduire l'impôt sur le revenu exigible, relativement aux dépenses médicales supérieures à la moyenne engagées par des particuliers. Les organismes du secteur public (p. ex. écoles, hôpitaux) peuvent demander un remboursement à l'égard de la TPS qu'ils ont payée sur des achats liés à leur fourniture de produits et de services exonérés.
Dispositions qui permettent le transfert d'attributs fiscaux entre contribuables ou qui élargissent autrement l'unité d'imposition.	Les couples peuvent fractionner leur revenu de pension aux fins de l'impôt sur le revenu. Des biens peuvent être transférés par roulement entre époux ou entre sociétés liées.
Dispositions permettant de reporter l'impôt ou d'amortir une immobilisation plus rapidement que sa durée de vie utile.	L'imposition des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite et du revenu de placement s'accumulant dans le régime est reportée jusqu'au retrait de ces montants. Le coût de certains navires peut être amorti à un taux accéléré.
Reconnaissance, aux fins de l'impôt sur le revenu, des dépenses engagées pour tirer un revenu d'emploi, un revenu qui n'est pas assujetti à l'impôt ou des dépenses qui ne sont pas engagées pour tirer un revenu.	Les artistes employés peuvent déduire certains frais liés à leur emploi. Les dons effectués par les sociétés à des organismes de bienfaisance donnent droit à une déduction du revenu imposable.

[9] La TPS n'est pas perçue sur les produits et services exonérés, alors qu'elle s'applique aux biens et aux services détaxés, mais à un taux nul. Les vendeurs de produits et services détaxés peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer le montant intégral de la TPS qu'ils ont payée sur les intrants ayant servi à produire les produits détaxés; par contre, les vendeurs de produits et de services exonérés n'ont pas droit à un crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants.

Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales

On calcule la valeur d'une dépense fiscale en estimant le revenu auquel le gouvernement fédéral renonce en raison de cette mesure. Pour ce faire, on compare le montant réel des recettes perçues et le montant qui aurait été perçu en l'absence de la mesure, compte tenu des changements aux prestations et aux crédits qui varient en fonction du revenu et selon l'hypothèse que tous les autres facteurs demeurent inchangés. La méthode utilisée pour calculer les projections de coûts ainsi que les périodes de projection pertinentes varient selon le mode de calcul des estimations. Le coût projeté des dépenses fiscales fédérales est calculé pour une période se terminant en 2024; en raison des délais d'obtention des données, cependant, certaines des valeurs indiquées pour la période historique sont également des projections.

Les sections suivantes décrivent de façon générale le mode de calcul des estimations et des projections présentées à la partie 2 et à la partie 3. Des renseignements plus détaillés sur les méthodes d'estimation et de projection de chaque dépense fiscale se trouvent dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3. L'estimation de la valeur des dépenses fiscales qui correspondent à des préférences temporelles, comme les reports d'impôt et l'amortissement accéléré de coûts en capital, pose des difficultés particulières qui sont abordées dans l'annexe de la présente partie. Il est de mise d'inclure dans ce rapport des mesures pour lesquelles on ne dispose pas d'estimations ou de projections, puisque l'objet du rapport consiste à fournir des renseignements sur des mesures du régime fiscal même lorsqu'il n'est pas possible d'en déterminer l'incidence financière.

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers

Pour la majorité des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu, on estime le revenu auquel il est renoncé à l'aide de modèles de microsimulation qui calculent pour chaque contribuable les recettes fiscales et (dans le cas des particuliers) les prestations et crédits qui sont fonction du revenu dans des scénarios d'existence et d'absence de la dépense fiscale étudiée. Ces modèles optimisent généralement la situation fiscale de chaque contribuable dans le scénario hypothétique où la mesure à l'étude n'est pas en vigueur, en supposant que le contribuable utiliserait toutes les déductions et tous les crédits auxquels il a droit pour compenser une augmentation éventuelle de l'impôt exigible.

La majorité des estimations de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers sont calculées à l'aide du modèle de microsimulation de l'impôt sur le revenu des particuliers du ministère des Finances Canada (le modèle T1). Les microdonnées utilisées dans le modèle T1 sont fondées sur les données d'évaluation initiale disponibles un an et demi après la clôture de l'année d'imposition respective. Les estimations des dépenses fiscales fondées sur le modèle T1 peuvent être légèrement sous-estimées par rapport aux estimations fondées sur une base de données plus mature, le degré de sous-estimation variant selon la mesure.

Le calcul de chaque dépense fiscale prend en compte la variation de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers ainsi que la variation des prestations et crédits qui sont fonction du revenu et qui sont administrés par l'Agence du revenu du Canada (p. ex. les prestations pour enfants et le crédit d'impôt pour la TPS/TVH). Les coûts de dépenses fiscales qui ne peuvent être estimés à l'aide du modèle T1, en raison de leur complexité ou de l'absence de données provenant des déclarations de revenus des particuliers, sont estimés à l'aide de données supplémentaires obtenues de l'Agence du revenu du Canada, de Statistique Canada et de diverses autres sources (p. ex. d'autres ministères ou des associations de l'industrie).

Puisqu'il y a un décalage d'un an et demi entre la période d'application et la disponibilité des données provenant des déclarations de revenus utilisées dans le modèle T1, la valeur des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers figurant dans la présente édition du rapport est habituellement estimée en utilisant les données observées jusqu'en 2020. Les projections des dépenses fiscales pour les années suivantes sont calculées à l'aide du modèle T1, qui projette la valeur des variables de la population et du revenu ainsi que les autres paramètres fiscaux pour les années ultérieures. On suppose que la population augmente conformément aux prévisions du scénario de croissance moyenne de la population de Statistique Canada selon l'âge, le sexe et la province. Les hypothèses de croissance du revenu, qui varient selon les sources de revenus principales, sont conformes aux prévisions sous-jacentes utilisées dans la préparation de l'*Énoncé économique de l'automne de 2022* du ministère des Finances Canada.

De plus, les coûts projetés des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers tiennent compte des changements futurs aux paramètres fiscaux, comme les modifications législatives et l'indexation des paramètres fiscaux. Les hypothèses liées à l'indexation sont conformes à l'évolution réelle de l'indice des prix à la consommation et aux prévisions indiquées dans l'*Énoncé économique de l'automne*. Dans bien des cas, les projections réalisées à l'aide du modèle T1 s'appuient également sur des statistiques agrégées détaillées de la plus récente année d'imposition pour laquelle on dispose de données.

En raison de la pandémie de COVID-19, la plupart des projections du modèle T1 continueront d'être fondées sur l'année de référence 2019. Bien que les données pour l'année d'imposition 2020 soient disponibles, le ministère était d'avis que les projections pour l'année d'imposition 2022 et les suivantes seraient mieux représentées par la population de contribuables de 2019. Pendant les années d'imposition 2020 et 2021, la pandémie était à son plus fort, ce qui a entraîné d'importantes perturbations sur l'emploi et des interventions gouvernementales sur le marché du travail. Au cours de l'année d'imposition 2022, la situation du marché du travail ressemblait davantage à celle d'avant la pandémie. Nous prévoyons également que d'autres sources importantes de revenus reviendront à des niveaux plus près de leurs tendances d'avant la pandémie. Par conséquent, les projections relatives aux dépenses fiscales au moyen du modèle T1 reposaient principalement sur les données mises à jour de l'année de référence 2019, qui comprenaientdes paramètres fiscaux mis à jour en fonction des annonces fédérales et provinciales, ainsi que des projections révisées des revenus et de certaines déductions, conformément à l'*Énoncé économique de l'automne de 2022*. Un plus petit nombre d'estimations ont été effectuées à l'aide des projections du modèle T1 fondées sur les données de 2020. Celles-ci comprenaient des estimations pour des mesures – et donc les données correspondantes – mises en place en 2020. La modélisation avec les deux ensembles de données pour les années d'imposition 2020 et 2021, lesquelles ont été touchées par la pandémie, tenait compte des redressements effectués pour modifier la population de déclarants projetés en fonction des renseignements tirés de l'Enquête sur la population active de Statistique Canada, des données administratives sur les mesures liées à la COVID-19, des feuillets T et des projections internes, comme on l'a fait pour la publication de l'an dernier. Ces écarts dans la méthodologie de modélisation, ainsi que les perturbations causées par la pandémie et la réponse du gouvernement, créeront un plus grand écart que d'habitude dans les estimations.

Les projections de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers qui ne sont pas calculées à l'aide du modèle T1 s'appuient soit sur l'évolution prévue des variables économiques sous-jacentes, soit sur les tendances historiques observées. Les périodes de projection de ces dépenses fiscales varient selon les sources de données utilisées; les périodes utilisées sont indiquées dans les descriptions des dépenses fiscales qui se trouvent à la partie 3.

Les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers qui s'accumulent dans les fiducies sont estimées à l'aide d'une microsimulation de l'impôt sur le revenu des fiducies et projetées sur la même base que les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers ou à l'impôt sur le revenu des sociétés, selon la mesure. En général, les revenus perdus sont estimés en supposant qu'il n'y a pas de variation des montants des revenus de fiducie attribués aux bénéficiaires. Des exceptions à cette approche sont indiquées dans les renseignements méthodologiques figurant à la partie 3 du présent rapport. Les revenus perdus sont également estimés selon l'hypothèse voulant qu'il n'y ait aucun changement dans le niveau de rachat d'unités par les fiducies de fonds communs de placement. Les fonds communs de placement sont admissibles, au moment du rachat d'unités de la fiducie, à un remboursement de l'impôt payé au niveau de la fiducie sur les gains en capital imposables (voir la page 242 pour de plus amples renseignements sur cette mesure). Par conséquent, le coût qui pourrait être associé à une dépense fiscale donnée qui bénéficie aux fiducies de fonds communs de placement (comme l'inclusion partielle des gains en capital) pourrait au bout du compte être compensé par les remboursements réduits de gains en capital demandés par les fiducies de fonds communs de placement. Le modèle d'estimation ne tient pas compte de cette interaction (puisque chaque mesure est estimée indépendamment) et, par conséquent, une attention particulière s'impose dans l'interprétation des estimations.

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés

De façon similaire aux dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, le revenu auquel il est renoncé pour beaucoup de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés est calculé à l'aide du modèle de microsimulation de l'impôt sur le revenu des sociétés du ministère des Finances Canada (le modèle T2). Ce modèle simule des changements aux impôts des sociétés en utilisant des données des déclarations de revenus des sociétés pour l'ensemble de la population déclarante. Le modèle T2 calcule l'impôt exigible en fonction de dispositions fiscales modifiées, et il tient compte de la partie inutilisée des crédits d'impôt, des réductions d'impôt, des déductions et des pertes qui pourrait être utilisée par des sociétés pour minimiser l'impôt exigible. D'autres dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés sont estimées à l'aide de données supplémentaires obtenues de l'Agence du revenu du Canada, de Statistique Canada et de diverses autres sources (p. ex. d'autres ministères ou des associations de l'industrie).

La valeur des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés qui sont estimées à l'aide du modèle T2 doit être projetée pour les années après 2020. Ces projections ne sont pas issues du modèle T2; de façon générale, elles sont plutôt fondées sur les prévisions du revenu imposable global des sociétés effectuées par le ministère des Finances Canada dans le cadre de l'*Énoncé économique de l'automne de 2022* et sur les modifications législatives des paramètres de la fiscalité des sociétés. Dans bien des cas, les données préliminaires provenant des déclarations de revenus pour l'année la plus récente sont aussi utilisées pour améliorer les projections. Les projections concernant d'autres dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés sont fondées sur l'évolution prévue des variables économiques sous-jacentes (encore une fois selon l'*Énoncé économique de l'automne*) ou sur les tendances historiques observées, et les années de projection sont indiquées dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.

Les données fiscales de 2021 ont été utilisées comme référence pour de nombreuses projections des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés figurant dans le rapport de cette année. Il se peut que ces données, auxquelles s'ajoute le fait que, dans certains cas, différents ensembles de données ont été utilisés afin de rendre compte des perturbations causées par la pandémie, créent un plus grand écart que d'habitude dans les projections.

Dépenses fiscales liées à la TPS

Il n'est pas possible d'estimer la valeur des dépenses fiscales liées à la TPS à l'aide d'un modèle de microsimulation, puisqu'il n'y a pas suffisamment de microdonnées disponibles sur les montants de TPS payée dans la majorité des transactions. La valeur de la majorité des remboursements de TPS est plutôt estimée à l'aide de données administratives obtenues de l'Agence du revenu du Canada, et la valeur des dispositions d'exonération et de détaxation est estimée à l'aide du modèle de simulation de la TPS du ministère des Finances Canada. Ce modèle de simulation utilise des données aux niveaux des produits et des industries du Système de comptabilité nationale du Canada de Statistique Canada (plus particulièrement les Tableaux des ressources et des emplois et les Comptes nationaux des revenus et dépenses) pour estimer le montant de TPS exigible pour des catégories de dépenses finement définies. La valeur d'autres dépenses fiscales liées à la TPS est issue de données administratives ou d'autres données supplémentaires obtenues de diverses sources (p. ex. les *Comptes publics du Canada*).

Il y a un décalage d'un an à deux ans entre la période d'application et la disponibilité des données administratives exhaustives utilisées pour estimer la valeur des dépenses fiscales associées à la majorité des remboursements de TPS et à certaines autres mesures liées à cette taxe. Les projections pour les années après 2020 sont calculées à partir des données administratives exhaustives et des prévisions des variables économiques connexes les plus récentes publiées dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2022* du ministère des Finances Canada ou publiées par des tiers. Quant aux dépenses fiscales estimées à l'aide du modèle de la TPS, les valeurs indiquées pour 2017 et 2018 s'appuient sur les plus récents Tableaux des ressources et des emplois (qui sont disponibles après un délai de trois ans) et elles sont projetées pour les années suivantes. Ces projections sont réalisées à partir des prévisions concernant les variables économiques connexes publiées dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2022* du ministère des Finances Canada ou publiées par des tiers. Dans bien des cas, des données agrégées préliminaires pour 2019 et 2020 sont aussi utilisées pour améliorer les projections.

Interprétation des estimations et des projections

Un certain nombre de mises en garde s'appliquent à l'interprétation des estimations et des projections des dépenses fiscales, compte tenu des méthodes et des données utilisées pour les calculer. Ces mises en garde sont abordées dans les sections suivantes.

Interaction des régimes fédéraux et provinciaux

Les estimations présentées dans le présent rapport concernant les revenus fiscaux auxquels il est renoncé se rapportent uniquement aux revenus fédéraux. Les régimes d'impôt et de prestations des administrations fédérale et provinciales interagissent dans différentes mesures; par conséquent, la modification de dépenses fiscales du régime fédéral peut avoir une incidence sur les revenus provinciaux. Toutefois, la présente publication ne tient pas compte de cette incidence. On peut obtenir des renseignements sur les dépenses fiscales provinciales en consultant les rapports à ce sujet produits par certaines provinces (voir les références à la fin de la présente partie).

Estimations et projections statiques

Les estimations et les projections du présent rapport correspondent aux montants des réductions des revenus fédéraux découlant de l'existence de la dépense fiscale pertinente, selon l'hypothèse que tous les autres facteurs sont inchangés. Plus particulièrement, elles s'appuient sur les trois hypothèses suivantes :

Absence de réactions comportementales

On suppose que l'existence d'une dépense fiscale n'a aucune incidence sur le comportement des contribuables aux fins de l'estimation de son coût. Cette omission des réactions comportementales dans la méthode de calcul engendre des estimations et des projections qui peuvent être supérieures aux gains de revenus qui découleraient de l'élimination d'une mesure particulière puisque, dans bien des cas, l'élimination d'une dépense fiscale entraînerait un changement dans le comportement des contribuables en vue de minimiser l'impôt à payer.

Les effets de cette hypothèse peuvent être illustrés, dans le cas de l'impôt sur le revenu, par l'exemple de l'imposition des gains en capital. Le coût de l'inclusion partielle des gains en capital est estimé en fonction du montant de gains en capital réalisés par les contribuables. Cependant, si le taux d'inclusion de ces gains augmentait, il est probable que des contribuables réagiraient en reportant certaines opérations liées à des immobilisations afin de réduire le fardeau de l'augmentation d'impôt résultante. Ce report réduirait les gains de revenu prévus par l'État s'il y avait une hausse du taux d'inclusion, un effet qui n'est pas pris en compte dans l'estimation de cette dépense fiscale. Ainsi, la valeur d'une dépense fiscale peut être très différente des gains de revenus estimatifs que le gouvernement projetterait de réaliser s'il éliminait la mesure.

Incidence nulle sur l'activité économique

De même, les estimations et les projections de dépenses fiscales ne tiennent pas compte de l'effet qu'une dépense fiscale particulière pourrait avoir sur le niveau global d'activité dans l'économie et, par conséquent, sur les revenus fiscaux globaux. Ainsi, il se peut que l'estimation du revenu auquel le gouvernement renonce en raison d'une dépense fiscale particulière ne corresponde pas à la hausse des recettes qui découleraient de l'abrogation de cette dépense fiscale. Par exemple, l'élimination d'une dépense fiscale peut entraîner une baisse de la consommation ou de l'activité économique, ce qui pourrait à son tour modifier le montant des recettes fiscales perçues. L'élimination d'une dépense fiscale pourrait aussi permettre au gouvernement d'avoir plus de fonds en main pour accroître les dépenses, réduire les impôts ou rembourser une partie de sa dette – des mesures qui pourraient avoir des effets dynamiques supplémentaires sur l'économie et les recettes fiscales.

Modifications corrélatives de la politique du gouvernement

Une troisième raison expliquant les différences entre les estimations des revenus auxquels il est renoncé et l'incidence sur les revenus de l'élimination d'une dépense fiscale donnée est le fait que les estimations et projections ne tiennent pas compte des mesures de transition et des autres changements de la politique du gouvernement qui pourraient accompagner l'élimination de la dépense. Par exemple, si le gouvernement décidait de mettre fin à une disposition particulière de report d'impôt, il pourrait exiger que les montants déjà reportés soient inclus immédiatement dans le revenu. Il pourrait aussi interdire les nouveaux reports, mais permettre le maintien des reports déjà effectués, peut-être pour une période limitée.

Indépendance des estimations et des projections

On estime les montants des pertes de revenu fédéral découlant de l'existence des dépenses fiscales de façon indépendante pour chaque dépense fiscale, en supposant que toutes les autres dispositions fiscales demeurent inchangées. Cependant, la simple addition du coût des dépenses fiscales individuelles peut donner une estimation biaisée du coût total d'un groupe de dépenses fiscales, ou de l'ensemble des dépenses fiscales, ce qui explique aussi pourquoi l'élimination d'une dépense fiscale n'entraînerait pas nécessairement la pleine hausse des revenus indiquée dans le présent rapport.

La valeur d'un groupe de dépenses fiscales peut ne pas correspondre à la somme de la valeur des dépenses individuelles de ce groupe pour deux raisons importantes : la progressivité de la structure des taux d'imposition et l'interaction des mesures fiscales.

Progressivité des taux d'imposition

La possibilité de bénéficier de plusieurs exonérations et déductions peut permettre à un contribuable de passer à une fourchette de revenu imposée à un taux plus faible que celle qui s'appliquerait autrement. Dans la mesure où ce phénomène se produit, il se peut que la somme des estimations de dépenses fiscales pertinentes soit inférieure au coût réel de l'ensemble des mesures fiscales pour le gouvernement fédéral. Considérons un particulier dont le revenu imposable est inférieur de 1 000 $ au seuil qui ferait passer son revenu de la fourchette d'imposition au taux de 15 % à celle imposée à 20,5 %. Imaginons que ce contribuable parvienne à ce niveau de revenu imposable en utilisant deux déductions de 1 000 $ chacune (p. ex. des frais de garde d'enfants et une cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite). L'élimination de l'une ou l'autre des déductions accroîtrait le revenu imposable de ce contribuable de 1 000 $ et son impôt fédéral, de 150 $. Par contre, l'élimination simultanée des deux mesures accroîtrait son impôt à payer de 355 $ (150 $ + 205 $), et non de 300 $ (150 $ + 150 $), puisqu'un taux d'imposition plus élevé s'appliquerait sur la deuxième tranche de 1 000 $ qui est ajoutée au revenu du particulier.

Dans le cas des sociétés, même si la loi ne prévoit qu'un seul taux d'imposition, le taux préférentiel pour les petites entreprises crée, dans les faits, une structure progressive pour certaines sociétés. Ainsi, l'argument qui précède vaut aussi pour le régime de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Interaction des dépenses fiscales

Il peut y avoir une interaction des dépenses fiscales qui n'est pas entièrement prise en compte si l'on calcule le coût de chacune des dépenses séparément. La simple addition des coûts financiers de plusieurs dépenses fiscales, sans rajustement adéquat en fonction de ces interactions, peut s'avérer une mesure inexacte du total des coûts de ces dépenses fiscales.

Par exemple, il peut y avoir des interactions entre les déductions et entre les crédits d'impôt non remboursables dans les situations où un contribuable a droit à plus de déductions que nécessaire pour réduire son revenu imposable à zéro ou qu'il a droit à plus de crédits non remboursables que nécessaire pour réduire l'impôt exigible à zéro. À titre d'exemple, citons le cas d'un contribuable qui a un revenu de 1 000 $ et qui demande deux déductions de 600 $ chacune; l'élimination de l'une ou l'autre des déductions n'augmenterait le revenu imposable du contribuable que de 400 $ (puisque l'autre déduction de 600 $ serait toujours demandée), mais l'incidence de l'élimination simultanée des deux déductions serait d'augmenter le revenu imposable à 1 000 $. De même, certains contribuables peuvent n'avoir besoin que d'un seul parmi plusieurs crédits non remboursables disponibles pour ramener l'impôt à payer à zéro. Par conséquent, dans certains cas, le gain de revenu résultant de l'élimination de ces crédits l'un après l'autre serait nul, mais leur effet combiné serait positif.

Également à titre d'exemple, l'interaction entre le fractionnement du revenu de pension et le crédit d'impôt pour revenu de pension peut permettre à certains couples d'accroître le montant combiné du crédit qu'ils peuvent demander. Pour illustrer cette situation, citons le cas d'un couple qui gagne un revenu de pension total de 60 000 $ sans autres revenus; ce couple pourrait fractionner le revenu à parts égales afin de permettre à l'époux sans revenu admissible de demander le plein montant du crédit pour revenu de pension. La dépense fiscale associée à l'augmentation du montant du crédit demandé, soit le revenu fédéral auquel il est renoncé, est intégrée aux estimations tant du coût du fractionnement du revenu de pension que du coût du crédit pour revenu de pension. Par conséquent, l'addition des coûts de ces deux dépenses fiscales prendrait en compte deux fois cette dépense fiscale, en raison de l'interaction entre ces deux mesures, ce qui mènerait à la surestimation du coût total de ces deux mesures.

L'interaction entre les exonérations et les remboursements au titre de la TPS illustre également ce phénomène. De nombreux services fournis dans un contexte non commercial sont exonérés de la TPS, et les institutions fournissant ces services sont en général admissibles au remboursement de la TPS payée sur leurs achats. Bien que les exonérations et les remboursements soient présentés comme deux dépenses fiscales distinctes, ils ne sont pas indépendants l'un de l'autre. Si une exonération en particulier était éliminée, les institutions offrant les services exonérés commenceraient à appliquer la TPS à leurs fournitures et à recevoir des crédits de taxe sur les intrants. Ces institutions n'auraient plus besoin des remboursements connexes puisqu'elles obtiendraient le montant intégral de la TPS qu'elles ont payé sur leurs achats sous forme de crédit de taxe sur les intrants. Dans le présent rapport, la valeur des exonérations de la TPS correspond aux revenus fiscaux que le gouvernement percevrait en taxant les services exonérés, après déduction des crédits de taxe sur les intrants que les fournisseurs recevraient alors. Cependant, en raison de données limitées, les estimations des dépenses fiscales des exonérations de la TPS ne tiennent pas compte des épargnes possibles puisque les remboursements ne seraient plus offerts. Par conséquent, cela se traduit par une surestimation des dépenses fiscales des exonérations de la TPS.

Variation des estimations et des projections

Les coûts estimatifs et projetés d'une dépense fiscale peuvent varier d'une année à l'autre et ils peuvent être révisés pour une année donnée entre une édition du présent rapport et la suivante. Les variations et les révisions peuvent être attribuables à différents facteurs, dont ceux qui suivent :

Modifications législatives

Il est possible que des modifications à une dépense fiscale en augmentent ou en réduisent le coût estimatif ou projeté. Les modifications proposées sont prises en compte dans l'estimation du coût de la mesure, même si la loi de mise en œuvre n'a pas reçu la sanction royale au moment de la production du présent rapport. Des renseignements sur les modifications aux dépenses fiscales apportées depuis la dernière édition du présent rapport sont présentés à la partie 2, alors que les changements historiques importants sont notés dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.

Les modifications de portée générale du régime fiscal peuvent avoir une incidence sur les estimations et les projections des dépenses fiscales dans la mesure où ces modifications touchent les taux effectifs d'imposition des contribuables dans le régime fiscal de référence, notamment parce que les modifications auraient une incidence sur le nombre de particuliers qui ne paient pas d'impôt. En particulier, une réduction (augmentation) du taux d'imposition effectif du régime de référence entraîne généralement une réduction (augmentation) des estimations et des projections des dépenses fiscales. Par exemple, beaucoup de dépenses fiscales liées à l'impôt des particuliers ont été touchées par la réduction du taux d'imposition de la deuxième fourchette de revenu, de 22 % à 20,5 % et par l'instauration d'un taux d'imposition des particuliers de 33 % sur le revenu imposable supérieur à 200 000 $ qui sont entrés en vigueur en 2016.

Révision des projections

Comme pour toute autre projection, les projections des dépenses fiscales sont par nature sujettes aux erreurs de prévision, puisqu'elles sont fondées sur des données historiques et des résultats économiques attendus. Les valeurs projetées des dépenses fiscales peuvent donc faire l'objet de révisions importantes à mesure que des prévisions et données plus récentes deviennent disponibles, et les valeurs réalisées peuvent être très différentes des valeurs projetées. On peut s'attendre à des révisions importantes des dépenses fiscales qui sont particulièrement sensibles aux cycles économiques et du marché ou à d'autres paramètres économiques qui sont difficiles à prévoir.

Modification des données et de la méthodologie

Des révisions des estimations et des projections antérieures peuvent être attribuables à la disponibilité de données nouvelles ou améliorées ainsi qu'à des modifications aux méthodes d'estimation ou de projection. En particulier, les données mises à jour sur l'impôt des sociétés pour les années historiques peuvent indiquer des changements importants à la situation fiscale de certaines sociétés en raison des répercussions du report rétrospectif de pertes ou en raison de nouvelles cotisations d'impôt. Les modifications importantes de la méthodologie sont mentionnées dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.

Analyse comparative entre les sexes plus

Afin de faire avancer ses priorités en matière d'égalité des sexes et de renforcer le recours à l'ACS+ pendant la prise de décision, le gouvernement s'est engagé à mieux intégrer les considérations de genre au processus d'établissement des priorités budgétaires. En vertu de la *Loi sur la budgétisation sensible aux sexes* de 2018, l'ACS+ a été intégrée aux processus de gestion budgétaire et financière du gouvernement fédéral. Elle exige qu'une fois par année, le ministre des Finances mette à la disposition du public une analyse des répercussions des dépenses fiscales quant au genre et à la diversité. Conformément aux exigences des dispositions législatives, la présente édition du rapport met en évidence une ACS Plus des dépenses fiscales portant sur l'impôt sur le revenu des particuliers, tout en mettant l'accent sur les personnes avec incapacité.

Ressources additionnelles

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les dépenses fiscales et le régime fiscal canadien, les lecteurs sont invités à consulter les ressources suivantes :

Site Web du ministère des Finances Canada : www.canada.ca/fr/ministere-finances.html
- Politique de l'impôt : **www.canada.ca/fr/ministere-finances/programmes/politique-impot.html**
- Budgets : **www.canada.ca/fr/ministere-finances/services/publications/budget-federal.html**
- Tableaux de référence financiers : **www.canada.ca/fr/ministere-finances/services/publications/tableaux-reference-financiers.html**

Site Web de l'Agence du revenu du Canada : **www.canada.ca/fr/agence-revenu.html**
- Statistiques fiscales : **www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/statistiques-revenu-statistiques-tps-tvh.html**
- Taux et paramètres fiscaux : **www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/tous-taux.html**

Site Web de Statistique Canada : **www.statcan.gc.ca**

Rapports provinciaux sur les dépenses fiscales :

Terre-Neuve-et-Labrador—*Estimations de 2022*, annexe I (en anglais seulement)
https://www.gov.nl.ca/budget/2022/reports-and-publications/

Nouvelle-Écosse—*Budget de 2022-2023*, « Estimates and Supplementary Detail » (en anglais seulement)
https://beta.novascotia.ca/documents/budget-documents-2022-2023

Québec—*Dépenses fiscales, édition de 2021*
http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/outils/depenses-fiscales/index.asp

Ontario—*Rapport sur la transparence fiscale, 2022*
https://budget.ontario.ca/fr/2022/fallstatement/transparency.html

Manitoba—*Budget de 2022, Budget des dépenses*
https://gov.mb.ca/budget2022/index.fr.html

Saskatchewan—*Budget provincial de 2022-2023*
https://www.saskatchewan.ca/government/budget-planning-and-reporting/budget-2022-23/budget-documents

Alberta—*Budget de 2022-2023 – Plan financier 2022-2025*, « Fiscal Plan » (en anglais seulement)
https://www.alberta.ca/budget-documents.aspx#22-23

Colombie-Britannique—*Budget et plan financier de 2022-2023 à 2024-2025*, annexe A1, « Tax Expenditures » (en anglais seulement)
https://www.bcbudget.gov.bc.ca/2022/downloads.htm#gotoAllMaterials

Annexe – Estimation de la valeur des reports d'impôt, des dispositions d'amortissement accéléré et d'autres préférences temporelles

Certaines mesures fiscales ont pour effet de reporter l'impôt sur le revenu de l'année d'imposition en cours à une année ultérieure, notamment en accélérant les déductions ou en retardant l'inclusion de gains dans le revenu. L'estimation du coût des reports d'impôt pose certains défis méthodologiques puisque l'impôt n'est pas perçu dans l'immédiat, mais pourrait l'être plus tard.

Le coût de telles préférences temporelles (à l'exception des déductions pour amortissement accéléré – voir l'explication ci-dessous) est présenté dans ce rapport selon la méthode des flux de trésorerie nominaux. Selon cette méthode, le report d'impôt sur le revenu se rapportant aux activités de l'année en cours représente un coût pour l'État, alors que l'impôt perçu sur le revenu d'années antérieures qui avait été reporté constitue un gain sur le plan des revenus. Par conséquent, si le niveau d'activité des contribuables demeurait constant d'une année à l'autre – c'est-à-dire qu'il s'agissait d'un état stationnaire –, les deux montants s'annuleraient et la dépense fiscale serait nulle. Une accélération de l'activité au fil du temps engendrerait en général une dépense fiscale positive et un ralentissement de l'activité, une dépense fiscale négative.

On pourrait aussi présenter le coût des préférences temporelles selon la méthode de la valeur actualisée nette, pour mettre l'accent sur le coût lié à la valeur temporelle de l'argent. Il peut y avoir un coût pour l'État et un avantage pour le contribuable lorsque les reports d'impôt sont calculés selon la valeur actualisée, même dans les cas où la méthode des flux de trésorerie laisse supposer un coût global nul pour l'État dans un état stationnaire. Par l'effet de la valeur temporelle de l'argent, une réduction d'impôt, aujourd'hui, d'un montant donné fait plus que compenser une hausse d'impôt ultérieure du même montant nominal. Cela peut être démontré en calculant la valeur du prêt sans intérêt implicite dont profite un contribuable lorsque son impôt est reporté à une année ultérieure. Par exemple, si un contribuable peut retarder d'un an le versement de 100 $ d'impôt sur le revenu alors que le taux d'actualisation est de 8 %, la valeur actuelle de l'obligation future est de 92,59 $ et le contribuable bénéficie d'un avantage de 7,41 $ en dollars d'aujourd'hui. Le coût d'intérêt implicite pour l'État est d'un montant équivalent. Selon la méthode de la valeur actualisée, contrairement à celle des flux de trésorerie, un report d'impôt donnerait lieu à une dépense fiscale positive dans une situation d'état stationnaire. Les taux d'imposition peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur actualisée nette de la dépense fiscale associée à un report d'impôt, comme dans le cas où une déduction est accélérée alors que les taux d'imposition diminuent.

Il est très difficile d'estimer la valeur actualisée nette de la dépense fiscale associée à un report d'impôt à un niveau d'exactitude raisonnable lorsque le niveau d'activité des contribuables n'est pas constant ou lorsqu'on ne peut pas dégager des projections précises sur un horizon relativement long. Par exemple, pour estimer la valeur actualisée nette des dépenses fiscales associées à la déduction accélérée des coûts d'immobilisations et aux déductions pour actions accréditives, il faudrait procéder à l'estimation des cycles économiques futurs et de la conjoncture des secteurs minier, pétrolier et gazier. Pour estimer la valeur actualisée nette des dépenses fiscales associées aux régimes de pension agréés et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, il faudrait établir des projections à long terme solides des cotisations et des retraits. Étant donné ces problèmes, la présente publication ne rend pas compte de la valeur actualisée des dépenses fiscales associées aux reports d'impôt.

La section suivante présente quatre exemples de calcul du coût de préférences temporelles.

Régimes de pension agréés, régimes de pension agréés collectifs, régimes enregistrés d'épargne-retraite et Régime de pension de la Saskatchewan

Les coûts fiscaux des régimes de pension agréés, des régimes de pension agréés collectifs, des régimes enregistrés d'épargne-retraite et du Régime de pension de la Saskatchewan présentés aux parties 2 et 3 sont estimés selon la méthode des flux de trésorerie. Le coût fiscal net de ces régimes dans une année donnée correspond au revenu auquel il est renoncé en raison de la déduction des cotisations aux régimes versées pendant l'année et de la non-imposition du revenu de placement gagné dans ces régimes pendant l'année, moins l'impôt perçu sur les retraits de ces régimes pendant l'année. Le coût de ces régimes selon la valeur actualisée nette serait la mesure du revenu net, en dollars actuels, auquel il est renoncé en raison des cotisations versées dans une année donnée, en tenant compte du fait que l'impôt reporté sera perçu au moment où les cotisations et le revenu de placement qu'elles auront généré seront retirés des régimes.

Déduction pour amortissement accéléré

Lorsqu'une déduction est autorisée au titre du coût des immobilisations, elle doit habituellement s'étendre sur un certain nombre d'années, suivant le principe voulant que les immobilisations ne soient pas consommées pendant la période où elles sont acquises, mais qu'elles contribuent plutôt à la production de gains sur plusieurs années. En conséquence, la déduction accordée est habituellement assortie d'un taux d'amortissement qui répartit le coût du bien sur la période durant laquelle il contribue à la production de gains, soit sa durée de vie utile. Le fait de répartir la déduction pour amortissement (DPA) sur la durée de vie utile des biens assure la neutralité du régime fiscal quant au traitement de biens ayant des durées de vie utile différentes[10].

Aux fins de l'impôt, les entreprises établissent leurs déductions au titre des immobilisations amortissables conformément aux règles énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les règlements connexes. Les taux de déduction prévus pour les immobilisations amortissables sont indiqués dans les règles de la DPA. En général, ces règles permettent de déduire chaque année un pourcentage fixe du coût en capital initial d'un bien ou d'un groupe de biens. Dans la plupart des cas, un pourcentage fixe est appliqué durant chaque année suivante à la partie du coût qui n'a pas encore été déduite (c.-à-d. le solde dégressif). Des règles semblables s'appliquent aux déductions des dépenses d'immobilisations incorporelles dans les secteurs des ressources naturelles, comme les frais d'exploration et d'aménagement.

Dans certains cas, le rythme de la déduction des coûts en capital aux fins de l'impôt est plus rapide que ne le permettrait le traitement fiscal selon la durée de vie utile dans le régime fiscal de référence. On peut citer par exemple les dispositions sur la DPA accéléré ou la passation en charges immédiate visant certaines immobilisations corporelles (p. ex. les machines et le matériel utilisés pour la fabrication et la transformation, le matérial désigné de production d'énergie propre, les navires canadiens) et la déduction immédiate de certaines dépenses incorporelles qui sont en fait des immobilisations, en ce sens qu'elles contribuent aux gains au cours de plusieurs années (p. ex. les frais de publicité, les dépenses de recherche-développement).

[10] La détermination de la vie utile d'un bien comporte l'évaluation de divers facteurs, dont des estimations statistiques du taux d'amortissement économique qui s'applique au bien, les données par industrie sur la durée technique du bien et les réparations nécessaires pour en maintenir le fonctionnement, et le traitement du bien dans la comptabilité financière.

Ces dispositions donnent lieu à des déductions aux fins de l'impôt qui sont supérieures (comparativement à la mesure de référence de la durée de vie utile) au cours des premières années de la durée de vie d'un bien et à des déductions inférieures lors des dernières années. Bien que le montant total déduit sur la vie utile du bien (qui est égal au coût initial) ne soit pas modifié par ce traitement fiscal, l'accélération de la déduction entraîne un report d'impôt. Les entreprises peuvent ainsi bénéficier d'un important avantage financier compte tenu de la valeur temporelle de l'argent. Ces variations du calendrier de perception de l'impôt peuvent aussi avoir une incidence marquée sur la situation financière de l'État à court terme.

Le coût pour une année donnée de la déduction pour amortissement accéléré, mesuré selon la méthode des flux de trésorerie, est égal aux recettes auxquelles il est renoncé en raison des coûts d'immobilisation supplémentaires déduits dans l'année comparativement aux montants qui auraient été déduits en l'absence de cette mesure. Les déductions accélérées entraînent un coût plus élevé dans les premières années, et un coût inférieur dans les années ultérieures, qu'en l'absence de déductions accélérées. Selon la méthode des flux de trésorerie, le coût pour une année donnée tient compte de l'incidence financière des investissements effectués au cours de cette année, mais aussi des investissements effectués dans les années précédentes. C'est pourquoi le coût selon les flux de trésorerie nets peut être positif ou négatif en fonction des investissements passés, actuels et projetés, et il n'est pas nécessairement égal au montant du revenu additionnel qui serait perçu à court terme si la déduction accélérée était éliminée pour les nouveaux investissements.

Le coût de l'accélération de la déduction des coûts d'immobilisation, mesuré selon la valeur actualisée, tiendrait compte des déductions futures attendues relativement à un investissement ou à un groupe d'investissements effectués à un moment particulier. Selon cette méthode, on obtiendrait la valeur estimative de la dépense fiscale en comparant la valeur actualisée des paiements fiscaux associés à l'investissement ou au groupe d'investissements effectués à un moment donné de la durée de vie de ces investissements, dans des scénarios avec et sans déduction accélérée.

On peut trouver de plus amples renseignements sur l'estimation des dépenses fiscales associées à la déduction pour amortissement accéléré des immobilisations dans l'étude « Dépenses fiscales au titre de la déduction pour amortissement accéléré » publiée dans l'édition 2012 du présent rapport.

Historiquement, nous ne présentions pas d'estimations annuelles des dépenses fiscales liées aux mesures de déduction accélérée parce que nous ne disposons pas en général de données adéquates pour les calculer à un niveau d'exactitude raisonnable, et parce qu'il faudrait présenter beaucoup d'hypothèses de simplification pour modéliser un calendrier hypothétique des déductions qui seraient demandées en l'absence de ces mesures. Toutefois, le rapport de 2019 présentait les estimations des dépenses fiscales supplémentaires qui combinent les trois mesures de déduction pour amortissement accéléré annoncées dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2018* sous la rubrique « Incitatif à l'investissement accéléré ». À l'avenir, les estimations des dépenses fiscales seront généralement fournies pour les nouvelles déductions pour amortissement accéléré.

Déductions pour actions accréditives

En plus d'obtenir une participation au capital de la société émettrice, l'acquéreur d'une action accréditive peut se prévaloir de déductions au titre des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada qui lui sont transférés par la société[11]. Selon la méthode des flux de trésorerie, la dépense fiscale liée à cette mesure pour une année donnée correspond au revenu auquel il est renoncé en raison des déductions transférées demandées par les investisseurs pour l'année d'émission, moins le revenu additionnel estimatif associé au prix de base nul des actions accréditives vendues par les investisseurs pendant la même année. Le transfert des déductions inutilisées des sociétés émettrices aux investisseurs entraîne un coût pour l'État lorsque les investisseurs demandent les déductions avant que ne l'auraient fait ces sociétés, ou lorsque les investisseurs sont assujettis à des taux d'imposition plus élevés que les sociétés émettrices. Le prix de base réputé nul des actions accréditives aux fins de l'impôt fait en sorte que les gains réalisés par les investisseurs lors de la vente des actions seront plus élevés qu'ils ne l'auraient été par ailleurs, et que les investisseurs paieront donc plus d'impôt sur les gains en capital supplémentaires[12]. Selon la méthode de la valeur actualisée, le coût de cette dépense fiscale serait calculé en comparant la valeur actualisée des déductions et des gains en capital, dans des scénarios avec et sans le mécanisme de transfert.

Les estimations et les projections du coût de cette dépense fiscale présentées dans le présent rapport suivent la méthode des flux de trésorerie et représentent une limite supérieure du coût, puisqu'il est effectivement supposé que les sociétés émettrices n'auraient jamais pu déduire les dépenses transférées[13].

Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible

Une fiducie pour l'environnement admissible est une fiducie sans lien de dépendance à laquelle des sociétés exploitant certains sites, comme des mines et des lieux d'enfouissement, sont obligées par la loi de verser des contributions dans le but de financer d'avance les activités de restauration de ces sites. Puisque les règles générales de l'impôt sur le revenu ne permettent pas la déduction de frais éventuels, une déduction pour le paiement anticipé de ces coûts ne serait autorisée en général que si les coûts de restauration étaient effectivement engagés. En l'absence d'une mesure d'allègement, cette situation pourrait mener à des problèmes de trésorerie, puisqu'aucune reconnaissance au plan fiscal ne serait accordée au moment des contributions de la société. De plus, puisque les dépenses de restauration sont habituellement payées après la fermeture d'un site, lorsqu'il ne produit plus de revenus, la société (surtout s'il s'agit d'une société qui n'exploite qu'un site) peut ne pas avoir de revenu imposable duquel elle pourrait déduire les dépenses.

---

[11] Pour obtenir plus de renseignements au sujet des actions accréditives, voir l'étude « Perspective statistique sur les actions accréditives » dans l'édition 2013 du présent rapport.

[12] La part supplémentaire du gain correspond à la différence entre le prix de base nul et le prix auquel la société aurait pu émettre des actions ordinaires non accréditives.

[13] On dispose de peu de données permettant de déterminer si, à un moment donné, les dépenses transférées auraient autrement été déduites par les sociétés émettrices. Les données disponibles montrent cependant, par exemple, qu'au cours de l'année d'imposition 2013, 96 % des sociétés transférant des dépenses à des investisseurs aux termes d'une convention d'actions accréditives n'avaient pas d'impôt à payer pour cette année et n'étaient donc pas en mesure de déduire immédiatement les dépenses. De nombreuses petites sociétés d'exploration au Canada, principalement dans le secteur minier, n'ont jamais d'impôt à payer. Dans les modèles d'affaires courants, à la découverte d'une ressource naturelle exploitable, cette dernière est vendue à une plus grande société ou à un groupe comptant plus d'expérience en matière de mise en valeur et d'exploitation de projets d'extraction.

Pour répondre à ces problèmes, le régime fiscal prévoit la déduction du revenu d'une contribution versée à une fiducie pour l'environnement admissible dans l'année de la contribution, à condition que le contributeur soit un bénéficiaire de la fiducie. Le revenu accumulé dans la fiducie est assujetti à l'impôt chaque année en vertu de la partie XII.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le revenu de la fiducie qui est imposé est également considéré comme un revenu imposable de la société qui l'a établie, mais cette société reçoit un crédit d'impôt remboursable correspondant à sa part de l'impôt payé par la fiducie. Par conséquent, le revenu de fiducie est de fait imposé au taux marginal applicable à la société plutôt qu'au taux applicable à la fiducie. Les retraits de la fiducie servant à financer les coûts de restauration – qu'il s'agisse du capital initial ou du revenu qu'il a généré – sont inclus dans le revenu du bénéficiaire lorsqu'ils sont effectués. Le revenu de placement est donc inclus deux fois dans le revenu imposable. Cependant, le bénéficiaire sera habituellement en mesure de déduire du revenu susmentionné les coûts de restauration engagés, ce qui n'entraînerait aucun impôt net exigible au moment du retrait.

L'inclusion en double du revenu de la fiducie au revenu imposable – une fois lorsqu'il est gagné et une deuxième fois au moment du retrait – compense en tout ou en partie (selon que le taux d'actualisation de la société soit égal ou supérieur au taux de rendement net du capital investi dans la fiducie) l'avantage tiré par la société, selon la valeur actualisée, du report prospectif de la déduction des coûts de restauration au moment où les fonds sont contribués. La valeur nominale de cette dépense fiscale (si l'on ne tient pas compte de la valeur temporelle de l'argent) sur la durée d'un projet peut être négative par suite de la double inclusion des gains de la fiducie dans le revenu imposable. Toutefois, elle sera généralement positive si la société doit payer de l'impôt au moment du versement de la contribution à la fiducie (ce qui donne droit à la déduction dès ce moment), mais n'a pas d'impôt à payer au moment du retrait (ce qui pourrait bien être le cas de l'exploitant d'une seule mine qui n'est plus exploitée).

Partie 2

Estimations et projections des dépenses fiscales

Introduction

La partie 2 présente les estimations des coûts financiers des dépenses fiscales fédérales pour les années 2017 à 2024. Il s'agit d'estimations pour un large éventail de dépenses fiscales, de mesures qui ne sont pas considérées comme des dépenses fiscales (c.-à-d. qui sont réputées faire partie du régime fiscal de référence) et des crédits d'impôt remboursables qui sont classés comme des paiements de transfert. Afin d'accroître la transparence dans les rapports gouvernementaux sur le soutien au secteur des combustibles fossiles, un deuxième tableau regroupant les dépenses fiscales qui apportent ce soutien a été ajouté à la présente section du rapport. Ces estimations sont suivies d'une troisième série de tableaux qui présentent des statistiques générales sur les revenus fiscaux totaux par assiette fiscale, ainsi que d'autres statistiques utiles, comme le nombre de déclarants et l'impôt payé par fourchette d'imposition du revenu.

La dernière section décrit les principaux changements apportés aux dépenses fiscales depuis la dernière édition de ce rapport.

Remarques :

L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le plein montant de revenu indiqué dans le tableau. Voir à ce sujet les explications contenues dans la partie 1 du présent rapport.

Dans le cas d'une mesure structurelle, le principal objectif est inhérent au régime fiscal. Le classement d'une mesure dans la catégorie des dépenses structurelles ou non structurelles n'est pas révélateur de la pertinence ou du rendement de la mesure. Une mesure peut viser à la fois des objectifs structurels et non structurels; le cas échéant, elle est classée en fonction d'une évaluation de sa composante prédominante (voir les explications dans l'introduction de la partie 3 du rapport).

La lettre « F » (« faible ») indique un montant de moins de 500 000 $. Les montants allant de 500 000 $ à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 1 million le plus proche, et les montants supérieurs à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 5 millions le plus proche.

Symboles :

n.d.	Données insuffisantes pour établir des estimations ou des projections pertinentes
–	Mesure fiscale qui n'est pas en vigueur
X	Chiffres non publiés pour des raisons de confidentialité
IRP	Impôt sur le revenu des particuliers (excluant les fiducies)
FID	Impôt sur le revenu des particuliers relativement aux fiducies
IRS	Impôt sur le revenu des sociétés
TPS	Taxe sur les produits et services

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
DÉPENSES FISCALES									
ARRANGEMENTS FISCAUX INTERGOUVERNEMENTAUX									
Mesures structurelles									
Exonération à l'intention de certains organismes publics	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Remboursement aux municipalités	TPS	2 515	2 670	2 765	2 765	2 895	3 060	3 100	3 195
Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes	TPS	10	10	10	10	10	15	15	15
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt sur les opérations forestières	IRP	1	2	1	1	2	2	2	3
	FID	X	X	X	X	X	X	X	X
	IRS	50	75	20	55	175	45	30	25
ARTS ET CULTURE									
Mesures structurelles									
Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
DONS DE BIENFAISANCE, AUTRES DONS, ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	IRP	2 900	2 980	3 055	3 055	3 310	3 400	3 510	3 600
	FID	35	30	30	40	45	45	50	50
Déductibilité des dons de bienfaisance	IRS	635	695	835	690	1 030	1 225	1 105	1 110
Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction supplémentaire pour dons de médicaments (abrogation)	IRS	X	X	X	X	X	X	–	–
Exonération de la TPS pour certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif	TPS	1 250	1 345	1 410	1 415	1 475	1 615	1 695	1 770
Exonération des organismes à but non lucratif	IRP/ IRS	105	130	90	40	90	200	225	220
Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels	IRP	5	5	3	5	5	5	4	4
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles	IRP	2	3	2	2	3	3	3	3
	FID	F	F	F	F	F	F	F	F
	IRS	2	1	1	F	2	1	1	1
Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse	IRP	95	75	125	100	135	120	125	130
	FID	1	2	1	F	1	1	1	1
	IRS	100	85	190	110	160	185	190	195
Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles	TPS	75	80	80	75	75	80	85	85

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
DONS DE BIENFAISANCE, AUTRES DONS, ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF *(suite)*									
Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés	TPS	315	320	335	295	315	330	340	355
Remboursement pour coquelicots et couronnes	TPS	X	X	X	X	X	X	X	X
Super crédit pour premier don de bienfaisance (temporisation en 2017)	IRP	4	–	–	–	–	–	–	–
ÉDUCATION									
Mesures structurelles									
Crédit d'impôt pour études (éliminé de façon progressive)	IRP	400	325	230	190	120	45	F	F
Crédit d'impôt pour frais de scolarité	IRP	1 455	1 630	1 735	2 100	2 085	2 060	2 135	2 135
Crédit d'impôt pour manuels (éliminé de façon progressive)	IRP	65	55	35	30	20	5	F	F
Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes	IRP	2	2	2	3	3	2	2	2
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	IRP	45	50	55	25	20	20	20	20
Exonération de la TPS pour les frais de scolarité et les services d'enseignement	TPS	820	895	950	895	905	925	945	965
Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien	IRP	365	470	440	510	545	485	455	410
Régimes enregistrés d'épargne-études	IRP	110	110	120	100	120	145	180	235
Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités	TPS	830	885	860	795	875	910	925	955
Remboursement pour livres achetés par certains organismes	TPS	15	15	15	10	15	15	15	15
EMPLOI									
Mesures structurelles									
Crédit canadien pour emploi	IRP	2 385	2 495	2 595	2 750	2 760	2 785	2 985	3 140
Déductibilité des dépenses des artistes employés	IRP	F	F	F	F	F	F	F	F
Déduction de certains coûts engagés par les musiciens	IRP	F	1	1	1	1	1	1	1
Déduction des autres frais liés à l'emploi	IRP	920	910	920	1 145	1 370	1 380	1 240	1 275
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	IRP	975	1 030	1 075	1 075	1 150	1 265	1 300	1 335
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	IRP	2	2	2	2	2	2	2	2
Déduction pour frais de déménagement	IRP	110	110	110	105	145	130	120	120
Déduction pour frais de garde d'enfants	IRP	1 240	1 270	1 325	975	1 210	1 100	1 000	950
Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier	IRP	–	–	–	–	–	110	110	115

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
EMPLOI *(suite)*									
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	IRP	3	3	3	4	4	4	4	4
Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des allocations des députés des assemblées législatives et de certains élus municipaux (abrogation)	IRP	20	20	–	–	–	–	–	–
Non-imposition des avantages à l'égard de prêts à la réinstallation (abrogation)	IRP	F	–	–	–	–	–	–	–
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger	IRP	30	35	35	35	35	30	n.d.	n.d.
Remboursement aux employés et aux associés	TPS	50	50	50	40	45	50	55	55
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis	IRP	2	2	1	1	1	1	1	1
	IRS	85	85	85	100	95	95	100	100
Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés	IRP	655	770	910	920	1 575	1 045	1 075	1 110
Déductions pour les habitants de régions éloignées	IRP	225	230	230	220	235	265	265	270
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	IRP	40	40	40	30	35	30	n.d.	n.d.
Régimes de prestations aux employés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
ENTREPRISES – AGRICULTURE ET PÊCHE									
Mesures structurelles									
Méthode de la comptabilité de caisse	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu lié à l'abattage de bétail	IRP	2	-2	F	F	F	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	3	3	1	1	3	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Mesures non structurelles									
Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche (abrogation)	IRS	10	20	–	–	–	–	–	–
Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement	IRP	-5	-10	-20	20	4	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	-5	-10	-20	20	4	-3	n.d.	n.d.
Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles	IRP	2	2	F	1	1	1	1	1
	IRS	4	4	F	2	1	2	2	2
Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
ENTREPRISES – PETITES ENTREPRISES									
Mesures structurelles									
Seuil de petit fournisseur	TPS	225	240	275	185	210	265	270	270
Mesures non structurelles									
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise	IRP	40	35	50	40	45	45	45	45
	FID	F	F	F	F	F	F	F	F
	IRS	10	10	10	10	10	10	10	10
Report par roulement de placements dans de petites entreprises	IRP	10	15	10	10	15	10	10	10
Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises	IRS	3 760	4 155	4 945	5 420	6 310	6 535	6 840	6 930
ENTREPRISES – RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental (sociétés : partie non remboursable)	IRP	1	1	1	1	F	F	F	F
	IRS	1 545	1 435	1 430	1 460	1 525	1 705	1 745	1 810
Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
ENTREPRISES – RESSOURCES NATURELLES									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers (éliminé de façon progressive)	IRS	60	80	4	45	45	45	45	45
Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques pour les détenteurs d'actions accréditives	IRP	–	–	–	–	–	55	50	45
Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives (temporisation en 2024)	IRP	65	50	60	100	140	125	120	-30
Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada (éliminé de façon progressive)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux (éliminé de façon progressive)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel (temporisation en 2024)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X
Déductions pour actions accréditives	IRP	120	75	105	135	245	255	250	240
	IRS	50	40	25	45	75	70	70	70

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
ENTREPRISES – RESSOURCES NATURELLES *(suite)*									
Épuisement gagné (éliminé de façon progressive)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	F	F	1	F	F	F	F
Reclassement des dépenses pour actions accréditives (éliminé de façon progressive)	IRP	-2	-4	-3	-2	-1	-1	-1	-1
	IRS	F	-1	F	F	F	F	F	F
ENTREPRISES – AUTRES									
Mesures structurelles									
Déductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité des provisions pour tremblements de terre	IRS	F	F	F	F	-1	F	F	F
Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer	IRS	30	10	25	40	70	60	60	65
Exonération de la TPS pour les services financiers canadiens	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Passation en charges des frais de constitution en société	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Passation en charges des frais de publicité	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital	IRP	20	20	15	20	20	15	15	15
	FID	4	5	-2	F	2	2	2	2
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	25	55	40	40	80	85	90	90
Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique (sociétés : partie non remboursable)	IRP	10	10	10	10	10	10	10	10
	IRS	480	235	200	130	180	215	190	195
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation (temporisation en 2025)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Dividende pour la relance au Canada	IRS	–	–	–	–	–	-765	-765	-765
Exonération cumulative des gains en capital	IRP	1 755	1 855	1 805	1 745	2 795	1 965	2 040	2 125

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
ENTREPRISES – AUTRES *(suite)*									
Impôt supplémentaire pour les banques et les assureurs-vies	IRS	–	–	–	–	–	-375	-390	-405
Incitatif à l'investissement accéléré (temporisation en 2027)	IRP/ IRS	–	365	4 750	3 735	2 870	2 625	2 440	-1 000
Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Passation en charges des coûts de formation des employés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Passation en charge immédiate pour les petites entreprises	IRP	–	–	–	–	–	305	245	205
	IRS	–	–	–	–	580	1 030	855	-330
Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés	TPS	25	5	5	1	F	4	5	5
Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital	IRP	45	40	40	35	50	45	45	45
Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Taux d'imposition spécial des coopératives de crédit (éliminé de façon progressive)	IRS	F	–	–	–	–	–	–	–
ENVIRONNEMENT									
Mesures structurelles									
Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	60	60	50	50	50	55	55	55
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour le transport en commun (abrogation)	IRP	105	–	–	–	–	–	–	–
Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre (catégorie 43.2, temporisation en 2024)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré des coûts pour le matériel et les véhicules automobiles zéro émission (temporisation en 2027)	IRP/ IRS	–	–	2	5	4	3	3	-5
Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission	IRS	–	–	–	–	–	10	15	15

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
ÉPARGNE ET INVESTISSEMENT									
Mesures structurelles									
Exonération de 200 $ des gains en capital réalisés sur les opérations de change	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Imposition des gains en capital réalisés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie	IRP	225	215	230	235	230	220	245	255
Mesures non structurelles									
Comptes d'épargne libre d'impôt	IRP	1 075	870	1 100	1 500	1 765	1 630	1 825	1 955
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	IRP	150	155	160	180	175	170	175	185
Inclusion partielle des gains en capital	IRP	9 485	8 700	8 540	10 755	19 100	10 560	10 995	11 450
	FID	885	725	695	1 105	825	495	645	775
	IRS	8 540	11 640	10 985	10 225	16 845	10 105	10 540	11 015
FAMILLES ET MÉNAGES									
Mesures structurelles									
Crédit canadien pour aidant naturel	IRP	190	220	235	240	245	250	255	265
Crédit d'impôt pour frais d'adoption	IRP	2	2	2	1	2	2	2	2
Crédit pour époux ou conjoint de fait	IRP	1 715	1 740	1 740	1 680	1 855	2 135	2 260	2 380
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée	TPS	4 550	4 650	4 935	10 450	5 030	7 740	5 440	5 590
Crédit pour personne à charge admissible	IRP	940	980	1 025	1 200	1 235	1 240	1 300	1 370
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie (éliminé de façon progressive)	IRP	F	F	F	F	F	F	F	F
	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X
Détaxation des produits d'hygiène féminine	TPS	50	45	50	50	55	60	60	65
Exonération de la TPS pour les services de garde d'enfants	TPS	185	210	220	150	200	175	150	140
Exonération de la TPS pour les services de soins personnels	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 $	IRP	5	5	5	5	10	10	10	10
Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien	IRP	95	95	120	100	110	125	135	150

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
INTERNATIONAL									
Mesures structurelles									
Déductibilité des droits compensateurs et antidumping	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exemption aux voyageurs	TPS	305	310	330	80	100	265	315	335
Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-taxation à l'importation de certains produits	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Mesures non structurelles									
Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents	IRP/ IRS	6 940	8 415	8 795	8 215	9 280	10 375	10 645	10 925
Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
LOGEMENT									
Mesures structurelles									
Exonération de la TPS pour les reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Mesures non structurelles									
Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété	IRP	–	–	–	–	–	–	125	465
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	IRP	110	105	110	130	150	265	270	270
Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels	TPS	1 820	1 915	2 070	2 205	2 255	2 360	2 490	2 610
Exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales	IRP	6 980	5 590	5 645	7 805	11 430	10 870	8 765	8 995
Remboursement pour habitations neuves	TPS	510	495	420	425	460	400	395	385
Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs	TPS	165	170	210	205	225	220	220	210
RETRAITE									
Mesures non structurelles									
Crédit pour revenu de pension	IRP	1 195	1 235	1 255	1 270	1 275	1 295	1 360	1 395
Fractionnement du revenu de pension	IRP	1 290	1 380	1 415	1 470	1 565	1 735	1 895	2 040
Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régime de pension de la Saskatchewan	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régimes de participation différée aux bénéfices	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
RETRAITE *(suite)*									
Régimes de pension agréés	IRP	28 000	25 045	28 685	24 990	34 475	37 205	42 865	42 350
Régimes de pension agréés collectifs	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régimes enregistrés d'épargne-retraite	IRP	17 670	15 455	17 915	17 040	24 310	25 805	29 600	29 290
SANTÉ									
Mesures structurelles									
Crédit d'impôt pour frais médicaux	IRP	1 550	1 645	1 700	1 600	1 850	1 950	2 050	2 150
Crédit d'impôt pour personnes handicapées	IRP	1 090	1 150	1 200	1 250	1 500	1 550	1 600	1 650
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	IRP	3	3	3	3	3	3	3	3
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	IRP	15	15	15	15	25	35	35	35
Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels	TPS	440	465	480	475	525	550	555	580
Détaxation des masques et des écrans faciaux	TPS	–	–	–	3	80	60	40	35
Détaxation des médicaments sur ordonnance	TPS	850	880	895	945	985	1 035	1 080	1 135
Exonération de la TPS pour les frais de stationnement des hôpitaux	TPS	15	15	15	10	15	15	20	20
Exonération de la TPS pour les services de soins de santé	TPS	925	950	1 025	810	885	1 025	1 150	1 255
Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires	IRP	2 840	3 050	3 170	3 150	3 410	3 660	3 835	3 985
Régimes enregistrés d'épargne-invalidité	IRP	60	65	70	70	85	95	115	125
Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes	TPS	665	695	745	980	965	1 000	1 015	1 040
Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés	TPS	F	F	F	F	F	F	F	F
Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac (éliminé de façon progressive)	IRS	X	–	–	–	–	–	–	–
SOCIAL									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour contributions politiques	IRP	25	30	45	35	45	25	25	25
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires	IRP	20	20	15	15	20	20	20	20
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage	IRP	2	2	2	2	2	2	2	2
Crédit en raison de l'âge	IRP	3 450	3 625	3 820	3 945	3 955	4 130	4 680	5 045
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	IRP	–	–	–	10	15	15	20	20
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	IRP	95	95	95	95	100	100	100	105
Détaxation des produits alimentaires de base	TPS	4 525	4 705	4 895	5 385	5 510	5 800	6 120	6 415
Exonération de la TPS et remboursement pour les services d'aide juridique	TPS	45	50	50	45	45	55	60	65

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
SOCIAL *(suite)*									
Exonération de la TPS pour les services de distribution d'eau, les services d'égouts et les services de base de collecte des déchets	TPS	305	325	340	355	375	405	425	440
Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport	TPS	215	225	225	100	110	160	195	215
Exonération de la TPS pour les traversiers, les routes et les ponts à péage	TPS	10	15	15	10	10	15	15	15
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence	IRP	3	3	3	3	3	3	3	4
SOUTIEN DU REVENU									
Mesures non structurelles									
Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants	IRP	205	200	200	185	175	170	170	165
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	IRP	675	720	755	830	855	840	850	855
Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada	IRP	35	40	50	55	70	75	75	80
Non-imposition des prestations d'aide sociale	IRP	265	300	340	400	370	340	320	300
Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	IRP	225	225	235	245	210	240	305	300
AUTRES									
Mesures non structurelles									
Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
MESURES FISCALES NE CONSTITUANT PAS DES DÉPENSES FISCALES									
ARRANGEMENTS FISCAUX INTERGOUVERNEMENTAUX									
Mesures structurelles									
Abattement d'impôt du Québec	IRP	4 745	5 130	5 415	5 515	6 260	6 760	7 005	7 100
	FID	95	70	90	135	165	125	160	180
Non-imposition des gains de loterie et de jeu	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Transfert de points d'impôt aux provinces	IRP	22 905	24 410	25 270	26 135	29 290	31 770	32 890	33 675
	FID	820	535	875	1 045	1 125	985	1 195	1 295
	IRS	3 320	3 650	3 435	3 680	5 235	6 215	5 600	4 410

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
EMPLOI									
Mesures structurelles									
Non-imposition des indemnités de grève	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale	IRP	3 970	4 240	4 330	4 180	4 555	4 985	5 305	5 665
Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec	IRP	10 075	10 615	11 540	11 845	13 635	15 680	17 085	18 495
ENTREPRISES – AUTRES									
Mesures structurelles									
Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation	IRP	210	200	200	135	110	135	120	120
	IRS	315	330	340	225	185	220	200	200
	TPS	180	185	190	125	100	115	105	105
Report de pertes autres qu'en capital	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	FID	370	135	245	135	165	175	195	210
	IRS	7 210	7 885	8 530	8 625	9 390	11 640	10 755	10 730
ÉPARGNE ET INVESTISSEMENT									
Mesures structurelles									
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	IRP	1 630	1 855	1 945	1 890	2 245	2 265	2 350	2 410
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour les sociétés de placement	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement, les sociétés de placement à capital variable et les fiducies de fonds commun de placement	FID	4 480	2 400	4 910	5 920	6 405	2 135	3 845	4 995
	IRS	1 315	1 025	1 085	1 120	1 745	1 045	1 090	1 145
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	IRP	5 395	4 925	4 885	4 650	5 255	5 835	6 040	6 285
	FID	240	280	250	250	240	270	275	285
Non-imposition des dividendes en capital	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report de pertes en capital	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	FID	1 295	750	890	710	1 540	900	1 075	1 400
	IRS	565	780	555	915	770	800	825	830
INTERNATIONAL									
Mesures structurelles									
Crédit pour impôt étranger – particuliers	IRP	1 650	1 825	1 975	1 925	2 005	2 040	2 080	2 110
	FID	50	50	30	35	40	40	40	40
AUTRES									
Mesures structurelles									
Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs	IRP	1	1	2	F	1	1	1	1
Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base	IRP	35 050	36 440	38 775	44 485	46 415	47 585	50 420	53 265
Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées	IRS	-1 840	-2 360	-2 525	-3 155	-4 645	-5 225	-5 205	-5 440

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
AUTRES *(suite)*									
Non-imposition des versements aux membres des Forces armées canadiennes et aux anciens combattants en ce qui concerne la souffrance et la douleur	IRP	345	345	295	300	390	430	455	355
CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES CLASSÉS COMME DES PAIEMENTS DE TRANSFERT									
Allocation canadienne pour enfants	IRP	23 420	23 900	24 300	26 800	24 500	24 900	26 300	27 700
Paiements trimestriels pour les familles ayant des enfants admissibles à l'Allocation canadienne pour enfants (2021) – prestations pour enfants	IRP	–	–	–	560	1 680	–	–	–
Allocation canadienne pour les travailleurs	IRP	–	–	2 005	900	2 445	3 655	4 735	4 875
Prestation fiscale pour le revenu de travail (remplacement)	IRP	1 160	1 105	–	–	–	–	–	–
Crédit canadien pour la formation	IRP	–	–	–	100	175	200	220	235
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental (partie remboursable)	IRS	1 300	1 405	1 835	1 825	1 725	1 925	1 975	2 050
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique (partie remboursable)	IRS	20	25	25	30	25	30	30	30
Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone	IRS	–	–	–	–	–	–	–	165
Crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres	IRP	–	–	–	–	–	–	75	45
	IRS	–	–	–	–	–	–	1 100	970
Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air dans les petites entreprises	IRP	–	–	–	–	–	5	1	–
	IRS	–	–	–	–	–	155	80	–
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	IRP	4	5	5	5	10	10	10	10
Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne	IRP	–	–	n.d.	1	F	F	F	F
	IRS	–	–	35	35	30	35	35	35
Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles	IRP	–	–	–	–	–	–	25	25
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	IRS	295	270	295	240	200	290	300	310
Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	IRS	275	310	315	330	260	335	345	355
Programme d'embauche pour la relance économique du Canada	IRP/ IRS	–	–	–	–	955	460	–	–
Programme de relance pour le tourisme et l'accueil	IRP/ IRS	–	–	–	–	1 055	1 640	–	–
Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées	IRP/ IRS	–	–	–	–	315	345	–	–
Programme de soutien en cas de confinement local	IRP/ IRS	–	–	–	–	n.d.	n.d.	–	–

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES CLASSÉS COMME DES PAIEMENTS DE TRANSFERT *(suite)*									
Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et Mesure de soutien en cas de confinement	IRP/ IRS	–	–	–	2 105	5 640	–	–	–
Subvention salariale d'urgence du Canada	IRP/ IRS	–	–	–	70 885	29 875	–	–	–
Subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs	IRP/ IRS	–	–	–	1 695	–	–	–	–
Supplément remboursable pour frais médicaux	IRP	155	165	170	120	140	160	180	200

Dépenses fiscales en appui au secteur des combustibles fossiles

Le Canada publie régulièrement des estimations de ses dépenses fiscales depuis plus de deux décennies, y compris celles qui favorisent le secteur des combustibles fossiles. Dans certains cas, une mesure peut être mise à la disposition des producteurs de combustibles fossiles et des producteurs de combustibles non fossiles (par exemple, une mesure au profit du secteur minier pourrait bénéficier à la production de charbon, en plus de tous les autres types de minéraux et de métaux). Afin d'accroître la transparence, le rapport présente un tableau distinct traitant en particulier des dépenses fiscales en appui au secteur des combustibles fossiles.

Les données figurant dans le tableau ci-dessous présentent des renseignements sur les revenus perdus au titre de la production ou de l'exploration de combustibles fossiles, pour chaque dépense fiscale qui apporte du soutien à ce secteur en particulier. Par exemple, les « déductions pour actions accréditives » constituent un mécanisme d'abri fiscal autorisé que peuvent utiliser les sociétés dans les secteurs de l'extraction minière, du pétrole et du gaz ou de l'énergie renouvelable. Les revenus perdus qui sont présentés dans le tableau ci-dessous, en ce qui concerne les « Déductions pour actions accréditives pour l'exploitation pétrolière et gazière et l'exploitation du charbon », représentent un sous-ensemble des montants énumérés dans le tableau principal, soit uniquement la partie qui peut être attribuée à l'exploration et à la mise en valeur de combustibles fossiles. Par contre, le « Reclassement des dépenses pour actions accréditives », mesure qui a été éliminée progressivement, n'était offert qu'aux sociétés du secteur pétrolier et gazier. Les montants présentés dans le cas ci-dessous sont en l'occurrence les mêmes que ceux présentés dans le tableau principal. Par construction, il serait donc inexact d'additionner les montants présentés ci-dessous avec ceux présentés dans le tableau principal, car ils feraient double emploi.

Tableau
Estimations et projections
M$

		Estimations				Projections			
		2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Dépenses fiscales									
SECTEUR DES COMBUSTIBLES FOSSILES									
Mesures non structurelles									
Déduction pour amortissement accéléré des installations de gaz naturel liquéfié (temporisation en 2024)[1]	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X
Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs d'extraction de charbon et de sables bitumineux (éliminé de façon progressive)[1]	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité accélérée de certains frais d'aménagement préalable à la production des mines de sables bitumineux, des mines de charbon et des puits de découverte de pétrole et de gaz (tous éliminés de façon progressive)[1]	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Épuisement gagné pour l'exploitation pétrolière et gazière et l'exploitation du charbon (éliminé de façon progressive)[2]	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	F	F	1	F	F	F	F
Déductions pour actions accréditives pour l'exploitation pétrolière et gazière et l'exploitation du charbon[3]	IRP	20	10	5	3	2	2	1	1
	IRS	15	10	10	5	5	10	10	5
Reclassement des dépenses pour actions accréditives (éliminé de façon progressive)[4]	IRP	-2	-4	-3	-2	-1	-1	-1	-1
	IRS	F	-1	F	F	F	F	F	F
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique pour l'exploitation minière et gazière et l'exploitation du charbon (partie non remboursable au titre de l'impôt sur le revenu des sociétés, éliminé de façon progressive)[5]	IRP	F	F	F	F	F	F	F	F
	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X

[1] Pour de plus amples renseignements sur l'établissement des coûts des déductions accélérées et sur les difficultés de la présentation d'estimations exactes, veuillez consulter l'annexe de la partie 1.

[2] Bien que les sociétés n'aient pas été en mesure d'ajouter des dépenses à la base de la déduction pour épuisement gagné depuis 1989, les dépenses engagées avant cette année pourraient être regroupées et reportées indéfiniment, comme c'est généralement le cas pour les dépenses en capital amortissables.

[3] Le budget de 2022 a annoncé l'élimination du régime d'actions accréditives pour les activités du secteur des combustibles fossiles. Ainsi, il ne sera plus permis de renoncer aux dépenses d'exploration et d'aménagement du pétrole, du gaz et du charbon au profit des détenteurs d'actions accréditives pour les conventions d'émission d'actions accréditives conclues après le 31 mars 2023.

[4] Un nombre négatif indique une augmentation du revenu. Bien que cette mesure entraîne actuellement une augmentation des revenus du gouvernement, elle a précédemment entraîné un coût pour le gouvernement, la mesure visant à accorder la préférence au secteur pétrolier et gazier. Pour de plus amples renseignements sur l'établissement des coûts des déductions accélérées, veuillez consulter l'annexe de la partie 1.

[5] Les crédits inutilisés accumulés avant l'élimination progressive complète de la mesure en 2014 peuvent être reportés indéfiniment.

Statistiques générales

Revenus fédéraux, exercice 2021-2022

	Revenus (G$)	Proportion des revenus totaux (%)	Proportion du produit intérieur brut (%)
Impôt sur le revenu des particuliers	198,4	48,0	8,0
Impôt sur le revenu des sociétés	78,8	19,1	3,2
Retenue d'impôt des non-résidents	10,8	2,6	0,4
Taxe sur les produits et services	46,2	11,2	1,8
Autres droits et taxes d'accise et droits de douane à l'importation	16,5	4,0	0,7
Total des revenus fiscaux	350,7	84,9	14,1
Revenus non fiscaux	62,6	15,1	2,5
Total des revenus	413,3	100,0	16,6

Nota – Les revenus non fiscaux comprennent les revenus des sociétés d'État consolidées, le revenu net des sociétés d'État entreprises, le rendement des investissements, les revenus tirés des opérations de change, le produit de la vente de biens et services, les revenus tirés du régime de tarification de la pollution et les revenus de cotisations d'assurence-emploi. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.
Source : Ministère des Finances Canada, *Énoncé économique de l'automne de 2022*.

Impôt fédéral sur le revenu des particuliers – fourchettes de revenu, taux d'imposition, nombre de déclarants et impôt payé, 2020

	Fourchettes d'imposition		Déclarants		Impôt payé	
	Revenu	Taux	Nombre (millions)	Proportion (%)	Montant (G$)	Proportion (%)
Première fourchette	Moins de 48 535 $	15 %	9,9	33	19,6	12
Deuxième fourchette	48 535 $ à 97 069 $	20,5 %	7,5	26	56,4	35
Troisième fourchette	97 069 $ à 150 473 $	26 %	1,6	6	28,8	18
Quatrième fourchette	150 473 $ à 214 368 $	29 %	0,5	2	14,4	9
Cinquième fourchette	Plus de 214 368 $	33 %	0,4	1	41,9	26
Devant payer de l'impôt			19,9	68	161,1	100
N'ayant pas à payer d'impôt			9,1	32		
Tous les déclarants			29,0	100		

Nota – Ces statistiques sont présentées selon la méthode des comptes publics. Elles sont calculées à l'aide des microdonnées T1, qui s'appuient sur des déclarations de revenus des particuliers pour l'année d'imposition 2020 fournies par l'Agence du revenu du Canada. L'impôt payé correspond au montant total d'impôt fédéral net déclaré à la ligne 420 de la Déclaration de revenus et de prestations, moins l'abattement d'impôt du Québec. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.
Source : Formulaire T1 – Déclaration de revenus et de prestations (microdonnées)

Impôt fédéral sur le revenu des sociétés – revenu imposable, nombre de sociétés et impôt payé (sociétés déclarant un revenu imposable positif), 2020

	Revenu imposable		Sociétés déclarant un revenu imposable		Impôt payé	
	Montant (G$)	Proportion (%)	Nombre (milliers)	Proportion (%)	Montant (G$)	Proportion (%)
Sociétés privées sous contrôle canadien	**215,0**	**56**	**1 024,1**	**98**	**28,4**	**55**
Revenu tiré d'une entreprise assujetti au taux préférentiel des petites entreprises	86,5	23	818	78		
Autres revenus tirés d'une entreprise assujettis au taux général	96,6	25	138	13		
Autres revenus	32	8	361,3	35		
Autres sociétés	**167,7**	**44**	**20,9**	**2**	**23,3**	**45**
Revenu tiré d'une entreprise assujetti au taux général	163,5	43	20,7	2		
Autres revenus	4,2	1	10,2	1		
Total	**382,7**	**100**	**1 045,0**	**100**	**51,7**	**100**

Nota – La somme des sociétés déclarant chaque type de revenu ne correspond pas au nombre total des sociétés, puisque les sociétés peuvent déclarer plusieurs types de revenus. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.
Source : Données tirées du formulaire T2 – Déclaration de revenus de sociétés (Système de traitement des déclarations de revenus des sociétés)

Changements apportés aux dépenses fiscales depuis le rapport de 2022

De nouvelles mesures fiscales ont été instaurées et d'autres ont été modifiées depuis la parution de l'édition précédente de ce rapport. Les changements touchant les dépenses fiscales incluses dans le présent rapport sont décrits ci-après. Puisque ce rapport considère les dépenses fiscales en date du 31 décembre 2022, les changements annoncés dans le budget de 2023 ne sont pas indiqués ci-dessous ni pris en compte dans les estimations et les projections.

Impôt sur le revenu des particuliers

Allocation canadienne pour les travailleurs

Le gouvernement a proposé dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2022* d'émettre automatiquement les paiements anticipés de l'Allocation canadienne pour les travailleurs aux personnes qui avaient droit à la prestation l'année précédente, à compter de juillet 2023 pour l'année d'imposition 2023. Les travailleurs recevraient un droit minimum pour l'année au moyen de paiements anticipés fondés sur le revenu déclaré dans la déclaration de revenus de l'année précédente, et tout droit additionnel pour l'année serait versé lors de la production de leur déclaration de revenus pour l'année.

Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier

Le budget de 2022 a instauré une déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier, qui permet de reconnaître sur le plan fiscal jusqu'à concurrence de 4 000 $ par année en frais de déplacement et de réinstallation temporaire admissibles pour les gens de métier et les apprentis admissibles qui travaillent dans le secteur de la construction.

Les dépenses admissibles comprennent l'hébergement temporaire près d'un lieu de travail temporaire, le transport pour un aller-retour de la résidence principale à l'hébergement temporaire, et les repas au cours du voyage. Une réinstallation temporaire admissible exige que l'hébergement temporaire soit situé à au moins 150 kilomètres plus près du lieu de travail que la résidence principale.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition 2022 et suivantes.

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

Le budget de 2021 a modifié la liste des fonctions mentales nécessaires à la vie quotidienne pour être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées de façon à inclure les suivantes : attention, concentration, mémoire, jugement, perception de la réalité, résolution de problèmes, établissement d'objectifs, contrôle du comportement et des émotions, compréhension verbale et non verbale, apprentissage fonctionnel à l'indépendance.

Le budget de 2021 a également modifié les règles relatives à la catégorie Soins thérapeutiques essentiels, afin de réduire la fréquence minimale requise des soins et de reconnaître d'autres types d'activités liées aux soins thérapeutiques essentiels.

Toutes les personnes atteintes de diabète de type 1 sont réputées répondre automatiquement aux critères d'admissibilité dans la catégorie Soins thérapeutiques essentiels.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2021 et suivantes.

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Le budget de 2022 a modifié la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de faire en sorte que les frais médicaux engagés au Canada relativement à une mère porteuse ou à un donneur de sperme, d'ovules ou d'embryons, ainsi que les frais payés aux cliniques de fertilité et aux banques de donneurs au Canada pour obtenir le sperme et les ovules d'un donneur, soient admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux. Ces changements s'appliqueront aux années d'imposition 2022 et suivantes.

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Le budget de 2022 a doublé le plafond annuel des dépenses admissibles du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire, qui est passé de 10 000 $ à 20 000 $, afin d'offrir un crédit d'impôt pouvant atteindre 3 000 $. Toutes les autres règles concernant le crédit demeurent les mêmes. Cette modification s'applique aux dépenses engagées au cours des années d'imposition 2022 et suivantes.

Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles

Le budget de 2022 a instauré un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles. Ce crédit remboursable reconnaît les dépenses admissibles pour une rénovation admissible. Une rénovation admissible est une rénovation qui crée un deuxième logement afin de permettre à une personne admissible (un aîné ou une personne en situation de handicap) de vivre avec un proche admissible. La valeur du crédit est de 15 % d'un montant pouvant atteindre 50 000 $ en dépenses admissibles, comme le coût de la main-d'œuvre et des services professionnels, des matériaux de construction, des accessoires et de la location d'équipement. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2023 et suivantes.

Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée

Tel qu'il a été annoncé le 13 septembre 2022, le gouvernement fournit un soutien temporaire aux Canadiens en doublant le crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée pour 2022-2023 pendant six mois et en versant les montants supplémentaires sous forme de paiement forfaitaire à compter du 4 novembre 2022.

Mesures fiscales pour les prestataires de soins des programmes de parenté

Le budget de 2022 a précisé que les prestataires de soins des programmes de parenté peuvent être considérés comme les parents d'un enfant à leur charge pour l'application du montant destiné aux familles de l'Allocation canadienne pour les travailleurs et de l'Allocation canadienne pour enfants, peu importe s'ils reçoivent une aide financière d'un organe directeur autochtone (agissant au nom d'une communauté autochtone exerçant sa compétence en matière de services à l'enfance et à la famille), pourvu qu'ils satisfassent à toutes les autres exigences d'admissibilité.

Le budget de 2022 a également précisé que les paiements d'aide financière obtenus pour les soins d'un enfant par un prestataire de soins des programmes de parenté ou une famille d'accueil de la part d'un organe directeur autochtone ne sont ni imposables, ni compris dans le revenu aux fins de détermination du droit aux prestations et crédits fondés sur le revenu.

Ces mesures sont rétroactives au 1er janvier 2020, date à laquelle la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* est entrée en vigueur.

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété

Le budget de 2022 a instauré le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP). Le CELIAPP est un nouveau régime enregistré qui aidera les particuliers à épargner pour leur première habitation.

À partir d'une certaine date en 2023, les résidents canadiens de 18 ans ou plus qui envisagent l'achat d'une première propriété pourront ouvrir un CELIAPP. Le plafond annuel des cotisations sera de 8 000 $ (entièrement disponible en 2023), avec un plafond à vie de cotisation de 40 000 $. Les droits de cotisation annuels non utilisés seront reportés prospectivement jusqu'à concurrence de 8 000 $. Les montants des cotisations reportés ne commenceront à s'accumuler qu'après qu'un particulier ouvre un CELIAPP pour la première fois. Les cotisations au CELIAPP seront déductibles d'impôt et le revenu gagné dans un CELIAPP ne sera pas assujetti à l'impôt. Les retraits admissibles du CELIAPP, utilisés pour l'achat d'une première propriété au Canada, ne seront pas imposables. Tous les retraits non admissibles seront assujettis à l'impôt.

Crédit d'impôt pour l'exploration minière critique pour les détenteurs d'actions accréditives

Le budget de 2022 a annoncé un nouveau crédit d'impôt pour l'exploration minière critique. Cette mesure offrira un crédit d'impôt non remboursable de 30 % à l'égard de dépenses d'exploration minière déterminées engagées au Canada et faisant l'objet d'une renonciation au profit de détenteurs d'actions accréditives.

Le crédit d'impôt s'applique à certaines dépenses d'exploration ciblant le nickel, le lithium, le cobalt, le graphite, le cuivre, les éléments des terres rares, le vanadium, le tellure, le gallium, le scandium, le titane, le magnésium, le zinc, les métaux du groupe platine ou l'uranium, et ayant fait l'objet d'une renonciation dans le cadre d'une convention visant des actions accréditives conclue après le 7 avril 2022 et au plus tard le 31 mars 2027.

Impôt sur le revenu des sociétés

Impôt supplémentaire pour les banques et les assureurs-vie

Le budget de 2022 a mis en œuvre un impôt supplémentaire de 1,5 % sur le revenu imposable des membres de groupes de banques et d'assureurs-vie. Les groupes de banques et d'assureurs-vie assujettis à l'impôt supplémentaire sont autorisés à accorder une exonération du revenu imposable de 100 millions de dollars par entente entre les membres du groupe.

L'impôt supplémentaire s'applique aux années d'imposition se terminant après le 7 avril 2022. Pour une année d'imposition qui comprend le 7 avril 2022, l'impôt supplémentaire est calculé au prorata en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition suivant le 7 avril 2022.

Dividende pour la relance au Canada

Le budget de 2022 a mis en œuvre le dividende pour la relance au Canada (DRC) sous la forme d'un impôt ponctuel de 15 % pour les groupes de banques et d'assureurs-vie. Un groupe comprendrait une banque ou un assureur-vie et toute autre institution financière (aux fins de l'application de la partie VI de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) qui est liée à la banque ou à l'assureur-vie.

Le DRC est déterminé en fonction de la moyenne du revenu imposable de 2020 et de 2021. Une règle du calcul proportionnel est établie pour les années d'imposition abrégées. Les groupes de banques et d'assureurs-vie assujettis au DRC sont autorisés à accorder une exonération du revenu imposable d'un milliard de dollars par entente entre les membres du groupe.

L'obligation du DRC sera imposée pour l'année d'imposition 2022 et serait payable en montants égaux sur cinq

ans.

Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises

Les petites entreprises peuvent bénéficier d'un taux d'imposition fédéral réduit de 9 % sur la première tranche de 500 000 $ de leur revenu imposable, alors que le taux fédéral général d'imposition sur le revenu des sociétés est de 15 %. Une société privée sous contrôle canadien (SPCC) n'a plus accès à ce taux plus bas lorsque le capital imposable combiné utilisé au Canada de la SPCC et de ses sociétés affiliées atteint 15 millions de dollars.

Le budget de 2022 a modifié les règles concernant l'élimination de l'accès au taux d'imposition des petites entreprises de façon plus graduelle; cet accès sera complètement éliminé lorsque le capital imposable combiné utilisé au Canada de la SPCC et de ses sociétés affiliées atteint 50 millions de dollars, plutôt que 15 millions de dollars.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition commençant le 7 avril 2022 ou après.

Déductions pour actions accréditives

Le budget de 2022 a annoncé l'élimination du régime d'actions accréditives pour les activités du secteur des combustibles fossiles. Ainsi, il ne sera plus permis de renoncer aux dépenses d'exploration et d'aménagement du pétrole, du gaz et du charbon au profit des détenteurs d'actions accréditives pour les conventions d'émission d'actions accréditives conclues après le 31 mars 2023.

Crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres

L'*Énoncé économique de l'automne de 2022* a proposé un crédit d'impôt remboursable pour le coût en capital des investissements dans certaines technologies propres :

- certains systèmes de production d'électricité, y compris les petits réacteurs nucléaires modulaires, l'énergie solaire, éolienne et hydraulique (petite centrale hydroélectrique, courant de rivière, vague et marée);
- les systèmes fixes de stockage de l'électricité exploités sans combustibles fossiles;
- certains matériels de chauffage à faibles émissions de carbone, y compris le matériel de chauffage solaire actif, les thermopompes à air et les thermopompes géothermiques;
- les véhicules industriels non routiers à zéro émission et le matériel connexe de recharge et de ravitaillement.

Un taux de crédit d'impôt de 30 % sera offert aux entreprises qui respectent certaines conditions de travail, tandis que les autres entreprises auront droit à un taux de crédit d'impôt de 20 %. Des détails supplémentaires sur les conditions de travail seront annoncés dans le budget de 2023.

Le crédit sera disponible à compter du jour du dépôt du budget de 2023 jusqu'en 2034, sous réserve d'une élimination progressive débutant en 2032.

Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (CUSC)

Le budget de 2022 a proposé un crédit d'impôt à l'investissement remboursable à l'intention des entreprises qui engagent des dépenses admissibles en CUSC, à compter de 2022. Le crédit d'impôt à l'investissement pourrait être accordé à l'égard des projets de CUSC dans la mesure où ils permettent de stocker en permanence le CO_2 capté par l'intermédiaire d'une utilisation admissible. Les utilisations du CO_2 admissibles comprennent le stockage dans des formations géologiques réservées et le stockage du CO_2 dans du béton, mais ne comprennent pas la récupération assistée du pétrole.

De 2022 à 2030, les taux du crédit à l'investissement seraient les suivants :

- 60 % pour l'investissement dans du matériel servant à capter le CO_2 dans le cadre de projets d'extraction directe dans l'air;
- 50 % pour l'investissement dans du matériel servant à capter le CO_2 dans le cadre des autres projets de CUSC;
- 37,5 % pour l'investissement dans du matériel servant au transport, au stockage et à l'utilisation.

En vue d'inciter l'industrie à abaisser rapidement ses émissions, ces taux seront réduits de 50 % pour la période allant de 2031 à 2040.

Élargissement de l'admissibilité aux dépenses immédiates à un plus large éventail de contribuables

Tel qu'il a été annoncé le 4 février 2022, le gouvernement a élargi l'admissibilité à la mesure temporaire de dépenses immédiates de 1,5 million de dollars aux investissements dans des biens admissibles faits par des entreprises non constituées en société et effectués directement par des particuliers résidant au Canada (autres que des fiducies) et certaines sociétés de personnes admissibles. Cette mesure s'applique aux investissements effectués le 1er janvier 2022 ou après qui sont disponibles pour utilisation avant 2025 (dans le cas d'un particulier ou d'une société de personnes dont tous les membres sont des particuliers) ou avant 2024 (dans le cas d'autres sociétés de personnes).

Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission

Le budget de 2022 a étendu la réduction de 50 % du taux d'imposition général des sociétés et du taux d'imposition des petites entreprises pour les fabricants de technologies à zéro émission afin d'y inclure la fabrication de thermopompes à air utilisées pour le chauffage de locaux ou de l'eau.

Les taux d'imposition réduits s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2021. Les taux réduits seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2029 et complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2031.

Modifications à la déduction pour amortissement accéléré visant le matériel de production d'énergie propre

Le budget de 2022 a élargi la déduction pour amortissement accéléré visant le matériel de production d'énergie propre et écoénergétique dans les catégories 43.1 et 43.2 afin d'y inclure les thermopompes à air principalement utilisées pour le chauffage de locaux ou de l'eau. L'élargissement des catégories 43.1 et 43.2 s'applique aux biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter du 7 avril 2022 lorsqu'ils n'ont pas été utilisés ni acquis en vue d'être utilisés à une fin quelconque avant cette date.

Partie 3
Descriptions des dépenses fiscales

Introduction

Cette partie donne des renseignements détaillés sur les dépenses fiscales figurant dans le présent rapport, dont la liste figure dans la section « Liste des dépenses fiscales » située à la fin du rapport. Les renseignements suivants sont fournis pour chaque dépense fiscale :

Description

Décrit brièvement les principales caractéristiques de la dépense fiscale au 31 décembre 2021 (sauf indication contraire).

Type d'impôt ou de taxe

Indique si la mesure est une dépense fiscale liée à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur le revenu des sociétés ou à la TPS.

Bénéficiaires

Indique le groupe de contribuables (p. ex. familles, aînés, petites entreprises) qui bénéficient de la dépense fiscale.

Type de mesure

Un des types de mesure suivants a été assigné à la dépense fiscale :

Exonération : La non-imposition de certains contribuables, revenus ou gains.

Exonération ou détaxation sous le régime de la TPS : Aucune TPS n'est appliquée aux produits et services exonérés, alors que la TPS s'applique aux produits et services détaxés, mais à un taux de 0 %. Les vendeurs de produits ou de services détaxés peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer le montant intégral de la TPS qu'ils ont payée sur les intrants ayant servi à produire ou à vendre les biens et services détaxés; par contre, les vendeurs de produits ou de services exonérés n'ont pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants. Un certain nombre de dépenses fiscales liées à la TPS ne constituent ni une exonération ni une détaxation d'un point de vue juridique, mais elles ont pour effet que la TPS n'est pas appliquée à certains produits et services (p. ex. l'exemption accordée aux voyageurs, le seuil de petit fournisseur); ces mesures sont classées dans la catégorie « Autres ».

Déduction : Montant soustrait du revenu total au moment de déterminer le revenu net, ou montant soustrait du revenu net au moment de déterminer le revenu imposable.

Versement réputé : mesure selon laquelle un certain montant est réputé être un impôt déjà versé par le contribuable.

Crédit (remboursable ou non remboursable) : Montant soustrait de la taxe ou de l'impôt à payer. Un crédit est remboursable lorsque tout excédent du crédit par rapport au montant à payer est remboursé au contribuable.

Remboursement : Montant de taxe payé qui est remboursé au contribuable.

Taux d'imposition préférentiel : Taux d'imposition inférieur au taux général de référence.

Surtaxe : Taxe ou impôt payable en plus de la taxe ou de l'impôt de base à payer.

Préférence temporelle : Mesure qui permet le report de l'impôt par rapport au traitement fiscal de référence, par exemple en retardant le moment où les revenus ou les gains sont inclus dans le revenu ou en accélérant l'utilisation de déductions.

Référence juridique

Indique les dispositions législatives qui se rapportent à la dépense fiscale. En règle générale, seule la principale disposition d'application est indiquée; toutefois, plus d'une disposition peut être indiquée lorsqu'une dépense fiscale découle de l'interaction entre plusieurs dispositions clés.

Mise en œuvre et évolution récente

Indique la date ou l'année où la dépense fiscale a été mise en œuvre et est entrée en vigueur, ainsi que les points saillants de l'évolution récente de la mesure.

Objectif

Indique l'objectif ou les objectifs visés par la dépense fiscale, tels qu'énoncés officiellement par le gouvernement lorsque la dépense a été présentée ou par la suite. Lorsque l'on n'a pas pu trouver d'énoncé officiel, on indique les objectifs actuels de la dépense fiscale, tels qu'ils peuvent être compris d'après la conception et les effets de cette dépense fiscale.

Aux fins de présentation, les objectifs sont regroupés dans les catégories normalisées suivantes :

Objectifs inhérents au régime fiscal

- Réduction des coûts d'administration ou de conformité
- Allègement dans des circonstances particulières
- Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
- Évitement de la double imposition
- Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
- Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
- Reconnaissance de frais d'études
- Promotion de l'équité du régime fiscal
- Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables
- Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
- Application d'une décision judiciaire
- Accroissement général des revenus

Autres objectifs

- Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
- Soutien du revenu ou allègement fiscal
- Incitation à l'épargne
- Incitation à l'investissement
- Incitation à l'investissement dans l'éducation
- Incitation à l'emploi
- Soutien à la compétitivité
- Soutien de l'activité commerciale
- Atteinte d'un objectif économique – autres
- Atteinte d'un objectif social

Catégorie

La catégorie indique si la mesure est structurelle ou non structurelle. Dans le cas d'une mesure fiscale structurelle, le principal objectif est inhérent au régime fiscal (voir la rubrique « Objectif » ci-dessus). Lorsqu'une mesure vise à la fois des objectifs structurels et non structurels, elle est classée en fonction du caractère structurel ou non structurel de la composante prédominante. Par exemple, le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire soutient l'autonomie des bénéficiaires et est donc catégorisé comme étant non structurel, bien que ce crédit serve également à la reconnaissance fiscale de certaines dépenses non discrétionnaires, ce qui est un objectif structurel. Le classement d'une dépense fiscale dans la catégorie des dépenses structurelles ou non structurelles n'est pas révélateur de la pertinence ou du rendement de la mesure.

Les crédits d'impôt remboursables (à l'exception du crédit pour la TPS/TVH) sont traités comme des dépenses directes aux fins de la comptabilité du gouvernement; pour cette raison, ils sont classés dans une catégorie distincte.

Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence

Indique en quoi la dépense fiscale s'écarte du régime fiscal de référence (voir la section « Principaux types de dépenses fiscales » à la partie 1 du présent rapport). Les mesures qui font partie du régime fiscal de référence y sont indiquées.

Thème

Les dépenses fiscales sont catégorisées en fonction de thèmes. Cette classification ne sert qu'à organiser l'information présentée et ne constitue pas une indication des considérations de politique publique sous-jacentes. Les thèmes suivants sont utilisés :

- Arrangements fiscaux intergouvernementaux
- Arts et culture
- Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
- Éducation
- Emploi
- Entreprises – agriculture et pêche
- Entreprises – petites entreprises
- Entreprises – recherche et développement
- Entreprises – ressources naturelles
- Entreprises – autres
- Environnement
- Épargne et investissement
- Familles et ménages
- International
- Logement
- Retraite
- Santé
- Social
- Soutien du revenu
- Autres

Code de la Classification canadienne des fonctions des administrations publiques 2014

La Classification canadienne des fonctions des administrations publiques (CCFAP) est une classification qu'utilise Statistique Canada dans ses rapports sur les statistiques concernant les finances publiques, la fiscalité et le secteur public. Cette classification constitue une variante de la norme internationale de classification fonctionnelle des dépenses qui a été élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques afin de faciliter les comparaisons internationales. On peut accéder à la CCFAP 2014 intégrale sur le site Web de Statistique Canada, à www.statcan.gc.ca.

Autres programmes pertinents du gouvernement

Cette section présente des renseignements généraux sur les programmes de dépenses du gouvernement fédéral qui se rapportent au domaine des dépenses fiscales. D'autres renseignements sur ces programmes se trouvent dans le tableau de la fin de la partie 3 ainsi que dans les Plans ministériels et les Rapports sur les résultats ministériels des ministères et organismes pertinents[14].

Source des données

Indique la source des données servant à calculer les estimations et les projections du coût de la dépense fiscale.

Méthode d'estimation

Présente une courte description de la méthode servant à calculer les estimations du coût de la dépense fiscale. Pour plus de détails, veuillez consulter la section « Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales » à la partie 1 du rapport.

Méthode de projection

Présente une courte description de la méthode de calcul des projections du coût de la dépense fiscale. Pour plus de détails, veuillez consulter la section « Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales » à la partie 1 du rapport.

Nombre de bénéficiaires

Présente des renseignements (le cas échéant) sur le nombre de particuliers, de familles, de sociétés ou d'autres organisations qui sont bénéficiaires de la dépense fiscale. Un contribuable bénéficie de la mesure lorsque celle-ci réduit son impôt net à payer. Puisque certains contribuables n'ont aucun impôt à payer, ils ne peuvent tirer un allègement fiscal de la mesure même s'ils demandent une déduction ou un crédit particulier dans leur déclaration de revenus. Dans certains cas, au lieu de fournir des renseignements sur le nombre de bénéficiaires, le rapport présente des renseignements sur le nombre de demandeurs ou d'autres renseignements donnant une indication du nombre de bénéficiaires possibles.

[14] Ces documents peuvent être consultés sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca), en cliquant sur « Rapports pangouvernementaux sur les dépenses et les activités ». Les plans ministériels s'intitulaient « Rapport sur les plans et les priorités » avant l'édition de 2017-2018. Les rapports sur les résultats ministériels s'intitulaient « Rapport ministériel sur le rendement » avant l'édition de 2016-2017.

Renseignements sur les coûts

Par souci de commodité, les estimations et les projections disponibles des coûts des dépenses fiscales sont reproduites à partir du tableau de la partie 2. D'autres détails sont également exposés au sujet de certaines mesures.

Les estimations et les projections de coûts sont présentées selon l'année civile. L'exercice financier d'une société peut chevaucher différentes années civiles; lorsque tel est le cas, la valeur d'une dépense fiscale est attribuée à l'année civile dans laquelle cet exercice se termine.

Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Remarques :

La lettre « F » (« faible ») indique un montant de moins de 500 000 $. Les montants allant de 500 000 $ à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 1 million le plus proche, et les montants supérieurs à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 5 millions le plus proche.

n.d.	Données insuffisantes pour établir des estimations ou des projections pertinentes
s.o.	Sans objet
–	Mesure fiscale qui n'est pas en vigueur
X	Chiffres non publiés pour des raisons de confidentialité
Proj.	Projections

Abattement d'impôt du Québec

Description	Le gouvernement fédéral accorde un abattement d'impôt sur le revenu des particuliers aux contribuables résidant au Québec qui correspond à 16,5 % de l'impôt fédéral de base exigible. L'abattement constitue la contrepartie versée à la province de Québec à la suite de son retrait de certains programmes de transfert fédéraux établis dans les années 1960.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	s.o.
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Partie VI de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* *Loi sur la réforme des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, 1964
Mise en œuvre et évolution récente	• Au cours des années 1960, le gouvernement fédéral a mis à la disposition des provinces des arrangements visant leur retrait éventuel de certains programmes de transfert fédéraux, relativement notamment aux soins hospitaliers et à l'aide sociale. En vertu de ces arrangements, dont seul le Québec a choisi de se prévaloir, le gouvernement fédéral a accordé un abattement d'impôt sur le revenu des particuliers de 13,5 points de pourcentage, tandis que le Québec a augmenté son impôt sur le revenu des particuliers d'un montant équivalent. Afin de s'assurer que le Québec ne recevrait pas, contrairement aux autres provinces, des paiements de transfert fédéraux pour les programmes sociaux et de santé en même temps qu'un abattement d'impôt, l'abattement a été au départ déduit des paiements de transfert versés au Québec. L'abattement a été lié au Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) en 1995, puis au Transfert canadien en matière de santé (TCS) et au Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS) en 2004. En 2012, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces a été modifiée afin de préciser que le recouvrement n'était plus lié au TCSPS ou aux programmes qui lui succéderaient (le TCS et le TCPS). • En 1964, le gouvernement fédéral a instauré le Programme des allocations aux jeunes. À l'époque, le Québec possédait un programme semblable qu'il souhaitait maintenir, et il a en conséquence obtenu un abattement de 3 points d'impôt sur le revenu des particuliers. Lorsque ce programme provincial a été éliminé en 1974, pour minimiser les perturbations à la structure fiscale du Québec, un arrangement a été conclu afin de maintenir l'abattement de 3 points. La valeur de la réduction d'impôt correspondante est actuellement recouvrée dans le cadre des versements semestriels effectués par le Québec au receveur général du Canada.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que le Québec a choisi de recevoir une partie de la contribution fédérale à divers programmes sous forme d'un abattement d'impôt.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Agence du revenu du Canada, États de partage fiscal
Méthode d'estimation	Pour calculer la valeur de l'abattement d'impôt du Québec, on multiplie l'impôt fédéral de base des résidents du Québec par 0,165.
Méthode de projection	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur la croissance prévue de l'impôt fédéral de base.
Nombre de bénéficiaires	s.o.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	4 745	5 130	5 415	5 515	6 260	6 760	7 005	7 100
Fiducies	95	70	90	135	165	125	160	180
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	4 840	5 195	5 505	5 650	6 425	6 885	7 165	7 280

Allocation canadienne pour enfants

Description	Pour l'année de prestations 2022-2023, l'Allocation canadienne pour enfants prévoit une prestation maximale de 6 997 $ par enfant âgé de moins de 6 ans et de 5 903 $ par enfant âgé de 6 à 17 ans. L'Allocation canadienne pour enfants est fondée sur le revenu familial net ajusté. Le seuil à partir duquel elle est réduite progressivement est fonction du nombre d'enfants. Sur la partie du revenu familial net ajusté qui se situe entre 32 797 $ et 71 060 $, le montant des prestations est réduit progressivement de 7 % pour les familles avec un enfant, de 13,5 % pour les familles avec deux enfants, de 19 % pour les familles avec trois enfants et de 23 % pour les familles plus grandes. Dans les cas où le revenu familial net ajusté est de plus de 71 060 $, le montant excédentaire des prestations sera réduit progressivement de 3,2 % pour les familles avec un enfant, de 5,7 % pour les familles avec deux enfants, de 8 % pour les familles avec trois enfants et de 9,5 % pour les familles plus grandes, sur la partie du revenu qui excède 71 060 $. Les montants maximaux et les seuils de réduction progressive des prestations ont été indexés à l'inflation à compter de l'année de prestations 2018-2019. La Prestation pour enfants handicapés est un montant additionnel qui est versé aux familles qui prennent soin d'un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Pour l'année de prestations 2022-2023, la Prestation pour enfants handicapés peut atteindre 2 985 $ par enfant admissible. La réduction progressive de ce montant supplémentaire s'harmonise de façon générale avec l'Allocation canadienne pour enfants. Plus précisément, dans les cas où le revenu familial net ajusté est de plus de 71 060 $, ce montant est réduit progressivement de 3,2 % pour les familles avec un enfant admissible et de 5,7 % pour les familles avec plus d'un enfant admissible. Ce montant supplémentaire, qui est inclus dans les paiements de l'Allocation canadienne pour enfants versés aux familles admissibles, est également indexé à l'inflation depuis l'année de prestations 2018-2019. L'Allocation canadienne pour enfants est versée tous les mois et est non imposable. Le versement des prestations s'étend du mois de juillet jusqu'au mois de juin.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 122.6
Mise en œuvre et évolution récente	• La Prestation fiscale pour enfants (qui a précédé la Prestation fiscale canadienne pour enfants) a été instaurée dans le budget de 1992. Elle a remplacé, en date de janvier 1993, l'ancien crédit d'impôt remboursable pour enfants, l'allocation familiale et un crédit d'impôt non remboursable. • La Prestation fiscale canadienne pour enfants et le supplément de la Prestation nationale pour enfants ont été instaurés en 1998. La Prestation pour enfants handicapés a été instaurée en 2003. • L'Allocation canadienne pour enfants a été instaurée dans le budget de 2016 et a remplacé la Prestation fiscale canadienne pour enfants, y compris le supplément de la Prestation nationale pour enfants, et la Prestation universelle pour la garde d'enfants. Le versement des paiements en vertu de l'Allocation canadienne pour enfants a débuté en juillet 2016. • L'*Énoncé économique de l'automne de 2017* a été instaurée dans l'indexation à l'inflation des montants maximaux et des seuils de réduction progressive de l'Allocation canadienne pour enfants (y compris la Prestation pour enfants handicapés) depuis l'année de prestations 2018-2019. • Le budget de 2018 a accordé rétroactivement aux personnes nées à l'étranger qui sont des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens* résidant légalement au Canada, qui ne sont pas citoyens canadiens ni résidents permanents, lorsque tous les autres critères d'admissibilité sont respectés, le droit de recevoir des prestations pour enfants, et ce, de l'année d'imposition 2005 au 30 juin 2016. • La *Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018* a précisé qu'un particulier qui prend soin d'un enfant dans le cadre d'un programme de foyer d'accueil est admissible à l'Allocation canadienne pour enfants à l'égard de cet enfant. • Dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*, un paiement supplémentaire de l'Allocation canadienne pour enfants pouvant atteindre 300 $ par enfant a été versé aux familles admissibles le 20 mai 2020. • Dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*, le gouvernement a instauré une mesure de soutien temporaire versée en 2021 sous forme de paiements trimestriels aux familles ayant droit à l'Allocation canadienne pour enfants et qui ont des enfants de moins de 6 ans. Les paiements totalisaient jusqu'à 1 200 $ par enfant de moins de 6 ans pour les personnes dont le revenu familial net ajusté est égal ou inférieur à 120 000 $, et jusqu'à 600 $ par enfant de moins de 6 ans pour les personnes dont le revenu familial net ajusté est supérieur à 120 000 $.

	• Le budget de 2022 a précisé qu'un particulier qui prend soin d'un enfant dans le cadre d'un programme de foyer d'accueil est admissible à l'Allocation canadienne pour enfants à l'égard de cet enfant, qu'il reçoive ou non une aide financière d'un organe directeur autochtone.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer) Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure permet de donner plus d'argent aux familles pour les aider à assumer les frais inhérents à l'éducation de leurs enfants.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Comptes publics du Canada T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Cette mesure est présentée sur une base d'année financière, à l'instar des montants indiqués aux *Comptes publics du Canada* (p. ex. le montant pour 2013 correspond à la dépense portée aux comptes publics pour l'exercice 2013-2014).
Méthode de projection	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur l'inflation prévue et la croissance prévue du revenu familial et de la population.
Nombre de bénéficiaires	On estime qu'environ 3,5 millions de familles recevront cette allocation en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Allocation canadienne pour enfants – prestations pour enfants	23 420	23 900	24 300	26 800	24 500	24 900	26 300	27 700
Paiements trimestriels pour les familles ayant des enfants admissibles à l'Allocation canadienne pour enfants (2021) – prestations pour enfants	–	–	–	560	1 680	–	–	–

Nota – Le paiement spécial relatif à la COVID-19 (mai 2020) est inclus dans les estimations de l'Allocation canadienne pour enfants.

Allocation canadienne pour les travailleurs/Prestation fiscale pour le revenu de travail

Description	L'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) est un crédit d'impôt remboursable qui s'ajoute aux gains des travailleurs à faible revenu. De façon générale, elle est versée aux particuliers de 19 ans et plus qui ne poursuivent pas d'études à temps plein. Le crédit équivaut à 27 % du revenu gagné en sus de 3 000 $ et peut atteindre 1 428 $ pour les célibataires sans personne à charge ou 2 461 $ pour les familles (couples et parents seuls) en 2022. L'ACT est réduite progressivement au taux de 15 % pour chaque dollar de revenu net rajusté supérieur au seuil de 23 495 $ pour les particuliers célibataires sans personne à charge ou de 26 805 $ pour les familles en 2022. Le supplément de l'ACT, qui peut atteindre 737 $ en 2022, est versé aux personnes admissibles à l'ACT et au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Ce supplément est réduit progressivement à un taux de 15 % pour chaque dollar de revenu net rajusté supérieur au seuil de 33 018 $ pour les particuliers célibataires sans personne à charge ou de 43 210 $ pour les familles en 2022. Les montants maximaux et les seuils de réduction progressive des prestations sont indexés annuellement à l'inflation. Un paiement anticipé pouvant atteindre 50 % du montant estimatif de l'ACT et de son supplément peut être versé aux particuliers admissibles sur demande. Les provinces et les territoires peuvent proposer des modifications spécifiques aux modalités de l'ACT, sous réserve de certaines conditions, dont la neutralité au chapitre du coût. Le Québec, l'Alberta et le Nunavut ont leurs propres modalités de l'ACT en 2022.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes à faible revenu
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 122.7
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2007. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2007 (à compter de l'année d'imposition 2008 pour les paiements anticipés). • Bonifiée dans le budget de 2009 à compter de l'année d'imposition 2009. • Le budget de 2018 a instauré la nouvelle Allocation canadienne pour les travailleurs qui remplace la Prestation fiscale pour le revenu du travail (PFRT) à compter de 2019. • Le budget de 2021 a bonifié l'ACT pour l'année d'imposition 2021 et les années ultérieures. • L'*Énoncé économique de l'automne de 2022* a proposé d'émettre des paiements anticipés automatiques de l'ACT pour les personnes qui y étaient admissibles l'année dernière, à compter de juillet 2023 pour l'année d'imposition 2023.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure, tout comme la PFRT auparavant, rend le travail plus avantageux et attrayant pour les Canadiens à faible revenu qui font déjà partie du marché du travail, et elle encourage les autres Canadiens à l'intégrer. L'ACT procure également un soutien du revenu important aux travailleurs canadiens à faible revenu (budget de 2007; budget de 2009; budget de 2018; budget de 2021).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations

Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure correspond aux crédits demandés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	On s'attend à ce qu'environ 3 millions de personnes reçoivent l'ACT pour l'année d'imposition 2022 et, comme il est proposé dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2022*, qu'elles commencent à recevoir des paiements anticipés automatiques à compter de juillet 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Prestation fiscale pour le revenu de travail – impôt sur le revenu des particuliers	1 160	1 105	–	–	–	–	–	–
Allocation canadienne pour les travailleurs – impôt sur le revenu des particuliers	–	–	2 005	900	2 445	3 655	4 735	4 875

Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs

Description	Les contribuables recevant des paiements forfaitaires rétroactifs peuvent utiliser un mécanisme spécial pour calculer l'impôt sur ces paiements. L'impôt exigible en vertu du mécanisme spécial correspond à l'impôt fédéral qui aurait été payable si le principal du paiement forfaitaire rétroactif avait été imposé dans l'année à laquelle il se rapporte, majoré des intérêts pour tenir compte de la valeur actualisée de l'argent lié au paiement différé de l'impôt. Les intérêts accumulés au moment de la réception du paiement forfaitaire sont entièrement inclus dans le revenu pour l'année où le paiement est reçu. Pour qu'un contribuable soit admissible au calcul spécial de l'impôt, il doit avoir eu droit au revenu visé au cours d'une année antérieure. De plus, le principal du paiement forfaitaire doit être d'au moins 3 000 $ et avoir été reçu après 1994.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 110.2 et 120.31
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1999. S'applique à compter de l'année d'imposition 1995.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure vise à garantir que le gouvernement ne tire pas avantage, aux frais des contribuables, des délais liés à certains paiements forfaitaires en raison de la progressivité du régime de l'impôt sur le revenu (budget de 1999).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette mesure correspond à la différence entre, d'une part, l'impôt qui serait exigible sur le principal du paiement forfaitaire rétroactif admissible si le paiement était imposé dans l'année où il a été reçu, et d'autre part, l'impôt calculé à l'aide du mécanisme spécial.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 1 400 particuliers en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	1	1	2	F	1	1	1	1

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété

Description	Le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), qui devrait être offert en 2023, est un régime enregistré qui aidera les particuliers à épargner pour leur première habitation. Les résidents canadiens de 18 ans ou plus qui envisagent l'achat d'une première propriété pourront ouvrir un CELIAPP. Le plafond annuel des cotisations sera de 8 000 $ avec un plafond à vie de cotisation de 40 000 $. Les droits de cotisation annuels non utilisés seront reportés prospectivement jusqu'à concurrence de 8 000 $. Les montants des cotisations reportés ne commenceront à s'accumuler qu'après qu'un particulier ouvre un CELIAPP pour la première fois. Les cotisations au CELIAPP seront déductibles d'impôt, à moins qu'il soit financé à partir d'un REER, et le revenu gagné dans un CELIAPP ne sera pas assujetti à l'impôt. Les retraits admissibles du CELIAPP, utilisés pour l'achat d'une première propriété au Canada ne seront pas imposables, tandis que les retraits non admissibles seront assujettis à l'impôt. Les particuliers seront autorisés à transférer des fonds d'un CELIAPP à un autre, à un REER ou à un FERR, sous réserve des règles habituelles applicables à ces comptes.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui achètent une première habitation
Type de mesure	Exemption
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 146.6 et 207.01
Mise en œuvre et évolution récente	• Instauré dans le cadre du budget de 2022. La mesure entrera en vigueur pour les années d'imposition 2023 et suivantes.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure soutient les acheteurs d'une première habitation en facilitant l'épargne pour une mise de fonds (budget de 2022).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	–	–	125	465

Comptes d'épargne libre d'impôt

Description	Les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI) sont des comptes d'épargne à usage général qui permettent aux particuliers de gagner un revenu de placement en franchise d'impôt. Les particuliers âgés de 18 ans et plus accumulent chaque année des droits de cotisation qui sont reportés aux années suivantes s'ils ne sont pas utilisés. Le plafond de cotisation annuel à un CELI était de 6 000 $ pour 2022. Les cotisations versées dans un CELI ne sont pas déductibles, mais le revenu de placement généré par le compte et les montants retirés ne sont pas inclus dans le revenu aux fins de l'impôt et ne sont pas pris en compte aux fins de la détermination de l'admissibilité aux prestations et crédits fédéraux fondés sur le revenu. En outre, les retraits engendrent des droits de cotisation équivalents l'année suivante.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 146.2 et 207.01
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2008. S'applique à compter de l'année d'imposition 2009. • Quand le CELI a été instauré, le plafond de cotisation annuel s'établissait à 5 000 $ par personne et a été indexé à l'inflation par tranches de 500 $. En raison de l'indexation, le plafond est passé à 5 500 $ le 1er janvier 2013. • Le budget de 2015 a augmenté le plafond de cotisation annuel aux CELI à 10 000 $ (montant non indexé à l'inflation) pour l'année d'imposition 2015 et les années suivantes. • Le 7 décembre 2015, le gouvernement a annoncé le rétablissement du plafond de cotisation annuel de 5 500 $ ainsi que de son indexation en date de 2016.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure incite davantage les Canadiens à épargner en réduisant l'imposition de l'épargne (budget de 2008).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Agence du revenu du Canada, statistiques sur les CELI
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond aux revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement tiré des CELI. Pour calculer cette valeur, on estime les parties du revenu de placement tiré des CELI qui correspondent aux intérêts, aux dividendes et aux gains en capital, et on multiplie ces montants par les taux d'imposition marginaux moyens estimatifs applicables aux détenteurs de CELI (en prenant en compte la majoration des dividendes, le crédit d'impôt pour dividendes et l'inclusion partielle des gains en capital dans le revenu). Le calcul du revenu d'intérêts et du revenu de dividendes est fondé sur les parts estimatives des actifs des CELI correspondant aux placements à revenu fixe ou en actions et sur les données historiques sur les taux d'intérêt et les rendements. Les gains ou pertes en capital sont calculés en soustrayant les revenus estimatifs d'intérêts et de dividendes du total du revenu de placement.
Méthode de projection	La valeur de cette mesure est projetée selon la croissance prévue des cotisations nettes et des revenus de placement tirés des comptes.
Nombre de bénéficiaires	Environ 16,1 millions de particuliers détenaient un CELI à la fin de 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2017	2018	2019	2020	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)	2024 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 075	870	1 100	1 500	1 765	1 630	1 825	1 955

Crédit canadien pour aidant naturel

Description	Le crédit canadien pour aidant naturel regroupe l'ensemble de crédits pour aidants naturels (le crédit pour aidants naturels, le crédit pour personne à charge ayant une déficience et le crédit d'impôt pour aidants familiaux) qu'il remplace. Pour 2022, le montant du crédit s'établit à : • 7 525 $ pour une personne à charge ayant une déficience et qui est un parent, un grand-parent, un frère, une sœur, une tante, un oncle, une nièce, un neveu ou un enfant d'âge adulte du demandeur ou de son époux ou conjoint de fait; • 2 350 $ pour un époux ou conjoint de fait à charge ayant une déficience et à l'égard duquel le particulier demande le montant pour époux ou conjoint de fait, pour une personne à charge ayant une déficience et à l'égard de laquelle le particulier demande le crédit pour personne à charge admissible, ou pour un enfant ayant une déficience qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition. Dans les cas où un particulier demande le montant pour époux ou conjoint de fait ou le montant pour personne à charge admissible à l'égard d'un membre de la famille qui a une déficience, il doit demander le montant inférieur (2 350 $) du crédit canadien pour aidant naturel. Lorsqu'il en résulte que l'allègement fiscal est inférieur à l'allègement obtenu si le montant plus élevé (7 525 $) était demandé, un montant supplémentaire est appliqué afin de compenser la différence. La valeur du crédit non remboursable s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit pour les personnes à charge admissibles. Le crédit est réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge au-delà du seuil de 17 670 $ (en 2022), et il est réduit à zéro lorsque le revenu de la personne à charge atteint 25 195 $ (en 2022). Le montant du crédit et le seuil de revenu à partir duquel le crédit commence à diminuer sont indexés à l'inflation. L'aidant naturel n'est pas tenu d'habiter avec la personne à charge pour avoir droit au nouveau crédit, et le crédit n'est pas offert à l'égard d'aînés n'ayant pas une déficience et qui habitent avec leur enfant d'âge adulte.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aidants naturels
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 118(1)d)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée en 2017. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2017.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les personnes qui prennent soin d'un proche handicapé n'ont pas la même capacité de payer l'impôt que d'autres contribuables touchant un revenu semblable (budget de 2017).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages Santé
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants 71011 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Maladie 71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations

Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Au total, environ 535 000 particuliers étaient admissibles à un montant en vertu du crédit canadien pour aidant naturel en 2020. Ceci inclut environ 199 000 particuliers qui prenaient soin d'un époux ou conjoint de fait ayant une déficience, 46 000 qui prenaient soin d'une personne à charge admissible, 157 000 qui ont demandé le crédit pour une personne à charge âgée de 18 ans ou plus et ayant une déficience et 133 000 qui ont demandé le crédit pour un enfant âgé de moins de 18 ans ayant une déficience. Le nombre total de particuliers admissibles à un montant au titre du crédit canadien pour aidant naturel est supérieur au nombre total de particuliers qui demandent un montant. En effet, il est possible que certains particuliers ne puissent pas demander un montant pour un époux ou conjoint de fait ayant une déficience ou pour une personne à charge admissible après l'application du critère de revenu au revenu net de ladite personne à charge.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	190	220	235	240	245	250	255	265

Crédit canadien pour emploi

Description	Les contribuables qui ont gagné un revenu d'emploi peuvent être admissibles au crédit canadien pour emploi. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au moins élevé des montants suivants : 1 287 $ (en 2022) et le revenu d'emploi du particulier pour l'année. Le plafond est indexé à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 118(10)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2006. Entrée en vigueur le 1er juillet 2006. Le montant maximum en 2006 était de 500 $, pour ensuite passer à 1 000 $ le 1er janvier 2007
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure assure une reconnaissance fiscale générale des dépenses liées au travail (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 18,4 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	2 385	2 495	2 595	2 750	2 760	2 785	2 985	3 140

Crédit canadien pour la formation

Description	Les travailleurs admissibles âgés de 25 à 64 ans accumuleront un solde de crédits de 250 $ par année, jusqu'à concurrence de la limite cumulative de 5 000 $. Le solde du crédit peut être utilisé pour rembourser jusqu'à la moitié des frais d'un cours ou d'un programme de formation. Pour accumuler un solde du crédit canadien pour la formation en 2022, un travailleur doit avoir une rémunération de 10 342 $ ou plus (y compris les prestations de congé de maternité ou de congé parental) et doit avoir un revenu net inférieur à la limite supérieure de la troisième fourchette d'imposition fédérale (151 978 $) en 2021.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers âgés de 26 à 65 ans
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 122.91
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2019. L'accumulation annuelle dans le compte notionnel est en vigueur depuis l'année d'imposition 2019, et le crédit était d'abord disponible pour les dépenses engagées à partir de l'année d'imposition 2020.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement dans l'éducation
Objectif	Cette mesure a été introduite afin d'éliminer les obstacles au perfectionnement professionnel des travailleurs canadiens (budget de 2019).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau 70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Le crédit canadien pour la formation a été instauré parallèlement à une nouvelle prestation de soutien à la formation d'assurance-emploi, destinée à aider les travailleurs à remplacer tout revenu perdu pendant les périodes de formation. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	L'admissibilité à accumuler un solde du crédit canadien pour la formation a été simulée en fonction des données des déclarants et liées d'une année à l'autre. Les montants demandés ont été simulés en fonction des demandes de crédit d'impôt pour frais de scolarité, sous réserve de ce solde cumulé, et les soldes créditeurs ont été ajustés en conséquence.
Nombre de bénéficiaires	Plus de 420 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	100	175	200	220	235

Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental

Description	Un crédit d'impôt est offert à l'égard des dépenses admissibles visant les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) effectuées au Canada. Les activités de RS&DE comprennent des activités d'investigation ou de recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique, lesquelles sont menées par voie d'expérimentation ou d'analyse, et les activités de RS&DE admissibles portent sur la recherche fondamentale et la recherche appliquée ainsi que sur le développement expérimental. Les dépenses admissibles aux fins du crédit comprennent la plupart des dépenses courantes à l'égard de la RS&DE effectuée par un contribuable ou en son nom et qui se rapportent aux activités exercées par un contribuable, y compris les salaires et traitements, les matériaux, les coûts indirects et les contrats. Le taux général du crédit est de 15 %. Un taux majoré de 35 % s'applique à la première tranche de 3 millions de dollars de dépenses annuelles admissibles engagées par les petites et moyennes sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). Les petites SPCC ayant pour l'année précédente un capital imposable de 10 millions de dollars ou moins peuvent obtenir un remboursement à l'égard des crédits accumulés, mais non utilisés dans une année, à un taux de 100 % pour la première tranche de 3 millions de dollars de dépenses admissibles. La limite de 3 millions est réduite graduellement lorsque le capital imposable de l'année précédente se situe entre 10 millions et 50 millions de dollars. Le crédit d'impôt de 15 % peut être demandé à l'égard des dépenses admissibles dépassant la limite des dépenses d'une SPCC. Les crédits pour RS&DE non utilisés qui ont été cumulés à ce taux pourraient être partiellement remboursables, selon le revenu imposable et le capital imposable de la SPCC. Les crédits inutilisés non remboursés peuvent faire l'objet d'un report prospectif sur 20 ans ou rétrospectif sur 3 ans afin de réduire le montant d'impôt à payer. Les entreprises non constituées en société ne sont pas admissibles au taux majoré de 35 %, mais elles sont généralement admissibles au remboursement de 40 %. Les dépenses admissibles à l'égard de la RS&DE sont également déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu (voir la mesure « Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui mènent des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental
Type de mesure	Crédit, remboursable et non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 127
Mise en œuvre et évolution récente	• Les incitatifs fiscaux fédéraux au titre des activités de RS&DE ont été instaurés en 1948. La structure de base du système de crédits actuel a été mise en place de 1983 à 1985. • Le budget de 2012 a instauré plusieurs changements, y compris : la réduction du taux général du crédit de 20 % à 15 % et l'élimination des dépenses en capital de l'assiette des dépenses admissibles (ces deux changements sont entrés en vigueur le 1er janvier 2014); la réduction du taux utilisé dans le cadre de la méthode d'approximation des frais généraux, qui est passé en 2013 de 65 % à 60 % des salaires et traitements des employés qui participent directement à la RS&DE, puis à 55 % à compter de 2014; et l'exclusion de l'élément de profit des contrats de RS&DE conclus entre personnes sans lien de dépendance (à compter du 1er janvier 2013). • Pour les années d'imposition se terminant après le 19 mars 2019, le budget de 2019 a annoncé l'élimination du recours au revenu imposable comme facteur contribuant à déterminer la limite des dépenses annuelles d'une SPCC aux fins du crédit d'impôt majoré pour la RS&DE.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a pour but d'encourager la RS&DE effectuée au Canada par le secteur privé et d'aider les petites entreprises à effectuer de la RS&DE (http://fin.gc.ca/budget96/bp/bp96e.pdf). Cette aide fiscale est justifiée du fait que la RS&DE bénéficie aux firmes et aux industries qui exécutent de la RS&DE, mais également à d'autres firmes et industries. En l'absence de soutien gouvernemental, ces externalités feraient en sorte que les firmes exécuteraient moins de RS&DE que le niveau souhaitable au plan économique.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle et crédit d'impôt remboursable

Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. La portion remboursable de cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est pas donc considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – recherche et développement
Code de la CCFAP 2014	7048 – Affaires économiques – R-D concernant les affaires économiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche-développement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	L'estimation du coût de cette mesure s'appuie sur les données portant sur les crédits réels demandés. Les estimations pour l'impôt sur le revenu des particuliers pour 2010 à 2013 tiennent compte de crédit d'impôt à l'investissement demandé à l'égard de certaines autres immobilisations certifiées en vertu d'une disposition qui n'est plus en vigueur. Ces crédits ne peuvent être isolés des crédits relatifs à la RS&DE, mais sont probablement négligeables. Les estimations ne couvrent pas les crédits d'impôt sur les investissements demandés par les fiducies.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 4 300 particuliers et 22 350 sociétés ont demandé ce crédit en 2020. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit en 2020 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	1	1	1	1	F	F	F	F
Impôt sur le revenu des sociétés								
Partie non remboursable								
Acquis et demandé dans l'année en cours	445	575	480	470	495	555	570	590
Demandé pour l'année en cours, mais acquis antérieurement	1 030	830	905	945	975	1 090	1 115	1 160
Acquis dans l'année en cours, mais reporté à des années antérieures	70	30	45	50	50	60	60	60
Total – partie non remboursable	1 545	1 435	1 430	1 460	1 525	1 705	1 745	1 810
Partie remboursable	1 300	1 405	1 835	1 825	1 725	1 925	1 975	2 050
Total – impôt sur le revenu des sociétés	2 845	2 840	3 260	3 285	3 245	3 630	3 725	3 860
Total	2 845	2 840	3 260	3 285	3 245	3 630	3 725	3 860

Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique

Description	Un crédit de 10 % s'applique aux dépenses admissibles à l'égard d'immeubles, de machines et de matériel neufs et aux biens pour la production et l'économie d'énergie visés par règlement utilisés principalement dans le cadre d'activités admissibles dans les provinces de l'Atlantique, la péninsule de Gaspé et leurs régions extracôtières connexes. Les activités admissibles comprennent l'agriculture, la pêche, les opérations forestières, la fabrication et la transformation, l'entreposage du grain, la récolte de tourbe et la production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur. Les biens acquis pour l'exploitation pétrolière, gazière et minière ne donnent plus droit au crédit. Les crédits inutilisés peuvent être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt exigible pour ces années. Lorsque le crédit dépasse le montant d'impôt à payer dans une année, 40 % du crédit est remboursable pour les petites sociétés privées sous contrôle canadien et les particuliers.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises dans les provinces de l'Atlantique et la région de Gaspé
Type de mesure	Crédit, remboursable et non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 127
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1977. • Le budget de 2012 a annoncé la réduction du taux de crédit de 10 % à 5 % à l'égard des biens utilisés dans le cadre d'activités pétrolières, gazières et minières et acquis en 2014 ou en 2015. Le crédit d'impôt ne s'appliquait plus à de tels biens acquis après 2015.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à promouvoir le développement économique dans les provinces de l'Atlantique et dans la région de Gaspé (budget de 1977).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle et crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. La portion remboursable de cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est pas donc considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises. Les estimations ne couvrent pas les crédits d'impôt sur les investissements demandés par les fiducies.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 4 100 particuliers et 6 560 sociétés ont demandé ce crédit en 2020. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit en 2020 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	10	10	10	10	10	10	10	10
Impôt sur le revenu des sociétés								
Partie non remboursable								
Acquis et demandé dans l'année en cours	45	50	35	55	70	85	75	75
Demandé pour l'année en cours, mais acquis antérieurement	425	180	155	65	105	125	110	110
Acquis dans l'année en cours, mais reporté à des années antérieures	10	5	15	10	5	5	5	5
Total – partie non remboursable	480	235	200	130	180	215	190	195
Partie remboursable	20	25	25	30	25	30	30	30
Total – impôt sur le revenu des sociétés	500	260	230	160	205	240	225	225
Total	515	270	240	170	215	255	235	235

Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie

Description	Certaines dépenses engagées par des entreprises admissibles pour créer de nouvelles places en garderie dans une garderie agréée nouvelle ou existante étaient admissibles à un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable au taux de 25 %, jusqu'à concurrence de 10 000 $ par place en garderie créée. Les dépenses admissibles comprenaient le coût ou le coût supplémentaire du bâtiment où la garderie est située, de même que le coût du mobilier, des appareils ménagers, du matériel informatique ou audiovisuel, des structures de jeu et du matériel de terrain de jeu. Les coûts initiaux de démarrage comme le coût de l'aménagement paysager du terrain de jeu pour enfants, les honoraires d'architecte, le coût des permis de construire et les frais d'acquisition de matériel éducatif pour enfants étaient également admissibles. Les crédits inutilisés pouvaient être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt à payer pour ces années. Le budget de 2017 a annoncé l'élimination progressive de cette mesure. Les déductions inutilisées peuvent toujours faire l'objet d'un report prospectif d'au plus 20 ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui créent des places en garderie
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 127
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2007. S'applique aux dépenses admissibles engagées après le 19 mars 2007. • Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette mesure relativement aux dépenses admissibles engagées le 22 mars 2017 ou après. Le crédit continue d'être offert à l'égard des dépenses admissibles engagées avant 2020 aux termes d'une convention écrite conclue avant le 22 mars 2017.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage les entreprises à créer des places en garderie agréée pour les enfants de leurs employés et, potentiellement, pour ceux de la collectivité environnante (budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il était possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumulait.
Thème	Familles et ménages Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises. Les estimations ne couvrent pas les crédits d'impôt sur les investissements demandés par les fiducies.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Aucun particulier n'a demandé ce crédit en 2020. Le nombre de sociétés et de fiducies ayant demandé ce crédit en 2020 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	F	F	F	F	F
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	X	X	X
Total	X	X	X	X	X	X	X	X

Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone

Description	Le budget de 2022 a proposé un crédit d'impôt à l'investissement remboursable à l'intention des entreprises qui engagent des dépenses admissibles pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (CUSC), à compter de 2022. Le crédit d'impôt à l'investissement pourrait être accordé à l'égard des projets de CUSC dans la mesure où ils permettent de stocker en permanence le CO_2 capté par l'intermédiaire d'une utilisation admissible. Les utilisations du CO_2 admissibles comprennent le stockage dans des formations géologiques réservées et le stockage du CO_2 dans du béton, mais ne comprennent pas la récupération assistée du pétrole.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui investissent dans de l'équipement admissible de CUSC
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	N'a pas encore fait l'objet de mesures législatives (au 31 décembre 2022)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instauré dans le budget de 2021, avec d'autres détails proposés dans le budget de 2022
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été proposée pour encourager les entreprises à investir dans l'équipement de captage, d'utilisation et de stockage du carbone, ce qui constitue un élément important du plan du gouvernement visant à atteindre la carboneutralité d'ici 2050 et à accélérer la croissance de nouvelles entreprises et de nouveaux emplois liés à la capture du carbone.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Environnement Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70539 – Protection de l'environnement – Lutte contre la pollution
Autres programmes pertinents du gouvernement	Les programmes relevant des mandats de Ressources naturelles Canada et d'Environnement et Changement climatique Canada soutiennent également les investissements dans les technologies propres. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans ledans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	Le coût prévu de cette mesure est fondé sur les renseignements disponibles concernant les investissements importants prévus dans le CUSC.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	–	–	–	165

Crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres

Description	Un crédit d'impôt remboursable pour le coût en capital des investissements dans certaines technologies propres : • certains systèmes de production d'électricité, y compris les petits réacteurs nucléaires modulaires, l'énergie solaire, éolienne et hydraulique (petite centrale hydroélectrique, courant de rivière, vague et marée); • les systèmes fixes de stockage de l'électricité exploités sans combustibles fossiles; • certains matériels de chauffage à faibles émissions de carbone, y compris le matériel de chauffage solaire actif, les thermopompes à air et les thermopompes géothermiques; • les véhicules industriels non routiers à zéro émission et le matériel connexe de recharge et de ravitaillement. Un taux de crédit d'impôt de 30 % sera offert aux entreprises qui respectent certaines conditions de travail, tandis que les autres entreprises auront droit à un taux de crédit d'impôt de 20 %. Des détails supplémentaires sur les conditions de travail seront annoncés dans le budget de 2023. Les entreprises pourraient bénéficier du plein montant du crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres et du crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique. Le crédit sera disponible à compter du jour du dépôt du budget de 2023 et ne sera plus en vigueur après 2034, sous réserve d'une élimination progressive débutant en 2032. Le crédit serait réduit progressivement avec un taux de crédit de 20 % en 2032, de 10 % en 2033 et de 5 % en 2034.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui investissent dans les technologies propres
Type de mesure	Crédit, remboursable et non remboursable
Référence juridique	N'a pas encore fait l'objet de mesures législatives (au 31 décembre 2022)
Mise en œuvre et évolution récente	• Annoncé dans le budget de 2022 • Des détails supplémentaires sur la conception et les technologies admissibles ont été annoncés dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2022*. • Des détails supplémentaires sur les conditions de travail seront annoncés dans le budget de 2023.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Soutien à la compétitivité Atteinte d'un objectif social
Objectif	Aider les entreprises à adopter des technologies propres afin de créer des emplois, veiller à ce que les entreprises canadiennes demeurent concurrentielles et réduire les émissions du Canada en même temps (budget de 2022 et *Énoncé économique de l'automne de 2022*).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle et crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. La portion remboursable de cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est pas donc considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Environnement Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité 70539 – Protection de l'environnement – Lutte contre la pollution
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	L'information sur les acquisitions passées d'équipement de technologie propre disponible dans les données

	fiscales administratives est combinée à celle sur les investissements importants annoncés ou prévus pour estimer les acquisitions futures de technologies propres. Les estimations de coûts tiennent compte de la réduction du coût en capital non amorti causée par l'instauration d'un crédit d'impôt à l'investissement, ainsi que des reports de pertes.
Méthode de projection	Les acquisitions historiques sont projetées en fonction de taux de croissance propres à la technologie. Ces projections sont combinées à l'information sur les investissements importants annoncés ou prévus pour projeter les acquisitions futures de technologies propres.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	–	–	75	45
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	–	–	1 100	970
Total	–	–	–	–	–	–	1 175	1 015

Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers

Description	Un crédit d'impôt non remboursable au taux de 10 % était offert aux sociétés relativement aux dépenses fondamentales engagées au Canada pour l'exploration minière et l'aménagement préalable à la production minière de diamants, de métaux de base et de métaux précieux ainsi que de minéraux industriels qui, une fois raffinés, donnent un métal de base ou un métal précieux. Le budget de 2012 a annoncé l'élimination progressive de ce crédit afin de rendre le régime fiscal plus neutre à l'égard du secteur minier par rapport aux autres secteurs, et par conséquent, ce crédit ne s'appliquera plus après 2015. Les crédits inutilisés peuvent toutefois être accumulés et reportés de façon prospective, et l'application des crédits acquis antérieurement se poursuivra après 2015.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés œuvrant dans le secteur minier
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 127(9), alinéa a.3) de la définition « crédit d'impôt à l'investissement »
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2003. Le crédit s'appliquait à un taux de 5 % en 2003, de 7 % en 2004 et de 10 % en 2005. • Le budget de 2012 a annoncé l'élimination progressive du crédit. Le taux de crédit a été réduit à 5 % pour les frais d'exploration engagés en 2013, puis à 0 % pour les frais engagés après 2013. Le taux applicable aux frais d'aménagement préalable à la production a quant à lui été porté à 7 % pour les frais engagés en 2014, 4 % pour les frais engagés en 2015 et 0 % pour les frais engagés après 2015.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure visait à améliorer la compétitivité internationale du secteur des ressources naturelles et à promouvoir le développement efficace de l'assiette des ressources naturelles du Canada (*Amélioration de l'imposition du revenu du secteur des ressources naturelles au Canada*, le 3 mars 2003).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 – Affaires économiques –Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure sur une année donnée est calculé à partir des données réelles sur les crédits demandés au cours de l'année. Le coût pour l'année initiale est compensé en partie au cours de l'année suivante puisque le compte cumulatif des frais d'exploration au Canada de la société est réduit du montant du crédit demandé l'année précédente.
Méthode de projection	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Seulement quelques sociétés (moins de 20) demandent ce crédit chaque année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	60	80	4	45	45	45	45	45

Crédit d'impôt pour contributions politiques

Description	Les particuliers (y compris les fiducies testamentaires) qui versent des contributions monétaires à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat, aux termes de la *Loi électorale du Canada*, peuvent demander le crédit d'impôt pour contributions politiques à l'égard des contributions versées. Ce crédit non remboursable s'établit aux taux de 75 % pour la première tranche de 400 $ de contributions versées, de 50 % pour la tranche suivante de 350 $ et de 33⅓ % pour la tranche suivante de 525 $. La valeur maximale du crédit est de 650 $.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 127(3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la *Loi sur les dépenses d'élection* de 1974. • En 2003, le montant auquel le crédit de 75 % s'appliquait a été haussé à 400 $ à compter du 1er janvier 2004. • Il est devenu interdit aux sociétés de verser des contributions politiques en 2007, à la suite de l'adoption de la *Loi fédérale sur la responsabilité*.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage une participation étendue des citoyens au processus électoral.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70111 – Services généraux des administrations publiques –Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères – Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Données d'Élections Canada
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. Les estimations ne couvrent pas les contributions politiques versées par des fiducies testamentaires.
Méthode de projection	Dans le cas des particuliers, les projections pour cette mesure sont fondées sur des données d'Élections Canada et le modèle de microsimulation T1. Elles tiennent compte des tendances observées en matière de dons politiques au cours des périodes entourant les années d'élections fédérales.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 177 000 particuliers en 2020. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit en 2020 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	25	30	45	35	45	25	25	25

Crédit d'impôt pour don de bienfaisance

Description	Le crédit d'impôt pour don de bienfaisance est un crédit d'impôt non remboursable sur les dons versés à des organismes de bienfaisance enregistrés, à des associations canadiennes enregistrées de port amateur et à d'autres donataires reconnus. En 2022, la formule destinée à déterminer le crédit pour les particuliers est reliée aux taux d'imposition fédéraux le plus bas, le deuxième plus bas et le plus élevé. Le taux du crédit est de 15 % pour la première tranche de 200 $ en dons annuels totaux et de 29 % pour la partie des dons annuels totaux qui dépasse 200 $, sauf dans le cas des donateurs dont le revenu imposable est supérieur à 221 708 $, ces derniers pouvant demander un crédit d'impôt de 33 % pour la partie des dons annuels totaux dépassant 200 $ qui provient d'un revenu imposable supérieur à 221 708 $. En général, un donateur peut demander ce crédit à l'égard de dons pouvant représenter jusqu'à concurrence de 75 % de son revenu net (et jusqu'à concurrence de 100 % de son revenu net dans le cas des dons de terres écosensibles et de biens culturels ou dans certaines autres circonstances). Le crédit peut être reporté de façon prospective jusqu'à 5 ans (jusqu'à 10 ans dans le cas des terres écosensibles).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers)
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.1 et paragraphes 248(30) à (41)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1917 en tant que déduction pour « les montants payés durant l'année au Fonds Patriotique, au Fonds de la Croix Rouge canadienne, de même qu'à tout autre fonds patriotique ou fonds de guerre approuvé par le ministre ». • Le plafond général du revenu s'appliquant aux dons des particuliers a été augmenté en plusieurs étapes, passant de 10 % en 1970 à 75 % en 1997. • En 1998, la déduction pour les dons de bienfaisance effectués par des particuliers a été convertie en crédit d'impôt à deux niveaux dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Le budget de 1994 a fait passer de 250 $ à 200 $ le seuil à partir duquel le taux plus élevé s'applique. • Le budget de 1995 a éliminé le plafond du revenu net au titre des dons de terres écosensibles admissibles. • Le budget de 2014 a porté de 5 ans à 10 ans la période de report prospectif pour les dons de terres écosensibles. • En 2016, le gouvernement a modifié le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance de manière à permettre aux donateurs ayant un revenu assujetti au taux d'imposition de 33 % de demander un crédit d'impôt au taux de 33 % sur la partie des dons (dépassant 200 $) qui provient de ce revenu. Le taux de 29 % s'applique à toute partie d'un don dépassant le montant du revenu imposable du donateur assujetti au taux d'imposition de 33 %. Cette modification est en vigueur à compter de l'année d'imposition 2016. • Le budget de 2019 a ajouté les organisations journalistiques enregistrées comme nouvelle catégorie de « donataire reconnu » exonéré d'impôt, comme le mentionne la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour être une organisation journalistique enregistrée, une organisation doit présenter une demande à l'Agence du revenu du Canada et satisfaire à certains critères, dont celui d'être une organisation journalistique canadienne admissible ayant des fins exclusivement liées au journalisme. Il est interdit à ces organisations de distribuer leurs bénéfices, le cas échéant, ou de permettre que leur revenu puisse servir au profit personnel de certains particuliers avec lesquels elles sont liées.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à appuyer l'œuvre importante du secteur des organismes de bienfaisance pour répondre aux besoins des Canadiens (*Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité*, vol. 3, 1966; réforme fiscale de 1987).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif

Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels Environnement et Changement climatique Canada
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure, en ce qui a trait aux dons autres que les dons de biens culturels et de terres écosensibles par des particuliers, est estimée au moyen du modèle de microsimulation T1. Pour calculer la valeur de cette mesure en ce qui a trait aux dons de biens culturels, on multiplie une estimation des dons effectués au cours de l'année par le taux de crédit de 29 %. Pour estimer la valeur de cette mesure en ce qui a trait aux dons de terres écosensibles, on multiplie le total des dons par le taux de crédit de 29 %. La valeur de cette mesure, en ce qui a trait aux dons des fiducies, est estimée au moyen du modèle de microsimulation T3. Il n'y a pas de ventilation des dépenses fiscales accumulées par les fiducies par type de don.
Méthode de projection	On obtient les projections pour les particuliers au moyen du modèle de microsimulation T1 dans le cas des dons autres que les dons de biens culturels et de terres écosensibles. Les projections relatives aux dons de biens culturels et de terres écosensibles sont établies en fonction de la tendance historique du nombre et de la valeur des dons; notamment, les projections relatives aux dons de biens culturels reflètent une moyenne des dons passés. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers.
Nombre de bénéficiaires	Environ 5,2 millions de particuliers et 3 700 fiducies ont demandé ce crédit en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Dons de particuliers, par type de don								
Titres cotés en bourse	315	270	410	340	455	395	415	435
Terres écosensibles	5	10	5	10	10	10	10	10
Biens culturels	20	15	10	15	15	15	15	15
Autres	2 560	2 685	2 630	2 695	2 825	2 980	3 070	3 140
Sous-total – Dons de particuliers	2 900	2 980	3 055	3 055	3 310	3 400	3 510	3 600
Dons de fiducies	35	30	30	40	45	45	50	50
Total – impôt sur le revenu des particuliers	2 935	5 990	6 145	6 155	6 670	6 845	7 065	7 250

Crédit d'impôt pour études

Description	Un étudiant pouvait demander un crédit d'impôt non remboursable, applicable au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, sur un montant mensuel de 400 $ pour les études à temps plein et de 120 $ par mois pour les études à temps partiel. Ce crédit devait être demandé dans la déclaration de revenus de l'étudiant. Si l'étudiant n'a pas utilisé entièrement le crédit, il pourrait transférer le montant inutilisé à un particulier qui assure son soutien ou reporter ce montant à une année d'imposition ultérieure. L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016. Les montants reportés prospectivement des années antérieures peuvent toujours être demandés.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants et personnes qui les soutiennent
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 118.6(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée sous forme de déduction dans le budget de 1972. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable et transférable à l'époux, aux parents ou aux grands-parents dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Le budget de 1997 a instauré une disposition qui permet de reporter les montants pour études inutilisés à une année ultérieure. • L'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000 a annoncé que les montants utilisés dans le calcul du crédit d'impôt pour études doublaient pour passer à 400 $ par mois pour les études à temps plein et à 120 $ par mois pour les études à temps partiel. • Le budget de 2011 a assoupli le critère de durée minimale des études universitaires poursuivies par les Canadiens à l'étranger pour le ramener de 13 semaines à 3 semaines consécutives. • L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure aidait les étudiants en tenant compte des coûts autres que les frais de scolarité associés aux études à temps plein et à temps partiel (budget de 1972).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargissait l'unité d'imposition. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,3 millions de particuliers ont eu droit à ce crédit en 2016.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	400	325	230	190	120	45	F	F

Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance

Description	Les enseignants et les éducateurs de la petite enfance peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 25 % en fonction d'un montant maximal de 1 000 $ en dépenses engagées au cours d'une année d'imposition à titre de fournitures scolaires admissibles. Les fournitures admissibles doivent être achetées dans le but d'enseigner à des élèves ou d'améliorer l'apprentissage de ces derniers. Les fournitures admissibles comprennent des produits de consommation comme le papier de construction pour les activités, les cartes-éclair et les centres d'activités, ainsi que les biens durables prescrits. Cette mesure s'applique aux fournitures acquises le 1er janvier 2016 ou par la suite.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Les enseignants et les éducateurs de la petite enfance
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 122.9 *Règlement de l'impôt sur le revenu*, article 9600
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2016. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2016. • La *Mise à jour économique et budgétaire de 2021* a augmenté le taux de crédit à 25 %, éliminé l'exigence selon laquelle les fournitures doivent être utilisées dans la salle de classe et allongé la liste des biens durables visés par règlement, pour l'année d'imposition 2021 et les années d'imposition suivantes.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure assure une reconnaissance fiscale des coûts que les éducateurs engagent souvent à leurs propres frais pour des fournitures qui enrichissent le milieu d'apprentissage (budget de 2016).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques –Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Enquête sur la population active
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	Les projections sont fondées sur des estimations des montants totaux à demander, multipliées par le taux du crédit qui est de 15 %. Les montants totaux à demander sont estimés en fonction de la population admissible et des dépenses anticipées qui sont engagées directement pour des fournitures scolaires. On projette que le nombre d'éducateurs admissibles augmentera conformément au Système de projection des professions au Canada d'Emploi et Développement social Canada en ce qui concerne les enseignants et les conseillers du secondaire et du primaire.
Nombre de bénéficiaires	Environ 81 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	4	5	5	5	10	10	10	10

Crédit d'impôt pour frais d'adoption

Description	Les parents adoptifs peuvent demander le crédit d'impôt pour frais d'adoption relativement aux coûts liés à l'adoption d'un enfant âgé de moins de 18 ans. Pour calculer ce crédit non remboursable, on applique le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers aux frais d'adoption admissibles à concurrence de 17 131 $ par enfant (2022, indexé à l'inflation). Les frais d'adoption admissibles consistent en un éventail de dépenses, dont les frais d'agence d'adoption, les frais juridiques et les frais de déplacement et de subsistance pour les parents et l'enfant, mais ne comprennent pas les dépenses pour lesquelles le parent adoptif a reçu ou peut recevoir un remboursement. Les frais d'adoption admissibles peuvent être engagés dans le cadre d'adoptions au pays ou d'adoptions à l'étranger; ils doivent également avoir été engagés pendant la « période d'adoption » précisée dans la loi. Les parents peuvent demander le crédit pour l'année d'imposition dans laquelle l'adoption est finalisée. Les deux parents adoptifs peuvent se répartir le montant déclaré, à condition que le montant total des frais admissibles déclarés ne soit pas supérieur au montant non fractionné.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Parents adoptifs
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.01
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2005. S'applique à compter de l'année d'imposition 2005. • Le budget de 2013 a prolongé la période d'adoption afin de rendre admissibles d'autres dépenses d'adoption obligatoires (p. ex. les frais liés à une évaluation du ménage ou à des cours d'adoption). • Le budget de 2014 a augmenté à 15 000 $ le plafond des dépenses admissibles.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer) Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure offre une reconnaissance aux fins de l'impôt des coûts particuliers engagés par les parents qui décident d'adopter un enfant (budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 290 particuliers ont demandé ce crédit en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	1	2	2	2	2

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

Description	Un étudiant peut demander un crédit d'impôt non remboursable, applicable au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, relativement aux frais de scolarité payés à des établissements d'enseignement agréés lorsque le total de ces frais est supérieur à 100 $. L'étudiant doit demander le crédit en premier lieu dans sa déclaration de revenus. S'il n'utilise pas le crédit en totalité, l'étudiant peut transférer le montant inutilisé (jusqu'à concurrence de 5 000 $, moins le montant demandé par l'étudiant) à un particulier qui assure son soutien ou reporter ce montant prospectivement à une année d'imposition ultérieure.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants et personnes qui les soutiennent
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.5
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée sous forme de déduction dans le budget de 1960. S'applique à compter de l'année d'imposition 1961. • Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable et transférable à l'époux, aux parents ou aux grands-parents dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Le budget de 1997 a instauré une disposition qui permet de reporter les montants pour frais de scolarité inutilisés à une année ultérieure. • Le budget de 2011 a rendu les examens professionnels admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais de scolarité. De plus, le critère de durée minimale des études universitaires poursuivies par les Canadiens à l'étranger a été ramené de 13 semaines à 3 semaines consécutives. • Le budget de 2017 a élargi l'éventail de cours admissibles au crédit en y incluant les cours axés sur les compétences professionnelles qui sont suivis dans un établissement postsecondaire au Canada à compter de l'année d'imposition 2017.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure procure un allègement d'impôt aux étudiants qui tient compte des frais d'inscription à des programmes ou à des cours admissibles (budget de 1960).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,6 millions de particuliers ont eu droit à ce crédit en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	1 455	1 630	1 735	2 100	2 085	2 060	2 135	2 135

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Description	Le crédit d'impôt pour frais médicaux offre un allègement fiscal au titre des frais médicaux et des dépenses admissibles liées à une invalidité qui sont supérieurs à la moyenne, lorsque ces dépenses ou frais sont engagés par des particuliers en leur nom ou au nom de leur époux, de leur conjoint de fait ou d'un proche dont ils ont la charge. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à l'excédent du montant des frais médicaux admissibles sur le moins élevé des montants suivants : 3 % du revenu net ou 2 479 $ (en 2022, indexé à l'inflation). Le crédit peut être demandé à l'égard de dépenses payées au cours d'une période de 12 mois consécutifs qui se termine durant l'année d'imposition pour laquelle la demande est faite. Les demandes à l'égard de frais médicaux effectuées au nom d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'enfants mineurs peuvent être regroupées avec les frais médicaux du contribuable, pour autant que les frais dépassent un seuil minimal. Exception faite de quelques dépenses particulières, il n'existe pas de plafond du montant qui peut être demandé. En ce qui concerne les frais médicaux payés à l'égard d'un proche financièrement à charge autre qu'un enfant mineur, les aidants naturels peuvent demander l'excédent du montant des frais médicaux admissibles payés sur le moins élevé des montants suivants : 3 % du revenu net de la personne à charge ou 2 479 $ (en 2022, indexé à l'inflation). Aux fins du crédit, une personne à charge s'entend d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un père, d'une mère, d'un grand-parent, d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, d'une tante, d'une nièce ou d'un neveu à la charge du contribuable.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers, aidants naturels
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.2 *Règlement de l'impôt sur le revenu*, article 5700
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée sous le nom de déduction pour frais médicaux dans le budget de 1942 et remplacée par un crédit non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, applicable à compter de l'année d'imposition1988. • Le montant maximal admissible pouvant être demandé au nom de parents à charge autres que des enfants mineurs a été éliminé dans le budget de 2011 à compter de l'année d'imposition 2011, afin que les aidants naturels puissent recevoir une pleine reconnaissance fiscale de leurs frais médicaux admissibles. • Le budget de 2017 a précisé l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux : les particuliers ayant besoin d'interventions médicales pour concevoir un enfant peuvent généralement déclarer les mêmes frais que les particuliers admissibles en raison d'une infertilité médicale, à compter de l'année d'imposition 2017. • Le budget de 2022 a modifié la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour permettre que les frais médicaux engagés au Canada relativement à une mère porteuse ou à un donneur de sperme, d'ovules ou d'embryons, ainsi que les frais payés à des cliniques de fertilité et des banques de donneurs au Canada en vue d'obtenir du sperme ou des ovules soient admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux pour l'année d'imposition 2022 et les années subséquentes. • La liste des dépenses donnant droit au crédit est périodiquement examinée et élargie en fonction de l'émergence de nouvelles technologies et d'autres développements liés à la condition des personnes en situation de handicap ou à l'évolution de la médecine.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure vise à reconnaître le fait que les frais médicaux et les dépenses liées à une invalidité qui sont supérieurs à la moyenne ont une incidence sur la capacité des contribuables de payer l'impôt sur le revenu (budget de 1942; budget de 1997; budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Santé

Code de la CCFAP 2014	7071 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux 7072 – Santé – Services ambulatoires 7073 – Santé – Services hospitaliers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	1 550	1 645	1 700	1 600	1 850	1 950	2 050	2 150

Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants

Description	Les particuliers peuvent demander un crédit non remboursable à l'égard des intérêts versés au cours de l'année d'imposition ou des cinq années précédentes sur un prêt pour études postsecondaires en vertu de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, de la Loi sur les prêts aux apprentis ou de programmes similaires des gouvernements provinciaux ou territoriaux. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant d'intérêt versé.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.62
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1998. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1998. • Le budget de 2014 a étendu cette mesure aux prêts canadiens aux apprentis.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure permet aux particuliers de gérer leur niveau d'endettement lié aux études en accordant un allègement fiscal à l'égard des intérêts payés sur les prêts d'études et améliorant le Programme canadien de prêts aux étudiants de façon à aider les emprunteurs qui connaissent des difficultés financières (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire 70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 534 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	45	50	55	25	20	20	20	20

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Description	Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur un montant maximal de 20 000 $, par année civile et par logement admissible, de dépenses admissibles relatives à la rénovation ou à la modification du logement d'un particulier déterminé. Les particuliers déterminés sont les personnes handicapées admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées ainsi que les aînés (âgés de 65 ans ou plus). Le particulier déterminé, ainsi que les proches admissibles qui appuient financièrement ce dernier, peut déduire les dépenses admissibles à l'égard d'un logement admissible. Le logement admissible doit être la résidence principale du particulier déterminé à un moment donné de l'année d'imposition. Le logement doit aussi appartenir au particulier déterminé, à son époux ou à son conjoint de fait, ou à un proche admissible qui y habite normalement avec le particulier déterminé. Les dépenses admissibles sont des dépenses pour la rénovation ou la transformation du logement admissible engagées dans le but de permettre au particulier déterminé d'y avoir accès ou d'y être plus mobile ou plus fonctionnel, ou de réduire le risque que le particulier déterminé se blesse à l'intérieur du logement ou y en accédant. Les améliorations doivent également être à caractère durable et faire partie intégrante du logement admissible. Les dépenses admissibles comprennent notamment les coûts associés à l'achat et à l'installation de rampes d'accès pour fauteuil roulant, de baignoires avec porte, de douches accessibles aux fauteuils roulants et de barres d'appui.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés et personnes handicapées
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.041
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2015. S'applique aux dépenses admissibles engagées pour des travaux effectués et payés, ou des biens acquis, à compter du 1er janvier 2016. • Le plafond annuel des dépenses admissibles a été doublé, passant de 10 000 $ à 20 000 $ dans le budget de 2022, pour l'année d'imposition 2022 et les suivantes.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure reconnaît l'incidence particulière que peuvent entraîner les coûts liés à l'amélioration de la sécurité, de l'accessibilité et de la fonctionnalité d'un logement pour les aînés et les personnes handicapées, ainsi que les avantages supplémentaires que confère le fait de pouvoir vivre de façon autonome (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Santé Logement
Code de la CCFAP 2014	70769 – Santé – Santé non classés ailleurs 71069 – Protection sociale – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	s.o.

Méthode de projection	Les projections correspondent aux estimations présentées dans le budget de 2015. On projette que le coût de cette mesure augmentera en fonction de la population admissible et de l'inflation, conformément au modèle de microsimulation T1.
Nombre de bénéficiaires	Environ 32 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	15	15	15	15	25	35	35	35

Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

Description	Les contribuables qui achètent une première habitation admissible peuvent obtenir un allègement fiscal pouvant atteindre 1 500 $ en demandant le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation. On obtient la valeur de ce crédit non remboursable en multipliant le montant du crédit (10 000 $) par le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (15 % en 2022). Toute fraction inutilisée du crédit peut être demandée par l'époux ou le conjoint de fait du particulier. Aux fins de cette mesure, un particulier peut être considéré comme acheteur d'une première habitation si ni lui ni son époux ou conjoint de fait n'était propriétaire-occupant d'une autre habitation au cours de l'année civile de l'achat de l'habitation ou au cours des quatre années civiles précédentes. En général, une habitation admissible est une habitation que le particulier ou son époux ou conjoint de fait prévoit utiliser comme lieu principal de résidence au plus tard un an après son acquisition. Le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation peut également être demandé, dans certains cas, à l'égard de l'acquisition d'une habitation par un particulier ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou au bénéfice de ce dernier, même s'il ne remplit pas la condition concernant l'achat d'une première habitation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui achètent une première habitation
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.05
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2009. En vigueur pour les habitations admissibles achetées après le 27 janvier 2009. • Le budget de 2022 a doublé le montant du crédit pour le faire passer de 5 000 $ à 10 000 $ à compter de 2022.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure aide les contribuables qui achètent une première habitation à assumer les coûts associés à cet achat (budget de 2009).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 226 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	110	105	110	130	150	265	270	270

Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air dans les petites entreprises

Description	Les petites entreprises peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 25 % sur les dépenses admissibles pour l'amélioration de la qualité de l'air engagées entre le 1er septembre 2021 et le 31 décembre 2022. Les entreprises admissibles comprennent les particuliers (autres que les fiducies) et les sociétés privées sous contrôle canadien dont le capital imposable utilisé au Canada est inférieur à 15 millions de dollars au cours de l'année d'imposition précédant immédiatement l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense admissible est engagée. Les entreprises peuvent demander le crédit pour les dépenses admissibles relativement à l'achat ou à l'amélioration des systèmes mécaniques de chauffage, ventilation et de climatisation (CVC) et à l'achat d'appareils autonomes conçus pour filtrer l'air à l'aide de filtres à particules à haute efficacité, jusqu'à concurrence de 10 000 $ par emplacement et 50 000 $ au total.
Impôt	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Petites entreprises et petits propriétaires commerciaux
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 127.43
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans la *Mise à jour économique et budgétaire de 2021*
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Pour permettre aux petites entreprises d'investir dans une ventilation et une filtration d'air plus sûres et plus saines. (*Mise à jour économique et budgétaire de 2021*)
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Santé Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70761 – Santé – Santé non classés ailleurs – Programmes de prévention en santé (collectif)
Autres programmes pertinents du gouvernement	Les programmes relevant du mandat d'Infrastructure Canada appuient également les projets dont le but premier est d'augmenter la prise d'air extérieur ou d'augmenter la purification de l'air afin de réduire la transmission du virus qui cause la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation
Méthode de projection	Modèle de microsimulation
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	–	5	1	–
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	–	155	80	–
Total	–	–	–	–	–	160	80	–

Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques pour les détenteurs d'actions accréditives

Description	Les actions accréditives sont un mécanisme qui encourage l'exploration en permettant à une société de transférer certaines déductions d'impôt inutilisées aux investisseurs. Le budget de 2022 a annoncé qu'en plus de demander des déductions pour actions accréditives ordinaires, les particuliers (sauf les fiducies) qui investissent dans des actions accréditives émises par une société puissent demander un crédit d'impôt non remboursable au taux de 30 % relativement à certaines dépenses d'exploration de minéraux critiques engagées par la société et transférées aux particuliers en vertu d'une convention visant des actions accréditives. Les dépenses admissibles à ce crédit sont les dépenses déterminées fondamentales d'exploration minière en surface engagées par une société (pour la recherche de nouvelles ressources loin d'un site minier existant) relativement à des ressources minérales critiques situées au Canada. Les dépenses admissibles peuvent ne pas bénéficier à la fois du crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques et du crédit d'impôt pour l'exploration minière. Voir la description de la mesure « Déductions pour actions accréditives » pour en savoir plus sur les actions accréditives.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers investisseurs (sauf les fiducies) qui détiennent des actions accréditives
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 127(9), alinéa a.2) de la définition « crédit d'impôt à l'investissement » et définitions de « minéral critique » « dépense minière de minéral critique déterminée » et « ingénieur ou géoscientifique professionnel qualifié »
Mise en œuvre et évolution récente	• Instauré dans le cadre du budget de 2022. S'applique aux dépenses engagées après le 7 avril 2022 et au plus tard le 31 mars 2027.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure fera des projets d'exploration de minéraux critiques une entreprise moins risquée pour les entreprises et contribuera à la croissance de l'industrie des minéraux critiques, et on garantira l'accès aux bons emplois de l'avenir dans le secteur des ressources (budget de 2022).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70 441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Les estimations ne sont pas encore disponibles.
Méthode de projection	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	–	55	50	45

Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

Description	Les actions accréditives sont un mécanisme qui encourage l'exploration en permettant à une société de transférer certaines déductions d'impôt inutilisées aux investisseurs. Les particuliers (sauf les fiducies) qui investissent dans des actions accréditives émises par une société peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable au taux de 15 % relativement à certaines dépenses d'exploration minière engagées par la société et transférées aux particuliers en vertu d'une convention visant des actions accréditives. Les dépenses admissibles à ce crédit sont les dépenses déterminées fondamentales d'exploration minière en surface engagées par une société relativement à des ressources minérales (sauf le charbon et les gisements de sables bitumineux) situées au Canada. Une règle du retour en arrière permet aux sociétés d'amasser des fonds en émettant des actions accréditives dans une année civile et de dépenser les fonds l'année civile suivante, tout en permettant à l'investisseur de demander la déduction pour actions accréditives et le crédit d'impôt pour exploration minière dans l'année de l'investissement. Voir la description de la mesure « Déductions pour actions accréditives » pour en savoir plus sur les actions accréditives.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers investisseurs (sauf les fiducies) qui détiennent des actions accréditives
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 127(9), alinéa (a.2) de la définition « crédit d'impôt à l'investissement » et définition de « dépense minière déterminée »
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de l'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000. S'applique aux dépenses engagées après le 17 octobre 2000 et avant 2004. • Cette mesure a été prolongée à de nombreuses reprises. Plus récemment, dans le cadre de l'*Énoncé économique de l'automne de 2018*, le gouvernement a prolongé le crédit pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 31 mars 2024.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure aide les petites sociétés d'exploration à obtenir des capitaux en incitant les investisseurs à acquérir des actions accréditives émises pour financer l'exploration minière (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 – Affaires économiques –Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure sur une année donnée est calculé en multipliant l'estimation des frais d'exploration au Canada admissibles aux fins du crédit par le taux du crédit (c'est-à-dire 15 %). Le coût pour l'année initiale est compensé en partie au cours de l'année suivante puisque le compte des frais d'exploration au Canada cumulatif de l'investisseur est réduit du montant du crédit demandé l'année précédente.
Méthode de projection	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Environ 420 entreprises ont émis des actions accréditives et plus de 10 000 particuliers ont demandé le crédit en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2017	2018	2019	2020	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)	2024 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	65	50	60	100	140	125	120	-30

Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis

Description	Les employeurs peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable au taux de 10 % à l'égard des salaires versés à des apprentis admissibles lors des deux premières années de leur contrat, à concurrence de 2 000 $ par apprenti par année. Un apprenti admissible se définit comme une personne qui travaille dans un métier visé par règlement pendant les deux premières années de son contrat d'apprenti. Ce contrat doit être enregistré auprès du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou territorial dans le cadre d'un programme d'apprentissage menant à l'obtention d'un certificat de qualification ou d'une licence par les personnes exerçant ce métier. Les métiers visés par règlement comprennent les métiers actuellement désignés Sceau rouge. Les crédits inutilisés peuvent être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt à payer pour ces années.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 127
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2006. S'applique aux salaires et traitements versés aux apprentis admissibles après le 1er mai 2006.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure encourage les employeurs à embaucher de nouveaux apprentis et vient en aide aux apprentis pendant leur formation (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques –Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises. Les estimations ne couvrent pas les crédits d'impôt sur les investissements demandés par les fiducies.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à l'emploi.
Nombre de bénéficiaires	Environ 500 particuliers et 12 900 sociétés ont demandé ce crédit en 2020. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit en 2020 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	1	1	1	1	1	1
Impôt sur le revenu des sociétés								
Acquis et demandé dans l'année en cours	60	60	60	65	60	65	65	65
Demandé pour l'année en cours, mais acquis antérieurement	25	20	20	35	30	30	30	35
Acquis dans l'année en cours, mais reporté à des années antérieures	4	3	5	2	2	2	2	2
Total – Impôt sur le revenu des sociétés	85	85	85	100	95	95	100	100
Total	90	90	90	100	95	95	100	105

Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne

Description	Crédit d'impôt remboursable de 25 % sur les salaires et traitements versés aux employés de salle de presse admissibles des organisations journalistiques canadiennes admissibles. Ce crédit permet aux organisations admissibles de demander jusqu'à 55 000 $ en coûts de main-d'œuvre par employé de salle de presse admissible par année, pour un crédit maximal de 13 750 $ par employé. Le crédit s'applique aux salaires et traitements gagnés à compter du 1er janvier 2019.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Organisations journalistiques canadiennes admissibles
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 125.6
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2019. S'applique aux salaires et traitements gagnés à compter du 1er janvier 2019. • Le 17 avril 2020, le gouvernement a annoncé des rajustements au crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne afin de s'assurer que les objectifs initiaux sont atteints. Ces modifications s'appliquaient rétroactivement au 1er janvier 2019.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure appuie le journalisme canadien et reconnaît qu'afin d'assurer la vitalité d'une démocratie, il est essentiel d'avoir des médias d'information forts et indépendants (budget de 2019).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Social Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également l'industrie journalistique. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les particuliers (autres que les fiducies). Impôt sur le revenu des sociétés : Les estimations s'appuient sur les montants réels gagnés et demandés par les sociétés.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait augmenter en fonction des salaires et des traitements.
Nombre de bénéficiaires	Environ 440 particuliers et 100 sociétés ont demandé ce crédit d'impôt en 2020. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit n'est pas disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	n.d.	1	F	F	F	F
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	35	35	30	35	35	35
Total	–	–	n.d.	35	30	35	35	35

Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles

Description	Le crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles accorde un crédit d'impôt remboursable de 15 % sur des dépenses admissibles pouvant atteindre 50 000 $ pour créer un deuxième logement afin de permettre à une personne admissible de vivre avec un proche admissible. Les personnes admissibles sont les adultes handicapés qui ont droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (18 ans ou plus) et les personnes âgées (65 ans ou plus). Les proches admissibles sont le parent, le grand-parent, l'enfant, le petit-enfant, le frère, la sœur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce de la personne admissible, qui comprend l'époux ou le conjoint de fait de l'une de ces personnes. La personne admissible, son époux ou conjoint de fait, et un proche admissible qui possède le logement admissible peuvent demander des dépenses de rénovation admissibles. Une seule rénovation admissible peut être réclamée à l'égard d'une personne admissible durant sa vie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés et personnes handicapées
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu,* article 122.92
Mise en œuvre et évolution récente	• Instauré dans le cadre du budget de 2022. Cette mesure s'applique pour les années d'imposition 2023 et suivantes, à l'égard des travaux effectués et payés et/ou des biens acquis à compter du 1er janvier 2023.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure reconnaît l'incidence particulière que peuvent entraîner les coûts de construction d'un logement secondaire pour les aînés, les personnes handicapées et leurs familles, ainsi que des avantages supplémentaires de la vie multigénérationnelle (budget de 2022).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	71069 – Protection sociale – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de la Société canadienne d'hypothèques et de logement,de Services aux Autochtones et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Renseignements tirés de l'Enquête sur les permis de construire, de l'Enquête canadienne sur l'incapacité, du Recensement du Canada et de l'Enquête sur les dépenses des ménages de Statistique Canada.
Méthode d'estimation	La dépense fiscale est estimée en multipliant le nombre estimé de logements individuels convertis en logements doubles admissibles par la valeur du crédit maximal. Les dépenses fiscales comprennent également une estimation de deuxièmes logements illégaux qui seraient convertis en logements légaux.
Méthode de projection	Les projections correspondent aux estimations présentées dans le budget de 2022. Les dépenses fiscales devraient augmenter en fonction du taux de croissance pour la formation de ménages multigénérationnels.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	–	–	25	25

Crédit d'impôt pour le transport en commun

Description	Un crédit d'impôt non remboursable était offert au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à l'égard du coût des laissez-passer mensuels de transport en commun ou des laissez-passer de plus longue durée. Le crédit pouvait être demandé par un particulier, son époux ou son conjoint de fait à l'égard des frais de transport en commun admissibles du particulier, de son époux ou de son conjoint de fait ainsi que de ses enfants âgés de moins de 19 ans. Ce crédit a été éliminé pour toute utilisation du transport en commun après le 30 juin 2017.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.02
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2006. S'appliquait à compter du 1er juillet 2006. • Le budget de 2007 a étendu le crédit aux méthodes de paiement innovatrices comme les cartes de passage électroniques et les laissez-passer hebdomadaires utilisés de façon continue. • Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette mesure pour toute utilisation du transport en commun après le 30 juin 2017.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure visait à encourager l'utilisation du transport en commun afin de réduire la congestion routière dans les secteurs urbains et d'améliorer l'environnement (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Environnement Social
Code de la CCFAP 2014	70456 – Affaires économiques –Transports – Transport en commun 70539 – Protection de l'environnement – Lutte contre la pollution
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,5 million de particuliers ont demandé ce crédit en 2017.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	105	–	–	–	–	–	–	–

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires

Description	Les particuliers qui consacrent au moins 200 heures de services admissibles à titre de pompier volontaire au cours d'une année peuvent demander le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires, lequel est non remboursable. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (3 000 $). Un particulier qui rend à la fois des services admissibles de pompier volontaire et des services admissibles de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage et qui cumule au moins 200 heures de service au cours d'une année d'imposition pourra demander soit le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires, soit le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage. Un particulier qui demande le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires n'a pas droit à l'exonération du revenu qui s'appliquerait autrement jusqu'à concurrence de 1 000 $ de revenus (honoraires) reçus au cours de l'année à titre de pompier volontaire (voir la mesure « Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Pompiers volontaires
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.06
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2011. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2011. • Dans le budget de 2014, on a élargi le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires de manière à reconnaître les heures consacrées aux activités volontaires de recherche et de sauvetage admissibles.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure souligne le rôle important des pompiers volontaires pour assurer la sécurité des Canadiens (budget de 2011).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70329 – Ordre et sécurité publics – Services de protection civile
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 43 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	20	20	15	15	20	20	20	20

Crédit d'impôt pour manuels

Description	Un étudiant admissible au crédit d'impôt pour études pouvait demander un crédit d'impôt non remboursable au taux inférieur d'imposition sur le revenu des particuliers au titre du coût des manuels scolaires d'études postsecondaires. Le montant du crédit était de 65 $ par mois d'études pour les étudiants à temps plein et de 20 $ par mois pour les étudiants à temps partiel. Les montants inutilisés pouvaient être transférés à une personne assurant le soutien de l'étudiant ou reportés à une année d'imposition ultérieure. L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016. Les montants reportés prospectivement des années antérieures peuvent toujours être demandés.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants et personnes qui les soutiennent
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 118.6(2.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2006. S'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes. • L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure tenait davantage compte du coût des manuels achetés par les étudiants de niveau postsecondaire (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargissait l'unité d'imposition. Il était possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumulait.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire 70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,3 millions de particuliers ont eu droit à ce crédit en 2016.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	65	55	35	30	20	5	F	F

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

Description	Le crédit d'impôt pour personnes handicapées offre un allègement fiscal au titre des dépenses liées à une invalidité qui ne peuvent pas être détaillées à l'égard d'une personne admissible ayant une déficience grave et prolongée, comme l'a attesté un médecin en titre. On obtient la valeur du crédit non remboursable en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit pour personnes handicapées (8 870 $ en 2022). Le montant du crédit est indexé à l'inflation et le crédit peut être transféré au conjoint, au père, à la mère, à un grand-parent, à un enfant, à un petit-enfant, à un frère, à une sœur, à une tante, à un oncle, à un neveu ou à une nièce qui assure le soutien du particulier admissible. Les familles qui prennent soin d'un enfant admissible ayant une déficience grave et prolongée peuvent demander un montant supplémentaire à titre de complément au crédit. La valeur du supplément s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du supplément (5 174 $ en 2022), et elle est réduite d'autant du montant des frais de garde d'enfants ou de soins auxiliaires dépassant 3 030 $ (en 2022) dont le remboursement est demandé aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants, de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées ou du crédit pour frais médicaux. Le seuil des dépenses et le montant du supplément sont indexés à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Personnes handicapées, aidants
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 118.3(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1944 sous la forme d'une déduction de 480 $ pour les personnes aveugles. • Élargie en 1985 aux personnes ayant une déficience grave. • Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Instauration en 2000 du supplément pour enfants. • Le budget de 2005 a élargi l'admissibilité aux particuliers confrontés à de multiples restrictions ayant dans l'ensemble une incidence importante sur leur quotidien, et à un plus grand nombre de particuliers ayant besoin de façon suivie de soins thérapeutiques essentiels au maintien d'une fonction vitale. • Le budget de 2017 a élargi la liste des professionnels de la santé qui peuvent attester de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées, en y incluant les infirmières praticiennes, pour les attestations faites le 22 mars 2017 ou après. • Le budget de 2021 a modifié les critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées dans les catégories de déficience mentale et de soins thérapeutiques essentiels pour l'année d'imposition 2021 et les années utlérieures. De plus, toutes les personnes atteintes de diabète de type 1 sont réputées satisfaire automatiquement aux critères d'admissibilité de la catégorie des soins thérapeutiques essentiels au maintien de la vie pour l'année d'imposition 2021 et les années utlérieures.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure accroît l'équité du régime fiscal en tenant compte des effets d'une déficience grave et prolongée sur la capacité d'un particulier de payer l'impôt (budget de 1997; budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	71012 – Protection sociale –Maladie et invalidité – Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1

Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Au total, environ 1,5 million de particuliers ont demandé le crédit d'impôt pour personnes handicapées en 2020. Ceci inclut environ 955 000 personnes admissibles qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit pour elles-mêmes, 184 000 particuliers qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit au nom d'un époux ou d'un conjoint de fait, 322 000 particuliers qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit transféré par une autre personne admissible (par exemple, le parent d'un enfant mineur) et 35 000 particuliers qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit pour eux-mêmes et au nom d'une autre personne admissible. Ces estimations sont fondées sur les données initiales pour l'année d'imposition 2020 et ont été majorées de 15 % pour tenir compte des réévaluations (particuliers qui deviennent plus tard admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées et qui demandent le crédit de façon rétroactive).

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	1 090	1 150	1 200	1 250	1 500	1 550	1 600	1 650

Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Description	Les sociétés admissibles peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 25 % relativement aux salaires et traitements d'une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Le plafond du coût de main-d'œuvre canadienne admissible au crédit d'impôt est de 60 % du coût total d'une production cinématographique ou magnétoscopique, net de tout montant d'aide, si bien que le crédit peut couvrir jusqu'à 15 % du coût total de production. Le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens du ministère du Patrimoine canadien est chargé de certifier les productions qui sont admissibles au crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés œuvrant dans le secteur de la production cinématographique et magnétoscopique
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 125.4
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1995 à un taux de 25 % du coût des salaires et traitements admissibles engagés après 1994 et jusqu'à concurrence de 12 % du coût total de la production. Ce crédit a remplacé l'abri fiscal pour productions cinématographiques pour les films canadiens certifiés qui était en place avant 1995. • Le montant maximum du crédit est passé à 15 % du coût total de la production, relativement aux dépenses engagées après le 13 novembre 2003. • Les interviews-variétés sont devenues admissibles au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne lorsque leur mention a été retirée de la définition de production exclue aux fins du crédit. Ce changement s'applique aux productions pour lesquelles les principaux travaux de prise de vue ont débuté après le 16 février 2016. • En 2018, un protocole d'entente (PE) a été signé entre le gouvernement du Canada et les communautés linguistiques belges afin de permettre des projets conjoints de producteurs du Canada et de la Belgique. Ce PE a été ajouté à la liste des instruments en vertu desquels une production peut être admissible au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne à compter du 12 mars 2018. • Le budget de 2021 a prolongé de 12 mois certains délais relatifs au crédit pour les années d'imposition se terminant en 2020 ou en 2021, y compris : la période de 24 mois pour engager des dépenses admissibles avant la date de début d'une photographie principale; le délai pour présenter un certificat d'achèvement au Bureau canadien d'homologation et de services audiovisuels; l'exigence qu'il y ait une entente écrite avec un distributeur canadien ou un radiodiffuseur autorisé pour montrer la production au Canada dans les 24 mois suivant son achèvement.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure vise à favoriser la production d'émissions canadiennes et l'essor d'un secteur national de production indépendant actif (communiqué de Patrimoine canadien, le 12 décembre 1995).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.

Nombre de bénéficiaires	Environ 1 542 sociétés ont reçu cette prestation en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	295	270	295	240	200	290	300	310

Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique

Description	Les sociétés peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 16 % à l'égard des salaires et traitements payés aux résidents canadiens au titre des services de production cinématographique ou magnétoscopique offerts au Canada relativement à des productions agréées qui n'ont pas un contenu canadien suffisant pour être admissibles au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens du ministère du Patrimoine canadien est chargé d'agréer les productions qui sont admissibles au crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés oeuvrant dans le secteur de la production cinématographique et magnétoscopique
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 125.5
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée au taux de 11 % en 1997, en même temps que l'abrogation des abris fiscaux pour les services de production cinématographique (communiqué du ministère des Finances Canada, le 30 juillet 1997). • Le taux du crédit est passé à 16 % dans le budget de 2003, pour les dépenses engagées après le 18 février 2003. • Le budget de 2021 a prolongé de 12 mois le délai de 24 mois relativement au moment auquel les seuils de dépenses globales doivent être atteints pour les productions cinématographiques ou magnétoscopiques aux fins du CISP pour les années d'imposition se terminant en 2020 ou 2021.
Objectif – catégorie	Soutien à l'activité commerciale Soutien à la compétitivité
Objectif	Le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique complète le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et fait en sorte qu'un éventail plus étendu de productions (généralement détenues par des intérêts étrangers) sont admissibles au crédit, ce qui permet au Canada d'attirer un plus grand nombre de productions (communiqué du ministère des Finances Canada, le 30 juillet 1997).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 525 sociétés ont reçu ce crédit en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	275	310	315	330	260	335	345	355

Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage

Description	Les particuliers qui consacrent au moins 200 heures de services admissibles à titre de participant à des activités de recherche et de sauvetage terrestres, aériennes ou maritimes au cours d'une année peuvent demander le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage, lequel est non remboursable. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (3 000 $). Un particulier qui rend à la fois des services admissibles de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage et des services admissibles de pompier volontaire et qui cumule au moins 200 heures de service au cours d'une année d'imposition pourra demander soit le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage, soit le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires. Un particulier qui demande le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage n'a pas droit à l'exonération du revenu qui s'appliquerait autrement jusqu'à concurrence de 1 000 $ de revenus (honoraires) reçus au cours de l'année à titre de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage (voir la mesure « Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.07
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2014. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2014.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure souligne le rôle important que jouent les volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage pour assurer la sécurité des Canadiens (budget de 2014).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70369 – Ordre et sécurité publics – Ordre et sécurité publics non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5 500 particuliers ont demandé ce crédit en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	2	2	2	2

Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base

Description	Les contribuables peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable relatif au montant personnel de base, dont la valeur est calculée en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (15 % en 2021) au montant du crédit. Le montant du crédit est indexé à l'inflation. Depuis 2020, un contribuable peut aussi demander un supplément assujetti à un critère de revenu au montant personnel de base. En vertu de la loi, ce supplément augmentera graduellement par étapes chaque année jusqu'en 2023; à ce moment, le montant maximal du crédit (c'est-à-dire le montant de crédit de base plus le supplément) s'élèvera à 15 000 $. Le montant maximal du crédit pour 2022 est de 14 398 $, le montant entièrement réduit étant de 12 719 $.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 118(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988 afin de remplacer l'exemption personnelle de base antérieure. • Entre 1998 et 2009, le montant personnel de base a connu des hausses périodiques. • En décembre 2019, le gouvernement a instauré une augmentation progressive du montant personnel de base (MPB) à 15 000 $ durant la période de 2020 à 2023. La partie majorée du crédit est assujettie à un critère de revenu à partir du revenu net individuel équivalant à la quatrième tranche d'imposition fédérale (155 625 $ en 2022) et est entièrement éliminée à la cinquième tranche d'imposition fédérale (221 708 $ en 2022).
Objectif – catégorie	Promotion de l'équité du régime fiscal
Objectif	Cette mesure contribue à l'équité du régime fiscal en faisant en sorte qu'aucun impôt n'est payé sur un certain revenu de base (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966; budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 28,9 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	35 050	36 440	38 775	44 485	46 415	47 585	50 420	53 265

Crédit d'impôt sur les opérations forestières

Description	Le crédit d'impôt sur les opérations forestières réduit l'impôt fédéral sur le revenu payable des entreprises du moindre des montants suivants : les deux tiers de l'impôt sur les opérations forestières versé à une province, ou 6 2/3 % du revenu tiré d'opérations forestières dans la province en question. Deux provinces, soit la Colombie-Britannique et le Québec, prélèvent actuellement des impôts sur les opérations forestières visés par règlement aux fins de l'application de ce crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans le secteur forestier
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 127
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1962. S'applique pour les années d'imposition commençant après 1961. • L'annonce dans le budget de 1962 faisait suite à des discussions tenues avec les provinces concernant l'incidence de l'impôt provincial sur les opérations forestières sur les entreprises du secteur forestier. Le budget de 1962 énonçait le souhait que les provinces qui prélèvent un tel impôt offrent un crédit d'impôt sur le revenu provincial équivalant au tiers de l'impôt sur les opérations forestières. Actuellement, la Colombie-Britannique et le Québec offrent tous deux un crédit partiel qui atténue l'impôt sur le revenu provincial provenant d'opérations forestières.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure, en plus des crédits parallèles offerts aux provinces qui perçoivent des impôts sur les opérations forestières, a pour but d'alléger l'impôt provincial sur les opérations forestières de l'industrie forestière (budget de 1962).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	70422 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Sylviculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3 Impôt sur le revenu des sociétés : Données des formulaires T2 sur les crédits utilisés au cours d'une année.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître en fonction de la production de bois d'œuvre et des prix du bois d'œuvre
Nombre de bénéficiaires	Environ 350 particuliers et 600 sociétés ont demandé ce crédit en 2020. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit en 2020 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	1	2	1	1	2	2	2	3
Fiducies	X	X	X	X	X	X	X	X
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	X	X	X	X	X	X	X	X
Impôt sur le revenu des sociétés	50	75	20	55	175	45	30	25
Total	X	X	X	X	X	X	X	X

Crédit en raison de l'âge

Description	Le crédit en raison de l'âge est offert aux personnes de 65 ans et plus. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (7 898 $ en 2022), lequel est indexé annuellement à l'inflation. Le crédit est fondé sur le revenu; sa valeur est réduite de 15 % de la partie du revenu net qui est supérieure à un seuil indexé tous les ans (39 826 $ pour 2022). Le crédit est réduit à zéro lorsque le revenu atteint 92 480 $ (en 2022). La fraction inutilisée du crédit peut être transférée à l'époux ou au conjoint de fait.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 118(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 pour remplacer l'exonération en raison de l'âge; s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. • Le Plan d'équité fiscale de 2006 a augmenté de 1 000 $ le montant du crédit en raison de l'âge, le faisant passer à 5 066 $ pour l'année d'imposition 2006. • Le budget de 2009 a haussé de 1 000 $ le montant du crédit en raison de l'âge pour le porter à 6 408 $ (indexé par la suite).
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour alléger le fardeau fiscal des Canadiens âgés (budget de 1972; budget de 2009).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Social Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 6,5 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	3 450	3 625	3 820	3 945	3 955	4 130	4 680	5 045

Crédit pour époux ou conjoint de fait

Description	Le contribuable qui assure le soutien financier d'un époux ou d'un conjoint de fait peut avoir droit au crédit non remboursable pour époux ou conjoint de fait, dont la valeur s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit. Le montant du crédit est indexé à l'inflation, et il est réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait. Depuis 2020, un contribuable peut réclamer un supplément assujetti à un critère de revenu au crédit pour époux ou conjoint de fait. Ce supplément, prévu par la loi, augmentera graduellement par étapes chaque année jusqu'en 2023; à ce moment, le montant maximal du crédit s'élèvera à 15 000 $. Le montant maximal du crédit pour 2022 est de 14 398 $, le montant entièrement réduit étant de 12 719 $.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Couples
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 118(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 et en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988 en remplacement de l'exemption précédente pour les personnes mariées. • Jusqu'en 2007, le montant du crédit pour époux ou conjoint de fait était inférieur au montant personnel de base, et il était réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait qui dépassait le seuil de revenu applicable pour l'année d'imposition. • Le budget de 2007 a instauré les deux changements suivants au crédit pour époux ou conjoint de fait : (i) le montant du crédit a été fixé à une somme égale au montant personnel de base; et (ii), le seuil de revenu a été éliminé, en conséquence de quoi le montant du crédit est maintenant réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait. Ces changements sont entrés en vigueur en 2007. • En décembre 2019, le gouvernement a instauré une hausse graduelle à 15 000 $ du montant du crédit pour époux ou conjoint de fait de 2020 à 2023. La partie majorée du crédit est assujettie à un critère de revenu à partir du revenu net individuel équivalant à la quatrième tranche d'imposition fédérale (155 625 $ en 2022) et est entièrement éliminée à la cinquième tranche d'imposition fédérale (221 708 $ en 2022).
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'un contribuable dont l'époux ou le conjoint de fait touche un revenu modeste ou nul est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable célibataire touchant le même revenu (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,8 million de particuliers ont demandé ce crédit en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	1 715	1 740	1 740	1 680	1 855	2 135	2 260	2 380

Crédit pour impôt étranger – particuliers

Description	Les particuliers résidant au Canada qui ont payé de l'impôt sur le revenu à un gouvernement étranger peuvent être admissibles au crédit pour impôt étranger. Il s'agit d'un crédit d'impôt sur le revenu canadien à l'égard de l'impôt sur le revenu payé à un gouvernement étranger, jusqu'à concurrence du montant de l'impôt canadien sur ce revenu. Le crédit pour impôt étranger demandé au titre de l'impôt payé sur le revenu tiré d'un bien étranger ne peut dépasser 15 % du revenu net tiré de ce bien. Ce crédit est également offert à l'égard du revenu étranger d'une fiducie qui est conservé et imposé à même la fiducie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Particuliers et fiducies ayant un revenu étranger
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 126
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis 1927.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure fait en sorte que le revenu étranger n'est pas assujetti à la double imposition (Livre blanc de la réforme fiscale de juin 1987).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies
Méthode d'estimation	Modèles de microsimulation T1 et T3
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,8 million de particuliers et 12 500 fiducies ont demandé ce crédit en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	1 650	1 825	1 975	1 925	2 005	2 040	2 080	2 110
Fiducies	50	50	30	35	40	40	40	40
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	1 700	1 875	2 005	1 960	2 045	2 080	2 120	2 150

Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée

Description	Un crédit d'impôt remboursable sur le revenu (maintenant appelé crédit pour la TPS/TVH) a été établi lors de l'instauration de la TPS pour faire en sorte que les familles à faible revenu soient plus avantagées sous le nouveau régime de taxe de vente que sous l'ancien régime de taxe de vente fédérale. Le montant du crédit est déterminé par la composition et le revenu de la famille. Plus précisément, pour la période de juillet 2022 à juin 2023, en fonction du revenu familial net déclaré pour l'année d'imposition 2021 : • un adulte reçoit un crédit de base de 306 $ par année; • une famille ayant des enfants âgés de 18 ans ou moins reçoit un crédit de base de 161 $ par année pour chaque enfant; • un parent seul peut demander, au lieu du crédit pour enfant de base, le crédit pour adulte de base complet de 306 $ par année pour un enfant à charge • un parent seul est admissible à un crédit supplémentaire de 161 $ par année en plus de son crédit de base, de ses crédits pour enfants et du crédit pour adulte de base complet pour le premier enfant à charge; • un adulte célibataire sans enfant est admissible à un crédit supplémentaire dont le montant peut atteindre 161 $ par année (selon le revenu), en plus de son crédit de base. Le montant du crédit est réduit pour les particuliers et les familles dont le revenu annuel dépasse 39 826 $. Le montant du crédit et le seuil de revenu sont rajustés chaque année en fonction de l'inflation. Pour l'année de prestations 2022-2023, le crédit a été doublé une fois pendant six mois.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu, relativement à la taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 122.5
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*, un paiement supplémentaire unique au titre du crédit pour la TPS/TVH a été effectué à compter du 9 avril 2020. Ce paiement complémentaire a doublé les montants du crédit pour la TPS/TVH pour 2019-2020 et a versé, sous forme de somme forfaitaire, la différence qui en résulte relativement au droit aux prestations forfaitaires d'un particulier. • Comme il a été annoncé le 13 septembre 2022, le gouvernement a mis en place une mesure temporaire visant à doubler le crédit pour la TPS/TVH de 2022-2023 pendant une période de six mois et à verser le montant supplémentaire sous forme de paiement forfaitaire unique, à compter de novembre 2022, aux bénéficiaires actuels du crédit.
Objectif – catégorie	Promotion de l'équité du régime fiscal Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure atténue les caractéristiques régressives de la taxation de la consommation.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Comptes publics du Canada
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1

Nombre de bénéficiaires	Environ 11 millions de particuliers reçoivent cette prestation chaque année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	4 550	4 650	4 935	10 450	5 030	7 740	5 440	5 590

Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens

Description	Crédit d'impôt non remboursable temporaire de 15 % sur les montants payés par les particuliers pour les abonnements aux services d'information numériques admissibles. Le crédit permet aux particuliers de demander jusqu'à 500 $ en coûts payés pour les abonnements numériques admissibles (ou le coût autonome de l'abonnement numérique dans le cas d'abonnements combinant des produits numériques et papiers) au cours d'une année d'imposition, jusqu'à concurrence de 75 $ par année. Les abonnements admissibles sont ceux qui donnent à un contribuable le droit d'accéder à du contenu offert par une organisation journalistique canadienne admissible (OJCA), sous forme numérique et constitué principalement de nouvelles écrites originales.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.02
Mise en œuvre et évolution récente	• Annoncé dans le budget de 2019, concerne les montants admissibles payés après 2019 et avant 2025.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Reconnaissant qu'afin d'assurer la vitalité d'une démocratie, il est essentiel d'avoir des médias d'information forts et indépendants, cette mesure aide les organismes d'information numériques canadiens à se doter d'un modèle d'affaires plus financièrement viable (*Énoncé économique de l'automne* 2018).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers objectifs sociaux. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Fondée sur des projections de croissance internes de ce secteur.
Nombre de bénéficiaires	Environ 300 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	10	15	15	20	20

Crédit pour personne à charge admissible

Description	Un contribuable qui n'a ni époux ni conjoint de fait (ou qui n'habite pas avec son époux ou conjoint de fait, ne subvient pas à ses besoins et n'était pas à la charge de cet époux ou conjoint de fait) peut demander un crédit d'impôt non remboursable à l'égard d'un père, d'une mère ou d'un grand-parent qui habite avec lui et dont il a la charge, ou à l'égard d'un enfant, d'un petit-enfant, d'une sœur ou d'un frère qui habite avec lui et qui est soit âgé de moins de 18 ans soit entièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant pour personne à charge admissible. Le montant du crédit est réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge. Un ménage ne peut faire qu'une seule demande de ce crédit et un seul particulier peut demander le crédit pour une personne à charge donnée et pour une année donnée. Depuis 2020, un contribuable peut réclamer un supplément assujetti à un critère de revenu au crédit pour personne à charge admissible. Ce supplément, prévu par la loi, augmentera graduellement par étapes chaque année jusqu'en 2023; à ce moment, le montant maximal du crédit s'élèvera à 15 000 $. Le montant maximal du crédit pour 2022 serait de 14 398 $, le montant entièrement réduit étant de 12 719 $.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des personnes à charge admissibles
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 118(1)b)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 afin de remplacer l'exonération antérieure. S'applique à compter de l'année d'imposition 1988. • Jusqu'à 2007, le montant du crédit pour personne à charge admissible était inférieur au montant personnel de base et il était réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge au-delà du seuil de revenu applicable pour l'année d'imposition. • Le budget de 2007 a instauré les deux modifications suivantes : (i) le montant du crédit a été fixé au niveau du montant personnel de base; et (ii) le seuil de revenu a été éliminé, en conséquence de quoi le montant du crédit est maintenant réduit d'autant du crédit par le revenu net de la personne à charge. Ces modifications sont entrées en vigueur en 2007. • En décembre 2019, le gouvernement a instauré une hausse graduelle du crédit pour époux ou conjoint de fait à 15 000 $ de 2020 à 2023. Cette partie majorée du crédit est assujettie à un critère de revenu à partir du revenu net individuel équivalant à la quatrième tranche d'imposition fédérale (155 625 $ en 2022), et est entièrement éliminée à la cinquième tranche d'imposition fédérale (221 708 $ en 2022).
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'un contribuable qui n'a pas d'époux ou de conjoint de fait, mais qui assure le soutien d'un jeune enfant, d'un parent, d'un grand-parent ou d'un autre proche à charge en raison d'une déficience mentale ou physique est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable touchant le même revenu et n'ayant pas de telles personnes à charge (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages Santé
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants 71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.

Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 million de particuliers ont demandé ce crédit en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	940	980	1 025	1 200	1 235	1 240	1 300	1 370

Crédit pour revenu de pension

Description	Le crédit pour revenu de pension est un crédit d'impôt non remboursable qui accorde un allègement fiscal aux contribuables qui reçoivent un revenu de pension admissible. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à la première tranche de 2 000 $ de revenu de pension admissible. La partie inutilisée du crédit peut être transférée à l'époux ou au conjoint de fait. Le revenu de pension admissible se limite en général à certains types de revenus provenant de régimes enregistrés, comme une rente viagère d'un régime de pension agréé ou, si le particulier est âgé de 65 ans ou plus, le revenu d'un régime de pension agréé collectif, une rente d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou le revenu d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager. Les prestations variables d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées sont également admissibles pour les particuliers de 65 ans ou plus. Les versements de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite des anciens combattants et de la Prestation de remplacement du revenu sont également admissibles au crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés et pensionnés recevant un revenu de pension admissible
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 118(3) et (7)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 pour remplacer la déduction pour pension; s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. • Le montant maximal de revenu admissible aux fins du crédit pour revenu de pension a doublé de 1 000 $ à 2 000 $ dans le budget de 2006. • Les versements de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite des anciens combattants sont devenus admissibles au crédit pour revenu de pension à compter de l'année d'imposition 2015 et les versements de la Prestation du remplacement du revenu des anciens combattants sont devenus admissibles au crédit à compter de l'année d'imposition 2019.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour mieux protéger le revenu de retraite des Canadiens âgés contre l'inflation (budget de novembre 1974).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5,6 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	1 195	1 235	1 255	1 270	1 275	1 295	1 360	1 395

Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs

Description	Les sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT) sont des fonds de placement, parrainés par des syndicats ou d'autres organisations de travailleurs, qui investissent du capital de risque dans de petites et moyennes entreprises. Un crédit d'impôt est accordé aux particuliers qui acquièrent des actions de SCRT, jusqu'à concurrence d'une limite annuelle de 5 000 $.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers)
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 127.4 *Règlement de l'impôt sur le revenu*, article 6701
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1985. S'applique aux actions achetées par des particuliers après le 23 mai 1985. Le taux du crédit d'impôt s'établissait initialement à 20 % et la limite annuelle d'achat d'actions était de 3 500 $ (crédit annuel maximal de 750 $). • Le budget de 1992 a augmenté la limite annuelle d'achat d'actions à 5 000 $ (crédit fédéral maximal de 1 000 $). • Le budget de 1996 a réduit le taux du crédit de 20 % à 15 % et la limite annuelle d'achat d'actions, de 5 000 $ à 3 500 $ (crédit fédéral maximal de 525 $). • Pour les années d'imposition 1998 et suivantes, la limite annuelle d'achat d'actions est passée de 3 500 $ à 5 000 $ (crédit fédéral maximal de 750 $) (communiqué 1998-086 du ministère des Finances Canada, le 31 août 1998). • Dans le budget de 2013, on avait annoncé la réduction du taux du crédit d'impôt, qui devait passer de 15 % à 10 % pour l'année d'imposition 2015 et à 5 % pour l'année d'imposition 2016, après quoi le crédit d'impôt devait être éliminé pour les années d'imposition 2017 et suivantes. • Dans le budget de 2016, on a rétabli le taux de 15 % s'appliquant aux SCRT de régime provincial pour les années d'imposition 2016 et suivantes.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour favoriser l'entrepreneuriat en incitant les particuliers à investir dans des sociétés à capital de risque de travailleurs mises sur pied pour préserver ou créer des emplois et pour stimuler l'économie (budget de 1985).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Le coût projeté de cette mesure est fonction des achats d'actions de SCRT anticipés. Les projections tiennent comptent des changements de politique et de la croissance historiquement observée.
Nombre de bénéficiaires	Environ 401 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	150	155	160	180	175	170	175	185

Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible

Description	Les contributions à une fiducie pour l'environnement admissible sont déductibles dans le calcul du revenu du contributeur pour les années où les contributions sont versées, pourvu que le contributeur soit un bénéficiaire de la fiducie. Les montants retirés de la fiducie pour financer les coûts de restauration sont inclus au revenu du bénéficiaire au moment du retrait; cependant, il n'y a habituellement pas de coût fiscal net à ce même moment puisque le bénéficiaire sera en mesure de déduire les coûts de restauration engagés de manière à compenser l'inclusion au revenu susmentionnée. Cette mesure a pour but d'améliorer le flux de trésorerie des contribuables au moment où ceux-ci versent des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible. Elle fait aussi en sorte que les sociétés, comme celles exploitant une seule mine, qui pourraient ne pas avoir un revenu imposable suffisant pour déduire les dépenses de restauration au moment où celles-ci ont été engagées (la plupart du temps à la fin de la durée de vie d'une mine ou après sa fermeture), obtiennent un certain allègement fiscal pour ces dépenses.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui ont versé une contribution à une fiducie pour l'environnement admissible
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 20(1)(ss)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1994. S'applique aux contributions à des fiducies admissibles de restauration minière pour les années d'imposition se terminant après le 22 février 1994. • Le budget de 1997 a élargi la portée de cette mesure aux fiducies semblables qui sont constituées relativement aux décharges de déchets et aux carrières d'agrégats et de matières semblables, pour les années d'imposition se terminant après le 18 février 1997. • Le budget de 2011 a élargi davantage cette mesure afin d'inclure les fiducies établies pour la restauration de pipeline, en vigueur pour les années d'imposition se terminant après 2012.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure aide les entreprises qui doivent faire des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible établie dans le but de financer les coûts de travaux de restauration (budget de 1997).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
Thème	Environnement
Code de la CCFAP 2014	70549 – Protection de l'environnement – Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les contributions à des fiducies pour l'environnement admissibles par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure s'appuie sur les contributions nettes (contributions totales moins les fonds retirés) à des fiducies pour l'environnement admissibles.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Projections fondées sur les conditions actuelles du marché ainsi que sur l'impact anticipé du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines sur le recours aux fiducies environnementales admissibles.

Nombre de bénéficiaires	Un petit nombre de sociétés ou de sociétés de personnes (moins de 50) ont demandé cette déduction en 2020. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	60	60	50	50	50	55	55	55
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Déductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service

Description	Les sociétés peuvent demander la déduction pour amortissement et des crédits d'impôt à l'investissement relativement aux biens amortissables à la première date de ces deux occurrences : soit la fin de l'année d'imposition durant laquelle le bien est prêt à être mis en service, soit la fin de la deuxième année d'imposition suivant l'année de son acquisition.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 13(27) et 127(11.2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1990. S'applique aux biens acquis après 1989.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure facilite l'application et l'administration du régime de déduction pour amortissement et des crédits d'impôt à l'investissement en limitant la période entre l'acquisition d'une immobilisation et le moment où le coût du bien est constaté aux fins de l'impôt.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déductibilité des dépenses des artistes employés

Description	Les artistes employés peuvent déduire les montants payés au cours de l'année afin de tirer un revenu de leurs activités artistiques jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants : 1 000 $ ou 20 % de leur revenu tiré de leur emploi dans le secteur des arts. Le montant déductible pour une année en vertu de cette mesure est réduit d'autant par les frais de véhicule à moteur et les frais pour instrument de musique qui sont également déduits du revenu du contribuable provenant de la même activité artistique menée pendant l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Artistes employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 8(1)q)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée le 16 mai 1990 (réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent des communications et de la culture sur le statut de l'artiste). S'applique aux montants payés après 1990.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure offre une certitude accrue aux artistes employés en ce qui concerne le traitement fiscal de leurs dépenses professionnelles (réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent des communications et de la culture sur le statut de l'artiste, 1990).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	F	F	F	F	F

Déductibilité des dons de bienfaisance

Description	Les dons qu'effectuent des sociétés à des organismes de bienfaisance enregistrés donnent droit à une déduction aux fins du calcul du revenu imposable, sous réserve de certaines limites. De façon générale, une déduction peut être demandée à l'égard de dons pouvant représenter jusqu'à 75 % du revenu imposable de la société. Ce plafond est majoré de 25 % du montant des gains en capital imposables découlant du don de biens en capital ayant pris de la valeur, et de 25 % de la récupération de la déduction pour amortissement provenant de tout don d'immobilisations amortissables. Le plafond de revenu net ne s'applique pas à certains dons de biens culturels ou de terres écosensibles. Les dons qui dépassent le plafond applicable peuvent être reportés prospectivement jusqu'à 5 ans, à l'exception des dons de terres écosensibles qui peuvent l'être jusqu'à 10 ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés donatrices
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 110.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1930 a instauré la déductibilité des dons aux églises, aux universités, aux collèges, aux écoles et aux hôpitaux au Canada, lesquels dons ne représentaient pas plus de 10 % du revenu net du contribuable. En 1933, la déduction s'appliquait aux dons versés à des organismes de bienfaisance. • Le budget de 1997 a augmenté le plafond de déduction à 75 % du revenu net d'une société, a réduit à 25 % la partie du montant des gains en capital imposables découlant de dons de biens en capital ayant pris de la valeur qui peut être ajouté au plafond de déduction, et a ajouté au plafond de déduction 25 % des montants de la récupération de la déduction pour amortissement.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a pour but d'appuyer l'œuvre importante du secteur des organismes de bienfaisance afin de répondre aux besoins des Canadiens (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux bénéfices des sociétés.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 95 100 sociétés en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Par type de don								
Terres écosensibles	1	10	2	1	1	2	2	2
Biens culturels	5	3	4	1	F	3	2	2
Autres	625	685	830	690	1 030	1 220	1 100	1 110
Total – impôt sur le revenu des sociétés	635	695	835	690	1 030	1 225	1 105	1 110

Déductibilité des droits compensateurs et antidumping

Description	En vertu des règles de l'Organisation mondiale du commerce, les pays peuvent imposer des droits compensateurs et antidumping pour compenser les dommages découlant de l'importation de marchandises subventionnées ou sous-évaluées. Les droits compensateurs et antidumping payés par des entreprises canadiennes afin d'exporter leurs produits sont déductibles dans le calcul du revenu assujetti à l'impôt dans l'année où les droits sont payés même si les montants à payer ne sont pas définitifs. En vertu des règles générales de l'impôt sur le revenu, ces montants seraient traités comme des dépenses éventuelles puisqu'ils pourraient être subséquemment ajustés au cours du processus de recours commercial, et donc ne seraient pas déductibles avant leur détermination finale. Tout remboursement ou montant supplémentaire (p. ex. les intérêts) reçu en raison de la décision finale quant au montant des dommages doit être inclus au revenu lorsqu'il est reçu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui paient des droits compensateurs ou antidumping
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 20(1)vv)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1998. S'applique aux droits qui sont devenus exigibles et qui sont payés après le 23 février 1998.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les entreprises qui paient des droits compensateurs et antidumping doivent verser des montants qui sont hors de leur contrôle et que, même si ces montants leur sont remboursés en tout ou en partie par la suite, ce processus peut prendre plusieurs années (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déductibilité des provisions pour tremblements de terre

Description	Les sociétés d'assurances multirisques sous réglementation fédérale peuvent déduire, aux fins de l'impôt sur le revenu, les provisions pour tremblements de terre qui sont réservées conformément aux lignes directrices établies par le Bureau du surintendant des institutions financières. Ces provisions représentent une appropriation de l'excédent, et elles ne seraient pas autrement déductibles en vertu du régime de référence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés d'assurances multirisques
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 20(7)c) *Règlement de l'impôt sur le revenu*, description de « L » au paragraphe 1400(3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1998. S'applique à compter de l'année d'imposition 1998.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure aide à garantir que les sociétés d'assurances multirisques sous réglementation fédérale disposent de ressources financières suffisantes pour couvrir les dommages au moment où ils surviennent (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Les données sur les provisions pour tremblements de terre sont fournies par le Bureau du surintendant des institutions financières.
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en multipliant la variation annuelle nette du total des provisions pour tremblements de terre par le taux d'imposition du revenu des sociétés prévu par la loi pour l'année. La variation nette, plutôt que le montant de la provision, est importante parce que la déduction s'applique effectivement au résultat net (le contribuable inclut dans son revenu la provision de l'année précédente, et déduit de son revenu la provision pour l'année en cours).
Méthode de projection	Les provisions pour tremblements de terre devraient augmenter au taux de croissance annuel composé des huit dernières années.
Nombre de bénéficiaires	Environ 20 sociétés ont demandé cette déduction en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	-1	F	F	F

Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada

Description	Les frais d'exploration au Canada (FEC) sont déductibles à 100 % au cours de l'année où ils sont engagés. Ces frais incluent certains coûts incorporels engagés dans le but de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'un gisement de pétrole brut ou de gaz naturel ou ressources minérales inconnu jusqu'alors. Pour le secteur des mines (y compris les mines de sables bitumineux), ces frais comprennent également des frais d'aménagement préalables à la production, soit les coûts engagés dans le but d'amener une nouvelle mine au stade de la production en quantités commerciales raisonnables. Cependant, l'admissibilité de ces frais a été progressivement éliminée en date de 2018. Puisque les frais d'exploration sont engagés pour créer un bien (les gisements découverts), de tels frais, lorsque l'exploration est fructueuse, devraient être capitalisés et amortis sur la durée de vie de l'actif selon le régime fiscal de référence. Les frais engagés pour des efforts infructueux qui ne débouchent pas sur un bien exploitable pourraient être passés en charges. En pratique, il est souvent impossible d'établir si les frais d'exploration sont fructueux au cours de l'année où ils sont engagés, puisqu'il faut souvent plusieurs années avant que des décisions concernant la production soient prises.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 66.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1974 a instauré les FEC comme catégorie de dépenses distincte des frais d'aménagement au Canada (FAC). • Le budget de 1978 a élargi la portée des FEC afin d'inclure certaines dépenses liées à l'aménagement d'une nouvelle mine. • Le budget de 2011 a annoncé l'élimination progressive jusqu'en 2016 de l'admissibilité des frais d'aménagement préalables à la production au titre de FEC pour les mines de sables bitumineux. • Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive, d'ici 2018, de l'admissibilité des frais d'aménagement préalables à la production au titre de FEC pour l'ensemble des autres mines. • Le budget de 2017 a annoncé l'élimination progressive d'ici 2021 de l'admissibilité des FEC pour les frais qui sont associés aux puits de découverte de pétrole et de gaz, à moins et jusqu'à ce que les activités soient considérées comme un échec.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure tient compte des défis auxquels les sociétés minières, pétrolières et gazières sont confrontées – la faible probabilité de réussite, les besoins importants en capitaux et la longue période qui s'écoule avant d'obtenir un flux de trésorerie positif – pendant qu'elles font de la prospection (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70432 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Pétrole et gaz naturel
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les FEC engagés par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés

Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	En 2020, environ 1 650 sociétés ont engagé des frais d'exploration au Canada. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada

Description	Les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC) peuvent être déduits en entier dans l'année où ils sont engagés, même si certaines de ces dépenses sont en immobilisations. Les FEREEC comprennent généralement les coûts de démarrage incorporels des projets d'énergie renouvelable et d'économie d'énergie pour lesquels au moins 50 % du coût des biens amortissables devraient raisonnablement être attribuable à des biens admissibles à la déduction pour amortissement accéléré de la catégorie 43.1 ou de la catégorie 43.2. Les FEREEC comprennent également des dépenses comme le coût des études d'ingénierie et de faisabilité, qui sont similaires aux frais d'exploration engagés par les entreprises du secteur des ressources non renouvelables. À titre de frais d'exploration au Canada, les FEREEC peuvent être reportés prospectivement indéfiniment ou transférés à des investisseurs au moyen d'actions accréditives. Pour plus de renseignements, voir les mesures « Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre » et « Déduction pour actions accréditives ».
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises faisant usage d'équipement de production d'énergie propre et efficiente
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 66.1(6) Règlement de l'impôt sur le revenu, article 1219
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1996. S'applique aux dépenses engagées après le 5 décembre 1996. • Le traitement fiscal à titre de FEREEC a été étendu à plusieurs reprises à la suite de l'élargissement de l'éventail d'actifs visés par les catégories de DPA 43.1 et 43.2. • Plus récemment, le budget de 2021 a proposé d'élargir l'admissibilité pour y inclure l'équipement utilisé dans le stockage de l'énergie hydroélectrique pompée, la production de combustibles renouvelables, la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau et le ravitaillement de l'hydrogène. Il a été également proposé d'éliminer certaines restrictions existantes concernant les investissements dans les technologies d'hydroliennes, d'énergie des vagues et marémotrice, de chauffage solaire actif et d'énergie géothermique. • Le budget de 2021 a également proposé de mettre à jour les critères d'admissibilité pour les catégories 43.1 et 43.2 de façon à ce que certains équipements de production d'électricité alimentés à l'aide de combustibles fossiles et à faible efficacité ne soient plus admissibles après 2024. Cette disposition s'appliquerait aux biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2024.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure favorise les investissements dans des projets liés à la production d'énergie propre et à l'économie d'énergie (*Guide technique relatif aux frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada*, Ressources naturelles Canada, 2012).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Environnement Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité 70439 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Combustibles et énergie non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les FEREEC engagés par des entreprises non constituées en société.

	Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 100 sociétés ont engagé des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada en 2020. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes

Description	Un étudiant peut déduire de son revenu le montant de l'aide financière reçue au titre des frais de scolarité liés à la formation de base des adultes, lorsque cette aide a été incluse dans son revenu et qu'il n'est pas admissible au crédit d'impôt pour frais de scolarité. Pour être admissible, l'aide financière doit avoir été reçue en vertu d'un programme établi aux termes de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, d'un programme semblable (dans certaines circonstances) ou d'un programme visé par règlement.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 110(1)g)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2001. S'applique rétroactivement aux années d'imposition 1997 et suivantes.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure procure une aide aux adultes qui suivent des cours de formation de base dans le cadre d'un programme de formation gouvernemental (budget de 2001).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4E – État des prestations d'assurance-emploi et autres prestations
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le montant total de l'aide financière reçue par un taux marginal d'imposition estimé.
Méthode de projection	La valeur de cette dépense fiscale est projetée selon le taux de croissance historique.
Nombre de bénéficiaires	Environ 3 200 particuliers ont reçu une aide visant les frais de scolarité admissibles à cette déduction en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	3	3	2	2	2

Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle

Description	Les particuliers qui ont fait vœu de pauvreté perpétuelle en tant que membres d'un ordre religieux peuvent déduire de leur revenu, pour une année pendant laquelle ils sont membres de cet ordre religieux, le montant de revenu gagné et les prestations de pension qui ont été cédés et versés à l'ordre au cours de l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui ont fait vœu de pauvreté perpétuelle en tant que membres d'un ordre religieux
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 110(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1949. S'applique à compter de l'année d'imposition 1949.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure reconnaît les situations particulières des membres d'ordres religieux qui font vœu de pauvreté et qui versent la totalité de leur revenu à l'ordre religieux.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	70849 – Loisirs, culture et religion – Services religieux et autres services communautaires
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déduction de certains coûts engagés par les musiciens

Description	Les musiciens employés peuvent déduire des montants de leur revenu d'emploi au titre des dépenses qu'ils ont engagées pour l'entretien, la location et l'assurance d'instruments de musique qu'ils doivent utiliser pour exercer leur emploi. Cette mesure leur permet également de se prévaloir d'une déduction pour amortissement relative à ces instruments.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Musiciens employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 8(1)p)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1987 dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1988.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	La déductibilité de certaines dépenses engagées par les artistes et les musiciens tient compte du fait que ces dépenses sont nécessaires à l'exercice d'un emploi dans ces domaines (*Instruments de musique : Réforme de l'impôt direct*, 1987).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2 800 particuliers ont demandé cette déduction en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	F	1	1	1	1	1	1	1

Déduction des autres frais liés à l'emploi

Description	Sous réserve de certaines conditions, un employé peut déduire de son revenu un certain nombre de frais liés à l'emploi, comme les frais d'automobile, le coût de repas et d'hébergement (dans le cas de certains employés du secteur des transports) et les frais juridiques pour recouvrer son salaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 8
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1948 a rendu déductibles les frais engagés par les employés d'une société de chemin de fer, les frais de vente et les frais des employés du secteur des transports à compter de l'année d'imposition 1949. • Le budget de 1951 a rendu déductibles les frais de déplacement, les frais afférents à un véhicule à moteur et les cotisations et autres dépenses liées à l'exercice de fonctions à compter de l'année d'imposition 1951. • Le budget de 1957 a rendu déductibles les cotisations à une caisse d'enseignants à compter de l'année d'imposition 1956. • Le budget de 1961 a rendu déductibles les frais juridiques engagés par les employés à compter de l'année d'imposition 1961. • Le budget de 1979 a rendu déductibles les frais afférents à un aéronef à compter de l'année d'imposition 1980.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte de certaines dépenses qui doivent être engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 4,1 millions de particuliers ont demandé cette déduction en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	920	910	920	1 145	1 370	1 380	1 240	1 275

Déduction des cotisations syndicales et professionnelles

Description	Une déduction est offerte relativement aux cotisations syndicales, professionnelles ou de nature semblable payées pendant l'année par un employé (ou payées par l'employeur et incluses dans le revenu de l'employé) dans le cadre d'un emploi. Cette déduction ne s'applique pas dans la mesure ou l'employé est remboursé par l'employeur ou en droit de l'être.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, sous-alinéas 8(1)*i*)(i) et (iv) à (vii)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1951. S'applique à compter de l'année d'imposition 1951.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte de frais obligatoires relatifs à un emploi.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 6 millions de particuliers ont demandé cette déduction en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	975	1 030	1 075	1 075	1 150	1 265	1 300	1 335

Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement

Description	Les frais d'intérêt et autres frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement sont déductibles si certaines conditions sont réunies. En général, les frais financiers comprennent les frais, autres que les commissions, engagés par un contribuable pour obtenir des conseils sur l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou pour l'administration ou la gestion de ses titres. La gestion des titres comprend la garde de titres, la tenue de registres comptables, de même que la perception et le versement de revenu. Les frais financiers comprennent également certains frais juridiques engagés relativement à l'établissement ou à la perception de paiements de soutien auprès d'un époux ou d'un conjoint de fait actuel ou ancien ou du parent biologique de l'enfant du contribuable.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéas 20(1)c) et bb)
Mise en œuvre et évolution récente	• L'intérêt sur des fonds empruntés et utilisés en vue de gagner un revenu est devenu déductible en 1923, et les honoraires versés à un conseiller en placement, en 1951. L'intérêt engagé par des sociétés afin d'acheter des titres d'autres sociétés est devenu déductible en 1972. • Le budget de 1996 a instauré des modifications pour garantir que les frais visant à établir des versements de paiements de soutien pour enfants demeurent déductibles. • Le budget de 2013 a éliminé la déduction relative aux frais de coffre-fort pour les années d'imposition commençant après le 21 mars 2013.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que des frais financiers sont engagés pour gagner un revenu.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 2 millions de particuliers ont demandé cette déduction en 2020. Aucune donnée n'est disponible pour les sociétés.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers (excluant les fiducies)	1 630	1 855	1 945	1 890	2 245	2 265	2 350	2 410
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation

Description	La déductibilité des frais de repas et de représentation dans le calcul du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu se limite à 50 % des dépenses engagées. Cette limite augmente à 80 % dans le cas des frais de repas engagés par les conducteurs de grands routiers. De même, 50 % de la TPS payée par les entreprises pour les frais de repas et de représentation, porté à 80 % pour les conducteurs de grands routiers, peuvent être déduits au titre des crédits de taxe sur les intrants par les personnes inscrites aux fins de la TPS.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Déduction; crédit de taxe sur les intrants
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 67.1 *Loi sur la taxe d'accise*, article 236
Mise en œuvre et évolution récente	• La réforme fiscale de 1987 a limité la déductibilité des frais de repas et de représentation à 80 % des dépenses engagées. • Le budget de 1994 a réduit le plafond de déductibilité de 80 % à 50 %. • Le budget de 2007 a augmenté le plafond de déductibilité à 80 % pour les dépenses engagées par les conducteurs de grands routiers. • La règle limitant les crédits de taxe sur les intrants au titre de ces dépenses est en place depuis l'instauration de la TPS. Le montant déductible est modifié périodiquement, lors de changements aux règles de l'impôt sur le revenu.
Objectif – catégorie	s.o.
Objectif	s.o.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les frais de repas et de représentation qui sont engagés par les entreprises dans le but de gagner un revenu d'entreprise peuvent être considérés comme ayant aussi une composante de consommation personnelle. Accorder une déduction pour la composante de consommation personnelle des frais de repas et de représentation, ou un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS payée à l'égard de cette composante, serait une dépense fiscale. Cependant, la composante de consommation personnelle des frais de repas et de représentation ne peut pas être déterminée; on ne sait donc pas dans quelle mesure la déduction partielle et les crédits partiels sur les intrants au titre de ces frais s'écartent du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations s'appuient sur les dépenses engagées par les particuliers (excluant les fiducies)et les entreprises. Les estimations correspondent à une limite supérieure, puisqu'il est présumé que tous les frais de repas et de représentation sont engagés à des fins de consommation personnelle.
Méthode de projection	La composante d'impôt sur le revenu des particuliers de cette mesure est projetée à l'aide du modèle de microsimulation T1; la composante d'impôt sur le revenu des sociétés devrait croître conformément aux revenus imposables des sociétés. La composante de la TPS est projetée en fonction des projections pour l'impôt sur le revenu.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 778 000 particuliers et 905 000 sociétés en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2017	2018	2019	2020	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)	2024 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	210	200	200	135	110	135	120	120
Impôt sur le revenu des sociétés	315	330	340	225	185	220	200	200
Taxe sur les produits et services	180	185	190	125	100	115	105	105
Total	490	515	735	485	400	470	425	430

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre

Description	Le coût du matériel désigné de production d'énergie propre et à haut rendement énergétique, comme le matériel qui sert à produire de l'électricité ou de la chaleur à partir d'une source d'énergie renouvelable (p. ex. énergie éolienne ou solaire ou petite centrale hydroélectrique) ou d'un combustible résiduaire (p. ex. déchets de bois, gaz d'enfouissement) ou grâce à un usage efficient de combustibles fossiles (p. ex. systèmes de cogénération à rendement élevé) et qui a été acquis par un contribuable après le 21 février 1994 peut être amorti selon la méthode du solde dégressif à un taux de déduction pour amortissement (DPA) accéléré de 30 % (catégorie 43.1). S'il est acquis après le 22 février 2005 et avant 2025, ce matériel peut faire l'objet d'un amortissement dégressif à un taux de DPA accéléré de 50 % (catégorie 43.2). Les critères d'admissibilité des catégories 43.1 et 43.2 sont généralement les mêmes, sauf que les systèmes de cogénération à base de combustibles fossiles doivent se conformer à une norme de rendement plus élevée et les bornes de recharge de véhicules électriques doivent respecter un seuil de puissance plus élevé pour la catégorie 43.2 que la catégorie 43.1, et les équipements de stockage d'énergie électrique doivent être branchés à un système de production d'électricité qui est admissible à la catégorie 43.2. L'*Énoncé économique de l'automne de 2018* a annoncé que les biens inclus dans la catégorie 43.1 ou 43.2, acquis après le 20 novembre 2018 et mis en service avant 2024 seraient admissibles à la passation en charges immédiate, avec une élimination progressive à l'égard des biens mis en service après 2023 (une déduction de 75 % en 2024 et en 2025 et une déduction de 55 % en 2026 et en 2027). En l'absence des catégories 43.1 et 43.2, plusieurs de ces biens seraient amortis à des taux plus faibles de 4 %, de 8 % ou de 20 %, selon leur nature ou de leur utilisation. Une mesure distincte vise les coûts de démarrage incorporels déterminés des projets d'énergie propres (voir la mesure « Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises faisant usage d'équipement de production d'énergie propre et efficiente
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Règlement de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 1100(2) et 1104(4), catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	• La catégorie 34, prédécesseure de cette mesure, instaurée en 1976, offrait un taux de DPA accéléré de 50 % selon la méthode linéaire, applicable à un éventail de matériel de production et de conservation d'énergie. • La catégorie 43.1, établie dans le budget de 1994, s'applique à des biens acquis après le 21 février 1994. • La catégorie 43.2, établie dans le budget de 2005, s'appliquait à des biens acquis après le 22 février 2005 et avant 2012. Le budget de 2007 a élargi l'application de la catégorie 43.2 aux biens acquis avant 2020. Le budget de 2018 a élargi l'admissibilité à la catégorie 43.2 à l'égard des biens acquis avant 2025. • L'*Énoncé économique de l'automne de 2018* a annoncé la passation en charges immédiate de l'équipement d'énergie propre précisé, inclus dans les catégories 43.1 et 43.2, acquis après le 20 novembre 2018 et mis en service avant 2024. Cette mesure serait éliminée progressivement à compter de 2024, et ne serait plus en vigueur pour les investissements mis en service après 2027. • La gamme des biens couverts par ces catégories de DPA a été élargie à maintes reprises. Plus récemment, le budget de 2022 a élargi l'admissibilité pour y inclure les thermopompes à air utilisées pour le chauffage de locaux ou de l'eau. Le budget de 2021 a élargi l'admissibilité pour y inclure l'équipement utilisé dans le stockage de l'énergie hydroélectrique pompée, la production de combustibles renouvelables, la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau et le ravitaillement de l'hydrogène. Il a été également proposé d'éliminer certaines restrictions existantes concernant les investissements dans les technologies d'hydroliennes, d'énergie des vagues et marémotrice, de chauffage solaire actif et d'énergie géothermique. • Le budget de 2021 a également mis à jour les critères d'admissibilité pour les catégories 43.1 et 43.2 de façon à ce que certains équipements de production d'électricité alimentés à l'aide de combustibles fossiles et à faible efficacité ne soient plus admissibles. Cette disposition s'appliquerait aux biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2024.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement

Objectif	Cette mesure encourage les entreprises à investir dans le matériel désigné de production d'énergie propre et de conservation d'énergie (*Catégories 43.1 et 43.2 – Guide technique*, Ressources naturelles Canada, 2013).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Environnement Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité 70439 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Combustibles et énergie non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de matériel de production d'énergie propre désigné par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure. Pour la méthode d'estimation des coûts supplémentaires des changements annoncés dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2018*, voir Incitatif à l'investissement accéléré.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	En 2020, environ 750 entreprises ont fait des ajouts aux catégories 43.1 et 43.2. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation

Description	Le coût des machines et du matériel acquis par un contribuable après le 18 mars 2007 et avant 2016 dans le but principal d'être utilisés au Canada pour la fabrication ou la transformation de biens destinés à la vente ou à la location peut être amorti à un taux de déduction pour amortissement (DPA) accéléré de 50 %, selon la méthode linéaire (catégorie 29 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*). Les machines et le matériel acquis après 2015 sont amortissables selon la méthode de l'amortissement dégressif à un taux de DPA accéléré de 50 % (catégorie 53). L'*Énoncé économique de l'automne de 2018* a annoncé que les biens inclus dans la catégorie 53 acquis après le 20 novembre 2018 et mis en service avant 2024 seraient admissibles à la passation en charges immédiate, avec une élimination progressive à l'égard des biens mis en service après 2023 (une déduction de 75 % en 2024 et en 2025 et une déduction de 55 % en 2026 et en 2027). Les machines et le matériel acquis en dehors de ces périodes sont compris dans la catégorie 43 et sont admissibles à un taux de DPA de 30 %, calculé selon la méthode de l'amortissement dégressif.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans le secteur de la fabrication et de la transformation
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Règlement de l'impôt sur le revenu*, alinéa 1100(1)ta), paragraphes 1100(2), 1104(4) et catégories 29 et 53 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	• La DPA accéléré au taux de 50 %, selon la méthode de l'amortissement linéaire, a été instaurée dans le budget de 2007, applicable pour les machines et le matériel de fabrication et de transformation acquis après le 18 mars 2007. • Elle a été reconduite dans les budgets de 2008, de 2009, de 2011 et de 2013. • Le budget de 2015 a instauré la DPA accéléré de 50 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif, applicable aux biens admissibles acquis après 2015 et avant 2026. • L'*Énoncé économique de l'automne de 2018* a annoncé la passation en charges immédiate pour la machinerie et l'équipement utilisés pour la fabrication ou la transformation de marchandises inclus dans la catégorie 53 qui sont mis en service avant 2024. Cette mesure serait éliminée progressivement à compter de 2024 et ne serait plus en vigueur pour les investissements mis en service après 2027.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure temporaire a pour but d'encourager les entreprises de fabrication et de transformation à accélérer ou à accroître leurs dépenses en immobilisations (budget de 2008). Le fait d'accorder cette mesure d'incitation sur une plus longue période permet d'offrir aux entreprises un élément de certitude dans la planification de grands projets dans lesquels l'investissement peut s'étendre sur plusieurs années après la décision d'investir ainsi que pour les investissements à long terme qui comportent plusieurs étapes (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de machines et de matériel de fabrication ou de transformation par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés

Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure. Pour la méthode d'estimation des coûts supplémentaires des changements annoncés dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2018*, voir Incitatif à l'investissement accéléré.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 16 430 sociétés ont fait des acquisitions sous la classe de DPA pertinente en 2020. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires

Description	Le coût des navires neufs (y compris le mobilier, les accessoires fixes, le matériel de radiocommunication et les autres équipements) qui sont construits et immatriculés au Canada et qui n'ont pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant l'acquisition par leur propriétaire, peut être amorti à un taux de déduction pour amortissement (DPA) maximal de 33⅓ %, selon la méthode de l'amortissement linéaire. Les navires qui ne sont pas admissibles à ce traitement sont amortissables à un taux de DPA de 15 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Règlement de l'impôt sur le revenu*, alinéa 1100(1)v)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1967 (décret du Conseil privé 1967-1668). S'applique aux actifs acquis à compter du 23 mars 1967.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure favorise l'investissement dans de nouveaux navires construits et immatriculés au Canada.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de navires par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 50 sociétés ont fait des acquisitions sous la classe de DPA pertinente en 2020. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction pour amortissement accéléré des coûts pour le matériel et les véhicules automobiles zéro émission

Description	Le matériel et les véhicules automobile zéro émission achetés par les entreprises sont déductibles à un taux de 100 % au cours de l'année où ils sont utilisés. Les véhicules routiers zéro émission admissibles comprennent les véhicules munis d'une batterie électrique, les véhicules hybrides rechargeables (munis d'une batterie d'une capacité d'au moins 7 kWh) ou les véhicules à pile à combustible à hydrogène, y compris les véhicules légers, moyens et lourds. Parmi les autres types d'équipement et véhicules automobiles zéro émission admissibles figurent le matériel et les véhicules automobiles hors route, ferroviaires, aériens et marins qui sont entièrement alimentés à l'électricité ou à l'hydrogène. Dans le cas des nouveaux véhicules routiers zéro émission, cette mesure s'applique aux véhicules admissibles acquis le 19 mars ou après et qui deviennent prêts à être mis en service aux fins d'utilisation avant 2028. Dans le cas de véhicules routiers usagés et d'autres types de matériel et de véhicules automobiles zéro émission, cette mesure s'applique au matériel ou aux véhicules automobiles admissibles acquis le 2 mars 2020 ou après et qui deviennent disponibles aux fins d'utilisation avant 2028. La mesure est assujettie à une élimination progressive de la déduction bonifiée pour les véhicules et le matériel qui seront mis en service après 2023 (déduction de 75 % en 2024 et 2025, et de 55 % en 2026 et 2027).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Règlement de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 1100(2) et catégories 54, 55 et 56 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	• Les catégories 54 et 55 ont été instaurées dans le budget de 2019. Elles s'appliquent aux véhicules zéro émission admissibles acquis le 19 mars 2019 ou après cette date et qui sont devenus disponibles aux fins d'utilisation avant 2028. • Le 2 mars 2020, les catégories 54 et 55 ont été élargies afin d'inclure les véhicules routiers usagés et acquis le 2 mars 2020 ou après et qui deviennent disponibles aux fins d'utilisation avant 2020. • Le 2 mars 2020, la catégorie 56 a été instaurée aux autres types de matériaux et de véhicules automobiles zéro émission et les véhicules acquis le 2 mars 2020 ou après et qui deviennent disponibles aux fins d'utilisation avant 2028.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure temporaire a été introduite afin d'encourager les entreprises à convertir leur parc de véhicules en un parc zéro émission (budget de 2019). La mesure a été élargie pour encourager les entreprises, notamment dans les secteurs minier, des transports et de l'agriculture, à profiter de l'occasion pour passer à des technologies plus récentes et plus propres (communiqué de presse du premier ministre du Canada, le 2 mars 2020).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Environnement Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70539 – Protection de l'environnement – Lutte contre la pollution 70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada, de Transports Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.

Source des données	Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés Données externes
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait diminuer au fil du temps, étant donné que les allocations supplémentaires demandées au cours des premières années seront compensées par des allocations moins élevées au cours des années futures. Cet effet est en partie compensé par la croissance prévue de l'investissement des entreprises dans les véhicules à zéro émission.
Nombre de bénéficiaires	En 2020, environ 1 060 sociétés ont fait des ajouts à la catégorie 54, environ 1 570 sociétés ont fait des ajouts à la catégorie 55 et environ 80 sociétés ont fait des ajouts à la catégorie 56. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés								
Véhicules routiers zéro émission	–	–	2	5	4	3	2	-5
Autres types de matériaux et de véhicules automobiles zéro émission	–	–	–	F	F	F	1	1
Total – Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	2	5	4	3	3	-5

Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux

Description	Outre la déduction pour amortissement (DPA) ordinaire applicable au taux de 25 % (catégorie 41), une déduction pour amortissement accéléré est offerte au titre des actifs acquis pour être utilisés dans de nouvelles mines, y compris des mines de sables bitumineux, ainsi que les actifs achetés pour d'importants projets d'expansion minière (c.-à-d. qui haussent la capacité d'une mine d'au moins 25 %). La déduction supplémentaire permet au contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à 100 % du coût résiduel des actifs admissibles qui ne dépasse pas le revenu qu'il a tiré de la mine pour l'année (après déduction de la DPA au taux ordinaire). Cette mesure a été éliminée progressivement de sorte que de nouveaux ajouts à cette catégorie ne peuvent profiter de cette déduction supplémentaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Règlement de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 1100(1) et catégories 41, 41.1 et 41.2 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de 1972. • Élargie dans le budget de 1996 aux projets d'exploitation in situ des sables bitumineux (c.-à-d. les projets qui utilisent des puits de pétrole au lieu de techniques d'exploitation minière à ciel ouvert pour extraire le bitume). Cette modification a fait en sorte que les deux types de projets de sables bitumineux seraient traités de la même façon aux fins de la DPA. Le budget de 1996 a aussi élargi la DPA accéléré aux dépenses consacrées aux actifs admissibles acquis au cours d'une année d'imposition relativement à une mine ou à un projet de sables bitumineux, dans la mesure où le coût de ces actifs dépassait 5 % des revenus bruts provenant de la mine ou du projet pour l'année. • Le budget de 2007 a annoncé l'élimination progressive d'ici 2015 de la DPA accéléré au titre des projets de sables bitumineux. • Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive d'ici 2021 de la DPA accéléré au titre des autres projets miniers.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été instaurée afin de maintenir un incitatif à l'investissement minier tout en éliminant l'exonération pendant trois ans des bénéfices d'entreprise qui était auparavant accordée pour les nouvelles mines, exonération qui était jugée trop généreuse dans bien des cas (*Propositions de réforme fiscale*, 1969).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 7043 – Affaires économiques – Combustibles et énergie
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les dépenses au titre de la catégorie 41 par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.

Nombre de bénéficiaires	En 2020, l'allocation supplémentaire n'était disponible que pour les actifs miniers de la classe 41.2. Environ 60 sociétés ont fait des acquisitions sous la classe 41.2 en 2020. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel

Description	Une déduction pour amortissement (DPA) accéléré s'applique à certains biens acquis en vue de leur utilisation dans des installations de liquéfaction de gaz naturel au Canada. La DPA accéléré consiste en une déduction supplémentaire de 22 %, qui en ajout au taux ordinaire de DPA de 8 % porte à 30 % le taux de DPA pour le matériel de liquéfaction utilisé au Canada dans le cadre de la liquéfaction du gaz naturel. Une deuxième déduction supplémentaire de 4 % porte le taux de DPA de 6 % à 10 % pour les bâtiments non résidentiels faisant partie d'installations de liquéfaction de gaz naturel. Ces déductions supplémentaires ne peuvent être appliquées qu'au revenu du contribuable qui est attribuable à la liquéfaction de gaz naturel à cette installation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises œuvrant dans le secteur de la liquéfaction de gaz naturel
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Règlement de l'impôt sur le revenu*, alinéas 1100(1)a.3) et 1100(1)yb), paragraphe 1101(4i) et alinéa b) de la catégorie 47 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 2015 (communiqué du premier ministre du Canada, le 19 février 2015). S'applique aux immobilisations acquises après le 19 février 2015 et avant 2025.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure favorise l'investissement dans des installations de liquéfaction de gaz naturel aux fins d'approvisionner les marchés internationaux et intérieurs émergents (communiqué du premier ministre du Canada, le 19 février 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70455 – Affaires économiques – Transports – Pipelines et systèmes de transport divers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les investissements dans des installations de liquéfaction de gaz naturel par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations ne sont pas publiées pour des motifs de confidentialité.
Méthode de projection	Les projections ne sont pas publiées pour des motifs de confidentialité.
Nombre de bénéficiaires	Un petit nombre de sociétés (moins de 20) ont fait des acquisitions sous les catégories de DPA pertinentes chaque année. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	X	X	X
Total	X	X	X	X	X	X	X	X

Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier

Description	Les gens de métier peuvent déduire, à concurrence de 500 $, le coût total des nouveaux outils admissibles qu'ils ont acquis pendant une année d'imposition à titre de condition d'emploi dans la mesure où ce coût dépasse le montant du crédit canadien pour emploi (1 287 $ en 2022). Le coût total des nouveaux outils admissibles ne peut dépasser la somme des deux montants suivants : le revenu d'emploi gagné dans l'exercice d'un métier et les subventions aux apprentis reçues en vue d'acquérir les outils (ces subventions doivent être incluses dans le revenu).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Gens de métier
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 8(1)s)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2006. S'applique relativement aux nouveaux outils admissibles acquis à compter du 2 mai 2006.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure fiscale tient compte du coût exceptionnel des outils que doivent fournir les gens de métier pour exercer leur emploi (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 19 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	2	2	2	2

Déduction pour frais de déménagement

Description	Si le déménagement est une « réinstallation admissible », les « frais de déménagement admissibles » sont déductibles dans le calcul du revenu d'emploi ou de travailleur autonome gagné au nouvel emplacement. Les frais de déménagement admissibles comprennent les frais de déplacement, les frais de transport et d'entreposage des meubles, les frais de repas et de logement temporaire, et les frais relatifs à la vente de l'ancienne résidence. Il est aussi possible de déduire les frais de déménagement admissibles du revenu imposable d'un étudiant tiré de bourses d'études ou de recherche et de subventions de recherche si les frais sont engagés dans l'objectif de commencer à fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement postsecondaire. Entre autres, pour constituer une « réinstallation admissible », la destination doit se trouver plus près d'au moins 40 kilomètres du nouveau lieu d'emploi ou d'études du contribuable. La plupart des remboursements des frais de déménagement versés par l'employeur ne sont pas inclus dans le revenu du contribuable. Toutefois, dans la mesure où certains de ces remboursements sont inclus au revenu, ils sont admissibles à une déduction compensatoire dont le montant ne peut dépasser les frais de déménagement à la charge du contribuable.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés, travailleurs autonomes et étudiants
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 62 et définition de « réinstallation admissible » du paragraphe 248(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure reconnaît les dépenses engagées afin de déménager plus près d'un nouveau lieu de travail ou d'un établissement d'enseignement, ce qui facilite la mobilité des travailleurs en permettant une plus grande souplesse aux contribuables dans le but de profiter de nouvelles possibilités d'emploi et d'affaires partout au Canada (budget de 1971; budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour poursuivre des études. Les frais engagés pour gagner un revenu d'entreprise sont généralement déductibles dans le régime fiscal de référence; cependant, les frais de déménagement peuvent aussi inclure des dépenses de consommation personnelle, d'où la classification de cette mesure comme dépense fiscale.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 85 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	110	110	110	105	145	130	120	120

Déduction pour frais de garde d'enfants

Description	Les frais de garde d'enfants sont déductibles du revenu, à concurrence d'un plafond, lorsqu'ils sont engagés pour tirer un revenu d'un emploi ou d'une entreprise, suivre un cours de formation professionnelle, étudier ou effectuer des recherches subventionnées. La déduction ne peut pas dépasser le moins élevé des montants suivants : (i) la somme totale des plafonds applicables pour tous les enfants (8 000 $ par enfant âgé de moins de 7 ans, 5 000 $ par enfant âgé de 7 à 16 ans et par enfant à charge âgé de plus de 16 ans ayant une déficience, et 11 000 $ pour un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, peu importe son âge); (ii) les deux tiers du revenu gagné durant l'année (sauf pour les parents seuls aux études); et (iii) le montant réel des frais de garde d'enfants engagés. Généralement, c'est le conjoint ayant le revenu le moins élevé qui doit demander la déduction. Toutefois, le parent ayant le revenu le plus élevé peut se prévaloir de la déduction si l'autre parent a une déficience, est alité ou dans un fauteuil roulant, est incarcéré ou dans une situation semblable depuis au moins deux semaines, est inscrit à un établissement d'enseignement agréé, ou vit ailleurs en raison de l'échec de la relation pour une période d'au moins 90 jours durant l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 63
Mise en œuvre et évolution récente	• Annoncée dans le budget de 1971. Les mesures législatives pertinentes ont été déposées en 1972; elles sont en vigueur depuis l'année d'imposition 1972. • Le budget de 1988 a éliminé la limite maximale globale de 8 000 $ de frais de garde d'enfants par contribuable. • Le budget de 1996 a fait passer l'âge maximum des enfants de 14 ans à 16 ans. • Les montants maximums ont augmenté de 1 000 $, à compter de l'année d'imposition 2015 (communiqué du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014). • Dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, le gouvernement a temporairement élargi la définition du revenu pour cette déduction afin d'inclure les prestations d'assurance-emploi (y compris les prestations spéciales d'assurance-emploi) et les prestations du Régime québécois d'assurance parentale. L'exigence selon laquelle les dépenses admissibles doivent être engagées pour gagner un revenu d'emploi ou un revenu d'entreprise, poursuivre des études ou effectuer des recherches a également été levée. Ces modifications étaient en vigueur pour les années d'imposition 2020 et 2021.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette disposition tient compte des coûts engagés par les parents seuls et les familles à deux revenus pour gagner un revenu d'emploi, poursuivre des études ou effectuer des travaux de recherche (budget de 1992, budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi. Les frais engagés pour gagner un revenu d'entreprise sont généralement déductibles dans le régime fiscal de référence; cependant, les frais de garde peuvent aussi inclure des dépenses de consommation personnelle, d'où la classification de cette mesure comme dépense fiscale.
Thème	Emploi Éducation Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70989 – Enseignement – Enseignement non classés ailleurs 71049 – Protection sociale – Famille et enfants

Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,3 million de particuliers ont demandé cette déduction en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	1 240	1 270	1 325	975	1 210	1 100	1 000	950

Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier

Description	Les gens de métier et les apprentis admissibles qui effectuent une réinstallation temporaire admissible peuvent déduire jusqu'à 4 000 $ en dépenses admissibles par année. Les dépenses admissibles comprennent l'hébergement temporaire près d'un lieu de travail temporaire, le transport pour un aller-retour de la résidence principale à l'hébergement temporaire, et les repas au cours du voyage. Entre autres, une réinstallation temporaire admissible exige que l'hébergement temporaire soit situé à au moins 150 kilomètres plus près du lieu de travail temporaire que la résidence principale. Le montant maximal des dépenses pouvant être réclamées en lien avec une réinstallation temporaire admissible donnée est plafonné à 50 % du revenu d'emploi du travailleur tiré des activités de construction au lieu de travail temporaire se rapportant à cette réinstallation dans l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Gens de métier et apprentis qui travaillent dans une activité de construction
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 8(1)t) et paragraphe 8(14)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instauré dans le cadre du budget de 2022. S'applique à compter de l'année d'imposition 2022.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure contribue à améliorer la mobilité de la main-d'œuvre pour les travailleurs dans le secteur de la construction (budget de 2022).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada appuient également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données externes, Déclaration de revenus et de prestations T1 et État de la rémunération payée T4
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	Le coût projeté de cette mesure est calculé en fonction du nombre d'emplois dans l'industrie de la construction, du pourcentage supposé de travailleurs mobiles et des dépenses annuelles admissibles moyennes projetées. Il devrait croître en fonction de la croissance de la population âgée de 15 ans et plus.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	–	110	110	115

Déduction pour la résidence d'un membre du clergé

Description	Un membre du clergé à qui son employeur fournit un logement ou une allocation de logement peut demander une déduction compensatoire dans la mesure où cet avantage est inclus dans son revenu pour l'année. Si aucun logement ni allocation de logement n'est fourni, une déduction au titre du loyer et des services publics est prévue. Le contribuable doit desservir ou avoir la charge d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation, ou s'occuper du service administratif de celui-ci exclusivement et à temps plein du fait de sa nomination par une confession ou un ordre religieux. Le montant déduit ne peut dépasser le revenu que le contribuable a tiré de la charge ou de l'emploi, et il correspond au moment total inclus dans son revenu à titre d'avantage imposable découlant du logement ou de l'allocation de logement. En général, si le contribuable est propriétaire ou locataire du logement, le montant déductible se limite au moins élevé des deux montants suivants : (1) soit 1 000 $ multiplié par le nombre de mois de l'année (jusqu'à concurrence de 10) où le contribuable était admissible à titre de membre du clergé, ou le tiers de la rémunération provenant de sa charge ou de son emploi, si ce dernier montant est plus élevé; (2) soit l'excédent, le cas échéant, du loyer payé (ou de la juste valeur marchande du logement) par rapport au total du montant que le contribuable a déduit du revenu tiré de sa charge, de son emploi ou d'une entreprise au titre de la résidence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres du clergé ou d'un ordre religieux et ministres réguliers d'une confession religieuse
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 8(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1949. S'applique à compter de l'année d'imposition 1948. • En 2001, le montant de la déduction permise lorsque le clergé est propriétaire ou locataire du logement a été limité au moins élevé des trois montants qui suivent : la rémunération totale du membre du clergé tiré de son emploi pendant l'année; le plus élevé du tiers de cette rémunération ou de 10 000 $; ou la juste valeur locative de la résidence (après avoir soustrait les autres montants déduits relativement à cette même résidence).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte de la nature particulière des contributions et de la situation des membres du clergé (budget de mars 1949).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70849 – Loisirs, culture et religion – Services religieux et autres services communautaires
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 27 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	95	95	95	95	100	100	100	105

Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes

Description	Les artistes qui sont des travailleurs autonomes et qui produisent des peintures, des estampes, des gravures, des dessins, des sculptures ou d'autres œuvres d'art semblables (à l'exclusion de ceux qui ont une entreprise de reproduction d'œuvres d'art) peuvent choisir d'attribuer une valeur nulle à leurs biens en stock, ce qui leur permet effectivement de déduire les coûts liés à la création d'une œuvre d'art pour l'année où les coûts sont engagés plutôt que pour celle où l'œuvre d'art est vendue.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Artistes qui sont des travailleurs autonomes
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 10(6)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1985. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1985.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Le traitement spécial des coûts assumés par les artistes tient compte de la difficulté qu'ont ces derniers à évaluer les œuvres d'art qu'ils ont en main, à attribuer des coûts à certaines œuvres et à détenir des stocks pendant de longues périodes (budget de 1985).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déduction pour les sociétés de placement

Description	Une société de placement est une société publique canadienne dont les activités se limitent à être propriétaire de portefeuilles de placements, dont les revenus doivent provenir principalement de sources canadiennes, et qui doit distribuer la presque totalité de ses revenus (sauf les gains en capital imposables nets) sous forme de dividendes aux actionnaires dans l'année d'imposition où le revenu est gagné. Une société de placement a le droit de déduire de l'impôt payable par ailleurs un montant équivalant à 20 % de son revenu imposable moins les gains en capital imposés. Cette déduction spéciale permet de réaliser un certain degré d'intégration entre le régime d'impôt sur le revenu des particuliers et celui des sociétés.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés de placement
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 130(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1946. • Le taux de déduction avait été fixé au départ à 15 % et il a été modifié plusieurs fois depuis. Plus récemment, le taux a été fixé à 20 % (alors qu'il était de 16⅔ %) pour les années commençant après le 30 juin 1988.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à encourager les investissements au Canada plutôt qu'à l'étranger en intégrant dans une certaine mesure le régime d'impôt sur le revenu des particuliers et celui des sociétés de manière à ce que les placements dans des biens canadiens soient imposés à un taux inférieur à celui des placements à l'étranger (budget de 1960).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est le montant indiqué à la ligne 620 du formulaire 200 de la Déclaration de revenus des sociétés (T2).
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait être plutôt stable; ainsi, on n'a prévu aucune croissance pour la période de projections.
Nombre de bénéficiaires	Aucune société n'a demandé cette déduction en 2020.

Renseignements sur les coûts

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F

Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés

Description	Lorsque des particuliers acquièrent des actions d'une société aux termes d'un régime d'option d'achat d'actions des employés, ils sont réputés avoir reçu un avantage imposable de leur emploi correspondant à la différence entre la juste valeur marchande des actions au moment de leur acquisition et le montant qu'ils ont payé pour leur acquisition. Si certaines conditions sont remplies, les particuliers peuvent déduire de leur revenu la moitié de l'avantage reçu au moyen de l'option d'achat d'actions, de sorte qu'ils bénéficient du même taux d'impôt effectif que l'investisseur qui obtient des gains en capital.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 7(1) et (1.1) et alinéas 110(1)*d*) et *d.1*)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1977 pour les options d'achat d'actions des employés octroyées par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). En vigueur le 1er avril 1977. • Cette mesure a été élargie dans le budget de 1984 aux options d'achat d'actions des employés octroyées par des sociétés autres que des SPCC, à compter du 15 février 1984. • Le budget de 2010 a éliminé la possibilité, aussi bien pour l'employé que pour l'employeur, de demander la déduction relativement au même avantage lié à l'emploi en vertu de certains arrangements où les employés remettaient leurs options d'achat d'actions à l'employeur en échange de paiements en espèces ou d'autres avantages. • L'*Énoncé économique de l'automne de 2020* a instauré une limite annuelle de 200 000 $ (fondée sur la juste valeur marchande des actions sous-jacentes aux options) aux subventions d'option d'achat d'actions pour les employés qui peuvent être admissibles à la déduction pour option d'achat d'actions des employés, en vigueur pour les options accordées après juin 2021. Les options d'achat d'actions accordées aux employés par des employeurs qui sont des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) et par des employeurs autres que des SPCC dont le revenu annuel brut est inférieur ou égal à 500 millions de dollars ne sont généralement pas assujetties à la nouvelle limite.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure aide les entreprises à attirer et à maintenir en poste des employés hautement qualifiés et favorise la participation des employés à la propriété de l'entreprise où ils travaillent afin de promouvoir les gains de productivité (budget de 1977, budget de 1984).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 28 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2017	2018	2019	2020	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)	2024 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	655	770	910	920	1 575	1 045	1 075	1 110

Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules

Description	Un apprenti mécanicien de véhicules inscrit peut déduire de son revenu d'emploi imposable la portion exceptionnelle du coût des outils neufs qu'il a acquis au cours d'une année d'imposition ou des trois derniers mois de l'année d'imposition précédente s'il en est à sa première année de stage. Le coût exceptionnel des outils désigne l'excédent du coût des outils par rapport au plus élevé des montants suivants : soit la valeur combinée de la déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier (500 $ en 2015) et du crédit canadien pour emploi (1 287 $ en 2022), soit 5 % du revenu du contribuable.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Apprentis mécaniciens de véhicules
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 8(1)r) et paragraphe 8(6)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2001. S'applique aux outils acquis après 2001. • Dans le budget de 2007, le plafond du coût des outils a été intégré à la nouvelle déduction pour dépenses d'outillage des gens de métiers et au crédit canadien pour emploi.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les apprentis mécaniciens de véhicules sont moins en mesure de payer de l'impôt que les autres contribuables ayant le même revenu en raison de la portion exceptionnelle du coût des nouveaux outils qu'ils doivent fournir dans le cadre de leur emploi (budget de 2001, budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi Éducation
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5 200 particuliers ont demandé cette déduction en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	3	3	3	4	4	4	4	4

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

Description	Les frais de préposés aux soins et certaines autres dépenses liées aux mesures de soutien pour personnes handicapées engagés afin d'exploiter une entreprise ou à des fins éducatives ou d'emploi sont déductibles du revenu, sauf s'ils ont été remboursés au moyen d'un paiement non imposable (p. ex. un paiement d'assurance). La déduction est généralement limitée au montant payé au titre des dépenses admissibles, ou au revenu gagné du particulier s'il est inférieur à ce montant. Les étudiants admissibles ont également le droit de demander une déduction pouvant atteindre 15 000 $ de leur revenu non gagné, sous réserve de conditions relatives à la durée de leur programme d'étude. Il n'est pas nécessaire d'être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour avoir droit à la déduction, même si d'autres critères peuvent s'appliquer en matière d'admissibilité de certains types de mesures de soutien aux personnes handicapées. Les dépenses déclarées aux fins de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées ne peuvent être également déclarées aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Personnes handicapées
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 64
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2004, en vigueur à compter de l'année d'imposition 2004; elle remplace la déduction antérieure pour frais de préposés aux soins. • Dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, le gouvernement a temporairement élargi la définition de revenu pour cette déduction de sorte à inclure les prestations d'assurance-emploi (y compris les prestations spéciales d'assurance-emploi) et les prestations du Régime québécois d'assurance parentale. L'exigence selon laquelle les frais admissibles doivent être engagés pour gagner un revenu d'emploi ou un revenu d'entreprise, poursuivre des études ou mener des recherches a également été annulée. Ces modifications étaient en vigueur pour les années d'imposition 2020 et 2021.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte des frais engagés par les contribuables handicapés pour couvrir le coût des mesures de soutien qu'ils requièrent pour gagner un revenu d'entreprise ou d'emploi, ou pour étudier (budget de 1989; budget de 2000; budget de 2004).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour poursuivre des études.
Thème	Santé Emploi Éducation
Code de la CCFAP 2014	71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité 70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70989 – Enseignement – Enseignement non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations

Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 3 930 particuliers ont demandé cette déduction en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	3	3	3	3	3	3	3	3

Déduction supplémentaire pour dons de médicaments

Description	Les sociétés qui ont fait don de médicaments à même leurs stocks à un organisme de bienfaisance admissible pouvaient avoir droit à une déduction supplémentaire égale au moindre des montants suivants : • 50 % de l'excédent de la juste valeur marchande du médicament donné sur son coût; • le coût du médicament. Un organisme de bienfaisance admissible est un organisme de bienfaisance enregistré qui satisfait aux conditions fixées par règlement. En particulier, il devait : • distribuer les médicaments reçus à l'extérieur du Canada; • agir de manière conforme aux fondements et aux objectifs des *Principes directeurs applicables aux dons de médicaments* publiés par l'Organisation mondiale de la santé; • avoir développé une expertise au chapitre de la livraison de médicaments aux pays en développement; • appliquer des politiques et des pratiques appropriées en matière d'aide au développement international. Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de la déduction dans le cas des dons effectués le 22 mars 2017 ou après. Les déductions inutilisées peuvent toujours faire l'objet d'un report prospectif d'au plus cinq ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés donatrices
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 110.1(1)a.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2007. S'appliquait aux dons faits à compter du 19 mars 2007. • Modifiée dans le budget de 2008 afin d'assurer que les organismes de bienfaisance à qui les médicaments sont donnés se sont dotés de pratiques de surveillance et de responsabilisation appropriées. • Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de la déduction dans le cas des dons effectués le 22 mars 2017 ou après.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage les sociétés à donner des médicaments qui serviront dans le cadre de programmes internationaux de distribution de médicaments (budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	70711 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux – Produits pharmaceutiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de sociétés touchées par cette mesure n'est pas publié pour des motifs de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	X	–	–

Déductions pour actions accréditives

Description	Les actions accréditives constituent un mécanisme d'abri fiscal autorisé qui permet à une société de transférer certaines déductions inutilisées aux détenteurs de ces actions. Un investisseur qui achète une action accréditive, en plus de recevoir une participation dans la société émettrice, peut se prévaloir de déductions au titre des frais d'exploration au Canada (déduction de 100 %, qui comprend les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada) et au titre des frais d'aménagement au Canada (déduction de 30 %) qui lui sont transférés par la société. Les investisseurs sont prêts à payer davantage pour des actions accréditives que pour des actions ordinaires en raison des déductions auxquelles ces premières donnent droit. Les actions accréditives sont habituellement émises par des sociétés qui n'ont pas encore atteint la rentabilité et qui ne peuvent donc pas utiliser immédiatement les déductions. Ce mécanisme offre un soutien au financement en permettant aux sociétés de vendre leurs actions à un prix supérieur. Une action accréditive est réputée avoir un prix de base nul aux fins de l'impôt sur le revenu parce que l'actionnaire a demandé une déduction pour actions accréditives dont le montant atteindra le prix intégral de l'action. En raison du prix de base nul, le gain réalisé à la vente de l'action accréditive correspond à la valeur intégrale de cette action au moment de la vente plutôt qu'à la variation de sa valeur depuis son acquisition.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Détenteurs d'actions accréditives et entreprises œuvrant dans les secteurs pétrolier, gazier, minier et de l'énergie renouvelable
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 66(12.6) et 66(12.62)
Mise en œuvre et évolution récente	• Les déductions pour actions accréditives existent sous différentes formes depuis les années 1950. • Le régime actuel des actions accréditives a été instauré dans le budget de 1986 et mis en œuvre le 1er mars 1986. • Pour répondre à la COVID-19, le gouvernement a prolongé de 12 mois la période pour engager des dépenses liées aux actions accréditives admissibles en vertu des règles générales et du retour en arrière pour les ententes conclues au cours d'une période déterminée et limitée. Le gouvernement a aussi annoncé que l'impôt de la partie XII.6 s'appliquerait comme si les dépenses avaient été engagées jusqu'à un an avant la date à laquelle elles l'ont réellement été. • Le budget de 2022 a annoncé qu'il ne sera plus permis de renoncer aux dépenses d'exploration et d'aménagement du pétrole, du gaz et du charbon au profit des détenteurs d'actions accréditives pour les conventions d'émission d'actions accréditives conclues après le 31 mars 2023.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure aide les sociétés des secteurs minier, pétrolier, gazier et de l'énergie renouvelable à mobiliser, par voie d'émissions d'actions, les capitaux nécessaires afin d'engager des frais d'exploration, d'aménagement et de démarrage admissibles (*Amélioration de l'imposition du revenu du secteur des ressources naturelles au Canada*, 2003).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70432 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Pétrole et gaz naturel 70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité 70439 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Combustibles et énergie non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations

	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Voir l'explication de la méthode utilisée pour estimer la valeur de cette mesure à l'annexe de la partie 1 du présent rapport. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible.
Méthode de projection	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 44 200 particuliers et 470 sociétés en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	120	75	105	135	245	255	250	240
Impôt sur le revenu des sociétés	50	40	25	45	75	70	70	70
Total	165	120	130	180	325	325	320	310

Déductions pour les habitants de régions éloignées

Description	Les particuliers vivant dans les régions canadiennes visées par règlement pendant une période déterminée peuvent se prévaloir des déductions pour les habitants de régions éloignées, à savoir une déduction pour résidence pouvant atteindre 22 $ par jour et une déduction pour deux voyages par année et tous les déplacements pour des raisons médicales. Les résidents des zones nordiques ont droit aux déductions intégrales, tandis que ceux des zones intermédiaires ont droit à la moitié de ces déductions.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui habitent dans les régions nordiques visées par règlement
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 110.7 *Règlement de l'impôt sur le revenu*, articles 7303.1 et 7304
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1986. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1987. • La conception actuelle des déductions pour les habitants de régions éloignées a été instaurée en 1990 (communiqué du ministère des Finances Canada, le 7 décembre 1990). • Le budget de 2008 a haussé de 10 %, soit de 15,00 $ à 16,50 $, la déduction maximale quotidienne. • Le budget de 2016 a haussé de 33 %, soit de 16,50 $ à 22,00 $, la déduction maximale quotidienne pour la résidence. • Le budget de 2021 a accordé aux habitants du Nord qui ne reçoivent pas d'avantages relatifs aux voyages fournis par l'employeur jusqu'à 1 200 $ en frais de déplacement admissibles.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure aide à attirer la main-d'œuvre qualifiée dans les collectivités éloignées et du Nord (budget de 1986, budget de 2008).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 265 000 particuliers ont demandé ces déductions en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	225	230	230	220	235	265	265	270

Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes

Description	Certains produits agricoles et de la pêche sont détaxés tout au long de la chaîne de production, dont le bétail, la volaille, les abeilles, les graines et les semences destinées à être plantées ou à nourrir les animaux, le houblon, l'orge, la graine de lin, la paille, la canne et la betterave à sucre, et les engrais. Le matériel agricole et de pêche visé par règlement, dont les tracteurs et les filets de pêche, est également détaxé. Cette mesure se rapporte à la détaxation des produits alimentaires de base.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie IV de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise* *Règlement sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche (TPS/TVH)*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure vise à améliorer la situation de trésorerie des entreprises agricoles et de pêche (*Taxe sur les produits et services*, décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les intrants détaxés constituent un écart par rapport au caractère multistades de la TPS, selon lequel les entreprises paient la taxe sur leurs intrants, puis demandent des crédits de taxe relativement aux intrants servant à effectuer des fournitures taxables (y compris celles qui sont détaxées).
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels

Description	Une large gamme d'appareils médicaux et d'appareils fonctionnels sont détaxés sous le régime de la TPS, y compris les fauteuils roulants, les prothèses médicales et chirurgicales, les appareils auditifs et les larynx artificiels, les lunettes délivrées sur ordonnance et divers produits pour les diabétiques. Certains appareils ne sont détaxés que s'ils sont fournis sur l'ordonnance écrite d'un médecin, d'un physiothérapeute, d'un ergothérapeute ou d'un infirmier autorisé. Certains appareils ne sont détaxés que lorsqu'ils sont utilisés par le consommateur final, mais d'autres le sont que l'utilisateur soit le consommateur final ou un fournisseur de soins de santé.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes handicapées ou ayant un problème de santé et fournisseurs de soins de santé
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie II de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • La liste des appareils détaxés est modifiée et élargie périodiquement. Plus récemment, dans le budget de 2016, on a annoncé que les stylos injecteurs d'insuline, les aiguilles servant à de tels stylos et les cathéters vésicaux intermittents seraient détaxés.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à ce que le prix de ces fournitures demeure abordable.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70719 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux – Produits, appareils et matériels médicaux non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	440	465	480	475	525	550	555	580

Détaxation des masques et des écrans faciaux

Description	Les masques (de qualité médicale et non médicale) et les écrans faciaux conçus pour l'utilisation humaine qui répondent à certaines spécifications (p. ex. couvrir le nez et la bouche) et qui sont destinés à prévenir la transmission d'agents infectieux, comme les virus respiratoires, sont actuellement détaxés aux fins de la TPS.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Articles 2 à 5 de la partie II.1 de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Proposée dans l'*Énoncé économique de l'automne*, le 30 novembre 2020, cette mesure s'appliquerait aux livraisons de ces articles effectuées après le 6 décembre 2020, et il est proposé qu'elle soit en vigueur seulement jusqu'à ce que leur utilisation ne soit plus recommandée, de façon générale, relativement à la pandémie de la COVID-19.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure accorde des allègements fiscaux aux ménages et à d'autres acheteurs pour appuyer la santé publique pendant la pandémie de la COVID-19.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70719 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux – Produits, appareils et matériels médicaux non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens Combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement figurent dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois Données de l'Agence des services frontaliers du Canada
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond à la taxe sur la valeur estimée des masques (de qualité médicale et non médicale) et des écrans faciaux qui seraient autrement taxables.
Méthode de projection	Les projections pour cette mesure sont fondées sur la demande anticipée de masques (de qualité médicale et non médicale) et d'écrans faciaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 38,9 millions de particuliers bénéficient de cette mesure.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	–	–	–	3	80	60	40	35

Nota – Le coût total de cette dépense fiscale est légèrement différent de celui présenté dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2020* en raison de l'arrondissement.

Détaxation des médicaments sur ordonnance

Description	Les produits et services suivants sont détaxés sous le régime de la TPS : • les médicaments contrôlés qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance; • les médicaments prescrits par un professionnel de la santé reconnu; • certains médicaments qui n'exigent pas d'ordonnance, mais qui servent à soigner une maladie potentiellement mortelle; • les services qui consistent à dispenser un médicament détaxé. Les médicaments étiquetés ou fournis pour usage vétérinaire ne sont pas détaxés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes ayant des problèmes médicaux
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie I de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à maintenir ces fournitures à un coût abordable.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70711 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux – Produits pharmaceutiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	850	880	895	945	985	1 035	1 080	1 135

Détaxation des produits alimentaires de base

Description	Les produits alimentaires de base, qui comprennent la plupart des aliments destinés à être préparés et consommés à la maison, sont détaxés sous le régime de la TPS. Une liste déterminée de produits comme les boissons gazeuses, les bonbons, les friandises et les boissons alcoolisées ne sont pas des produits alimentaires de base et sont donc taxables.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie III de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	La détaxation des produits alimentaires de base tient compte de l'opinion généralisée des Canadiens pour qui les produits alimentaires de base ne devraient pas être taxés, comme principe général (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	4 525	4 705	4 895	5 385	5 510	5 800	6 120	6 415

Détaxation des produits d'hygiène féminine

Description	Les serviettes hygiéniques, les tampons, les ceintures hygiéniques, les coupelles menstruelles et d'autres produits semblables qui sont commercialisés exclusivement aux fins d'hygiène féminine sont détaxés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Article 1 de la partie II.1 de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 2016 a confirmé et instauré un avis de motion de voies et moyens déposé précédemment au Parlement le 28 mai 2015. L'allègement était en vigueur à l'égard des fournitures effectuées à compter du 1er juillet 2015.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure procure un allègement de taxe aux ménages.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	50	45	50	50	55	60	60	65

Dividende pour la relance au Canada

Description	Le Dividende pour la relance au Canada (DRC) est un impôt ponctuel sur les groupes de banques et d'assureurs-vie. Aux fins de cette mesure, un groupe est défini comme une banque ou un assureur-vie et toute autre institution financière (aux fins de l'application de la partie VI de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) qui est liée à la banque ou à l'assureur-vie. Le DRC s'applique à un taux moyen de 15 % du revenu imposable de 2020 et 2021. Les groupes de banques et d'assureurs-vie assujettis au DRC sont autorisés à accorder une exonération du revenu imposable d'un milliard de dollars par entente entre les membres du groupe. L'obligation du DRC est imposée pour l'année d'imposition 2022 et est payable en montants égaux sur cinq ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Groupe de banques et d'assureurs-vie
Type de mesure	Surtaxe
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 191.5
Mise en œuvre et évolution récente	• Instauré dans le budget de 2022, en vigueur pour l'année d'imposition 2022.
Objectif – catégorie	Accroissement général des revenus
Objectif	Le Dividende pour la relance au Canada a été instauré afin de s'assurer que les grandes institutions financières contribuent à la relance générale de l'économie canadienne à la suite de la pandémie de COVID-19.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation fondé sur des données administratives
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de sociétés touchées par cette mesure n'est pas publié pour des motifs de confidentialité des contribuables.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	–	-765	-765	-765

Épuisement gagné

Description	La déduction pour épuisement gagnée complétait la déduction des frais réels engagés par une déduction supplémentaire pouvant atteindre 33⅓ % de certains frais d'exploration et d'aménagement. Cette mesure a été éliminée progressivement dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 et par conséquent, les nouvelles dépenses ne peuvent pas être ajoutées à la base de la déduction pour épuisement gagnée après 1989. Comme dans le cas des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada, la déduction pour épuisement gagnée pouvait être accumulée et le solde pouvait être reporté indéfiniment en vue d'être déduit au cours d'années d'imposition ultérieures. Par conséquent, les soldes inutilisés donnent encore droit à des déductions. Les déductions pour épuisement gagnées se limitent généralement à 25 % des bénéfices annuels tirés des ressources par les sociétés, même si l'épuisement au titre de l'exploration minière peut être déduit du revenu ne provenant pas des ressources.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises œuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Règlement de l'impôt sur le revenu*, article 1201
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. • Éliminée graduellement en 1990 dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été conçue pour encourager les sociétés à entreprendre l'exploration et la mise en valeur des ressources naturelles (*Propositions de réforme fiscale*, 1969; *Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale de 1971*; budget du 6 mai 1974; budget du 18 novembre 1974).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permettait de déduire un montant supérieur à la dépense réellement engagée pour gagner un revenu.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70431 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Charbon et autres combustibles minéraux solides 70432 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Pétrole et gaz naturel
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les soldes des comptes d'épuisement gagnés des entreprises non constituées en société, mais ces soldes ne devraient pas être très élevés. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure est équivalent au montant de l'épuisement gagné demandé, multiplié par le taux général d'imposition du revenu des sociétés.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Projections fondées sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Un petit nombre de sociétés (moins de 20) ont demandé cette déduction en 2020. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	1	F	F	F	F
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Exemption aux voyageurs

Description	Les voyageurs canadiens sont admissibles à un allègement limité de la TPS sur les marchandises qu'ils rapportent au pays. L'allègement accordé est déterminé en fonction de la durée de l'absence : les résidents du Canada qui rentrent au pays après un séjour à l'étranger de 24 à 48 heures peuvent rapporter jusqu'à 200 $ de marchandises en franchise de TPS, et jusqu'à 800 $ après un séjour de 48 heures ou plus. Aucune exemption n'est prévue pour les séjours de moins de 24 heures. Cette mesure est désignée comme étant une « exemption », en accord avec la terminaison administrative des douanes. Toutefois, les biens importés ne sont pas des fournitures exemptes telles que définies dans la *Loi sur la taxe d'accise*, et au contraire des fournitures exemptes, les coûts de ces biens ne reflètent aucune TPS préalablement payée.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Voyageurs canadiens de retour au Canada
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Article 1 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Le budget de 2012 a annoncé les hausses suivantes des montants des exonérations accordées aux voyageurs relativement aux séjours de 24 heures ou plus, lesquels montants sont entrés en vigueur le 1er juin 2012 : o de 50 $ à 200 $ – séjours de 24 à 48 heures; o de 400 $ à 800 $ – séjours de 48 heures à 7 jours; o de 750 $ à 800 $ – séjours de plus de 7 jours.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure accélère les formalités douanières pour les consommateurs canadiens à leur retour au pays, de même qu'elle facilite l'activité commerciale transfrontalière et les déplacements des Canadiens (communiqué 2012-061 du ministère des Finances Canada, le 1er juin 2012).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La non-taxation des marchandises qui seront consommées au Canada constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Statistiques Canada, Tableaux des ressources et des emplois Données de l'Agence des services frontaliers du Canada
Méthode d'estimation	On obtient le coût estimatif de cette mesure en appliquant le taux de la TPS à la somme estimée par Statistiques Canada des dépenses des Canadiens à l'étranger sur les marchandises qu'ils rapportent au pays, moins la TPS collectée sur ces marchandises.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux importations de biens et services invisibles.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	305	310	330	80	100	265	315	335

Exonération à l'intention de certains organismes publics

Description	La *Loi de l'impôt sur le revenu* contient des règles qui exonèrent d'impôt fédéral le revenu des municipalités, des organismes publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada, des entités appartenant principalement à une province (ou à des municipalités ou à des organismes publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada) et des filiales en propriété exclusive de ces entités, lorsque les entités ont droit à l'exemption prévue par la loi. Sans ces règles, ces organismes pourraient être assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu, parce que l'immunité constitutionnelle en matière d'impôt fédéral ne s'étend pas à ces derniers (sauf lorsqu'ils agissent comme mandataire d'une province).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Certains organismes publics provinciaux, municipaux et autochtones et leurs entités
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéas 149(1)c) et d) à d.6)
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de l'impôt fédéral sur le revenu en 1917.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure étend l'exemption d'impôt fédéral à certains organismes publics.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche

Description	Les assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche pouvaient bénéficier d'une exonération d'impôt, pourvu qu'ils n'exerçaient aucune autre activité que les assurances. La proportion exonérée du revenu imposable d'un assureur pour une année d'imposition était calculée en fonction de la proportion du revenu brut tiré des primes (moins la réassurance cédée) gagné pendant l'année qui provenait de polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs, par rapport au total du revenu brut tiré des primes (moins la réassurance cédée) pour l'année : • si la proportion du revenu brut était de 90 % ou plus, la totalité du revenu imposable de l'assureur était exonérée d'impôt; • si la proportion du revenu brut était inférieure à 90 %, mais égale ou supérieure à 25 %, seule la même proportion du revenu imposable de l'assureur était exonérée d'impôt; • si la proportion du revenu brut était inférieure à 25 %, mais égale ou supérieure à 20 %, seule la moitié de cette proportion du revenu imposable de l'assureur était exonérée d'impôt; • si la proportion du revenu brut était inférieure à 20 %, aucune exonération n'était offerte.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 149(1)t) et paragraphes 149(4.1) à (4.3) *Règlement de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 4802(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1954, la mesure originale exonérait d'impôt la totalité du revenu imposable d'un assureur si la proportion de son revenu tiré des primes (moins la réassurance cédée) provenant de polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs était supérieure à 50 %. • Cette mesure a été modifiée en 1989 de telle manière que si la proportion se situait entre 25 % et 90 %, seule la même proportion du revenu imposable de l'assureur était exonérée d'impôt. • Des modifications apportées en 1996 ont mis en œuvre les autres éléments qui font partie des règles présentement en vigueur. • Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette mesure pour les années d'imposition commençant après 2018.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette exemption encourage les assureurs à fournir des services d'assurances dans tous les districts ruraux (Commission royale d'enquête sur les coopératives de 1945).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu. Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	On estime la dépense fiscale en multipliant le montant admissible du revenu exonéré par le taux d'imposition applicable à chaque demandeur.
Méthode de projection	s.o.

Nombre de bénéficiaires	Environ 25 sociétés ont demandé ce crédit en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	10	20	–	–	–	–	–	–

Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international

Description	Le revenu gagné au Canada d'une personne non-résidente provenant du transport maritime international ou de l'exploitation d'un aéronef en transport international est exonéré de l'impôt sur le revenu canadien si le pays de résidence de cette personne accorde sensiblement le même dégrèvement à des personnes résidant au Canada. Cette exonération est conforme à la pratique internationale et au Modèle de convention fiscale élaboré par l'Organisation de coopération et de développement économiques et est appuyée par des dispositions semblables dans les conventions fiscales bilatérales du Canada.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises non-résidentes
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 81(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1926 relativement au revenu d'un non-résident provenant du transport maritime international. • Élargie en 1945 pour inclure le revenu d'un non-résident provenant de l'exploitation d'un aéronef en transport international.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure vise à éviter la double imposition à l'échelle internationale.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération cumulative des gains en capital

Description	L'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) est une exonération s'appliquant au calcul du revenu imposable relativement aux gains en capital réalisés par des particuliers lors de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles ou d'actions admissibles de petites entreprises. Étant donné que seule la moitié des gains en capital est incluse dans le revenu aux fins de l'impôt, chaque dollar de gains en capital exonérés en vertu de l'ECGC se traduit par une réduction effective du revenu imposable de 50 cents. Un particulier peut, au cours de sa vie, mettre à l'abri de l'impôt des gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises, jusqu'à concurrence de 913 630 $ en 2022 (montant indexé à l'inflation). Dans le cas des gains en capital réalisés lors d'une disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles effectuée après le 20 avril 2015, le plafond cumulatif des gains en capital correspond au plus élevé des deux montants suivants : 1 million de dollars ou le plafond cumulatif indexé s'appliquant aux actions admissibles de petite entreprise. Avant 2016, une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait pouvait demander l'ECGC au cours de l'année du décès de l'époux ou du conjoint de fait bénéficiaire, dans la mesure de l'exemption restante du bénéficiaire décédé. Pour les décès survenant après 2015, les gains en capital réalisés par une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait sont réputés avoir été payables au bénéficiaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Propriétaires individuels de petites entreprises constituées en société ou d'entreprises agricoles ou de pêche constituées ou non constituées en société
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 110.6
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1985. L'ECGC de 500 000 $ pour les biens agricoles admissibles est entrée en vigueur en 1985. L'ECGC de 500 000 $ pour les autres gains en capital, y compris les actions de petites entreprises, a été instaurée progressivement entre 1985 et 1990. • La réforme fiscale de 1987 a établi en 1988 une ECGC maximale de 100 000 $ pour les gains en capital autres que ceux réalisés sur des biens agricoles admissibles et des actions de petites entreprises. • Le budget de 1992 a exclu les biens immobiliers (hormis ceux utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement) de l'ECGC de 100 000 $ sur les autres gains en capital. • Le budget de 1994 a éliminé l'ECGC de 100 000 $ sur les autres gains en capital. • Le budget de 2006 a étendu l'ECGC de 500 000 $ afin d'inclure les biens de pêche admissibles à compter du 2 mai 2006. • Le budget de 2007 a augmenté le plafond de l'ECGC à 750 000 $ à compter du 19 mars 2007. • Le budget de 2013 a augmenté le plafond de l'ECGC à 800 000 $ pour l'année 2014 et il l'a indexé à l'inflation à compter de l'année d'imposition 2015. • Le budget de 2014 a éliminé l'ECGC pour les fiducies au profit de l'époux ou du conjoint de fait à compter de l'année d'imposition 2016. • Le budget de 2015 a augmenté le plafond de l'ECGC pour les biens agricoles ou de pêche admissibles à 1 million de dollars à compter du 21 avril 2015. Pour les années d'imposition après 2015, l'ECGC pour les biens agricoles ou de pêche admissibles demeurera à 1 million de dollars jusqu'à ce que l'ECGC applicable aux gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises, qui est indexée, dépasse 1 million de dollars. À ce moment-là, le même plafond indexé de l'ECGC s'appliquera aux trois types de biens.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Incitation à l'épargne Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure a été instaurée afin de stimuler la prise de risque et les investissements dans les petites entreprises, d'offrir un incitatif au développement d'exploitations agricoles et de pêche productives et d'aider les propriétaires de petites entreprises et les propriétaires d'entreprises agricoles ou de pêche à mieux assurer leur sécurité financière pour la retraite (budget de 1985; *L'exonération cumulative des gains en capital – Une évaluation*, ministère des Finances Canada, 1995; budget de 2006; budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle

Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse 70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies
Méthode d'estimation	Modèles de microsimulation T1 et T3
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 54 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Particuliers, par type de bien								
Actions de petites entreprises	990	1 075	1 090	1 025	1 760	1 255	1 300	1 350
Biens agricoles et de pêche	765	780	720	715	1 035	710	740	775
Total – impôt sur le revenu des particuliers	1 755	1 855	1 805	1 745	2 795	1 965	2 040	2 125

Exonération de 200 $ des gains en capital réalisés sur les opérations de change

Description	La première tranche de 200 $ de gains en capital nets réalisés par un particulier sur des opérations de change est exonérée d'impôt.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 39(1.1) et 39(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972. • Des changements législatifs techniques visant à déplacer l'exception de 200 $ pour les particuliers du paragraphe 39(2) au paragraphe 39(1.1) ont été adoptés le 26 juin 2013.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour minimiser et simplifier les exigences administratives entourant les opérations de change de faible envergure.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer

Description	Un impôt de 25 % prévu par la loi, appelé « impôt de succursale », s'applique au revenu après impôt d'une société non-résidente tiré de l'exploitation d'une entreprise au Canada, dans la mesure où ce revenu n'est pas réinvesti au Canada. Le taux de cet impôt est généralement réduit en vertu des conventions fiscales bilatérales du Canada à 5 %, à 10 % ou à 15 %, selon le cas. De façon générale, ces conventions limitent aussi la portée de l'impôt de succursale aux sociétés non-résidentes qui exploitent une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable. Les sociétés non-résidentes dont l'activité principale est le transport de personnes ou de marchandises, les communications ou l'extraction de minerai de fer au Canada, ainsi que les organismes de bienfaisance enregistrés et les autres sociétés exonérées de l'impôt sur le revenu, sont exonérés de l'impôt de succursale.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés non-résidentes
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, partie XIV, paragraphe 219(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1960, en même temps que l'impôt de succursale. S'applique à compter de l'année d'imposition 1961. • Les sociétés d'extraction de minerai de fer ont été ajoutées à la liste des exonérations en 1962. • L'exonération des sociétés d'assurances (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 1969. • L'exonération des sociétés constituées avant le 1er juillet 1867 (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 1972. • L'exonération des banques (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 2001.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que certaines sociétés étrangères, n'ayant pas d'options de rechange, doivent exercer leurs activités à l'étranger par l'entremise de succursales (budget de 1960; budget de 1962).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le coût de cette dépense fiscale se calcule en multipliant le revenu de la succursale exonérée de l'impôt de succursale par le taux d'imposition prévu par la loi ou par la convention fiscale applicable.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal. L'année de base pour les projections est la moyenne des cinq années antérieures.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure procure un allègement fiscal à un petit nombre de non-résidents (moins de 20) chaque année. Aucune donnée n'est disponible pour d'autres non-résidents qui sont exonérés en vertu de cette mesure, mais qui ne produisent pas une déclaration de revenus au Canada.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	30	10	25	40	70	60	60	65

Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents

Description	Une retenue d'impôt des non-résidents est imposée sur le montant brut de certains paiements versés par des Canadiens à des non-résidents. Ces paiements comprennent les intérêts, les dividendes, les loyers, les redevances, les frais de gestion, les prestations de retraite, les rentes, les revenus de succession ou de fiducie et les paiements pour services d'acteurs qui jouent un rôle dans un film ou une vidéo. Le taux de la retenue d'impôt des non-résidents prévu par la loi est de 25 %; cependant, ce taux peut être réduit par l'effet d'une convention fiscale bilatérale. La *Loi de l'impôt sur le revenu* exonère certains paiements de la retenue d'impôt des non-résidents de manière unilatérale. Des exonérations ou des taux de retenue réduits peuvent aussi s'appliquer en vertu de certaines conventions fiscales bilatérales.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Non-résidents
Type de mesure	Exonération; taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, partie XIII, article 212
Mise en œuvre et évolution récente	• La retenue d'impôt des non-résidents a été instaurée en 1933, relativement à certains paiements de dividendes, d'intérêts et de redevances, au taux de 5 %. Elle a été modifiée à plusieurs occasions au fil des années. En particulier, le taux est passé à 15 % en 1942 et à 25 % en 1972. L'assiette de perception a aussi été élargie pour inclure d'autres types de paiements, y compris les prestations de retraite, les rentes et les frais de gestion. • Des exonérations et taux de retenue réduits ont été instaurés à différents moments, aussi bien dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* que dans certaines conventions fiscales bilatérales. Plus récemment, une exonération prévue par la loi au titre des paiements d'intérêts versés à des prêteurs non-résidents sans lien de dépendance est entrée en vigueur en 2008, et la convention fiscale Canada–États-Unis a été modifiée de manière à exonérer la plupart des paiements d'intérêts transfrontaliers à compter de 2008.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Soutien à la compétitivité
Objectif	Les exonérations de retenue d'impôt des non-résidents visent à améliorer la compétitivité des entreprises canadiennes en abaissant le coût de l'accès aux capitaux et à d'autres intrants d'entreprise provenant de l'étranger.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de retenue d'impôt des non-résidents certains paiements qui sont inclus dans l'assiette de référence de cet impôt.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	NR4 – État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada
Méthode d'estimation	On estime le coût de cette dépense fiscale en multipliant les paiements observés par le taux d'imposition de référence (25 % ou le taux d'imposition de référence pertinent en vertu des conventions fiscales) et en soustrayant de ce montant toute retenue d'impôt perçue sur les paiements.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2017	2018	2019	2020	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)	2024 (proj.)
Par type de paiements								
Dividendes	4 335	5 390	5 370	5 140	5 805	6 485	6 655	6 830
Intérêts	1 450	1 615	1 655	1 560	1 765	1 970	2 025	2 075
Loyers et redevances	645	755	890	785	890	995	1 020	1 045
Frais de gestion	515	655	875	730	825	920	945	970
Total – impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	6 940	8 415	8 795	8 215	9 280	10 375	10 645	10 925

Exonération de la TPS et remboursement pour les services d'aide juridique

Description	Un allègement de la TPS est offert à l'égard des services d'aide juridique, et ce, de deux façons : • les services d'aide juridique fournis directement par une province ou par un organisme provincial sont exonérés; • les services d'aide juridique fournis par des avocats de pratique privée à l'administrateur d'un régime d'aide juridique sont taxables. Cependant, l'administrateur a droit au remboursement intégral de la taxe payée sur la fourniture. Cela permet d'alléger le fardeau d'observation pour les avocats de pratique privée.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Gouvernements, particuliers ayant recours à un régime d'aide juridique provincial
Type de mesure	Exonération; remboursement
Référence juridique	Partie V de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* (exonération) *Loi sur la taxe d'accise,* article 258 (remboursement)
Mise en œuvre et évolution récente	• Ces mesures s'appliquent depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Ces mesures font en sorte que l'instauration de la TPS n'a entraîné aucun alourdissement du fardeau fiscal des consommateurs de ces services (*Rapport sur le document technique sur la taxe sur les produits et services*, novembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS et les remboursements de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70169 – Services généraux des administrations publiques – Services généraux des administrations publiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, dépenses des régimes d'aide juridique et Tableaux des ressources et des emplois
Méthode d'estimation	On obtient la valeur de l'exonération en multipliant la valeur estimative des services fournis par les organismes publics d'aide juridique par le taux de la TPS. Cela correspond à la TPS à laquelle le gouvernement renonce sur l'ensemble des services d'aide juridique exonérés – y compris la valeur imputée des services hors marché ou subventionnés qui sont payés indirectement par l'État. On soustrait de cette valeur une estimation des crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables. On obtient la valeur du remboursement en multipliant par le taux de la TPS les honoraires estimatifs payés par les régimes d'aide juridique aux avocats du secteur privé.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses de consommation finale des ménages au titre des services non liés au logement ou à la propriété.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	45	50	50	45	45	55	60	65

Exonération de la TPS pour certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif

Description	La plupart des fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance sont exonérées de la TPS. Bon nombre de fournitures effectuées par les organismes à but non lucratif sont aussi exonérées, dont : celles effectuées sans contrepartie; la fourniture d'aliments et d'hébergement visant à soulager la pauvreté ou la détresse; la fourniture de services subventionnés de soins à domicile; la fourniture d'un service de popote roulante; la fourniture de programmes de loisirs à des enfants et à des personnes handicapées ou défavorisées; l'adhésion à une organisation ne conférant aucun avantage notable à ses membres; et le versement de cotisations syndicales ou de cotisations professionnelles obligatoires.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Consommateurs de fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie V.1 de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* Partie VI de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Cette mesure est modifiée périodiquement conformément à ses objectifs et pour maintenir l'intégrité du régime fiscal. Plus récemment, le budget de 2016 a précisé que la TPS/TVH s'applique généralement aux fournitures d'interventions de nature purement esthétique (p. ex. la liposuccion, les injections de toxine botulinique) effectuées par tous les fournisseurs, y compris les organismes de bienfaisance enregistrés.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif jouent dans la société canadienne (*Taxe sur les produits et services*, décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	1 250	1 345	1 410	1 415	1 475	1 615	1 695	1 770

Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels

Description	Le loyer payé pour un immeuble d'habitation (une maison, par exemple) ou une habitation (un appartement, par exemple) pour une période d'au moins un mois est exonéré de la TPS.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Locataires d'habitations résidentielles à long terme
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 6 de la partie I de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à maintenir à un coût abordable le logement (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	1 820	1 915	2 070	2 205	2 255	2 360	2 490	2 610

Nota – Les coûts ci-dessus incluent la dépense fiscale associée à l'exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée, puisque les données ne permettent pas d'isoler cette dépense de celle liée aux loyers résidentiels. Les coûts ci-dessus sont attribuables principalement aux loyers résidentiels.

Exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée

Description	L'hébergement de courte durée est exonéré de la TPS quand son coût ne dépasse pas 20 $ par jour.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Occupants de logements de courte durée à faible coût
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Alinéa 6b) de la partie I de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à préserver le caractère abordable des logements temporaires à faible coût qui sont offerts par le secteur privé (*Taxe sur les produits et services*, décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – Les données ne permettent pas d'isoler les frais engagés pour de l'hébergement de courte durée de certains loyers résidentiels exonérés. En conséquence, la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée est incluse à la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels (voir mesure « Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels »).

Exonération de la TPS pour les frais de scolarité et les services d'enseignement

Description	La plupart des services d'enseignement sont exonérés de la TPS, notamment : • les cours dispensés principalement aux élèves du primaire ou du secondaire; • les cours qui permettent d'obtenir des crédits menant à un diplôme ou à un certificat décerné par une administration scolaire, une université ou un collège reconnu; • certains autres types de formation professionnelle. Certaines fournitures accessoires sont aussi exonérées, telles que la plupart des régimes d'achat de repas dans les universités et les collèges et la fourniture, par les administrations scolaires, de services de transport des étudiants en direction ou en provenance de l'école.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie III de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que la plupart des services d'enseignement sont offerts par le secteur public dans un cadre non commercial.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70929 – Enseignement – Enseignement primaire et secondaire 70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire 70969 – Enseignement – Services annexes à l'enseignement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la TPS à laquelle il est renoncé sur tous les services d'éducation moins les crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables.
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	820	895	950	895	905	925	945	965

Exonération de la TPS pour les frais de stationnement des hôpitaux

Description	En règle générale, la fourniture de places de stationnement d'un hôpital public est exonérée de la TPS lorsqu'elle est effectuée par un organisme de bienfaisance, un organisme à but non lucratif, un hôpital ou un autre organisme du secteur public à des personnes comme des patients, des visiteurs et des bénévoles.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Usagers de stationnements des hôpitaux destinés aux patients, aux visiteurs et aux bénévoles
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 7 de la partie V.1 de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* Article 25.1 de la partie VI de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• L'exonération des fournitures de places de stationnement d'un hôpital effectuées par les organismes de bienfaisance est en vigueur depuis le 22 mars 2013. • L'exonération des fournitures de places de stationnement d'un hôpital effectuées par d'autres organismes du secteur public a été instaurée le 24 janvier 2014 et est entrée en vigueur après cette date (communiqué du ministère des Finances Canada).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure aide à réduire les frais de stationnement des hôpitaux payés par les patients et les visiteurs (communiqué 2014-009 du ministère des Finances Canada, le 24 janvier 2014).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70739 – Santé – Services hospitaliers – Services hospitaliers non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	15	15	15	10	15	15	20	20

Exonération de la TPS pour les reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles

Description	En règle générale, la TPS s'applique aux habitations et aux parcs à roulottes résidentiels nouvellement construits lorsqu'ils sont vendus ou loués pour la première fois à des fins résidentielles. Les ventes subséquentes d'habitations et de parcs à roulottes résidentiels qui ont déjà été occupés sont exonérées de taxes. De plus, la plupart des ventes d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles, tels que les terrains vacants, sont exonérées s'ils sont vendus par un particulier. Cette exonération est conforme au traitement fiscal appliqué aux biens et aux services à usage personnel qui ne sont pas fournis dans le cadre d'une activité commerciale. La vente d'une terre agricole à un proche qui l'acquiert à des fins personnelles est également exonérée.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Articles 2 à 5.3 et 9 à 12 de la partie I de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure vise à maintenir à un coût abordable le logement tout en assurant que le régime fiscal ne devienne pas trop complexe (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération de la TPS pour les services de distribution d'eau, les services d'égouts et les services de base de collecte des déchets

Description	Les services de distribution d'eau et les services d'égouts sont exonérés de la TPS lorsque les fournitures sont effectuées par une municipalité ou par un organisme qui est désigné comme une municipalité aux fins de ces fournitures. Les services de base de collecte des déchets sont exonérés de la TPS lorsque les fournitures sont effectuées par un gouvernement ou une municipalité à un bénéficiaire qui ne peut refuser ces services, ou encore pour le compte de ce gouvernement ou de cette municipalité.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Articles 21 et 22 de la partie VI de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Les services de distribution d'eau, d'égouts et de collecte des déchets font partie intégrante du rôle des gouvernements locaux (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70639 – Logement et équipements collectifs – Alimentation en eau 70519 – Protection de l'environnement – Gestion des déchets
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	305	325	340	355	375	405	425	440

Exonération de la TPS pour les services de garde d'enfants

Description	Les services de garde d'enfants de 14 ans ou moins fournis pendant des périodes de moins de 24 heures sont généralement exonérés de la TPS.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 1 de la partie IV de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à maintenir à un coût abordable les services de garde d'enfants.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	185	210	220	150	200	175	150	140

Exonération de la TPS pour les services de soins de santé

Description	Les services de santé de base sont exonérés de la TPS, notamment : • les services fournis par les médecins, les dentistes et certains autres praticiens de la santé dont la profession est régie par le gouvernement d'au moins cinq provinces; • les services couverts par un régime provincial d'assurance maladie; • les services de santé en établissement fournis dans un établissement de santé, incluant l'hébergement, les repas fournis avec l'hébergement et la location d'appareils médicaux aux patients ou aux résidents de l'établissement, ainsi que diverses autres fournitures.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes ayant des problèmes médicaux
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie II de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • La liste des services exonérés est modifiée périodiquement. Récemment, le budget de 2014 a annoncé l'ajout des acupuncteurs et des docteurs en naturopathie à la liste des praticiens du domaine de la santé dont les services professionnels sont exonérés de la TPS. • Le budget de 2013 a précisé que la TPS s'applique aux rapports, aux examens et aux autres services qui ne sont pas fournis à des fins de protection, de maintien ou de rétablissement de la santé d'une personne ou dans le cadre de soins palliatifs.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que la plupart des services de santé sont offerts par le secteur public dans un cadre non commercial.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	7072 – Santé – Services ambulatoires 7073 – Santé – Services hospitaliers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la TPS à laquelle il est renoncé sur les services de santé – à l'exception de la valeur imputée des services hors marché ou subventionnés qui sont financés indirectement par l'État – moins les crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables.
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	925	950	1 025	810	885	1 025	1 150	1 255

Nota – Les coûts ci-dessus incluent la dépense fiscale associée à l'exonération de la TPS pour les services de soins personnels, puisque les données ne permettent pas d'isoler cette dépense de celle liée aux services de soins de santé. Les coûts ci-dessus sont attribuables principalement aux services de soins de santé.

Exonération de la TPS pour les services de soins personnels

Description	Certains services de soins personnels sont exonérés de la TPS. L'exonération englobe les services suivants lorsque ceux-ci sont offerts dans l'établissement du fournisseur : • les fournitures de soins, de services de garde et d'un lieu de résidence à des enfants, des personnes défavorisées ou des personnes handicapées (p. ex. des foyers de groupe); • les fournitures de soins et de services de garde à une personne aux capacités physiques ou mentales limitées en matière d'autosupervision et d'autonomie en raison d'un handicap ou d'une invalidité (p. ex. soins de répit).
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Enfants, personnes handicapées, personnes défavorisées et aidants naturels
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Articles 2 et 3 de la partie IV de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• L'exonération à l'égard des soins et du lieu de résidence est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991. • L'exonération à l'égard des soins de répit a été annoncée dans le budget de 1998 et s'applique après le 24 février 1998.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à maintenir à un coût abordable les services de soins personnels.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Familles et ménages Santé Social
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants 71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité 71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – Les données ne permettent pas d'isoler les frais engagés pour des services de soins personnels de ceux engagés pour certains services de soins de santé exonérés. En conséquence, la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour les services de soins personnels est inclue à la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour les services de soins de santé (voir mesure « Exonération de la TPS pour les services de soins de santé »).

Exonération de la TPS pour les services financiers canadiens

Description	Sous le régime de la TPS, aucune taxe ne s'applique sur la fourniture de services financiers. Toutefois, les fournisseurs de services financiers, tels que les institutions financières, ne peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants relativement aux frais de TPS engagés sur les intrants servant à fournir ces services. Par conséquent, les consommateurs de services financiers (p. ex. les déposants et les emprunteurs) ne sont pas directement assujettis à la taxe et les institutions financières qui effectuent des fournitures de services financiers exonérées sont considérées comme les consommateurs finaux.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Consommateurs de services financiers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie VII de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* *Loi sur la taxe d'accise*, paragraphe 123(1), définition de « service financier »
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Modifiée en décembre 2009 afin de confirmer que certains services de gestion de placement, services de facilitation et services de gestion du crédit ne sont pas admissibles à l'exonération (communiqué 2009-115 du ministère des Finances Canada, le 14 décembre 2009).
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que, étant donné que le prix d'un service financier est souvent implicite et difficile à déterminer (p. ex. le prix des services de dépôt qui prend la forme d'une réduction des intérêts payés aux déposants, le prix des services de prêt qui est compris dans les frais d'intérêt payés par les emprunteurs), il est difficile de taxer les services financiers de manière uniforme et équitable (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport

Description	Les services municipaux de transport sont exonérés de la TPS. Plus précisément, aucune taxe ne s'applique au tarif demandé par les réseaux de transport en commun exploités par une administration locale, par un gouvernement ou par un organisme à but non lucratif qui est financé par l'État. Les services municipaux de transport sont définis comme étant des services publics de transport de passagers fournis par une commission de transport et dont la totalité ou la presque totalité est assurée dans une municipalité et ses environs.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Usagers des services municipaux de transport
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 24 de la partie VI de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette exonération est conforme au traitement fiscal des services municipaux normaux (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70456 – Affaires économiques – Transports – Transport en commun
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	215	225	225	100	110	160	195	215

Exonération de la TPS pour les traversiers, les routes et les ponts à péage

Description	Les services de traversier ainsi que les routes et les ponts à péage sont en général exonérés de la TPS. Cette exonération ne vise pas les services internationaux de traversier, lesquels sont détaxés comme les autres services de transport international.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie VIII de l'annexe V et article 14 de la partie VII de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à éviter que l'utilisation des réseaux routiers canadiens et des infrastructures connexes soit taxable (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70451 – Affaires économiques – Transports – Transports routiers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	10	15	15	10	10	15	15	15

Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel

Description	Les biens à usage personnel sont essentiellement détenus pour l'usage et l'agrément du propriétaire au lieu de constituer un placement. Dans le calcul des gains en capital sur les biens à usage personnel, le produit de disposition et le prix de base rajusté sont tous les deux réputés ne pas être inférieurs au plus élevé des montants suivants : 1 000 $ ou le produit de disposition ou le prix de base rajusté réel, selon le cas. Par conséquent, aucun gain en capital n'est reconnu si le produit de disposition est égal ou inférieur à 1 000 $. Si le produit est supérieur à 1 000 $, le propriétaire du bien pourrait réaliser un gain en capital si le produit dépasse le coût du bien; cependant, le gain en capital est réduit dans les situations où le prix de base rajusté du bien, tel qu'il serait calculé en l'absence de cette mesure, est inférieur à 1 000 $. Les biens à usage personnel d'une société sont des biens destinés principalement à l'usage ou à l'agrément personnel d'un particulier qui est lié à la société. Les biens à usage personnel d'une fiducie sont des biens destinés principalement à l'usage personnel ou à l'agrément d'un bénéficiaire de la fiducie ou d'un particulier qui est lié à un bénéficiaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 46
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 2000 a instauré des règles pour que la valeur minimale de 1 000 $ attribuée au prix de base rajusté et au produit de disposition réputé d'un bien à usage personnel ne s'applique pas si le bien a été acquis après le 27 février 2000 dans le cadre d'un arrangement ou d'un mécanisme prévoyant que le bien fera l'objet d'un don de bienfaisance.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour minimiser et simplifier les exigences administratives entourant l'acquisition et la disposition de biens à usage personnel (*Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971*).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération des organismes à but non lucratif

Description	Un organisme à but non lucratif qui est un cercle, une société ou une association qui n'est pas un organisme de bienfaisance et qui est constitué et administré uniquement dans le but d'œuvrer au bien-être collectif et à l'amélioration de la communauté, d'offrir des divertissements ou pour exercer toute autre activité non lucrative a droit à une exonération de l'impôt sur le revenu s'il remplit certaines conditions. Pour qu'un tel organisme soit admissible, il faut généralement qu'aucune partie de son revenu ne soit payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou ne puisse par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci. L'exonération s'applique tant aux organismes constitués en société qu'à ceux qui ne le sont pas. Les activités de ces organismes entraînent une dépense fiscale dans la mesure où ils ont des revenus qui seraient imposables par ailleurs, notamment des revenus de placement et des bénéfices provenant de certaines activités commerciales.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Organismes à but non lucratif
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 149(1)l)
Mise en œuvre et évolution récente	• Les organismes à but non lucratif sont exonérés de l'impôt fédéral sur le revenu depuis la création de cet impôt en 1917.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure procure un allègement fiscal aux organismes à but non lucratif en reconnaissance du rôle important que ces derniers jouent dans la société canadienne.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T1044 – Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	On estime le revenu net des organismes à but non lucratif en appliquant un taux de rendement du marché supposé à l'actif net de l'organisme. L'estimation repose sur l'hypothèse qu'en l'absence de l'exonération, le revenu net des organismes à but non lucratif serait assujetti aux taux d'imposition effectifs moyens qui s'appliquent aux sociétés imposables typiques. Il s'agit d'une estimation de la limite inférieure.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure est évalué en fonction de la prévision de croissance du produit intérieur brut nominal et du rendement moyen des obligations de référence à 10 ans.
Nombre de bénéficiaires	Environ 30 500 organismes à but non lucratif dont l'actif net est positif ont produit une déclaration de renseignements des organismes à but non lucratif en 2019.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Total – impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	105	130	90	40	90	200	225	220

Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés

Description	Les organismes de bienfaisance enregistrés, qu'ils soient ou non constitués en société, sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Les organismes de bienfaisance enregistrés regroupent les œuvres de bienfaisance, les fondations publiques et les fondations privées. Leurs activités entraînent une dépense fiscale dans la mesure où ils ont des revenus qui seraient imposables par ailleurs, notamment des revenus de placement et des bénéfices provenant de certaines activités commerciales.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Organismes de bienfaisance enregistrés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 149(1)f)
Mise en œuvre et évolution récente	• Les organismes de bienfaisance enregistrés sont exonérés de l'impôt fédéral sur le revenu depuis la création de cet impôt en 1917.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure procure un allègement fiscal aux organismes de bienfaisance enregistrés en reconnaissance du rôle important que ces derniers jouent dans la société canadienne (*Le régime fiscal des organismes de charité : document d'étude*, le 23 juin 1975).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien

Description	Un étudiant peut demander la pleine exonération de son revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien qui est lié à son inscription à un programme d'études primaires ou secondaires ou à un programme à l'égard duquel l'étudiant est un « étudiant admissible ». L'étudiant peut par ailleurs obtenir une exonération de 500 $ du revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien qui ne donne pas droit à l'exonération complète.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 56(1)n) et paragraphe 56(3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 2000 a fait passer de 500 $ à 3 000 $ l'exonération d'impôt au titre du revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien. • Le budget de 2006 a aboli le plafond de 3 000 $ de manière à exonérer intégralement le revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien de niveau postsecondaire. • Le budget de 2007 a élargi les critères de l'exonération pour y inclure les bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien reçues par des élèves des niveaux primaire et secondaire.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement dans l'éducation
Objectif	Cette mesure encourage les Canadiens à vivre des expériences d'éducation exceptionnelles en fournissant une aide fiscale additionnelle aux étudiants (*Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971*).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4A État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure est calculée en multipliant le montant total de la bourse d'études non imposable par un taux marginal d'imposition estimé.
Méthode de projection	La valeur de cette mesure est projetée selon le taux de croissance historique.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 300 000 particuliers ont reçu un montant de bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	365	470	440	510	545	485	455	410

Fractionnement du revenu de pension

Description	Les résidents canadiens qui reçoivent un revenu donnant droit au crédit pour revenu de pension peuvent attribuer, aux fins de l'impôt sur le revenu, jusqu'à la moitié de ce revenu à leur époux ou conjoint de fait résident. Le revenu donnant droit au crédit pour revenu de pension et au fractionnement du revenu de pension se limite habituellement à certains types de revenus provenant de régimes enregistrés, comme une rente viagère d'un régime de pension agréé ou, si le particulier est âgé de 65 ans ou plus, le revenu d'un régime de pension agréé collectif, d'une rente d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager. Les prestations variables d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées sont également admissibles pour les particuliers de 65 ans ou plus. Le revenu tiré d'une convention de retraite ainsi que les versements de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite et les versements de la Prestation du remplacement du revenu des anciens combattants sont également admissibles au fractionnement du revenu dans le cas des particuliers de 65 ans ou plus, sous réserve de conditions particulières.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés et pensionnés recevant un revenu de pension admissible
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 60.03
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre du Plan d'équité fiscale de 2006. S'applique à compter de l'année d'imposition 2007. • Le revenu d'une convention de retraite est devenu admissible au fractionnement du revenu de pension, sous réserve de conditions particulières, dans l'année d'imposition 2013. • Sous réserve des conditions particulières, les versements de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite des anciens combattants sont devenus admissibles au fractionnement du revenu de pension à compter de l'année d'imposition 2015 et les versements de la Prestation du remplacement du revenu des anciens combattants sont devenus admissibles au fractionnement du revenu de pension à compter de l'année d'imposition 2019.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Objectif	Cette mesure tient compte des défis particuliers que posent la planification et la gestion du revenu de retraite et offre une aide ciblée aux retraités (Plan d'équité fiscale, 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,4 million de couples se sont prévalus du fractionnement du revenu de pension en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	1 290	1 380	1 415	1 470	1 565	1 735	1 895	2 040

Imposition des gains en capital réalisés

Description	En règle générale, les gains en capital sont assujettis à l'impôt lorsqu'ils sont réalisés, au moment de la disposition du bien. Cette situation entraîne une dépense fiscale parce qu'en vertu du régime fiscal de référence, les gains en capital (après déduction des pertes en capital) seraient inclus dans le revenu à mesure qu'ils s'accumulent.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 40(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que, dans de nombreux cas, il est difficile d'estimer avec précision la valeur d'éléments d'actif invendus et que l'imposition des gains accumulés sur des éléments d'actif qui n'ont pas été vendus serait complexe sur le plan administratif et pourrait engendrer de graves problèmes de liquidité pour les contribuables (*Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité*, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Impôt supplémentaire pour les banques et les assureurs-vie

Description	Les groupes de banques et d'assureurs-vie sont assujettis à un impôt supplémentaire de 1,5 % sur leur revenu imposable. Les membres des groupes de banques et d'assureurs-vie sont autorisés à accorder une exonération du revenu imposable de 100 millions de dollars par entente entre les membres du groupe.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Groupe de banques et d'assureurs-vie
Type de mesure	Surtaxe
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 123.6
Mise en œuvre et évolution récente	• Instauré dans le budget de 2022, en vigueur pour les années d'imposition se terminant après le 7 avril 2022.
Objectif – catégorie	Accroissement général des revenus
Objectif	Générer des recettes supplémentaires
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation fondé sur des données administratives
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait augmenter en fonction de la croissance du produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 25 sociétés devraient payé l'impôt supplémentaire en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	–	-375	-390	-405

Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement, les sociétés de placement à capital variable et les fiducies de fonds commun de placement

Description	Les gains en capital réalisés par une société de placement ou une société de placement à capital variable sont imposés au niveau de la société, l'impôt étant inscrit à un compte dit d'« impôt en main remboursable au titre de gains en capital ». L'impôt accumulé dans ce compte est remboursé à la société sur distribution de ses gains en capital à ses actionnaires, ou lorsqu'une société de placement à capital variable rachète des actions. Ces distributions sont imposées au titre de gains en capital de l'actionnaire, et non comme des dividendes. Ce traitement diffère du traitement général en ce que le revenu d'une société publique (y compris les gains en capital imposables) ne conserve généralement pas son caractère lorsque versé aux actionnaires. De même, une fiducie de fonds commun de placement peut demander un remboursement lorsqu'elle rachète des parts à l'égard de l'impôt qu'elle a payé sur les gains en capital qu'elle conserve à même la fiducie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (fiducies seulement) et des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés de placement, sociétés de placement à capital variable et fiducies de fonds commun de placement
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 131(2) et (6)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1971 afin de permettre le transfert des gains en capital réalisés par les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable aux actionnaires de ces sociétés.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure fait en sorte que les gains en capital gagnés par les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable sont imposés d'une manière semblable aux gains en capital gagnés directement par les investisseurs dans ces sociétés.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure correspond à la somme des remboursements fédéraux au titre de gains en capital déduits par les sociétés de placement, les sociétés de placement à capital variable et les fiducies de fonds commun de placement.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des société : Les projections se fondent sur les projections du ministère des Finances Canada concernant la croissance des gains en capital.
Nombre de bénéficiaires	Environ 50 sociétés de placement et sociétés de placement à capital variable et 2 300 fiducies de fonds commun de placement ont demandé un remboursement des gains en capital en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Sociétés de placement et sociétés de placement à capital variable – Impôt sur le revenu des sociétés	1 315	1 025	1 085	1 120	1 745	1 045	1 090	1 145
Fiducies de fonds commun de placement – Impôt sur le revenu des particuliers	4 480	2 400	4 910	5 920	6 405	2 135	3 845	4 995
Total	5 795	3 425	5 995	7 035	8 150	3 180	4 930	6 140

Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées

Description	Un particulier pourrait reporter l'impôt sur le revenu des particuliers applicable à un revenu de placement si le particulier a gagné ce revenu de placement par l'intermédiaire d'une société privée assujettie à un taux d'imposition du revenu des sociétés qui est nettement plus bas que le taux de l'impôt des particuliers le plus élevé. Par conséquent, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit des règles pour contrer de tels reports : • En vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un revenu de placement (autre que des dividendes imposables) reçu par une société privée sous contrôle canadien est assujetti à un impôt partiellement remboursable de 38⅔ % (le taux général non réduit de 28 % et un impôt supplémentaire de 10⅔ %). La portion remboursable correspond à 30⅔ % du revenu de placement. • De manière générale, une société privée qui reçoit des dividendes imposables doit payer l'impôt prévu dans la partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* équivalent à 38⅓ % des dividendes. Une portion de l'impôt de la partie I et l'impôt de la partie IV versés comme dividendes non déterminés sont ajoutés au compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés de la société. L'impôt de la partie IV versé comme dividendes déterminés est ajouté au compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés de la société. Les montants dans ces deux comptes sont remboursables à la société sur paiement des dividendes non déterminés, au taux effectif de 38$^{1}/_{3}$ % des dividendes déterminés versés. Toutefois, seuls les montants dans le compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés de la société sont remboursables dès le versement de dividendes déterminés, également au taux effectif de 38⅓ %.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés privées
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 123, 123.3, 123.4, 124, 129 et 186
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1971. Le taux d'imposition de la partie I était de 50 % et la portion remboursable de cet impôt était de 25 %. Au moment de son instauration, l'impôt de la partie IV comportait un taux de 33$^{1}/_{3}$ % et était entièrement remboursable. L'impôt remboursable payé sur un revenu de placement était remboursable au taux de base de 1 $ pour chaque tranche de 3 $ de dividendes imposables versés. • Modifiée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, en vigueur après 1987, afin de tenir compte des changements aux taux d'imposition fédéraux. Le taux d'imposition de la partie I est passé de 36 % à 28 %, et sa portion remboursable, à 20 %. Le taux d'imposition de la partie IV a été réduit à 25 %. Le taux de remboursement a diminué à 1 $ pour chaque tranche de 4 $ de dividendes imposables versés. • Les budgets de 1994 et de 1995 ont fait passer le taux de l'impôt de la partie IV à 33⅓ % afin de réduire davantage les possibilités de reporter l'impôt sur le revenu des particuliers. Le taux de remboursement a augmenté à 1 $ pour chaque tranche de 3 $ de dividendes imposables versés. Ces changements s'appliquaient, de façon générale, aux années d'imposition commençant après juin 1995. • Le budget de 1995 a instauré un impôt supplémentaire de la partie I de 6⅔ %, lequel est remboursable, sur le revenu de placement gagné par les sociétés privées sous contrôle canadien. • Effectif le 1er janvier 2016, ces impôts remboursables, de même que le taux de remboursement leur étant associé, ont été augmentés à leur niveau actuel. Cette augmentation reflète le nouveau taux marginal d'imposition personnel maximum de 33 % applicable à partir de cette date. • En juillet 2017, le gouvernement a lancé des consultations sur des propositions visant à limiter l'utilisation de stratégies de planification fiscale au moyen de sociétés privées. Dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2017*, il a annoncé qu'il adopterait des mesures pour limiter les possibilités de report d'impôt liées aux placements passifs, dont les détails seraient présentés dans le budget de 2018. • Le budget de 2018 a annoncé que les sociétés privées sous contrôle canadien ne seraient plus en mesure d'obtenir de remboursement d'impôts payés sur le revenu de placement alors qu'elles distribuent des dividendes tirés de revenus imposés au taux général d'imposition des entreprises. Les sociétés privées suivront maintenant deux programmes de comptes d'impôt en main remboursable au titre de dividendes afin de permettre la récupération de l'impôt de la partie IV payé sur le revenu de dividendes déterminés dès le versement de dividendes déterminés. Cette mesure s'applique aux années d'imposition commençant après 2018.
Objectif – catégorie	Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables

Objectif	Cette mesure vise à réduire la possibilité que des particuliers reportent l'impôt sur le revenu des particuliers au titre d'un revenu de placement en gagnant ce revenu par l'intermédiaire d'une société privée plutôt que directement (budget de 1995).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Cette dépense fiscale se compose de l'impôt supplémentaire de la partie I (lequel est estimé en calculant l'écart entre le taux de la partie I applicable et le taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés de 15 %), de l'impôt de la partie IV et de la somme des remboursements susmentionnés. Dans ces comptes, les recettes fiscales sont inscrites comme des montants négatifs.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au revenu de placement et au revenu imposable.
Nombre de bénéficiaires	Environ 316 000 sociétés et 263 000 sociétés étaient respectivement assujetties à l'impôt supplémentaire de la partie I et à l'impôt de la partie IV en 2020, alors que 285 000 sociétés ont demandé le remboursement au titre de dividendes pour cette année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt supplémentaire de la partie I	-6 135	-7 575	-7 500	-7 520	-9 945	-11 180	-11 135	-11 645
Impôt de la partie IV	-6 125	-8 025	-7 600	-6 910	-8 100	-9 110	-9 070	-9 485
Remboursement au titre de dividendes	10 420	13 240	12 580	11 275	13 395	15 065	15 000	15 685
Total – impôt sur le revenu des sociétés	-1 840	-2 360	-2 525	-3 155	-4 645	-5 225	-5 205	-5 440

Incitatif à l'investissement accéléré

Description	L'Incitatif à l'investissement accéléré accordera une déduction bonifiée la première année pour les immobilisations qui sont assujetties aux règles de la déduction pour amortissement (DPA), ainsi que pour les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, avec des restrictions limitées. L'Incitatif ne s'appliquera pas aux biens des catégories 53 (machinerie et équipement de fabrication et transformation), 43.1 et 43.2 (équipement d'énergie propre), lesquels sont admissibles à la passation en charges intégrale. Un bien qui est généralement assujetti à la règle de la demi-année sera admissible à une DPA bonifiée correspondant à trois fois la déduction normale pour la première année, et le bien qui n'y est pas généralement assujetti à la règle de la demi-année sera admissible à une DPA bonifiée correspondant à une fois et demie la déduction normale pour la première année. L'Incitatif sera disponible pour les biens admissibles acquis après le 20 novembre 2018 et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2028, sous réserve d'une élimination progressive pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2023. Pour les biens admissibles qui seraient normalement assujettis à la règle de la demi-année (ou à une règle équivalente) et qui deviennent prêts à être mis en service au cours de la période d'élimination progressive de 2024 à 2027, l'Incitatif aura pour effet de suspendre la règle de la demi-année (et les règles équivalentes), accordant ainsi à ces biens une déduction bonifiée correspondant à deux fois la déduction normale pour la première année. Pour les biens admissibles qui ne seraient pas normalement assujettis à la règle de la demi-année (ou à une règle équivalente) et qui deviennent prêts à être mis en service au cours de la période d'élimination progressive de 2024 à 2027, la déduction bonifiée correspondra à une fois et quart la déduction normale pour la première année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 66.2(2)*d*), définition de « frais d'aménagement au Canada accélérés » au paragraphe 66.2(5), alinéa 66.4(2)*c*), définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés » au paragraphe 66.4(5) *Règlement de l'impôt sur le revenu*, sous-alinéas 1100(1)*b*)(i) et *c*)(i), sous-alinéa 1100(1)*v*)(iv), paragraphe 1100(2), paragraphe 1104(4), alinéas 1*a*) et 2*a*) de l'annexe IV, article 2 et alinéa 3*a*) des annexes V et VI
Mise en œuvre et évolution récente	• Proposé dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2018*.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure temporaire a pour but d'encourager les entreprises de fabrication et de transformation à accélérer ou à accroître leurs dépenses en immobilisations.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada, d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, de la Banque de développement du Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés T5013 État des revenus d'une société de personnes

Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2, modèle de microsimulation T5013 et données regroupées sur les investissements tirées du Formulaire T1 – Déclaration de revenus et de prestations, à l'aide de la méthode des flux de trésorerie. Le coût supplémentaire des changements annoncés dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2018* à la déduction pour amortissement accéléré en ce qui concerne les machines et le matériel de fabrication et de transformation et à la déduction pour amortissement accéléré en ce qui concerne le matériel de production d'énergie propre sont inclus dans le coût de l'Incitatif à l'investissement accéléré.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait diminuer au fil du temps compte tenu du fait que les allocations supplémentaires demandées au cours des premières années seront compensées par des allocations moins élevées dans les années à venir. Cet effet est compensé en partie par la croissance prévue des investissements des entreprises.
Nombre de bénéficiaires	Environ 560 000 sociétés ont fait des ajouts en vertu de l'Incitatif à l'investissement accéléré. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Total – Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	365	4 750	3 735	2 870	2 625	2 440	-1 000

Inclusion partielle des gains en capital

Description	Seule la moitié des gains en capital nets réalisés est incluse dans le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 38
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • La réforme fiscale de 1987 a augmenté le taux d'inclusion des gains en capital applicable à compter de l'année d'imposition 1988. En général, le taux d'inclusion est passé de la moitié aux deux tiers pour les années 1988 et 1989, et des deux tiers aux trois quarts pour l'année d'imposition 1990 et les années suivantes. • Le taux d'inclusion des gains en capital a été ramené des trois quarts aux deux tiers en date du 28 février 2000 (budget de 2000), puis à la moitié en date du 18 octobre 2000 (Énoncé économique et mise à jour budgétaire de 2000).
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Incitation à l'épargne Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure incite les Canadiens à épargner et à investir, et fait en sorte que le traitement fiscal canadien des gains en capital soit comparable à celui d'autres pays (*Propositions de réforme fiscale*, 1969; *Livre blanc, Réforme fiscale*, 1987; budget de 2000; *Énoncé économique et mise à jour budgétaire* de 2000)
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3. La dépense fiscale accumulée par les fiducies est estimée en supposant que l'abrogation de cette mesure entraînerait la même proportion des gains en capital imposables simulés que les gains en capital imposables réels à verser aux bénéficiaires. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur les projections du ministère des Finances Canada concernant la croissance du revenu imposable des sociétés.
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,8 millions de particuliers et 248 000 sociétés ont déclaré des gains en capital en 2020. De plus, on estime qu'environ 36 000 fiducies ont bénéficié de cette mesure en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	9 485	8 700	8 540	10 755	19 100	10 560	10 995	11 450
Fiducies	885	725	695	1 105	825	495	645	775
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	10 370	9 425	9 235	11 865	19 930	11 055	11 640	12 225
Impôt sur le revenu des sociétés	8 540	11 640	10 985	10 225	16 845	10 105	10 540	11 015
Total	18 910	21 065	20 220	22 090	36 775	21 160	22 180	23 240

Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis

Description	Des particuliers qui sont des résidents du Canada et qui reçoivent des prestations de la sécurité sociale des États-Unis depuis avant le 1er janvier 1996 (et leurs époux ou conjoints de fait survivants admissibles à recevoir des prestations aux survivants) peuvent déduire 50 % de ces prestations dans le calcul de leur revenu. Les autres bénéficiaires de prestations de la sécurité sociale des États-Unis peuvent déduire 15 % des prestations reçues.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 110(1)h) Convention fiscale Canada–États-Unis, article XVIII, alinéa 5a)
Mise en œuvre et évolution récente	• De 1984 à 1996, en vertu de la Convention fiscale Canada–États-Unis, le Canada avait le droit exclusif d'imposer le revenu provenant des prestations de la sécurité sociale des États-Unis reçues par des résidents canadiens. Toutefois, la Convention exigeait également que la moitié de ces prestations soit exonérée d'impôt au Canada. Cette exonération visait à tenir compte de l'imposition de ces prestations aux États-Unis si elles avaient été versées à des résidents américains. Avant 1996, les États-Unis exonéraient jusqu'à 50 % des revenus provenant de leurs prestations de la sécurité sociale. • Le protocole de 1995 de la Convention fiscale Canada–États-Unis a donné aux États-Unis le droit exclusif d'imposer les prestations versées à des résidents canadiens pour les années 1996 et 1997. • En vertu du protocole de 1997, le Canada a recouvré la compétence exclusive d'imposer les prestations de la sécurité sociale des États-Unis versées à des résidents canadiens, généralement de façon rétroactive au 1er janvier 1996. À compter de ce même moment, une proportion de 15 % de ces prestations a été exonérée d'impôt, soit la proportion exonérée par les États-Unis depuis 1996. • Le budget de 2010 a rétabli le taux d'exonération de 50 % pour tous les Canadiens et leur époux ou conjoint de fait qui avaient commencé à recevoir des prestations avant le 1er janvier 1996, dans le cas des prestations reçues à compter du 1er janvier 2010.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure fait passer de 15 % à 50 % le pourcentage des prestations de la sécurité sociale des États-Unis déductible du revenu imposable des résidents canadiens qui ont commencé à recevoir ces prestations avant le 1er janvier 1996, de manière à appliquer le taux d'exonération utilisé par les États-Unis avant 1996.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes

Description	Les revenus des sociétés sont assujettis à l'impôt sur le revenu des sociétés ainsi qu'à l'impôt sur le revenu des particuliers lorsqu'ils sont distribués sous forme de dividendes. Par conséquent, les dividendes reçus par des contribuables canadiens sont imposés tant au niveau de la société qu'à celui du particulier. Le crédit d'impôt pour dividendes (CID), prévu au régime d'imposition des particuliers, vise à compenser un particulier imposable pour l'impôt sur le revenu des sociétés qui est présumé avoir déjà été versé. De façon générale, le CID vise à s'assurer que le revenu gagné par une société qui est versé à un particulier au titre de dividendes soit assujetti au même montant d'impôt que si ce revenu avait été gagné directement par le particulier. Le mécanisme du CID calcule un montant approximatif de bénéfices avant impôt de la société, puis il accorde un crédit d'impôt aux particuliers qui correspond à l'impôt correspondant sur le revenu des sociétés. Selon cette formule, un particulier recevant un dividende imposable doit d'abord inclure dans son revenu un montant majoré de ce dividende (autrement dit, un montant approximatif des bénéfices avant impôt). Le traitement fiscal du montant majoré considère de fait le particulier comme ayant gagné directement le montant que la société est présumée avoir gagné afin de verser le dividende. Ensuite, le CID compense le particulier pour le montant d'impôt sur le revenu des sociétés présumé avoir été payé sur le montant majoré. Le régime fiscal applique deux taux du CID et deux facteurs de majoration afin de tenir compte des deux différents taux d'imposition du revenu qui s'appliquent généralement aux sociétés. Le CID bonifié (15,0198 % en 2022) et la majoration correspondante (38 % en 2022) sont appliqués aux dividendes distribués à des particuliers à partir des revenus qui sont imposés au taux d'imposition général du revenu des sociétés (dividendes déterminés). Le CID ordinaire (9,0301 % en 2022) et la majoration correspondante (15 % en 2022) sont appliqués aux dividendes distribués aux particuliers à partir des revenus qui ne sont pas imposés au taux d'impôt général des sociétés (dividendes non déterminés). Le même mécanisme de majoration et de crédit d'impôt s'applique aux fiducies à l'égard des dividendes imposables retenus et imposés dans les fiducies.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers)
Type de mesure	Autres; crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 82 et 121
Mise en œuvre et évolution récente	• Instauration d'un CID en 1949, suivie d'une augmentation du crédit d'impôt en 1953. • La réforme fiscale de 1971 a instauré le facteur de majoration et les rajustements au CID à compter de l'année d'imposition 1972. • Les budgets de 1977 et de 1986, ainsi que la réforme fiscale de 1987, ont annoncé des changements à la majoration et au CID. • Le budget de 2006 a établi, pour les dividendes payés après 2005, un nouveau facteur de majoration et une bonification du taux du CID pour les dividendes déterminés. • Le budget de 2008 a rajusté le CID bonifié et le facteur de majoration pour tenir compte des réductions prévues du taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés qui ont été annoncées dans l'Énoncé économique de 2007. • Le budget de 2013 a rajusté le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés afin d'assurer le traitement fiscal approprié de ces dividendes. • Le budget de 2015 a rajusté le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés, parallèlement à une réduction du taux d'imposition préférentiel du revenu des petites entreprises. • Le budget de 2016 a annoncé que le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés demeureraient fixés à 17 % et à 10,5 % respectivement après 2016. • L'*Énoncé économique de l'automne de 2017* a rajusté le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés concurremment aux réductions du taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Ces mesures contribuent à l'intégration des régimes d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.

mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1 Modèle de microsimulation T3
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 3,8 millions d'individus ont demandé ce crédit en 2020, tandis qu'environ 35 000 fiducies devraient en bénéficier.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	5 395	4 925	4 885	4 650	5 255	5 835	6 040	6 285
Fiducies	240	280	250	250	240	270	275	285
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	5 635	5 205	5 135	4 900	5 495	6 105	6 315	6 570

Méthode de la comptabilité de caisse

Description	Dans le régime fiscal de référence, le revenu devient imposable lorsqu'il est accumulé, et les dépenses sont déductibles au cours de la période pendant laquelle le revenu connexe est déclaré. Les particuliers et les sociétés qui exercent des activités agricoles ou de pêche peuvent toutefois choisir d'inclure leurs revenus lorsqu'ils sont perçus, plutôt que lorsqu'ils sont gagnés, et de déduire leurs dépenses lorsqu'elles sont payées plutôt que lorsque les revenus correspondants sont déclarés. Ce mécanisme permet aux agriculteurs et aux pêcheurs d'assurer une meilleure concordance entre leurs encaissements et leurs décaissements, et peut leur permettre de reporter le paiement de l'impôt sur le revenu réalisé qui n'a pas encore été perçu. La méthode de la comptabilité de caisse peut donner lieu à des pertes autres qu'en capital qui ne correspondent pas aux pertes réelles qui seraient constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Ce résultat découle du fait qu'il n'y a pas nécessairement concordance entre les revenus et les dépenses dans la comptabilité de caisse. En raison des limites relatives aux reports prospectifs et rétrospectifs (c.-à-d. 20 ans prospectivement et 3 ans rétrospectivement), il est possible que des entreprises agricoles utilisant la comptabilité de caisse ne puissent pas déduire certaines pertes de leur revenu imposable afin de réduire l'impôt à payer. Un redressement obligatoire de l'inventaire et un redressement facultatif de l'inventaire sont permis aux entreprises agricoles afin d'atténuer ce problème.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 28
Mise en œuvre et évolution récente	• Avant 1948, la comptabilité de caisse constituait une méthode acceptable pour déterminer le revenu d'entreprise aux fins de l'impôt. Des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* en 1948 ont introduit le concept de profit et l'utilisation de la comptabilité d'exercice, tout en permettant aux contribuables qui utilisaient la comptabilité de caisse de continuer de le faire. • En 1955, une disposition qui permettait expressément aux agriculteurs d'utiliser la comptabilité de caisse a été mise en œuvre. • En 1958, la disposition permettant aux autres contribuables de continuer d'utiliser la comptabilité de caisse a été abrogée. • Le redressement facultatif de l'inventaire, applicable à compter de l'année d'imposition 1972, a été mis en œuvre dans le budget de 1973. • En 1980, l'utilisation de la comptabilité de caisse par les pêcheurs a été confirmée de façon rétroactive à partir de 1972. • Le redressement obligatoire de l'inventaire a été instauré à la suite de la Réforme fiscale de 1987 (communiqué du ministère des Finances Canada 88-89, le 30 juin 1988), à compter des années d'imposition commençant après 1988. • En 1996, une disposition a été instaurée afin d'empêcher que les dépenses prépayées (sauf celles liées à l'inventaire) relativement à une année d'imposition au moins deux ans après l'année du paiement aient pour effet de réduire le revenu selon la comptabilité de caisse dans l'année du paiement. Cette disposition était en vigueur pour les montants payés après le 26 avril 1995.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'imposer à tous les agriculteurs et pêcheurs l'obligation de déclarer leurs revenus suivant la méthode de la comptabilité d'exercice pourrait entraîner des problèmes sur les plans de la comptabilité et des liquidités (*Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité*, vol. 4, 1966; *Propositions de réforme fiscale*, 1969).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure constitue un écart par rapport à l'imposition sur une base de comptabilité d'exercice.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche

Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence

Description	Un volontaire de services d'urgence peut demander d'exonérer de l'impôt un montant pouvant atteindre 1 000 $ des sommes reçues d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration pour l'exercice de ses fonctions à titre volontaire en tant que technicien ambulancier, de pompier ou de participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence. Si ce volontaire demande l'exonération de 1 000 $, il ne peut demander le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires ou le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage relativement au travail effectué dans des situations d'urgence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Volontaires de services d'urgence
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 81(4)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1961. S'applique rétroactivement à l'année d'imposition 1958 et en vigueur dans les années d'imposition suivantes. L'exonération se limitait au départ aux pompiers volontaires. • Le budget de 1988 a fait passer l'exonération pour les pompiers volontaires de 500 $ à 1 000 $ et il l'a étendue à d'autres volontaires des services d'urgence.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure aide les petites collectivités rurales qui, souvent, n'arrivent pas à maintenir un personnel d'urgence à temps plein et dépendent des services de volontaires. De plus, elle soutient les volontaires de services d'urgence qui donnent librement de leur temps et de leur expertise, souvent en s'exposant à de grands risques afin de servir leur collectivité (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70329 – Ordre et sécurité publics – Services de protection civile 70369 – Ordre et sécurité publics – Ordre et sécurité publics non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4 – État de la rémunération payée
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en excluant d'abord les contribuables qui demandent le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires au lieu de l'exonération. L'estimation de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le nombre total de particuliers présumés réclamer l'exonération par le montant moyen demandé dans l'année, et par le taux marginal d'imposition des particuliers demandant le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires pendant la période d'estimation.
Méthode de projection	La projection utilise une croissance annuelle moyenne de 0,68 % du nombre de volontaires de services d'urgence demandant l'exonération.
Nombre de bénéficiaires	On estime qu'environ 18 000 particuliers ont demandé cette exonération en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	3	3	3	3	3	3	3	4

Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers

Description	Les frais de publicité dans les journaux ou périodiques étrangers ou dans les médias électroniques étrangers ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt lorsque les publicités visent principalement un marché situé au Canada. Cette règle entraîne une dépense fiscale négative, puisque la déductibilité des dépenses engagées pour gagner un revenu tiré d'une entreprise est considérée comme faisant partie du régime fiscal de référence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui font de la publicité dans les medias étrangers
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 19 à 19.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1965. S'applique aux frais visant la publicité dans des journaux ou périodiques étrangers engagés après le 31 décembre 1965. • Cette mesure a été élargie afin de couvrir la publicité dans les médias électroniques étrangers après le 21 septembre 1976. • À la suite de l'Entente canado-américaine sur les périodiques conclue en 1999, les frais engagés pour la publicité dans les périodiques après mai 2000 sont entièrement déductibles si les périodiques contiennent au moins 80 % de contenu éditorial original. Si les périodiques contiennent moins de 80 % de contenu éditorial original, 50 % des frais de publicité sont alors déductibles.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure vise à assurer que les Canadiens conservent le contrôle des périodiques et des journaux et aide à soutenir le maintien d'une industrie canadienne des périodiques à la fois rentable et empreinte d'originalité (*Débats de la Chambre des communes*, vol. 3, 1965; communiqué du ministère des Finances Canada, le 19 juin 1995).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure interdit la déduction de frais qui sont engagés pour gagner un revenu d'entreprise.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune donnée n'est disponible sur les frais engagés par des entreprises non constituées en société au titre de la publicité dans les médias étrangers. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 270 sociétés ont déclaré des frais de publicité non déductibles en 2020. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants

Description	Un certain nombre de prestations versées aux anciens combattants et aux membres des Forces armées canadiennes sont exonérées d'impôt. Elles comprennent l'allocation d'ancien combattant, les pensions d'invalidité, l'allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes, l'allocation de reconnaissance pour aidant et certains autres montants payables en vertu de la *Loi sur les pensions* (de même que les prestations de pension versées par des pays alliés qui accordent un allègement semblable), la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*, le *Décret sur les prestations pour bravoure* et l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Anciens combattants et membres des Forces armées canadiennes et leur famille
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéas 81(1)d), d.1) et e)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1942. S'applique aux pensions administrées en date du 31 juillet 1942. • Étendue aux allocations de soutien du revenu des Forces canadiennes en 2005, à compter du 1er avril 2006. • Étendue à l'allocation pour relève d'un aidant familial en 2015 (renommée allocation de reconnaissance pour aidant en 2017), à compter de l'année d'imposition 2015.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces prestations constituent un soutien de base aux anciens combattants canadiens et à leur famille (budget de 1942; Nouvelle Charte des anciens combattants, 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	70219 – Défense – Défense militaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données d'Anciens Combattants Canada
Méthode d'estimation	Pour calculer la valeur estimative de cette dépense fiscale, on multiplie les dépenses réelles au titre des prestations aux anciens combattants exonérées par les taux d'imposition marginaux estimatifs applicables aux bénéficiaires.
Méthode de projection	Les projections liées à cette dépense fiscale se fondent sur les dépenses prévues au titre des prestations aux anciens combattants exonérées.
Nombre de bénéficiaires	Environ 83 000 particuliers n'ont pas inclus ces montants dans leur revenu en 2021-2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	205	200	200	185	175	170	170	165

Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires

Description	Les bénéfices marginaux accordés aux employés par leur employeur ne sont pas imposés quand il n'est pas faisable, sur le plan administratif, d'en déterminer la valeur. Il s'agit notamment de l'utilisation subventionnée d'installations récréatives offertes à tous les employés ainsi que du stationnement sans place garantie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Concession administrative
Mise en œuvre et évolution récente	• Les décisions touchant l'administration de cette mesure ont évolué au fil des ans.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte des importants coûts administratifs et d'observation qui seraient engagés pour l'imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises

Description	En règle générale, le contribuable qui reçoit l'aide du gouvernement (comme un crédit d'impôt provincial) pour l'achat d'un bien devrait soit (i) réduire le coût de base rajusté du bien afin que, lorsque le bien est disposé avec un profit, les taxes soient payables sur la portion du gain qui provient de l'assistance du gouvernement; soit (ii) inclure le montant de l'assistance provinciale au revenu. Cependant, cette mesure veille à ce qu'un contribuable qui reçoit l'aide d'un gouvernement provincial pour acheter les actions d'une société à capital de risque visée par règlement ne soit assujetti à ni l'une ni l'autre de ces dispositions d'inclusion au revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 12(1)x) *Règlement de l'impôt sur le revenu*, articles 6700, 6702 et 7300
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1986. S'applique aux actions acquises à compter du 23 mai 1985.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure appuie les investissements dans des sociétés à capital de risque visées par règlement qui offrent aux petites entreprises des capitaux et du soutien professionnel en matière de gestion.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des allocations des députés des assemblées législatives et de certains élus municipaux

Description	Les députés des assemblées législatives provinciales et territoriales et les élus des municipalités constituées en personne morale, les membres élus des conseils d'administration des régies des services publics, des commissions, des sociétés ou d'organismes semblables, ainsi que les membres de conseils scolaires publics ou distincts, peuvent recevoir des allocations au titre des dépenses afférentes à l'exécution de leurs fonctions. De telles allocations ne sont pas incluses dans le revenu, pourvu qu'elles ne dépassent pas la moitié du salaire ou de la rémunération que l'on reçoit à ce titre au cours de l'année. Cette exonération a été abrogée en date de l'année d'imposition 2019.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Les députés des assemblées législatives provinciales et territoriales et les élus des municipalités constituées en personne morale, les membres élus des conseils d'administration des régies des services publics, des commissions, des sociétés ou d'organismes semblables, ainsi que les membres de conseils scolaires publics ou distincts
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 81(2) et (3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Les exonérations accordées aux députés des assemblées législatives provinciales et territoriales et à d'autres élus municipaux ont été instaurées en 1947 et en 1949, respectivement. • Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation de cette mesure en date de l'année d'imposition 2019.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure reconnaît les coûts supplémentaires engagés par les députés des assemblées législatives et par certains élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Déclaration de revenus et de prestations T1 et État de la rémunération payée T4
Méthode d'estimation	Les allocations qui sont déclarées sur les feuillets T4 sont comparées aux déclarations T1, et l'impôt supplémentaire est calculé en fonction du revenu imposable du particulier, avec et sans les allocations.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux allocations.
Nombre de bénéficiaires	Environ 26 000 particuliers ont reçu des allocations non imposables en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	20	20	–	–	–	–	–	–

Non-imposition des avantages à l'égard de prêts à la réinstallation

Description	L'avantage obtenu par un employé à l'égard d'un prêt à la réinstallation accordé par son employeur devait être inclus dans le revenu de l'employé aux fins de l'impôt, mais il donnait droit à une déduction compensatoire du revenu net. Le montant de la déduction correspondait au moins élevé des montants suivants : l'avantage imposable; l'avantage réputé au titre des intérêts sur la première tranche de 25 000 $ d'un prêt de 5 ans sans intérêt. Ce mécanisme exonérait effectivement ces avantages de l'impôt tout en permettant qu'il en soit tenu compte dans la détermination des prestations et des crédits fondés sur le revenu. Cette déduction a été abrogée en date de l'année d'imposition 2018.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 110(1)j)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1985. S'applique aux prêts à la réinstallation reçus après le 23 mai 1985. • Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation de cette mesure en date de l'année d'imposition 2018.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure vise à faciliter la mobilité en permettant aux employeurs d'indemniser les employés qui doivent déménager et assumer un coût de la vie plus élevé au nouvel endroit (budget de 1985).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 100 particuliers ont demandé cette déduction en 2017.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	F	–	–	–	–	–	–	–

Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires

Description	Les avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires payés par l'employeur sont des dépenses d'entreprise déductibles, mais non des avantages imposables pour les employés. Un travailleur autonome peut déduire de son revenu tiré d'une entreprise les montants payés au titre d'un régime privé de services de santé pour lui-même, son époux ou conjoint de fait et les membres de son ménage, sous réserve de certaines restrictions.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes
Type de mesure	Exonération (avantages payés par l'employeur); déduction (travailleurs autonomes)
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, sous-alinéa 6(1)a)(i) et articles 18 et 20.01
Mise en œuvre et évolution récente	• L'exonération relative aux régimes de soins de santé pour les employés a été instaurée en 1948. • La déduction pour les travailleurs autonomes a été instaurée dans le budget de 1998; elle s'applique aux montants payés ou payables au cours des exercices commençant après 1997.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure améliore l'accès aux soins médicaux et aux soins dentaires complémentaires (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	7072 – Santé – Services ambulatoires
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc., Les prestations en assurance maladie au Canada et Prime et taxe au détail sur les assurances de personnes Conference Board du Canada, *Benefits Benchmarking*
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale représente le revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition des cotisations et avantages liés aux régimes privés de soins de santé payés par l'employeur. Ces montants sont estimés à l'aide de statistiques fournies par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, de concert avec des données de sondage du Conference Board du Canada. Le nombre estimé de titulaires de police, ainsi que la valeur moyenne des avantages, sont imputés dans le modèle T1 à l'aide de données de sondage de Statistique Canada pour refléter la couverture estimée par type de famille et niveau de revenu. Si ces montants payés par l'employeur étaient des avantages imposables, ils seraient une dépense admissible pour le crédit d'impôt pour frais médicaux; cette interaction est prise en compte dans l'estimation de la dépense fiscale.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	On estime qu'environ 14,0 millions de particuliers ont reçu des avantages provenant de régimes privés de soins de santé et de soins dentaires payés par l'employeur en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	2 840	3 050	3 170	3 150	3 410	3 660	3 835	3 985

Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve

Description	En vertu de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, les biens meubles d'un Indien inscrit ou d'une bande indienne situés sur une réserve sont exempts de taxation directe. Les tribunaux ont statué que l'expression « biens meubles » inclut le revenu. Pour déterminer si un revenu est situé sur une réserve, il faut examiner les facteurs qui le relient à une réserve. Ces facteurs comprennent l'emplacement de la résidence de l'Indien inscrit (sur une réserve ou hors réserve), l'endroit où les fonctions d'emploi ont été exercées et le lieu où sont menées d'autres activités génératrices de revenus. En ce qui concerne la TPS, l'exemption s'applique si le bien ou service visé est acheté sur une réserve par un Indien inscrit, ou s'il est acheté hors réserve par un Indien inscrit puis livré sur la réserve par le vendeur ou son agent.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Indiens inscrits et bandes indiennes sur une réserve
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi sur les Indiens*, article 87 *Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 81(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	• La première exonération fiscale offerte aux Indiens inscrits a été instaurée en 1850. Cette mesure a été remplacée par la *Loi sur les Indiens* en 1876. • La formulation actuelle de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* a été adoptée en 1951 et n'a pas été modifiée de façon substantielle depuis. • Les jugements rendus par les tribunaux jouent encore un rôle important dans la définition de la portée de l'exemption en vertu de l'article 87.
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Cette mesure découle des dispositions de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des dividendes en capital

Description	Une société privée peut verser à ses actionnaires le solde de son compte de dividendes en capital sous la forme d'un dividende en capital. Lorsque la société choisit de verser un tel dividende à partir de son compte de dividende en capital, celui-ci est reçu en franchise d'impôt par les actionnaires qui sont résidents canadiens. En tout temps, le solde du compte de dividendes en capital correspond, en termes généraux, au total de l'excédent de la partie non imposable des gains en capital par rapport à la partie non déductible des pertes en capital, de la partie non imposable des gains réalisés à la disposition d'immobilisations admissibles, du produit net de certaines polices d'assurance-vie obtenu par la société et de la somme des dividendes en capital reçus par la société, auquel on soustrait la somme des dividendes en capital versés par la société.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 83(2) et 89(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure maintient la non-imposition de certaines sommes reçues par des particuliers par l'intermédiaire de sociétés privées, laquelle correspond au traitement fiscal de ces sommes lorsqu'elles sont reçues directement par les particuliers.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des gains de loterie et de jeu

Description	Les gains de loterie et de jeu ne sont en général pas assujettis à l'impôt sur le revenu hormis, dans le cas des gains de jeu, lorsqu'un contribuable réalise de tels gains dans le cadre de l'exercice d'une entreprise.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des gains de loterie et de jeu
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 3, alinéa 40(2)f) et paragraphe 52(4)
Mise en œuvre et évolution récente	• Les cours canadiennes ont généralement conclu que les gains de loterie et de jeu ne constituent pas une source de revenu aux fins de l'impôt, à l'exception des gains de jeu, réalisés dans le cadre de l'exercice d'une entreprise. Ces gains n'ont donc généralement pas été assujettis à l'impôt sur le revenu au Canada. • L'alinéa 40(2)f) et le paragraphe 52(4) ont été adoptés en 1972 dans le cadre de la réforme fiscale de 1971 dans le but de confirmer la non-imposition des gains de loterie et de jeu.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure traduit l'engagement du gouvernement fédéral à ne pas imposer ce revenu à la faveur des provinces.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels

Description	Certains objets qui revêtent une importance culturelle pour le Canada attestée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels sont exonérés de l'impôt sur les gains en capital lorsqu'ils font l'objet d'une disposition par vente ou par don dans les 24 mois suivant l'attestation à un établissement culturel, comme un musée ou une galerie d'art, désigné en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*. Les établissements culturels bénéficiaires sont tenus de conserver le bien culturel pendant au moins 10 ans. Ces dons sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) et de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 118.1(1) et 110.1(1) et sous-alinéa 39(1)a)(i.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1977. • Le budget de 1998 a prolongé la période de conservation des biens culturels certifiés de 5 ans à 10 ans à compter du 23 février 1998. • Le budget de 2019 a modifié la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* en supprimant l'obligation voulant que le bien soit d'« importance nationale » pour être admissible aux incitatifs fiscaux bonifiés pour les dons de biens culturels. Cette modification s'applique aux dons effectués après le 19 mars 2019.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure favorise la conservation du patrimoine artistique, historique et scientifique du Canada en encourageant les dons de biens culturels dont l'importance exceptionnelle pour le patrimoine canadien est attestée à des établissements canadiens désignés comme des musées et des galeries d'art (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : Données de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et T1 – Déclaration de revenus et de prestations. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exonérée des gains en capital sur les titres cotés en bourse par le taux d'inclusion des gains en capital et le taux d'imposition marginal le plus élevé. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Les projections concernant les dons futurs de biens culturels canadiens sont fondées sur la croissance historique. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels a émis approximativement 376 certificats concernant des dons de biens culturels à des particuliers et 27 certificats à des sociétés en 2020-2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	5	5	3	5	5	5	4	4
Fiducies	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Les dons de biens culturels procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donateur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de biens culturels se répartit comme suit :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	20	15	10	15	15	15	15	15
Déductibilité des dons de bienfaisance	5	3	4	1	S	3	2	2
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles

Description	Un taux d'inclusion nul s'applique aux gains en capital découlant de dons de terres écosensibles (ou une servitude ou convention de conservation ou, au Québec, une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans ou une servitude réelle s'y rattachant) à des organismes publics de bienfaisance (autres que des fondations privées) voués à la conservation ou à certains autres donataires reconnus, si la juste valeur marchande des terres est attestée par le ministre de l'Environnement. Ces dons sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) ou de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 110.1(1) et 118.1(1), alinéa 38a.2) et article 207.31
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1995 a éliminé le plafond du revenu net au titre des dons de terres écosensibles admissibles aux fins du crédit d'impôt. • Le budget de 2000 a réduit de moitié le taux d'inclusion habituel applicable aux gains en capital découlant de dons de terres écosensibles et de servitudes ou covenants s'y rattachant. • Le budget de 2006 a réduit à zéro le taux d'inclusion. • Le budget de 2014 a porté de 5 ans à 10 ans la période de report prospectif pour les dons de terres écosensibles. • Le budget de 2017 a retiré les fondations privées de la liste des bénéficiaires admissibles de dons de terres écosensibles. Il a aussi instauré un certain nombre de mesures administratives conçues pour mieux protéger de tels dons et pour légèrement élargir la liste des types de dons admissibles (c.-à-d. certaines servitudes personnelles au Québec).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage les Canadiens à protéger des terres écosensibles, y compris des zones qui renferment des habitats pour des espèces en péril, en donnant ces terres à des organismes de bienfaisance voués à la conservation ou à d'autres donataires reconnus (budget de 2000; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif Environnement
Code de la CCFAP 2014	70549 – Protection de l'environnement – Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes. Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : Données du Programme des dons écologiques d'Environnement et Changement climatique Canada Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exemptée des gains en capital sur les dons de terres écosensibles par le taux d'inclusion des gains en capital et un taux d'imposition marginal présumé. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2

Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Les dons de terres écosensibles futurs sont projetés d'après le niveau historique des dons de terres écosensibles. Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur la moyenne des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles. La dépense fiscale associée à cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à un petit nombre de sociétés (moins de 20) en 2020. Le nombre de particuliers et de fiducies qui ont obtenu un allègement fiscal est inconnu; toutefois, moins de 100 particuliers ont fait des dons de fonds de terre écosensibles cette année-là.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	2	3	2	2	3	3	3	3
Fiducies	F	F	F	F	F	F	F	F
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	2	3	2	2	3	3	3	3
Impôt sur le revenu des sociétés	2	1	1	F	2	1	1	1
Total	4	4	3	2	5	4	4	5

Les dons de terres écosensibles procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donateur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de terres écosensibles se répartit comme suit :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	5	10	5	10	10	10	10	10
Déductibilité des dons de bienfaisance	1	10	2	1	1	2	2	2
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des particuliers	2	3	2	2	3	3	3	3
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	2	1	1	F	2	1	1	1
Total	10	20	10	10	15	15	15	15

Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse

Description	Un taux d'inclusion nul s'applique aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à un donataire reconnu, ce qui exonère effectivement ces gains de l'impôt sur le revenu. Les dons de titres cotés en bourse sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) et de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéas 38*a*.1) et *a*.4) et articles 38.3 et 38.4
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1997 a instauré une réduction temporaire de moitié du taux d'inclusion normal applicable aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à un organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée. Le budget de 2001 a rendu cette mesure permanente. • Le budget de 2006 a réduit à zéro le taux d'inclusion. • Le budget de 2007 a élargi l'application du taux d'inclusion nul aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à des fondations privées. • Le budget de 2008 a élargi l'application du taux d'inclusion nul aux gains en capital découlant de dons de titres échangeables non cotés en bourse s'ils sont échangés contre des titres cotés en bourse et donnés à un organisme de bienfaisance dans les 30 jours suivant l'échange.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée afin de faciliter le transfert de certains titres cotés en bourse aux organismes de bienfaisance enregistrés afin de leur aider à répondre aux besoins des Canadiens (budget de 1997).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exonérée des gains en capital sur les titres cotés en bourse par le taux d'inclusion des gains en capital et le taux d'imposition marginal le plus élevé. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Les projections de dépenses fiscales pour les dons de titres cotés en bourse sont fondées sur le niveau historique des dons de titres cotés en bourse et sur la croissance projetée des gains en capital. Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur la moyenne des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles. La dépense fiscale associée à cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 1 480 sociétés en 2020. Le nombre de particuliers et de fiducies ayant profité d'un allègement fiscal est inconnu. Toutefois, environ 7 200 particuliers ont fait don de titres cotés en bourse en 2020.

Renseignements sur les coûts

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	95	75	125	100	135	120	125	130
Fiducies	1	2	1	F	1	1	1	1
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	95	75	125	100	140	120	125	130
Impôt sur le revenu des sociétés	100	85	190	110	160	185	190	195
Total	195	165	315	210	300	300	315	330

Les dons de titres cotés en bourse procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donateur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de titres cotés en bourse se répartit comme suit :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	315	270	410	340	455	395	415	435
Déductibilité des dons de bienfaisance	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu de particuliers	95	75	125	100	140	120	125	130
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	100	85	190	110	160	185	190	195
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales

Description	Les gains en capital réalisés lors de la disposition de la résidence principale d'un individu ou d'une fiducie admissible sont exonérés de l'impôt sur le revenu en tout ou en partie. De façon générale, une résidence d'un individu ou d'une fiducie admissible peut être désignée comme étant sa résidence principale pour une année d'imposition donnée lorsque l'individu ou un bénéficiaire particulier de la fiducie, ou encore l'époux ou le conjoint de fait, l'ancien époux ou conjoint de fait ou l'enfant de l'individu ou du bénéficiaire particulier de la fiducie, habitait cette résidence dans l'année. Les propriétés immobilières pouvant être désignées comme résidence principale d'un individu ou d'une fiducie incluent une unité d'habitation, un intérêt à bail dans une unité d'habitation, ainsi que, dans certaines situations, des actions du capital-actions d'une coopérative d'habitation détenues par l'individu ou la fiducie. La portion exonérée du gain en capital résultant de la vente d'une résidence principale équivaut généralement à la fraction correspondant à 1 plus le nombre d'années après 1971 durant lesquelles la propriété était détenue par l'individu ou la fiducie et qu'elle en était sa résidence principale désignée tandis que l'individu ou la fiducie résidait au Canada, divisé par le nombre d'années après 1971 durant lesquelles la propriété était détenue par l'individu ou la fiducie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Particuliers qui possèdent une habitation
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 40(2)b), définition de « résidence principale » à l'article 54 *Règlement de l'impôt sur le revenu*, articles 2300 et 2301
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme de l'impôt de 1972. • Modifiée dans le budget de 1981 de sorte, que pour les années après 1981, une famille peut seulement considérer une propriété comme sa résidence principale pour une année d'imposition. • Modifiée le 3 octobre 2016 afin d'exiger la déclaration des dispositions (et d'instaurer une période indéfinie de nouvelle cotisation relativement aux dispositions non déclarées) et de restreindre les types de fiducies pouvant désigner un bien comme une résidence principale pour une année d'imposition commençant après 2016.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les résidences principales sont généralement achetées pour fournir un logement de base et non en tant qu'investissements, et elle rend le marché du logement plus souple en permettant aux familles de déménager plus facilement d'une résidence principale à une autre afin de s'adapter aux changements de leur situation *(Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971*; budget de 1981).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données du Service inter-agences et de Statistique Canada.

Méthode d'estimation	Pour estimer la valeur de cette dépense fiscale, on multiplie le total des gains en capital nets exonérés par le taux d'imposition marginal sur les gains en capital. Les estimations du total des gains en capital nets exonérés s'appuient sur des données administratives sur les réclamations (produit de disposition, année d'acquisition). Au moment de déterminer les gains en capital nets, des rajustements sont apportés pour tenir compte des améliorations apportées aux immobilisations (p. ex. ajouts et rénovations), des coûts d'acquisition (p. ex. les taxes sur les transferts fonciers et les frais juridiques) et des coûts de disposition (les commissions de vente). La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible.
Méthode de projection	Les projections se fondent sur les données relatives aux reventes de résidences et aux prix de vente moyens fournies par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le Service interagences.
Nombre de bénéficiaires	Environ 490 000 particuliers ont demandé cette exonération en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	6 980	5 590	5 645	7 805	11 430	10 870	8 765	8 995

Non-imposition des indemnités de grève

Description	La plupart des paiements du type de rémunération habituellement appelé indemnités de grève qui sont reçus par un particulier du syndicat dont il est membre ne sont pas imposables.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres d'un syndicat
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Les indemnités de grève ne constituent pas une source de revenu aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
Mise en œuvre et évolution récente	• La Cour suprême du Canada a confirmé en 1990, dans un jugement, une position administrative de longue date selon laquelle les indemnités de grève ne sont pas imposables (*Wally Fries c. Sa Majesté la reine*, [1990] 2 RCS 1322, 90 DTC 6662).
Objectif – catégorie	Application d'une décision judiciaire
Objectif	Les indemnités de grève ne sont pas imposables vu que la Cour suprême du Canada a statué qu'elles ne constituent pas un revenu tiré d'une source.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des indemnités pour accidents du travail

Description	Les sommes reçues en vertu des lois sur l'indemnisation des accidents de travail du Canada ou d'une province relativement à une blessure, une invalidité ou un décès doivent généralement être incluses dans le revenu, mais elles donnent droit à une déduction compensatoire aux fins du calcul du revenu imposable. Ce mécanisme permet d'exonérer ces indemnités tout en faisant en sorte qu'il en soit tenu compte dans la détermination des prestations et des crédits fondés sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, sous-alinéa 110(1)f)(ii)
Mise en œuvre et évolution récente	• Les premières commissions des accidents du travail ont été mises sur pied en 1915, et les indemnités pour accident du travail sont non imposables depuis l'instauration de l'impôt sur le revenu en 1917. • Avant 1982, les indemnités pour accidents du travail n'entraient pas dans le calcul du revenu. Depuis 1982, elles sont incluses dans le revenu total, mais déductibles du revenu imposable.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure aide les travailleurs qui ont été blessés au travail.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu Emploi
Code de la CCFAP 2014	71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité 71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 581 000 particuliers ont déclaré avoir reçu des indemnités pour accidents du travail en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	675	720	755	830	855	840	850	855

Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger

Description	Les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger peuvent demander d'exonérer de l'impôt les indemnités reçues afin de couvrir les frais supplémentaires liés à une affectation hors du Canada.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, sous-alinéa 6(1)b)(iii)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1943.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte des coûts supplémentaires engagés par les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données d'Affaires mondiales Canada et du ministère de la Défense nationale.
Méthode d'estimation	On calcule la valeur estimative de cette dépense fiscale en multipliant le total des indemnités exonérées par les taux d'imposition marginaux estimatifs des bénéficiaires.
Méthode de projection	La projection pour l'année 2019 se fonde sur des données d'une partie de l'année et sur la croissance historique. Aucune valeur n'est indiquée pour les années 2020 et 2021 puisqu'il est impossible d'établir des projections fiables.
Nombre de bénéficiaires	Plus de 10 100 particuliers ont reçu des indemnités non-imposables en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	30	35	35	35	35	30	n.d.	n.d.

Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada

Description	Les pensions et les indemnités liées à une blessure, à une invalidité ou à un décès faisant suite au service d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ne sont pas imposables.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres de la GRC et leur famille
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 81(1)i)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1958. S'applique à compter de l'année d'imposition 1958.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces avantages constituent dans une large mesure une forme d'indemnisation aux membres du service de police national du Canada et à leur famille pour blessures subies dans le cadre de leurs fonctions.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu Emploi
Code de la CCFAP 2014	71011 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Maladie 71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité 71039 – Protection sociale – Survivants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Comptes publics du Canada
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure est estimée en fonction des montants payés en guise de dédommagement aux membres de la GRC pour des blessures subies dans l'exercice de leurs fonctions, tels qu'ils sont déclarés dans les Comptes publics.
Méthode de projection	La projection est fondée sur la tendance historique de la valeur des paiements.
Nombre de bénéficiaires	Plus de 21 000 particuliers n'ont pas inclus ces montants dans leur revenu en 2021-2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	35	40	50	55	70	75	75	80

Non-imposition des prestations d'aide sociale

Description	Bien que les prestations d'aide sociale doivent généralement être incluses dans le revenu aux fins de l'impôt, une déduction compensatoire du revenu net est prévue. Ce mécanisme permet d'exonérer effectivement ces prestations tout en les prenant en compte dans la détermination des crédits et des prestations fondés sur le revenu. Certaines autres formes de prestations (p. ex. paiements à des parents de familles d'accueil, prestations en nature) ne sont pas incluses dans le revenu et sont donc exonérées de l'impôt. Si un particulier habitait avec un époux ou un conjoint de fait lorsque les paiements ont été reçus, le membre du couple dont le revenu net est le plus élevé doit déclarer tous les paiements.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers à faible revenu
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 110(1)f)
Mise en œuvre et évolution récente	• Pour assurer un traitement conforme à celui des paiements au titre du Supplément de revenu garanti, le budget de 1981 a instauré l'inclusion des prestations d'aide sociale et la déductibilité de ces prestations dans le calcul du revenu imposable à compter de l'année d'imposition 1982.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les prestations d'aide sociale constituent un paiement de dernier recours (budget de 1981).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. Les estimations ne tiennent pas compte de la non-imposition des prestations d'aide sociale qui ne sont pas incluses dans le revenu.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Des quelque 1,7 million de particuliers qui ont déclaré avoir reçu des prestations d'aide sociale en 2020, il est estimé qu'environ 625 000 particuliers auraient une augmentation de l'impôt net à payer en l'absence de cette mesure.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	265	300	340	400	370	340	320	300

Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 $

Description	Les prestations de décès versées par l'employeur ou un employeur antérieur d'une personne décédée en reconnaissance des services rendus par cette dernière ne sont pas imposables, jusqu'à concurrence de 10 000 $, pour le bénéficiaire. L'excédent doit être inclus dans le revenu du bénéficiaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Particuliers recevant des prestations de décès
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, sous-alinéa 56(1)a)(iii) et paragraphe 248(1), définition de « prestation consécutive au décès »
Mise en œuvre et évolution récente	• L'exonération des prestations de décès jusqu'à concurrence de 10 000 $ a été instaurée dans le budget de 1959; elle s'applique aux montants reçus au décès ou après le décès d'un employé survenu après le 9 avril 1959.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure allège les difficultés que doivent surmonter les personnes à charge au décès du particulier qui assurait leur soutien (budget de 1959).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Familles et ménages Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	71039 – Protection sociale – Survivants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4A État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources.
Méthode d'estimation	L'estimation du revenu fiscal auquel le gouvernement renonce est calculée en multipliant la portion exempte des prestations de décès qui sont payées au cours d'une année par le taux d'imposition marginal moyen des particuliers qui reçoivent de tels montants. Les estimations n'englobent pas les prestations consécutives au décès versées aux fiducies.
Méthode de projection	La projection part du principe qu'il n'y aura pas de croissance des montants des prestations de décès exemptes.
Nombre de bénéficiaires	Environ 7 600 prestations de décès ont été versées en 2020. Le nombre de particuliers ayant bénéficié de la non-imposition d'une partie de la prestation de décès au cours de cette année est inconnu.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	5	5	5	5	10	10	10	10

Non-imposition des versements aux membres des Forces armées canadiennes et aux anciens combattants en ce qui concerne la souffrance et la douleur

Description	Les indemnités d'invalidité procurent aux membres et anciens combattants blessés des Forces armées canadiennes un dédommagement pour les blessures ou maladies qui résultent de leur service militaire. L'indemnité pour blessure grave est un paiement forfaitaire qui vise à compenser les répercussions immédiates des maladies ou des blessures traumatiques les plus graves liées au service dont sont atteints les membres des Forces armées canadiennes. À compter de 2019, l'Indemnité pour souffrance et douleur et l'Indemnité additionnelle pour souffrance et douleur sont des versements à vie afin de reconnaître la douleur et les souffrances causées par une invalidité à la suite d'un service. Tous ces versements sont exonérées de l'impôt sur le revenu, puisqu'elles s'assimilent aux dommages-intérêts pour blessures. Dans le régime de référence, la définition du revenu exclut les sommes reçues à titre de dommages-intérêts puisqu'elles indemnisent le contribuable d'une perte personnelle.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Anciens combattants et membres des Forces armées canadiennes et leur famille
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 81(1)d.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• L'indemnité d'invalidité est non imposable depuis son instauration en 2005 dans le cadre de la Nouvelle Charte des anciens combattants. • L'indemnité pour blessure grave est non imposable depuis son instauration en 2015 (communiqué d'Anciens Combattants Canada, le 30 mars 2015). • L'Indemnité pour souffrance et douleur et l'Indemnité additionnelle pour souffrance et douleur sont non imposables depuis leur instauration, le 1er avril 2019 (communiqué d'Anciens Combattants Canada du 20 décembre 2017).
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces indemnités constituent un soutien de base aux anciens combattants canadiens et à leur famille (Nouvelle Charte des anciens combattants, 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité 70219 – Défense – Défense militaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Données d'Anciens Combattants Canada
Méthode d'estimation	Pour estimer la valeur de cette dépense fiscale, on multiplie les dépenses réelles au titre des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants par les taux d'imposition marginaux estimatifs applicables aux bénéficiaires.
Méthode de projection	Les projections pour cette dépense fiscale se fondent sur les dépenses prévues au titre des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants.
Nombre de bénéficiaires	En 2021-2022, il y avait environ 36 000 bénéficiaires de l'indemnité pour douleur et souffrance et 22 000 bénéficiaires de l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	345	345	295	300	390	430	455	355

Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès

Description	Les sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès ou en vertu des lois concernant les indemnités pour blessures découlant d'actes criminels ne sont pas imposables. En outre, le revenu de placement tiré de ces sommes est exonéré de l'impôt jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 21 ans. Dans le régime de référence, même si la définition du revenu exclut les sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès (puisqu'elles indemnisent le contribuable d'une perte personnelle), elle inclut le revenu de placement tiré de ces sommes dans l'assiette fiscale de référence. Ainsi, la non-imposition du revenu de placement tiré de ces indemnités, dans le cas de particuliers âgés de moins de 22 ans, est considérée comme une dépense fiscale.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéas 81(1)g.1) et g.2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1972. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure aide les jeunes qui reçoivent des montants à titre de dommages-intérêts.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie

Description	Le revenu qu'une société d'assurance-vie résidant au Canada tire de l'exploitation d'une entreprise d'assurance dans un pays étranger n'est pas assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés d'assurance-vie
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 138(2) *Règlement de l'impôt sur le revenu*, articles 2400 à 2412
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1954. • Modifiée en 2001, pour les années d'imposition se terminant après 1999, pour préciser que seuls les revenus bruts de placement provenant de biens d'assurance désignés sont inclus au revenu exonéré.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières Évitement de la double imposition
Objectif	En reconnaissance du fait que d'autres administrations n'imposent pas nécessairement les sociétés d'assurance-vie sur les mêmes fondements que les règles fiscales canadiennes, cette mesure contribue à éviter que les sociétés d'assurance-vie multinationales du Canada soient désavantagées sur les marchés étrangers de l'assurance, en exonérant leur revenu étranger de l'impôt au Canada (budget de 1977).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales

Description	Le revenu gagné par les membres des Forces armées canadiennes et les policiers déployés dans le cadre de missions opérationnelles internationales doit être inclus dans le revenu aux fins de l'impôt, mais il donne droit à une déduction compensatoire du revenu net. Ce mécanisme permet d'exonérer ce revenu tout en veillant à ce qu'il en soit tenu compte dans la détermination des prestations et des crédits d'impôt fondés sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres des Forces armées canadiennes et policiers participant à des missions opérationnelles internationales
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, sous-alinéa 110(1)f)(v)
Mise en œuvre et évolution récente	• Déduction s'appliquant aux missions à risque élevé instaurée dans le budget de 2004. S'applique à compter de l'année d'imposition 2004. • Le 14 avril 2004, le gouvernement a annoncé que les critères de la déduction seraient élargis pour inclure les missions à risque moyen (communiqué NR-04.028 du ministère de la Défense nationale, le 14 avril 2004). • Le 18 mai 2017, le gouvernement a annoncé que les critères de la déduction seraient élargis pour inclure toutes les missions opérationnelles internationales à compter de l'année d'imposition 2017 (communiqué du ministère de la Défense nationale, le 18 mai 2017). La déduction maximale a été majorée pour passer au niveau de rémunération d'un lieutenant-colonel (officier du service général).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à accorder une reconnaissance spéciale aux membres du personnel des Forces armées canadiennes et aux policiers au service de leur pays dans le cadre de missions opérationnelles internationales (budget de 2004; communiqué NR-04.028 du ministère de la Défense nationale, le 14 avril 2004; communiqué de la Défense nationale, le 18 mai 2017).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70219 – Défense – Défense militaire 70319 – Ordre et sécurité publics – Services de police
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données du ministère de la Défense nationale, de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence du revenu du Canada
Méthode d'estimation	Pour estimer la valeur de cette mesure, on multiplie le total des gains exonérés par le taux d'imposition marginal estimatif des particuliers qui se prévalent de cette mesure. Les estimations et les projections sont calculées en se fondant sur des données administratives de l'Agence du revenu du Canada et du ministère de la Défense nationale.
Méthode de projection	Aucune projection n'est présentée pour les années subséquentes puisqu'aucune prévision fiable de la valeur de cette mesure n'est disponible pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	Environ 7 240 particuliers ont gagné un revenu déductible d'impôt lié à des missions opérationnelles internationales en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	40	40	40	30	35	30	n.d.	n.d.

Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations

Description	Le Supplément de revenu garanti est une prestation fondée sur le revenu versée aux aînés à faible revenu dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse. De plus, l'époux ou le conjoint de fait admissible d'un de ces prestataires, ou un veuf admissible, qui est âgé de 60 à 64 ans peut recevoir l'Allocation ou l'Allocation aux survivant, qui sont également fondées sur le revenu. Le Supplément de revenu garanti et les Allocations sont effectivement non imposables. Bien que ces prestations doivent être incluses dans le revenu, une déduction compensatoire du revenu net est prévue. Ce mécanisme permet de tenir compte de ces prestations dans la détermination des crédits et autres prestations fondés sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés à faible revenu
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 110(1)f)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1971.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces prestations fondées sur le revenu assurent un soutien de base aux Canadiens âgés dont le revenu se limite, à toutes fins utiles, aux prestations de la Sécurité de la vieillesse (budget de 1971).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Des quelque 2,5 millions de prestataires du Supplément de revenu garanti ou des Allocations en 2020, on estime qu'environ 680 000 particuliers supplémentaires auraient un revenu imposable en l'absence de cette mesure.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	225	225	235	245	210	240	305	300

Non-taxation à l'importation de certains produits

Description	Les produits importés au Canada sont généralement taxables. Toutefois, divers produits ne sont pas assujettis à la TPS lorsqu'ils sont importés, notamment : • les produits autres que les produits réglementaires, comme l'alcool et les produits du tabac et certains livres ou périodiques dont la valeur ne dépasse pas 20 $ et qui sont envoyés de l'étranger par la poste ou par messager (autres que ceux qui effectuent des livraisons du Mexique aux États-Unis) à des résidents canadiens; • les produits autres que les produits réglementaires dont la valeur ne dépasse pas 40 $ et qui sont envoyés par messagerie du Mexique aux États-Unis; • les produits importés au Canada par des diplomates étrangers ou des nouveaux arrivants au pays; • les produits canadiens retournés au Canada et sur lesquels la TPS a déjà été payée; • les biens importés de façon temporaire, tels que les bagages des touristes et les moyens de transport étrangers (navires, avions, trains, camions) qui servent au transport international de personnes ou de marchandises; • les produits devant être utilisés dans des cas d'urgence, comme de l'équipement de protection individuelle (p. ex. des masques et des gants).
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages, entreprises, diplomates étrangers et nouveaux arrivants
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise* *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)* *Décret de remise à l'égard de marchandises devant être utilisées dans des cas d'urgence*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • La liste des importations non taxables a été modifiée périodiquement. Parmi les mesures récentes : o Conformément à l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), l'exonération de la TPS est prévue pour les produits, autres que les produits réglementaires, d'une valeur maximale de 40 $ qui sont importés par messager du Mexique ou des États-Unis. Cette mesure s'applique à compter du 1er juillet 2020; o Le budget de 2012 a annoncé une mesure d'allègement de la TPS relativement aux véhicules de location provenant de l'étranger qui sont importés temporairement par des résidents canadiens, applicable après le 1er juin 2012; et o Un règlement codifiant le traitement des marchandises canadiennes qui sont retournées au Canada a été publié le 8 avril 2014. D'application générale, il s'applique rétroactivement à l'instauration de la TPS (communiqué 2014-051 du ministère des Finances Canada).
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité Évitement de la double imposition Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure vise à simplifier les exigences administratives, à prévenir la double taxation, à promouvoir le tourisme et à assurer le respect des précédents établis par des conventions internationales.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La non-taxation des marchandises qui seront consommées au Canada constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.

Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Passation en charge immédiate pour les petites entreprises

Description	La déduction pour charges immédiates s'applique à certains biens acquis par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), des propriétaires uniques et certaines sociétés de personnes. La passation en charge immédiate est disponible à l'égard des « biens admissibles » qu'une SPCC a acquis le 19 avril 2021 ou après cette date et qui deviennent prêts à être mis en service avant le 1er janvier 2024 jusqu'à une limite de 1,5 million de dollars par année d'imposition. La passation en charges immédiate est également offerte aux entreprises non constituées en société exploitées directement par des particuliers résidant au Canada (sauf des fiducies) et certaines sociétés de personnes admissibles pour des investissements effectués le 1er janvier 2022 ou après cette date et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2025 (dans le cas d'une personne physique ou d'une société de personnes dont tous les associés sont des personnes physiques) ou avant 2024 (pour les autres sociétés de personnes). La passation en charges immédiate est disponible uniquement pour l'année dans laquelle le bien devient prêt à être mis en service. Le plafond de 1,5 million de dollars est réparti entre les membres associés d'un groupe de SPCC. La règle de la demi-année est suspendue pour les biens admissibles à cette mesure. En ce qui concerne les entreprises dont les coûts en capital admissibles sont inférieurs à 1,5 million de dollars, aucun report de la capacité excédentaire n'est autorisé. Les biens admissibles en vertu de la passation en charge immédiates sont des immobilisations assujetties aux règles de la DPA, sauf des biens compris dans les catégories de DPA 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 51, qui sont généralement des actifs à long terme.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés privées sous contrôle canadien, entreprises non constituées en société, certaines sociétés de personnes
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Règlement de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 1100(0.1) à (0.3), paragraphes 1102(20.1), 1104(3.1) à (3.6)
Mise en œuvre et évolution récente	• Mise en œuvre dans le budget de 2021 • Le gouvernement a annoncé le 4 février 2022 l'élargissement de l'admissibilité à un plus large éventail de contribuables.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure temporaire incite les entreprises à accélérer ou à accroître leurs investissements en capital.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre l'amortissement d'une immobilisation plus rapidement que sa durée de vie utile.
Thème	Entreprises – autre
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada, d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, de la Banque de développement du Canada et des agences de développement régional (parmi d'autres organisations fédérales) offrent également un soutien aux entreprises canadiennes de différences façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés T1 – Déclaration de revenus des particuliers T5013 – État des revenus d'une société de personnes
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2 et données regroupées sur les investissements tirées du Formulaire T1 – Déclaration de revenus et de prestations en utilisant la méthode d'estimation des flux de trésorerie nominaux.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait diminuer au fil du temps, étant donné que les allocations supplémentaires demandées au cours des premières années seront compensées par des allocations moins élevées au cours des années futures. Cet effet est partiellement compensé par la croissance prévue des investissements des entreprises.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	580	1 030	855	-330
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	–	305	245	205
Total	–	–	–	–	580	1 335	1 095	-130

Passation en charges des coûts de formation des employés

Description	Les dépenses liées à la formation des employés au profit des entreprises sont entièrement déductibles par les entreprises. Ces dépenses améliorent la qualité du capital humain et fournissent des avantages à l'entreprise tant pendant l'année courante que pendant les années futures, comme c'est le cas lors d'acquisition de capital physique. Dans le régime fiscal de référence, ces coûts seraient capitalisés et amortis sur la période au cours de laquelle ils devraient produire des revenus additionnels pour l'entreprise.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 18(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis 1917.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure encourage les employeurs à investir dans la formation des employés en augmentant le rendement après impôt de ces investissements.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental

Description	Les dépenses courantes admissibles au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE) effectués au Canada peuvent être entièrement déduites du revenu au cours de l'année où elles sont engagées. Ces dépenses donnent lieu à de nouvelles connaissances, à de nouvelles technologies et à d'autres biens incorporels qui devraient produire des avantages sur plusieurs années. Dans le régime fiscal de référence, ces dépenses seraient capitalisées et amorties sur la période au cours de laquelle l'actif qui a été créé devrait produire des revenus. Un crédit d'impôt est aussi disponible à l'égard de ces dépenses (voir la mesure « Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui mènent des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 37
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure a été instaurée en 1944.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à encourager la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) effectués au Canada par le secteur privé et à aider les petites entreprises à effectuer de la RS&DE (budget de 1996).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – recherche et développement
Code de la CCFAP 2014	7048 – Affaires économiques – R-D concernant les affaires économiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche-développement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Le calcul du coût de cette dépense fiscale exigerait des renseignements sur les biens incorporels créés au moyen des dépenses de RS&DE, mais de tels renseignements ne sont pas disponibles. De même, on ne dispose pas de renseignements sur les dépenses actuelles en RS&DE effectuées par les entreprises non constituées en société.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 16 800 sociétés ont engagé des dépenses admissibles en 2020. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en sociétés.

Passation en charges des frais de constitution en société

Description	La première tranche de 3 000 $ des dépenses de constitution en société est entièrement déductible au cours de la première année suivant la constitution en société. Dans le régime fiscal de référence, ces coûts seraient capitalisés et amortis sur la période au cours de laquelle ils contribuent à la production d'un revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 20(1)b)
Mise en œuvre et évolution récente	• Ces dépenses étaient auparavant déduites sous le régime des immobilisations admissibles. Dans le budget de 2016, on a annoncé que le régime des immobilisations admissibles serait remplacé par une nouvelle catégorie de biens amortissables auxquels s'appliqueraient les règles relatives à la déduction pour amortissement. Toutefois, dans le budget de 2016, on a aussi annoncé qu'à compter du 1er janvier 2017, la première tranche de 3 000 $ des dépenses de constitution en société serait entièrement déductible au lieu d'être ajoutées à la nouvelle catégorie de la déduction pour amortissement.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure réduit les coûts d'administration pour l'Agence du revenu du Canada et les coûts d'observation pour les contribuables.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Passation en charges des frais de publicité

Description	Les frais de publicité sont déductibles du revenu des sociétés dans l'année où ils sont engagés, même si certains de ces frais procurent un avantage futur. Dans le régime fiscal de référence, les frais seraient amortis sur la durée des avantages économiques qui en découlent. Certaines restrictions concernant les frais de publicité dans les médias étrangers s'appliquent (voir la mesure « Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 18(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis 1917.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure réduit les coûts d'administration pour l'Agence du revenu du Canada et les coûts d'observation pour les contribuables.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise

Description	En général, les pertes en capital découlant de la disposition d'actions et de titres de créance ne peuvent être déduites que des gains en capital. Toutefois, la moitié des pertes en capital découlant de la disposition réputée de mauvaises créances ou d'actions d'une société en faillite exploitant une petite entreprise, ou de la disposition, à une personne sans lien de dépendance, d'actions ou de créances d'une petite entreprise (qu'on appelle « pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise ») peut être appliquée en réduction d'autres revenus. La portion inutilisée d'une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise peut faire l'objet d'un report rétrospectif sur 3 ans ou prospectif sur 10 ans. Après 10 ans, la perte redevient une perte en capital ordinaire et peut être reportée indéfiniment de façon prospective. On peut réduire les pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise dans les cas où l'exonération cumulative des gains en capital a été demandée au cours d'années. Le montant de la réduction est fonction du taux d'inclusion des gains en capital. Le montant de la perte admissible au titre d'un placement d'entreprise qui est réduit en vertu de cette disposition est considéré comme une perte en capital pour l'année où elle a été subie et peut être reporté rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur une période indéfinie pour compenser les gains en capital d'autres années.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéas 38c) et 39(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1978 (le 16 novembre 1978). S'applique à compter de l'année d'imposition 1978.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les petites entreprises ont souvent de la difficulté à obtenir un financement adéquat et prévoit une aide spéciale pour les placements à risque dans ces entreprises (budget de 1985; budget de 2004).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de déduire des pertes en capital de revenus autres que les gains en capital.
Thème	Entreprises – petites entreprises Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond à l'allègement fiscal accordé en permettant la déduction des pertes déductibles au titre d'un placement d'une entreprise d'autres revenus dans l'année où elles surviennent. Cette valeur est surestimée, puisqu'elle repose sur l'hypothèse que les pertes n'auraient pas été déduites des gains en capital en l'absence de cette mesure. Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3 Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur le coût moyen de cette mesure au cours des trois années précédentes, qui devrait croître au même rythme que le produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 7 000 particuliers, 140 fiducies et 1 600 sociétés ont demandé cette déduction en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	40	35	50	40	45	45	45	45
Fiducies	F	F	F	F	F	F	F	F
Total – impôt sur le revenu des particuliers	40	35	50	40	45	45	45	45
Impôt sur le revenu des sociétés	10	10	10	10	10	10	10	10
Total	50	40	55	50	55	55	55	55

Programme d'embauche pour la relance économique du Canada

Description	Les employeurs admissibles ont reçu une subvention pouvant atteindre 50 % de la rémunération supplémentaire versée aux employés actifs admissibles entre le 6 juin 2021 et le 7 mai 2022. Les employeurs admissibles à l'un ou l'autre des programmes de subventions salariales liées à la COVID-19 (c'est-à-dire au titre de la Subvention salariale d'urgence du Canada, du Programme de relance pour le tourisme et l'accueil, du Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées ou du Programme de soutien en cas de confinement local) étaient, en règle générale, admissibles au Programme d'embauche pour la relance économique du Canada. Toutefois, une société à but lucratif n'était pas admissible à la subvention à l'embauche que s'il s'agissait d'une société privée sous contrôle canadien (y compris une société coopérative qui était admissible à la déduction pour petite entreprise). D'autres employeurs admissibles étaient des particuliers, des organisations sans but lucratif, des organismes de bienfaisance enregistrés et certaines sociétés de personnes. Les employeurs admissibles pouvaient demander le montant de la subvention salariale liée à la COVID-19 ou le montant du Programme d'embauche pour la relance économique du Canada selon le montant le plus élevé.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu,* articles 125.7 et 164
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 2021 a instauré ce programme pour la période du 6 juin 2021 au 20 novembre 2021. Le taux de subvention devait initialement diminuer graduellement, et passer d'un maximum de 50 % (du 4 juillet au 31 juillet 2021) à 20 % (du 24 octobre au 20 novembre 2021), après quoi le programme devait prendre fin. • Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé son intention de prolonger le programme jusqu'au 7 mai 2022. Le taux de subvention a également été porté à 50 % à compter du 24 octobre 2021.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure a été mise en place pour aider les organisations touchées par la pandémie à embaucher plus de travailleurs à mesure que l'économie rouvre.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est considérée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement. Elle n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Entreprises – autre
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs 71059 – Protection sociale – Chômage
Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes pertinents pour appuyer les particuliers et les entreprises pendant la crise de COVID-19, dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19. Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et les programmes relevant du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les entreprises et les autres organisations touchées par la pandémie de COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure reflète les données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de demandeurs uniques dont la demande a été approuvée depuis le début du programme est de 58 910 (données au 6 novembre 2022).

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	–	–	955	460	–	–

Nota – Les chiffres dans le tableau correspondent à l'impact fiscal brut de la mesure et sont susceptibles de changer à mesure que les demandes sont examinées et ajustées. La répartition sur les années reflète les périodes de prestations des programmes. Les totaux bruts reflètent les paiements rapportés au 6 novembre 2022. Les chiffres seront ajustés dans le rapport de l'année prochaine pour refléter les évaluations finales et tout ajustement apporté aux totaux finaux du programme.

Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés

Description	Le Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés prévoit des remboursements de la TPS payée à l'égard des fournitures suivantes : • certains biens et services utilisés dans le cadre d'un congrès étranger (de façon générale, un congrès dont au moins 75 % des participants sont des non-résidents et dont le promoteur est un non-résident) se déroulant au Canada; et • l'utilisation du lieu du congrès et les fournitures relatives au congrès acquises par des exposants non-résidents relativement à un congrès étranger ou canadien se déroulant au Canada. • Un remboursement à l'égard de la portion liée à l'hébergement d'un voyage organisé fourni à un non-résident qui était également offert a été éliminé dans le budget de 2017.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Non-résidents qui sont des particuliers, fournisseurs de voyages organisés, exposants dans le cadre de congrès organisés au Canada et promoteurs et participants à des congrès étrangers organisés au Canada
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, articles 252.1, 252.3 et 252.4
Mise en œuvre et évolution récente	• Le Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés a été instauré dans le budget de 2007 et est entré en vigueur le 1er avril 2007. • Ce programme a remplacé le Programme de remboursement aux visiteurs, qui était en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991. Dans le cadre de l'ancien programme, les non-résidents en visite au Canada étaient admissibles à un remboursement de la TPS payée sur la plupart des marchandises achetées aux fins d'exportation et sur les logements provisoires (qu'ils fassent ou non partie d'un voyage organisé). Un remboursement était aussi accordé pour les dépenses admissibles liées à une conférence à laquelle assistaient des non-résidents. • Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation du remboursement à l'égard de la portion liée à l'hébergement d'un voyage organisé fourni à un non-résident. L'abrogation s'applique généralement à la fourniture de voyages organisés ou d'hébergement effectuée après le 22 mars 2017. Par mesure transitoire, le remboursement était offert à l'égard des fournitures effectuées après le 22 mars 2017, mais avant le 1er janvier 2018, si la totalité de la contrepartie des fournitures a été payée avant le 1er janvier 2018.
Objectif – catégorie	Soutien de l'activité commerciale Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure vise à promouvoir le Canada comme destination de choix des voyages de groupe (budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70473 – Affaires économiques – Autres branches d'activité – Tourisme
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	GST106 – Renseignements sur les demandes payées ou créditées pour les congrès étrangers et les voyages organisés GST115 – Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les voyages organisés GST386 – Demande de remboursement pour congrès

Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux exportations de biens et services invisibles dans le cadre de voyages.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	25	5	5	1	F	4	5	5

Programme de relance pour le tourisme et l'accueil

Description	Le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil (PRTA) a procuré une subvention pour les salaires et le loyer pour les employeurs des entreprises des secteurs du tourisme ou de l'accueil visées par règlement dont les revenus ont baissé de 40 % ou plus pendant la première année de la SSUC et dont les revenus ont baissé d'au moins 40 % pour la période en cours. Le PRTA versait aux entités admissibles une subvention pour les salaires et le loyer de 40 % à 75 % pour les périodes de demande entre le 24 octobre 2021 et le 13 mars 2022. Du 13 mars au 7 mai 2022, le taux de subvention maximum pour les salaires et le loyer a diminué de moitié. Le programme a pris fin le 7 mai 2022.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu,* articles 125.7 et 164
Mise en œuvre et évolution récente	• Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil procurant une subvention pour les salaires et le loyer pour les organismes de tourisme ou d'accueil admissibles (c.-à-d. les organismes des secteurs du tourisme ou de l'accueil visées par règlement dont les revenus ont baissé de 40 % ou plus pendant la première année de la SSUC et dont les revenus ont baissé d'au moins 40 % pour la période en cours).
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure a été mise en place pour prévenir la perte d'emplois et encourager les employeurs à réembaucher rapidement les travailleurs mis à pied en raison de la COVID-19.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs 71059 – Protection sociale – Chômage
Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes pertinents pour le soutien aux particuliers et aux entreprises pendant la crise de la COVID-19, dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure reflète les données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de demandeurs uniques dont la demande a été approuvée depuis le début du programme est de 30 240 et 30 060, pour les portions salaire et loyer, respectivement (données en date du 6 novembre 2022).

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	–	–	1 055	1 640	–	–

Nota – Les chiffres dans le tableau correspondent à l'impact fiscal brut de la mesure et sont susceptibles de changer à mesure que les demandes sont examinées et ajustées. La répartition sur les années reflète les périodes de prestations des programmes. Les totaux bruts reflètent les paiements rapportés au 6 novembre 2022. Les chiffres seront ajustés dans le rapport de l'année prochaine pour refléter les évaluations finales et tout ajustement apporté aux totaux finaux du programme.

Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées

Description	Le Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées (PREPDT) a procuré une subvention pour les salaires et le loyer pour les entreprises les plus touchées qui n'étaient pas admissibles par ailleurs au Programme de relance pour le tourisme et l'accueil ou au Programme de soutien en cas de confinement local, et dont les revenus avaient baissé en moyenne de 50 % ou plus pendant la première année de la SSUC et dont les revenus avaient baissé d'au moins 50 % pour la période en cours. Le PREPDT versait aux entités admissibles une subvention pour les salaires et le loyer de 10 % à 50 % pour les périodes de demande du 24 octobre 2021 au 13 mars 2022. Du 13 mars au 7 mai 2022, le taux de subvention maximum pour les salaires et le loyer a diminué de moitié. Le programme a pris fin le 7 mai 2022.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu,* articles 125.7 et 164
Mise en œuvre et évolution récente	• Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé un nouveau programme de subvention pour les salaires et le loyer pour les entreprises les plus durement touchées (c.-à-d. les entreprises dont les revenus avaient baissé en moyenne de 50 % ou plus pendant la première année de la SSUC et dont les revenus avaient baissé d'au moins 50 % pour la période en cours).
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure a été mise en place pour prévenir la perte d'emplois et encourager les employeurs à réembaucher rapidement les travailleurs mis à pied en raison de la COVID-19.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs 71059 – Protection sociale – Chômage
Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes pertinents pour le soutien aux particuliers et aux entreprises pendant la crise de la COVID-19, dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure reflète les données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de demandeurs uniques dont la demande a été approuvée depuis le début du programme est de 10 870 et de 20 620, pour les portions salaire et loyer, respectivement (données au 6 novembre 2022).

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	–	–	315	345	–	–

Nota – Les chiffres dans le tableau correspondent à l'impact fiscal brut de la mesure et sont susceptibles de changer à mesure que les demandes sont examinées et ajustées. La répartition sur les années reflète les périodes de prestations des programmes. Les totaux bruts reflètent les paiements rapportés au 6 novembre 2022. Les chiffres seront ajustés dans le rapport de l'année prochaine pour refléter les évaluations finales et tout ajustement apporté aux totaux finaux du programme.

Programme de soutien en cas de confinement local

Description	Le Programme de soutien en cas de confinement local (PCL), offert du 24 octobre 2021 au 7 mai 2022, a procuré une subvention pour les salaires et le loyer pour les employeurs dont un ou plusieurs emplacements étaient visés par une restriction de santé publique (pendant au moins sept jours dans la période de demande actuelle) qui les obligeait à cesser des activités qui représentaient au moins 25 % des revenus totaux de l'employeur au cours de la période de référence précédente. Les organisations admissibles n'étaient pas tenues de présenter une baisse de revenu sur 12 mois au-delà d'un certain seuil, mais étaient tenues de faire état d'une perte de revenu d'au moins 40 % pour le mois courant afin d'être admissibles à ce nouveau PCL. Le PCL versait aux entités admissibles une subvention pour les salaires et le loyer de 40 % à 75 % jusqu'au 13 mars 2022. Du 13 mars au 7 mai 2022, le taux de subvention maximum pour les salaires et le loyer a diminué de moitié. Le programme a pris fin le 7 mai 2022. Du 19 décembre 2021 jusqu'au 12 mars 2022, les employeurs assujettis à une restriction de santé publique en matière de capacité de 50 % et ayant une baisse des recettes du mois courant d'au moins 25 % étaient également admissibles au programme, pour une subvention d'un taux entre 25 % et 75 %, selon leur niveau de baisse des recettes.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 125.7 et 164
Mise en œuvre et évolution récente	• Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé un nouveau Programme de soutien en cas de confinement local qui a procuré aux entreprises restreintes par un nouveau confinement local un montant pouvant atteindre le maximum offert par les programmes de subventions pour les salaires et le loyer. Pour être admissibles, les entreprises devaient être assujetties à une restriction de santé publique admissible (pendant au moins sept jours dans la période de demande actuelle) qui les obligeait à cesser des activités qui représentaient au moins 25 % des revenus totaux de l'employeur au cours de la période de référence précédente et dont les revenus pour la période en cours avaient baissé d'au moins 40 %. • Le 22 décembre 2021, le gouvernement a proposé d'étendre temporairement ce programme aux employeurs assujetis à une restriction de santé publique en matière de capacité de 50 % ou plus et de réduire à 25 % l'exigence relative au seuil de baisse des recettes du mois courant. Cette extension était initialement en vigueur du 19 décembre 2021 jusqu'au 12 février 2022. • Le 9 février 2022, le gouvernement a annoncé la prolongation de l'élargissement temporaire du programme jusqu'au 12 mars 2022. Le taux maximal de subvention du PCL a ensuite été réduit de moitié, puis le programme a été complètement éliminé le 7 mai 2022.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure a été mise en place pour prévenir la perte d'emplois et encourager les employeurs à réembaucher rapidement les travailleurs mis à pied en raison de la COVID-19.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs 71059 – Protection sociale – Chômage
Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes pertinents pour le soutien aux particuliers et aux entreprises pendant la crise de la COVID-19, dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.

Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Reclassement des dépenses pour actions accréditives

Description	Les petites entreprises du secteur pétrolier et gazier pouvaient reclasser, à titre de frais d'exploration au Canada (FEC), la première tranche de 1 million de dollars de frais d'aménagement au Canada (FAC) admissibles à laquelle elles ont renoncé en faveur d'actionnaires aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives. Les FEC sont entièrement déductibles dans l'année où ils sont engagés, alors que les FAC sont déductibles au taux de 30 % par année. Pour plus de renseignements, voir la mesure « Déductions pour actions accréditives ». Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette mesure.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Détenteurs d'actions accréditives et petites entreprises œuvrant dans les secteurs pétrolier et gazier
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 66(12.601)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans l'*Énoncé économique et budgétaire* de 1992. Applicable après le 2 décembre 1992. • Le budget de 1996 a fait passer le montant des FAC pouvant être reclassé de 2 millions de dollars à 1 million et a limité la reclassification aux entreprises ayant moins de 15 millions en capital imposable utilisé au Canada. • Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette dépense fiscale au plus tard en avril 2019.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour appuyer le financement des petites entreprises pétrolières et gazières et promouvoir l'investissement dans ces dernières (Énoncé économique et budgétaire de 1992; budget de 1996).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70432 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Pétrole et gaz naturel
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en comparant les avantages fiscaux reçus par les actionnaires aux avantages fiscaux qui auraient été reçus si les FAC avaient été transférés comme FAC plutôt que comme FEC. On suppose que les sociétés émettrices auraient pu transférer la totalité des charges à titre de FAC, même si ces derniers sont généralement moins attrayants pour les investisseurs que les FEC. La valeur de la dépense fiscale serait plus élevée que cette estimation dans la mesure où elles ne le pourraient pas. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible.
Méthode de projection	Les projections sont fondées sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	On ne dispose pas d'information sur le nombre de détenteurs d'actions accréditives qui ont bénéficié de la mesure. Aucune société n'a reclassé les dépenses en vertu de cette disposition en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	-2	-4	-3	-2	-1	-1	-1	-1
Impôt sur le revenu des sociétés	F	-1	F	F	F	F	F	F
Total	-2	-4	-4	-2	-2	-1	-1	-1

Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission

Description	Les fabricants de technologies à zéro émission peuvent appliquer les taux d'imposition réduits suivants sur les revenus admissibles de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission : • 7,5 %, lorsque ce revenu serait par ailleurs imposé au taux général d'imposition sur les sociétés de 15 %; • 4,5 %, lorsque ce revenu serait par ailleurs imposé au taux d'imposition de 9 % pour les petites entreprises. Cette mesure s'applique aux recettes provenant de certaines activités de fabrication ou de transformation de technologies à zéro émission, telles que la fabrication de matériel de conversion de l'énergie solaire, éolienne et hydraulique, de matériel de stockage de l'énergie électrique ou de véhicules à zéro émission et la production d'hydrogène par électrolyse d'eau ou de biocarburants solides, liquides et gazeux à partir de déchets spécifiques. Les taux d'imposition réduits s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2021. Les taux réduits seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2029 et complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2031.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui entreprennent des activités admissibles de fabrication et de transformation à zéro émission
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 125.2
Mise en œuvre et évolution récente	• Présentée dans le budget de 2021. En vigueur pour les années d'imposition qui commencent après 2021. • Le budget de 2022 a annoncé l'inclusion de la fabrication de thermopompes à air utilisées pour le chauffage de locaux ou de l'eau comme une activité admissible de fabrication ou de transformation de technologies à zéro émission.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Soutien à la compétitivité Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Les réductions proposées du taux d'imposition augmenteront la compétitivité du Canada pour attirer des investissements dans la fabrication de technologies à zéro émission tout en appuyant également les entreprises existantes dans le secteur. (budget de 2021)
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure applique les taux d'imposition qui s'écartent des taux d'imposition de référence.
Thème	Environnement Entreprises – autre
Code de la CCFAP 2014	70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité 70439 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Combustibles et énergie non classés ailleurs 70442 – Affaires économiques – Exploitation minière, fabrication et construction – Fabrication 70434 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Autres combustibles.
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2 et renseignements sur les investissements majeurs prévus

Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait augmenter en fonction de la croissance des activités de fabrication et de transformation à zéro émission.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	–	10	15	15

Régime de pension de la Saskatchewan

Description	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations versées au Régime de pension de la Saskatchewan (RPS) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations au RPS sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les retraits et paiements de prestations du régime sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Même si les règles fiscales permettent que les cotisations au RPS du participant respectent le montant des droits de cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) inutilisés, le RPS limite les cotisations annuelles à un montant maximal précis (7 000 $ pour 2022).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des droits de cotisation à un REER inutilisés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 146(21) à (21.3) *Règlement de l'impôt sur le revenu*, article 7800
Mise en œuvre et évolution récente	• Le RPS a été instauré en 1986. Les cotisations déductibles se limitaient au départ à 600 $ par année et devaient respecter le montant des droits de cotisation à un REER inutilisés. • En 2011, les règles fédérales régissant l'impôt ont été modifiées afin de tenir compte de certains changements proposés par le gouvernement de la Saskatchewan en vue d'améliorer le régime, particulièrement une augmentation du plafond de cotisation annuelle à 2 500 $ (communiqué de presse 2010-118 du ministère des Finances Canada, le 7 décembre 2010). • En janvier 2018, le RPS a haussé son plafond de cotisations de ses participants à 6 000 $ et a indexé le plafond sur les augmentations dans le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension dans l'année à l'égard du Régime de pensions du Canada.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour assurer l'uniformité du traitement fiscal de l'épargne-retraite des Canadiens à l'égard des régimes de retraite privés et d'un régime enregistré provincial (budget de 1987).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	s.o.
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Environ 11 400 particuliers ont cotisé au Régime de pension de la Saskatchewan en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – La dépense fiscale liée à cette mesure est regroupée avec celle liée aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (voir la mesure intitulée « Régimes enregistrés d'épargne-retraite »).

Régimes de participation différée aux bénéfices

Description	Un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) est un mécanisme en vertu duquel un employeur verse des bénéfices de son entreprise à une fiducie au profit d'un groupe désigné d'employés. Les employeurs peuvent verser des cotisations déductibles d'impôt à un RPDB pour le compte de leurs employés. Les employés ne sont pas assujettis immédiatement à l'impôt sur les cotisations, et le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il est gagné dans le régime. Les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu de l'employé aux fins de l'impôt. Les cotisations autorisées de l'employeur se limitent à 18 % des gains de l'employé au cours de l'année, jusqu'à concurrence de la moitié du plafond de cotisation applicable des régimes de pension agréés (RPA) à cotisations déterminées (15 390 $ pour 2022). Le total des cotisations autorisées à un RPDB et à un RPA à cotisations déterminées se limite à 18 % des gains de l'employé, jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé (30 780 $ pour 2022).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés titulaires d'un régime de participation différée aux bénéfices
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 147
Mise en œuvre et évolution récente	• Des modifications instaurées en 1961 prévoyaient qu'un employé ne serait pas assujetti à l'impôt sur le revenu relativement aux montants versés par l'employeur pour son compte à un régime de participation aux bénéfices jusqu'à ce que l'employé reçoive réellement des avantages du régime. • En 1989, un certain nombre de modifications aux règles fiscales régissant les RPDB ont été instaurées pour, entre autres, augmenter la limite des cotisations de l'employeur déductibles et interdire les cotisations des employés (*L'épargne-retraite : Guide de la législation et du règlement*, ministère des Finances Canada, 1989).
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Le traitement fiscal de ces régimes stimule l'épargne-retraite et favorise la collaboration entre les employeurs et leurs employés en incitant ces derniers à acquérir une participation dans l'entreprise de leur employeur (budget de 1960).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Régimes de pension agréés

Description	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations aux régimes de pension agréés (RPA) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans un tel régime sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Pour les participants aux RPA à cotisations déterminées, le plafond de cotisation annuelle est de 18 % du revenu d'emploi, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (30 780 $ pour 2022). Pour les participants aux RPA à prestations déterminées, les prestations de pension se limitent à 2 % du revenu d'emploi par année de service, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (3 420,00 $ pour 2022).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés titulaires d'un régime de pension agréé
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 147.1 à 147.4
Mise en œuvre et évolution récente	• Les cotisations versées à un RPA par l'employeur sont déductibles depuis l'instauration de l'impôt sur le revenu en 1917. Les cotisations versées par l'employé sont devenues déductibles en 1919. • Une réforme importante des plafonds associés aux RPA et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite a été instaurée en 1990, afin d'offrir aux Canadiens des options plus comparables d'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale, peu importe s'ils placent leurs économies dans un RPA à prestations déterminées, un RPA à cotisations déterminées ou un régime enregistré d'épargne-retraite. • Les plafonds de cotisation et de prestations des RPA ont été haussés en 2003 et en 2005. • Les plafonds des RPA sont indexés à l'augmentation moyenne des salaires depuis 2010.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	En permettant aux contribuables de reporter l'impôt sur leur épargne, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière future (*La réforme des pensions : Amélioration de l'aide fiscale à l'épargne-retraite*, ministère des Finances, 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations Statistique Canada, Régimes de pension agréés, caisses de retraite en fiducie et Compte satellite des pensions (tableaux 11-10-0122-01, 11-10-0086-01 and 36-10-0576-01).
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale, qui est calculée selon la méthode des flux de trésorerie, correspond à la somme des revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la déductibilité des cotisations aux RPA et de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des RPA, moins les revenus fiscaux provenant des versements de prestations des RPA.
Méthode de projection	Les projections sont établies à partir du modèle de microsimulation T1 et des données historiques de Statistique Canada sur les actifs des RPA.
Nombre de bénéficiaires	Environ 8 millions de ménages comptaient des particuliers ayant accumulé des prestations d'un RPA en 2019.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Déduction des cotisations	16 125	16 460	16 275	16 550	16 625	18 210	18 895	19 495
Non-imposition du revenu de placement	23 460	20 400	24 445	20 835	31 245	32 765	39 180	39 095
Imposition des retraits	-11 580	-11 815	-12 030	-12 395	-13 390	-13 770	-15 210	-16 245
Total – impôt sur le revenu des particuliers	28 000	25 045	28 685	24 990	34 475	37 205	42 865	42 350

Régimes de pension agréés collectifs

Description	Le régime de pension agréé collectif (RPAC) est un type de régime de nature semblable au régime de pension agréé à cotisations déterminées. L'épargne accumulée dans les RPAC fait l'objet du report d'impôt afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans les RPAC sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les retraits et les prestations reçues sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Les cotisations aux RPAC doivent respecter le plafond de cotisation au régime enregistré d'épargne-retraite du participant.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des droits de cotisation à un REER inutilisés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 147.5
Mise en œuvre et évolution récente	• Les règles fiscales régissant les RPAC sont entrées en vigueur le 14 décembre 2012 (communiqué 2012-165 du ministère des Finances Canada, le 14 décembre 2012).
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	En concordance avec l'aide fiscale accordée à l'épargne placée dans les régimes de pension agréés et les régimes enregistrés d'épargne-retraite, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière en prévision de leur avenir.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	s.o.
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – La dépense fiscale associée à cette mesure est regroupée avec celle associée aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (voir la mesure « Régimes enregistrés d'épargne-retraite »).

Régimes de prestations aux employés

Description	Un employeur peut verser des cotisations à un régime de prestations aux employés au nom de ses employés. L'employé n'est pas tenu d'inclure dans son revenu les cotisations versées au régime ou le revenu de placement gagné dans le cadre du régime tant que ces montants n'ont pas été reçus. Les employeurs ne peuvent déduire leurs cotisations au régime tant qu'elles n'ont pas été versées aux employés. À ce titre, comparativement à une situation où l'employé aurait payé l'impôt sur le revenu sur le montant du salaire reporté, le gouvernement engagerait une dépense fiscale sur le montant, sous forme d'un report d'impôt, dans la mesure où le taux d'imposition du revenu des particuliers de l'employé est supérieur au taux d'imposition du revenu des sociétés. Le revenu de placement gagné dans un régime de prestations aux employés est imposable pour le régime, ou, s'il a été retiré, pour l'employeur ou l'employé. Le traitement fiscal préférentiel accordé dans le cadre d'un régime de prestations aux employés s'applique uniquement dans certaines circonstances, par exemple lorsque le régime a un but principal autre que le report de l'impôt ou lorsqu'un employé n'est pas encore en mesure d'exercer son droit de recevoir un revenu du régime. De plus, certains régimes avec congé sabbatique ou autre congé autorisé où les employés peuvent avoir droit à des salaires reportés, ainsi que les régimes de report de salaire établis pour des athlètes professionnels jouant pour une équipe qui participe à une ligue au cours de parties régulièrement disputées, peuvent être traités comme des régimes de prestation aux employés. Moyennant le respect de certaines conditions par ces régimes et mécanismes, les montants reportés ne sont pas assujettis à l'impôt tant qu'ils ne sont pas reçus par l'employé.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés titulaires d'un régime de prestations aux employés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 6(1)g), article 32.1 et paragraphe 248(1), définition « régime de prestations aux employés » *Loi de l'impôt sur le revenu,* paragraphe 248(1), définition « entente d'échelonnement du traitement » *Règlement de l'impôt sur le revenu*, article 6801
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1979. S'applique à compter de l'année d'imposition 1980. • Des règles ont été instaurées en 1986 afin d'empêcher le report de l'impôt sur le revenu tiré d'un salaire, sauf dans certaines circonstances particulières comme les congés autorisés et les congés sabbatiques (budget de 1986; communiqué de presse 86-131 du ministère des Finances Canada, le 28 juillet 1986).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Incitation à l'emploi
Objectif	Cette disposition améliore l'accès aux régimes de prestations aux employés et facilite les congés prolongés de nature sabbatique dans le cadre de la relation d'emploi (budget de 1979; budget de 1986).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Régimes enregistrés d'épargne-études

Description	Le régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un régime d'épargne assorti d'une aide fiscale visant à aider les familles à épargner en prévision des études postsecondaires de leurs enfants. Les cotisations versées à un REEE ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu et ne sont donc pas imposées au moment de leur retrait, tandis que le revenu de placement qui s'accumule dans le régime n'est pas assujetti à l'impôt jusqu'à son retrait. Un particulier peut cotiser à un REEE au nom d'un bénéficiaire désigné. Le plafond de cotisation cumulatif se chiffre à 50 000 $ par bénéficiaire, mais il n'y a pas de plafond de cotisation annuel. Les cotisations versées à un REEE peuvent ouvrir droit à une aide supplémentaire du gouvernement, par l'intermédiaire de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et du Bon d'études canadien (BEC), qui sont tous deux généralement inclus dans le revenu du bénéficiaire au moment de leur retrait du régime. Même si la SCEE et le BEC ne constituent pas des dépenses fiscales, ils augmentent la dépense fiscale associée au REEE dans la mesure où ils encouragent l'utilisation des REEE, ils ne sont pas imposables jusqu'au moment de leur retrait et ils génèrent un revenu de placement sur lequel l'impôt peut être reporté.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui souscrivent un REEE
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 146.1 *Loi canadienne sur l'épargne-études* et *Règlement sur l'épargne-études*
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1973 (communiqué 1973-97 du ministère des Finances Canada). S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 1998 a instauré la SCEE, qui correspondait généralement à 20 % des cotisations annuelles versées après 1997 à un REEE dont le bénéficiaire est âgé de 17 ans ou moins. • Le budget de 2004 a instauré le BEC et bonifié la SCEE. • Le budget de 2007 a éliminé le plafond de cotisation annuel de 4 000 $ et haussé le montant maximal de la SCEE pour le faire passer de 400 $ à 500 $ (ou de 800 $ à 1 000 $ s'il y a des droits de cotisation inutilisés). Le plafond de cotisation cumulatif à un REEE est passé de 42 000 $ à 50 000 $. • Le budget de 2008 a augmenté le nombre maximal d'années pendant lesquelles il est permis de verser des cotisations à un REEE (de 21 ans à 31 ans) et le nombre d'années avant qu'un REEE doit être dissous (de 25 ans à 35 ans après sa création).
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure élargit l'accès aux études supérieures en incitant les Canadiens à épargner en prévision des études postsecondaires des enfants (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Éducation Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Emploi et Développement social Canada

Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond au revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt sur les actifs des REEE, moins l'impôt payé sur les retraits des régimes. Ces montants sont déterminés en utilisant des taux d'imposition marginaux présumés applicables aux participants aux régimes et aux bénéficiaires. Le revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt est estimé suivant l'hypothèse que le taux de rendement des actifs nets des REEE correspond au taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada.
Méthode de projection	La projection pour la première année se fonde sur les projections des actifs nets et des retraits des REEE produites par Emploi et Développement social Canada, tandis que les projections pour les années subséquentes se fondent sur les données de croissance historiques. Le rendement futur des obligations du gouvernement du Canada est fondé sur la prévision moyenne, par le secteur privé, du taux des obligations du gouvernement à 10 ans.
Nombre de bénéficiaires	On ne dispose d'aucune donnée sur le nombre total de particuliers détenant un REEE. Environ 6,9 millions de particuliers détenant un REEE ont reçu une Subvention canadienne pour l'épargne-étude entre 1998 et 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	110	110	120	100	120	145	180	235

Régimes enregistrés d'épargne-invalidité

Description	Un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un régime d'épargne de longue durée bénéficiant d'une aide fiscale qui peut généralement être constitué au bénéfice d'un particulier âgé de moins de 60 ans admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Puisque les cotisations à un REEI ne sont pas déductibles du revenu, les sommes qui en sont retirées ne sont pas incluses dans le revenu à des fins fiscales. La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) ne sont pas imposables lorsqu'ils sont versés dans un REEI, et le revenu de placement gagné dans un régime n'est pas imposé pendant qu'il s'y accumule. Les SCEI, les BCEI et le revenu de placement accumulé dans un REEI sont inclus dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire au moment de leur retrait du régime. Les cotisations à un REEI sont assujetties à un plafond cumulatif de 200 000 $; elles peuvent être versées jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. Un bénéficiaire peut recevoir jusqu'à concurrence de 70 000 $ en SCEI (d'une somme équivalant aux cotisations, sous réserve du plafond) et de 20 000 $ en BCEI au cours de sa vie, jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans. Même si la SCEI et le BCEI ne constituent pas des dépenses fiscales, ils augmentent le coût de la dépense fiscale connexe dans la mesure où ils favorisent un recours accru aux REEI.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Personnes handicapées
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 146.4 et 205 *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* et *Règlement sur l'épargne-invalidité*
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2007. S'applique à compter de l'année d'imposition 2008. • Le budget de 2019 a éliminé l'obligation de fermer un REEI lorsqu'un bénéficiaire n'est plus admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure aide les personnes gravement handicapées et leur famille à épargner afin d'assurer leur sécurité financière à long terme (budget de 2014).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Santé Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Emploi et Développement social Canada
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond au revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des REEI ainsi que de la non-imposition des SCEI et des BCEI déposés dans un REEI, moins l'impôt payé sur les retraits des REEI. On estime ces montants en se fondant sur des taux d'imposition marginaux présumés pour les cotisants et les bénéficiaires de régimes. Le revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt est estimé en se fondant sur l'hypothèse que le taux de rendement net des actifs des REEI est égal au taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada. Les estimations et les projections diffèrent de celles présentées dans le rapport de l'an dernier en raison principalement d'une révision à la déclaration des niveaux réels et projetés de paiement des obligations.
Méthode de projection	Les projections liées à cette mesure se fondent sur les projections des actifs nets et des retraits des REEI préparées par Emploi et Développement social Canada. Le rendement futur projeté des obligations est fondé sur la moyenne des prévisions du secteur privé pour les taux des obligations du gouvernement à 10 ans.
Nombre de bénéficiaires	Environ 254 000 REEI ont été enregistrés et demeurent ouverts en date d'octobre 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2017	2018	2019	2020	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)	2024 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	60	65	70	70	85	95	115	125

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

Description	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans un tel régime sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu du particulier aux fins de l'impôt. Les plafonds de cotisation annuelle correspondent à 18 % du revenu gagné au cours de l'année précédente jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (29 210 $ pour 2022), moins une estimation des cotisations versées à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéfices, plus les droits de cotisation inutilisés reportés d'années antérieures. À cette fin, le revenu gagné comprend le revenu tiré d'un emploi ou d'un travail indépendant de même que d'autres types de gains déterminés. Des retraits non imposables des REER sont autorisés dans le cadre du Régime d'accession à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente afin de soutenir l'accession à la propriété et le perfectionnement des compétences, respectivement, sous réserve de conditions d'admissibilité, de limites de retrait et de dispositions de remboursement précises.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant un revenu gagné
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 146
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1957. • Une réforme importante des plafonds associés aux REER et aux régimes de pension agréés a été instaurée en 1990, afin d'offrir aux Canadiens des options plus comparables d'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale, peu importe s'ils placent leurs économies dans un régime de pension agréé à prestations déterminées, un régime de pension agréé à cotisations déterminées ou un REER. • Le plafond de cotisation des REER a été augmenté en 2003 et en 2005. • Le plafond de cotisation aux REER est indexé à l'augmentation moyenne des salaires depuis l'année d'imposition 2011.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	En permettant aux contribuables de reporter l'impôt sur leur épargne, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière future (*La réforme des pensions : Amélioration de l'aide fiscale à l'épargne-retraite*, ministère des Finances, 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations Statistique Canada, Compte satellite des pensions (tableau 36-10-0576-01).
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale, qui est calculée selon la méthode des flux de trésorerie, correspond à la somme des revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la déductibilité des cotisations aux REER et de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des REER, moins les revenus fiscaux provenant des fonds enregistrés de revenu de retraite, des rentes viagères et des retraits des REER.
Méthode de projection	Les projections sont établies à partir du modèle de microsimulation T1 et des données historiques de Statistique Canada sur les actifs des REER.
Nombre de bénéficiaires	En 2019, environ 9,3 millions de ménages comptaient des particuliers détenant des REER ou des fonds enregistrés de revenu de retraite.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Déduction des cotisations	9 375	9 750	10 105	11 235	12 685	12 975	13 050	13 070
Non-imposition du revenu de placement	15 150	13 375	15 680	13 575	19 925	21 415	25 910	26 190
Imposition des retraits	-6 855	-7 665	-7 870	-7 770	-8 300	-8 585	-9 360	-9 970
Total – impôt sur le revenu des particuliers	17 670	15 455	17 915	17 040	24 310	25 805	29 600	29 290

Nota – Les renseignements sur ces coûts incluent les dépenses fiscales associées aux régimes de pension agréés collectifs et au Régime de pension de la Saskatchewan.

Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités

Description	Puisque les écoles, les collèges et les universités fournissent principalement des services exonérés, ils ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS payée sur la plupart de leurs achats. Cependant, les écoles primaires et secondaires administrées à des fins non lucratives ont droit au remboursement de 68 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés. Les collèges subventionnés par l'État et les universités reconnues qui décernent des diplômes et qui sont administrés à des fins non lucratives ont droit au remboursement de 67 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Écoles, collèges et universités
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée à l'entrée en vigueur de la TPS afin d'éviter que le fardeau de la taxe de vente pour ces secteurs ne s'alourdisse par suite du remplacement de l'ancienne taxe de vente fédérale par la TPS (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70929 – Enseignement – Enseignement primaire et secondaire 70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses en éducation des gouvernements provinciaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 4 500 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Remboursement aux écoles	445	470	470	450	505	525	535	550
Remboursement aux collèges	105	125	110	95	100	105	110	110
Remboursement aux universités	280	295	275	245	270	280	285	295
Total – taxe sur les produits et services	830	885	860	795	875	910	925	955

Remboursement aux employés et aux associés

Description	Les employés et associés peuvent engager des dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions qui ne sont pas remboursées directement par leur employeur ou la société de personnes à laquelle ils sont associés. Ils pourraient alors être dédommagés par la rémunération, une commission, une participation aux bénéfices ou une autre méthode qui ne serait pas assujettie à la TPS. Par conséquent, les employeurs et les sociétés de personnes ne peuvent recouvrer la TPS payée par leurs employés et leurs associés par l'entremise du crédit de taxe sur les intrants. Un remboursement peut donc être accordé à un employé d'un inscrit aux fins de la TPS (autre qu'une institution financière désignée) au titre de la TPS payée sur les dépenses déductibles dans le calcul du revenu que l'employé tire d'un emploi aux fins de l'impôt sur le revenu. Par exemple, l'employé peut demander un remboursement de TPS à l'égard d'une fraction de frais de représentation ou au titre de la déduction pour amortissement portant sur une automobile, un aéronef ou un instrument de musique utilisé dans le cadre de son emploi et sur lequel il doit payer la TPS. Le remboursement peut également être accordé à un particulier qui est l'associé d'une société de personnes inscrite aux fins de la TPS, au titre des dépenses engagées hors de la société qui sont déduites dans le calcul du revenu que l'associé tire de la société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Salariés et associés
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, article 253
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure vise à réduire l'éventuelle application en cascade de la taxe qui surviendrait dans certains cas lorsque les employeurs et les sociétés de personnes ne peuvent pas recouvrer la TPS payée par les employés et les associés dans l'exercice de leurs fonctions.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Emploi Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST370, Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	50	50	50	40	45	50	55	55

Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes

Description	Puisque les hôpitaux fournissent principalement des services exonérés, ils ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS payée sur la plupart de leurs achats. Cependant, les hôpitaux publics ont droit à un remboursement de 83 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés. Depuis 2005, les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif, financés par l'État, qui fournissent des services de soins de santé semblables à ceux rendus traditionnellement dans les hôpitaux ou qui fournissent des services de soutien connexes aux hôpitaux et aux établissements de soins de santé admissibles (les « exploitants d'établissement et fournisseurs externes ») sont également admissibles au remboursement de 83 % de la TPS payée sur les achats liés à leurs fournitures de soins de santé exonérés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Hôpitaux publics, exploitants d'établissement et fournisseurs externes
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Le remboursement aux hôpitaux publics est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Le budget de 2005 a étendu le remboursement de 83 % aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes dans le but de tenir compte de la restructuration, par les provinces et les territoires, de la prestation de services de soins de santé. Cette restructuration fait en sorte que certains services anciennement offerts par les hôpitaux sont désormais rendus par d'autres organismes à but non lucratif.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Le remboursement aux hôpitaux publics a été instauré à l'entrée en vigueur de la TPS afin d'éviter que le fardeau de la taxe de vente pour ces entités ne s'alourdisse par suite du remplacement de l'ancienne taxe de vente fédérale (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	7073 – Santé – Services hospitaliers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses en matière de santé des gouvernements provinciaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 700 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	665	695	745	980	965	1 000	1 015	1 040

Remboursement aux municipalités

Description	Les municipalités sont admissibles au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les achats d'intrants servant à effectuer leurs fournitures exonérées. Les entités qui ne sont pas des municipalités (p. ex. les commissions de bibliothèque) peuvent néanmoins être conférées le statut de municipalités par le ministre du Revenu national aux fins de ce remboursement. De même, les fournisseurs de services peuvent être désignés comme des municipalités à l'égard de certains services similaires à ceux qui sont offerts par les municipalités (p. ex. les services de traitement des eaux usées). Les entités qui ont le statut de municipalité ou qui sont désignées comme municipalité sont admissibles au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les intrants utilisés dans le cadre de leurs activités municipales exonérées.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Municipalités
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, paragraphes 259(3) et (4)
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991; à l'origine, le taux de remboursement était de 57,14 %. • Le taux de remboursement a été porté à 100 %, et il s'applique de façon générale depuis le mois de février 2004 (communiqué 2004-007 du ministère des Finances Canada, le 3 février 2004).
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Le remboursement partiel offert à l'origine visait à faire en sorte que le fardeau de la taxe de vente pour les municipalités n'augmente pas en raison du passage de l'ancienne taxe de vente fédérale à la TPS (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989). Le taux de remboursement a été porté à 100 % dans le but d'offrir aux municipalités une source accrue de financement fiable, prévisible et à long terme destinée à tenir compte des priorités en matière d'infrastructures (communiqué 2004-007 du ministère des Finances Canada, le 3 février 2004).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	70183 – Services généraux des administrations publiques – Transferts de caractère général entre les administrations publiques – Transferts à des fins générales aux administrations locales
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses des gouvernements locaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 9 500 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	2 515	2 670	2 765	2 765	2 895	3 060	3 100	3 195

Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles

Description	Les organismes à but non lucratif qui reçoivent au moins 40 % de leur financement de gouvernements, de municipalités ou de bandes indiennes sont admissibles au remboursement de 50 % de la TPS payée sur les achats liés à la fourniture de services exonérés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Organismes à but non lucratif
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes à but non lucratif jouent dans la société canadienne (*Taxe sur les produits et services*, décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 7 000 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	75	80	80	75	75	80	85	85

Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés

Description	Les organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les associations canadiennes enregistrées de sport amateur ont droit au remboursement de 50 % de la TPS payée sur les achats liés à la fourniture de services exonérés. Les organismes à but non lucratif qui exploitent un établissement dont la totalité ou une partie sert à fournir des soins en maison de repos ont également droit au remboursement.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Organismes de bienfaisance enregistrés, associations canadiennes enregistrées de sport amateur et organismes à but non lucratif qui exploitent un établissement dont la totalité ou une partie sert à fournir des soins en maison de repos
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes de bienfaisance jouent dans la société canadienne (*Taxe sur les produits et services*, décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 45 000 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	315	320	335	295	315	330	340	355

Remboursement pour coquelicots et couronnes

Description	La Légion royale canadienne est admissible au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les coquelicots et les couronnes du jour du Souvenir qu'elle acquiert.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Légion royale canadienne
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, article 259.2
Mise en œuvre et évolution récente	• Mesure instaurée le 28 octobre 2010 (communiqué 2010-101 du ministère des Finances Canada). S'applique relativement à la taxe à payer ou payée après 2009.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du caractère particulier des couronnes et des coquelicots, en tant que symboles soulignant l'apport, le courage et les sacrifices des gens qui ont servi dans les Forces armées du Canada (communiqué 2010-101 du ministère des Finances Canada, le 28 octobre 2010).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	70869 – Loisirs, culture et religion – Loisirs, culture et religion non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Formulaire GST189, Demande générale de remboursement de la TPS/TVH
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	La Légion royale canadienne est l'unique bénéficiaire direct de cette mesure.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	X	X	X	X	X	X	X	X

Remboursement pour habitations neuves

Description	Les constructeurs et les acheteurs d'habitations nouvellement construites ou ayant subi des rénovations majeures sont admissibles au remboursement de la TPS payée si l'habitation doit servir de lieu de résidence habituel. Dans le cas des maisons valant 350 000 $ ou moins, le remboursement représente 36 % de la TPS totale payée, à concurrence de 6 300 $. Le remboursement est éliminé progressivement dans le cas des maisons dont la valeur se situe entre 350 000 $ et 450 000 $, et aucun remboursement n'est offert pour les maisons dont la valeur est de 450 000 $ ou plus. Le même remboursement est offert dans le cas de la TPS payée par des particuliers pour construire une habitation ou pour apporter des rénovations majeures à une habitation utilisée comme résidence habituelle par le propriétaire ou un proche. Le taux de remboursement a été établi de sorte que le fardeau de la TPS sur les nouvelles habitations soit égal à la composante fédérale de la taxe de vente du prix total d'une nouvelle habitation avant l'instauration de la TPS (qui correspondait à environ 4,5 % en moyenne).
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Particuliers qui ont acheté ou construit de nouvelles habitations
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, articles 254 et 256
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Le montant maximal du remboursement a été réduit dans le budget de 2006 et dans l'Énoncé économique de 2007 pour coïncider avec les réductions du taux de la TPS, qui est passé de 7 % à 6 % le 1er juillet 2006 et à 5 % le 1er janvier 2008.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à éviter que la TPS ne rende le prix des habitations neuves moins abordable (*Notes explicatives consolidées sur la taxe sur les produits et services*, avril 1997).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada. Les données sur les dépenses liées à la construction résidentielle tirées du Système de comptabilité nationale ont été redressées par Statistique Canada pour tenir compte des différences quant au calendrier et au traitement fiscal des terrains.
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au nombre d'habitations achevées.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	510	495	420	425	460	400	395	385

Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs

Description	Les constructeurs et les acheteurs de logements locatifs neufs ou ayant subi des rénovations majeures sont admissibles au remboursement de la TPS à payer si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la première utilisation des logements de l'immeuble soit à titre de lieu de résidence habituelle pendant au moins un an. Le remboursement est également accordé aux constructeurs et aux acheteurs d'adjonctions à des immeubles d'habitation locatifs à logements multiples, et s'applique à la location de terrains (c.-à-d. de terrains résidentiels) à une personne qui y fixe une habitation neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures, ou à la location d'emplacements dans de nouveaux parcs à roulottes résidentiels en vue d'un usage résidentiel à long terme. Dans le cas des immeubles d'habitation à logement unique (y compris les duplex) et les logements dans les immeubles d'habitation à logements multiples dont la valeur est inférieure ou égale à 350 000 $, le remboursement correspond à 36 % de la TPS totale payée, jusqu'à concurrence de 6 300 $. Le montant du remboursement diminue progressivement dans le cas des immeubles et des logements dont la valeur se situe entre 350 000 $ et 450 000 $. Dans le cas de la location de terrains résidentiels ou d'emplacements situés dans des parcs à roulottes résidentiels, le remboursement correspond à 36 % de la TPS totale payée, jusqu'à concurrence de 1 575 $. Le montant du remboursement diminue progressivement pour chaque terrain résidentiel ou emplacement dont la valeur se situe entre 87 500 $ et 112 500 $.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Constructeurs et acheteurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs et propriétaires qui louent des terrains résidentiels ou des emplacements situés dans des parcs à roulottes résidentiels pour un usage résidentiel à long terme
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, article 256.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2000. S'applique depuis le 28 février 2000. • Le montant maximal du remboursement a été réduit dans le budget de 2006 et dans l'Énoncé économique de 2007 pour coïncider avec les réductions du taux de la TPS, qui est passé de 7 % à 6 % le 1er juillet 2006 et à 5 % le 1er janvier 2008.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure permet aux constructeurs et acheteurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs de bénéficier du taux de TPS effectif s'appliquant aux acheteurs d'habitations neuves occupées par le propriétaire (budget de 2000).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST524, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au nombre d'habitations à logements multiples achevées.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	165	170	210	205	225	220	220	210

Remboursement pour livres achetés par certains organismes

Description	Un remboursement de 100 % est offert à l'égard de la TPS payée sur les livres achetés par : les écoles, les universités, les collèges publics et les municipalités; les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles qui exploitent des bibliothèques publiques de prêt; les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles, visés par règlement, dont la principale mission est l'alphabétisation. Le remboursement n'est pas offert lorsque les livres sont acquis aux fins de revente.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Écoles, collèges, universités, municipalités, certains organismes de bienfaisance et certains organismes à but non lucratif
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, article 259.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée le 23 octobre 1996 (communiqué 1996-076 du ministère des Finances Canada). En vigueur relativement à la TPS payée après cette date. • Le budget de 2012 a étendu le remboursement aux livres acquis et devant faire l'objet de dons par des organismes d'alphabétisation visés par règlement.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure reconnaît le rôle important que jouent les bibliothèques publiques, les établissements d'enseignement et les autres organismes communautaires pour aider les gens à apprendre à lire et à accroître leurs habiletés de lecture (communiqué 1996-076 du ministère des Finances Canada, le 23 octobre 1996).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses en éducation des gouvernements provinciaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 700 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	15	15	15	10	15	15	15	15

Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés

Description	Un remboursement de la TPS est offert à l'égard des véhicules à moteur qui sont spécialement munis de certaines caractéristiques destinées aux personnes handicapées. Le montant du remboursement correspond à la TPS payée sur la partie du prix d'achat qui est attribuable aux caractéristiques spéciales. Le remboursement est offert à l'égard des véhicules neufs et d'occasion, ainsi qu'à l'égard des véhicules achetés au Canada ou à l'étranger (la TPS étant payée à l'importation). Le remboursement est également offert lorsqu'un véhicule est importé après avoir été modifié pour y ajouter des caractéristiques spéciales.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes handicapées, organismes servant ces personnes et aidants naturels
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, articles 258.1 et 258.2
Mise en œuvre et évolution récente	• Mesure instaurée le 3 avril 1998 (communiqué 1998-036 du ministère des Finances Canada). En vigueur à l'égard des véhicules neufs payés après le 3 avril 1998. • Une modification visant à étendre l'allègement fiscal aux véhicules d'occasion a été annoncée le 27 novembre 2006 (communiqué 2006-073 du ministère des Finances Canada); celle-ci est entrée en vigueur rétroactivement dans le cas des véhicules payés après le 3 avril 1998.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure fait en sorte que toutes les personnes et tous les organismes obtiennent un allègement fiscal sur le coût supplémentaire associé à l'achat de véhicules, tels qu'une voiture ou une minifourgonnette, qui répondent à leurs besoins spéciaux (communiqué 1998-036 du ministère des Finances Canada, le 3 avril 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70713 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux – Appareils et matériel thérapeutiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST518, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour véhicules spécialement équipés
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses de consommation associées aux véhicules et aux pièces.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	F	F	F	F	F	F	F	F

Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes

Description	Conformément à des accords ayant force de loi, les gouvernements autochtones autonomes reçoivent un remboursement intégral de la TPS payée sur les produits et les services acquis en vue de les utiliser dans le cadre d'activités gouvernementales.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Gouvernements autochtones autonomes, leurs sociétés et leurs entités qui exercent des fonctions gouvernementales
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	Les accords ont force de loi en vertu des dispositions de lois de mise en œuvre d'ententes sur l'autonomie gouvernementale et en vertu d'ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales.
Mise en œuvre et évolution récente	• Le remboursement a été offert pour la première fois à la fin des années 1990 aux termes d'ententes sur l'autonomie gouvernementale de certaines Premières Nations du Yukon. • À ce jour, 18 ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales ont été conclues (au Yukon, en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et à Terre-Neuve-et-Labrador) et les négociations pour une entente avec plusieurs autres groupes autochtones (principalement en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Québec et dans les Territoires du Nord-Ouest) en sont au stade final.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure soustrait de la TPS les dépenses engagées par les gouvernements autochtones autonomes dans l'exercice de leurs activités gouvernementales.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	7018 – Services généraux des administrations publiques – Transferts de caractère général entre les administrations publiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond au montant des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Il est projeté que le coût lié à cette mesure croîtra au même rythme que les dépenses gouvernementales et que la ratification de nouvelles ententes sur l'autonomie gouvernementale et les nouvelles ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales.
Nombre de bénéficiaires	Il y a environ 30 demandeurs de ces remboursements par année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	10	10	10	10	10	15	15	15

Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles

Description	Pour calculer leurs revenus aux fins de l'impôt, les particuliers et les sociétés de certaines professions (c.-à-d. les cabinets de comptabilité, de droit, de médecine, de dentisterie, de chiropraxie ou de médecine vétérinaire) pouvaient utiliser la méthode de comptabilité d'exercice par défaut ou choisir d'utiliser une méthode fondée sur la facturation. Selon la méthode par défaut (comptabilité d'exercice), les charges devaient être appariées aux revenus connexes. Selon la méthode fondée sur la facturation, les coûts des travaux en cours pouvaient être déduits à mesure qu'ils étaient engagés alors que les rentrées correspondantes n'étaient intégrées au revenu qu'au moment où la facture était payée ou devenait une somme à recevoir, ce qui donnait lieu à un report d'impôt. L'élimination progressive de cette mesure a été annoncée dans le budget de 2017.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés qui exploitent certaines entreprises professionnelles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 34
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique aux exercices se terminant après le 31 décembre 1971. • Le budget de 2017 a éliminé la capacité des professionnels désignés d'opter pour la comptabilité fondée sur la facturation, à compter de la première année d'imposition commençant le 22 mars 2017 ou après. Une période de transition de cinq ans visant à inclure progressivement les travaux en cours dans le revenu a par la suite été instaurée.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte de la difficulté inhérente à l'évaluation du temps non facturé et des travaux en cours (*Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971*).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital

Description	Si le produit de la vente par un contribuable d'un bien agricole ou de pêche ou d'actions d'une petite entreprise à des enfants, à des petits-enfants ou à des arrière-petits-enfants n'est pas à recevoir intégralement durant l'année de la vente, le contribuable peut alors reporter une partie du gain en capital réalisé à l'année dans laquelle le produit de cette vente devient à recevoir. Toutefois, une tranche d'au moins 10 % du gain doit être intégrée au revenu chaque année, ce qui se traduit par une période de réserve maximale de 10 ans. Ce mécanisme se démarque du traitement fiscal général des immobilisations, où la période de réserve maximale est de 5 ans (voir la mesure « Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche; particuliers investisseurs
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 40(1.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1981 a proposé l'élimination des réserves pour gains en capital; toutefois, cette proposition a été modifiée par la suite de manière à permettre en général des réserves de 5 ans et à instaurer la réserve de 10 ans pour gains en capital visant les transferts aux enfants (communiqué de presse 81-126 du ministère des Finances Canada). S'applique aux dispositions de biens effectuées après le 12 novembre 1981. • Le budget de 2006 a étendu la portée de cette mesure afin d'inclure les biens d'entreprises de pêche. • Le budget de 2014 a instauré une simplification des règles pour les agriculteurs qui exploitent à la fois une entreprise agricole et une entreprise de pêche.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure facilite le transfert intergénérationnel de biens agricoles ou de pêche vendus à un enfant (notes explicatives accompagnant le projet de loi modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu*, décembre 1982; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse 70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la différence entre le montant d'impôt payable si les réserves pour gains en capital avaient été entièrement incluses dans le revenu pendant l'année de la disposition du bien et le montant d'impôt payable du fait que les réserves sont progressivement incluses dans le revenu.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 7 700 particuliers ont demandé une réserve de 10 ans pour gains en capital en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Par type de bien								
Biens agricoles et de pêche	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Actions de petites entreprises	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – impôt sur le revenu des particuliers	45	40	40	35	50	45	45	45

Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital

Description	Dans certains cas, le paiement relatif à la vente d'une immobilisation que reçoit un contribuable peut s'échelonner sur un certain nombre d'années. Dans de telles circonstances, la réalisation d'une partie du gain en capital peut être reportée jusqu'à l'année où le produit de la vente est reçu. Une tranche d'au moins 20 % du gain doit être incluse dans le revenu chaque année, ce qui se traduit par une période de réserve maximale de cinq ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 40(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1981 a proposé l'élimination des réserves pour gains en capital; toutefois, cette proposition a été modifiée par la suite de manière à permettre en général des réserves de cinq ans (communiqué 81-126 du ministère des Finances Canada). S'applique aux dispositions de biens effectuées après le 12 novembre 1981.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure, tout en limitant les occasions de report d'impôt, tient compte du fait que lorsque le produit de gains en capital est reçu sur une période étendue, l'imposition complète de ces gains dans l'année de la vente pourrait entraîner des problèmes de liquidité importants pour les contribuables (notes explicatives accompagnant le projet de loi modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu*, décembre 1982).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond à la différence entre, d'une part, l'impôt qui aurait été payable si les réserves pour gains en capital avaient été entièrement incluses dans le revenu de l'année de la disposition du bien et, d'autre part, l'impôt payable à mesure que les montants de la réserve sont inclus dans le revenu au fil du temps. Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 8 400 particuliers et 1 000 fiducies ont demandé une réserve de cinq ans pour les gains en capital en 2020. Aucune donnée n'est disponible pour les sociétés.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	20	20	15	20	20	15	15	15
Fiducies	4	5	-2	F	2	2	2	2
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	25	30	10	20	25	15	15	15
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises

Description	Les transferts d'actifs à une société canadienne imposable dont la contrepartie comprend au moins une action de la société peuvent faire l'objet d'un report d'impôt. Le contribuable peut faire le choix de reporter, aux fins de l'impôt, les gains en capital accumulés et la récupération des déductions pour amortissement excédentaires qui seraient par ailleurs réalisés lors d'un transfert imposable. En général, le report donne lieu, pour le cédant, à l'accumulation d'un gain relativement à l'action ou aux actions de la société acquises et, pour la société, à des conséquences fiscales associées au report d'impôt relativement au bien acquis. Les actionnaires d'une société canadienne imposable, de même que cette société, ont également droit à des reports d'impôt en vertu de certaines règles régissant les réorganisations de sociétés où des biens d'une société sont transférés. Ces règles visent notamment les fusions, les liquidations et ce que l'on appelle les « réorganisations papillon ».
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 55, 85, 87 et 88
Mise en œuvre et évolution récente	• Ces mesures ont été instaurées à divers moments (1948 – règles liées à la récupération de la déduction pour amortissement excédentaire; 1958 – fusions; 1972 – gains en capital sur les transferts d'actifs à une société et liquidations de sociétés; 1980 – réorganisations papillon).
Objectif – catégorie	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Ces mesures facilitent les transferts de biens avec report d'impôt utilisés dans une entreprise vers une société ainsi que la réorganisation de la société même.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition. Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report de pertes autres qu'en capital

Description	Les pertes autres qu'en capital, notamment les pertes agricoles et de pêche, peuvent être reportées rétrospectivement ou prospectivement et déduites des revenus de toutes sources. Pour les pertes subies en 2006 ou par la suite, la période de report rétrospectif est de 3 ans, et celle de rapport prospectif, de 20 ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 111(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• L'option de reporter prospectivement des pertes autres qu'en capital a été instaurée en 1942, et celle de les reporter rétrospectivement, en 1944. • Le budget de 2006 a fait passer la période de report prospectif de 10 ans à 20 ans pour les pertes autres qu'en capital subies en 2006 ou par la suite.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure appuie les entreprises et les investisseurs en réduisant le risque inhérent à l'investissement et en accordant un allègement d'impôt aux entreprises sensibles aux variations cycliques (budget de 1983; budget de 2004; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3. Pour les particuliers, l'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes. On ne dispose pas de données sur les pertes reportées rétrospectivement. Les estimations n'incluent pas les pertes reportées par les agriculteurs à temps partiel. Dans le cas des fiducies, l'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif des pertes subies pendant les années suivantes. Les données sur les montants reportés sont préliminaires. Impôt sur le revenu des sociétés : L'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif des pertes subies pendant cette année. Elle correspond au montant des pertes reportées multiplié par le taux d'imposition applicable pour l'année où les pertes sont appliquées.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les entreprises. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût pour la dernière année pour laquelle on dispose des données est multiplié par le taux de croissance projeté d'une année sur l'autre des pertes reportées pour réduire le revenu imposable (selon les plus récentes projections économiques et budgétaires).
Nombre de bénéficiaires	Environ 63 000 particuliers, 4 500 fiducies et 463 000 sociétés ont utilisé cette mesure en 2020 (en excluant les particuliers qui ont seulement reporté rétrospectivement des pertes).

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Pertes agricoles et de pêche autres qu'en capital								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers – Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Particuliers – Appliquées à l'année en cours	15	15	15	20	20	20	20	20
Fiducies	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	20	25	35	30	20	30	30	30
Appliquées à l'année en cours	45	40	45	55	75	85	85	90
Total – impôt sur le revenu des sociétés	65	70	80	85	100	115	115	120
Total – pertes agricoles et de pêche autres qu'en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Pertes autres qu'en capital dans les autres secteurs								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers – Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Particuliers – Appliquées à l'année en cours	80	70	75	85	90	80	85	90
Fiducies	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	1 985	2 020	2 270	3 215	1 865	2 740	2 725	2 640
Appliquées à l'année en cours	5 160	5 795	6 180	5 330	7 425	8 785	7 915	7 970
Total – impôt sur le revenu des sociétés	7 145	7 815	8 450	8 540	9 290	11 525	10 640	10 610
Total – pertes autres qu'en capital dans les autres secteurs	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – pertes autres qu'en capital								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers – Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Particuliers – Appliquées à l'année en cours	95	85	90	105	110	100	105	110
Fiducies	370	135	245	135	165	175	195	210
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	2 005	2 050	2 305	3 240	1 890	2 770	2 755	2 670
Appliquées à l'année en cours	5 205	5 835	6 220	5 385	7 500	8 870	8 000	8 060
Total – impôt sur le revenu des sociétés	7 210	7 885	8 530	8 625	9 390	11 640	10 755	10 730
Total – pertes autres qu'en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Report de pertes en capital

Description	Les pertes en capital nettes peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans et d'un report prospectif indéfini, afin de réduire des gains en capital d'autres années. Malgré ces règles, les pertes en capital nettes réalisées au cours de l'année du décès d'un contribuable peuvent être déduites de toutes les formes de revenu pour cette année d'imposition et celle qui la précède. Les pertes en capital nettes inutilisées d'années antérieures qui sont reportées à l'année du décès peuvent aussi être déduites de toutes les formes de revenu pour cette année d'imposition et celle qui la précède.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 111(1) et 111(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 1983 a augmenté la période de report rétrospectif des pertes en capital pour la faire passer de 1 an à 3 ans.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure soutient les investisseurs en réduisant le risque inhérent à l'investissement (budget de 1983).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 et T3. Pour les particuliers, l'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et à la déductibilité des pertes subies pendant l'année du décès du contribuable. On ne dispose pas de données sur les pertes reportées rétrospectivement. Dans le cas des fiducies, l'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif des pertes subies pendant les années suivantes. Les données sur les montants reportés sont préliminaires. Impôt sur le revenu des sociétés : L'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif à des années antérieures des pertes subies pendant cette année. Elle correspond au montant des pertes reportées multiplié par le taux d'imposition applicable pour l'année à laquelle les pertes sont appliquées.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 pour les particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : La valeur de cette mesure est projetée croître au rythme du revenu imposable des sociétés
Nombre de bénéficiaires	Environ 496 000 particuliers, 5 200 fiducies et 58 700 sociétés ont utilisé cette mesure en 2020 (en excluant les particuliers qui ont seulement reporté rétrospectivement des pertes).

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers – Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Particuliers – Appliquées à l'année en cours	550	445	435	545	955	660	685	720
Fiducies	1 295	750	890	710	1 540	900	1 075	1 400
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	175	330	205	305	235	265	265	270
Appliquées à l'année en cours	390	450	350	610	535	535	555	560
Total – impôt sur le revenu des sociétés	565	780	555	915	770	800	825	830
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même

Description	Lorsque des biens sont transférés à une autre personne, le gain en capital est généralement considéré comme ayant été réalisé au moment du transfert et d'après la juste valeur marchande du bien à ce moment. Toutefois, si le particulier transfère une immobilisation à un conjoint, à une fiducie au profit du conjoint ou à une fiducie en faveur de soi-même, l'immobilisation est réputée avoir été cédée par le particulier à son prix de base rajusté (ou à la fraction non amortie du coût en capital dans le cas des biens amortissables) et avoir été acquise par le conjoint ou la fiducie pour un montant égal à ces montants réputés. Ce traitement fiscal permet de fait de reporter le gain en capital imposable jusqu'à la disposition du bien par le conjoint ou la fiducie, ou jusqu'au décès du cessionnaire ou du bénéficiaire de la fiducie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers et leur époux ou conjoint de fait
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 70(6) et article 73
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Élargie en 2001 pour inclure les transferts à des fiducies en faveur de soi-même (communiqué 1999-112 du ministère des Finances Canada, le 17 décembre 1999).
Objectif – catégorie	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'il ne convient pas toujours de considérer un transfert d'éléments d'actif entre conjoints (ou à une fiducie en faveur de soi-même ou de l'époux) comme une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu, et elle accorde donc aux familles une certaine latitude pour structurer l'ensemble de leurs actifs (budget de 1971).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations

Description	Habituellement, les biens vendus ou donnés aux enfants, aux petits-enfants ou aux arrière-petits-enfants donnent lieu à des gains en capital imposables dans la mesure où leur juste valeur marchande dépasse leur prix de base rajusté. Toutefois, les gains en capital réalisés par un particulier dans le cadre d'un transfert entre générations de certains types de biens agricoles ou de pêche (c.-à-d. des terres ou des biens amortissables tels que les édifices), d'actions d'une société familiale agricole ou de pêche ou d'une participation dans une société de personnes familiale agricole ou de pêche peuvent être reportés dans certaines circonstances jusqu'à ce que les biens fassent l'objet d'une disposition dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance, si les biens agricoles ou de pêche demeurent principalement utilisés dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 70(9) à (9.31) et 73(3) à (4.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1973. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 2001 a précisé que les transferts intergénérationnels à imposition différée de biens agricoles incluaient ceux de terres à bois commerciales effectués après le 10 décembre 2001, dans les cas où ces terres à bois sont exploitées conformément à un plan d'aménagement forestier visé par règlement. • Le budget de 2006 a élargi cette mesure de manière à ce qu'elle englobe les biens de pêche admissibles à compter du 2 mai 2006. • Le budget de 2014 a étendu cette mesure afin que les entreprises agricoles et de pêche combinées d'un contribuable soient généralement traitées de la même façon que des entreprises distinctes d'un même contribuable, relativement aux dispositions et aux transferts effectués au cours des années d'imposition 2014 et suivantes.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure contribue à assurer la continuité de la gestion des entreprises agricoles familiales ou des entreprises de pêche familiales au Canada en permettant de reporter l'impôt sur les biens utilisés principalement dans le cadre d'entreprises agricoles ou de pêche familiales qui sont transmises entre générations (budget de 1973; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report du revenu lié à l'abattage de bétail

Description	Les contribuables peuvent reporter à l'année d'imposition suivante la totalité ou une partie du revenu qu'ils ont reçu en contrepartie de l'abattage de bétail ordonné conformément à la loi.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 80.3
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1976. S'applique à compter de l'année d'imposition 1976.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure vise à accorder aux agriculteurs un délai suffisant pour reconstituer les troupeaux dont l'abattage a été ordonné conformément à la loi, en leur évitant une charge fiscale pour l'année au cours de laquelle le bétail a été abattu (budget de 1976).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, tableau 3210-0106-01
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : La valeur de cette mesure correspond au total du revenu reporté au cours d'une année donnée moins le total du revenu reporté de l'année précédente, multiplié par la proportion du revenu agricole qui est gagné par les entreprises agricoles non constituées en société et le taux d'imposition marginal moyen applicable au revenu agricole. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible. Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles non constituées en société) : On utilise une méthode de calcul semblable, mais en appliquant le taux d'imposition moyen estimatif applicable aux frais de repas et de représentation.
Méthode de projection	Aucune projection n'est présentée pour les années 2022 à 2024, puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	2	-2	F	F	F	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	3	3	1	1	3	n.d.	n.d.	n.d.
Total	5	1	1	1	3	n.d.	n.d.	n.d.

Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive

Description	Les agriculteurs peuvent reporter la constatation d'une partie du revenu obtenu à la vente d'animaux reproducteurs (bétail ou abeilles) dans des régions visées par règlement qui ont été touchées par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive. Ce revenu reporté doit être constaté dans l'année d'imposition suivant l'échéance de la désignation par règlement de la région.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 80.3 *Règlement de l'impôt sur le revenu*, articles 7305 et 7305.02
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1988 à l'intention des agriculteurs forcés de vendre leurs animaux reproducteurs en raison de conditions de sécheresse (communiqué 88-155 du ministère des Finances Canada, le 12 décembre 1988). S'applique à compter de l'année d'imposition 1988. • Élargie en mars 2009 afin de s'appliquer aux agriculteurs qui exploitent une entreprise dans une région frappée d'une inondation ou de conditions d'humidité excessive (communiqué 2009-024 du ministère des Finances Canada, le 5 mars 2009). S'applique à compter de l'année d'imposition 2008. • Le budget de 2014 a étendu la portée de cette mesure pour englober les abeilles ainsi que tous les types de chevaux âgés de plus de 12 mois qui sont destinés à la reproduction. S'applique à compter de l'année d'imposition 2014.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure permet aux agriculteurs d'utiliser le produit de la vente forcée de leurs animaux en raison d'une sécheresse, d'une inondation ou de conditions d'humidité excessive pour financer l'acquisition d'animaux de remplacement (communiqué 88-155 du ministère des Finances Canada, le 12 décembre 1988; communiqué 2009-024 du ministère des Finances Canada, le 5 mars 2009; budget de 2014).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement

Description	Les agriculteurs qui effectuent une livraison de grain à un silo-élévateur à grains peuvent recevoir un paiement sous la forme de bons de paiement. Si un bon de paiement est délivré au moment de la livraison à un silo-élévateur de certains grains désignés et que le détenteur n'a droit au paiement qu'après la fin de l'année d'imposition de la livraison, le détenteur peut exclure le montant indiqué sur le bon de paiement de son revenu de l'année d'imposition de la livraison pour l'inclure dans le revenu de l'année d'imposition suivante.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 76(4) et (5)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1974. S'applique à compter de l'année d'imposition 1973. • Des modifications corrélatives ont été apportées à cette mesure en raison de l'élimination du monopole de la Commission canadienne du blé en 2012 (premier projet de loi d'exécution du budget de 2012). La restriction géographique antérieure a été éliminée et la portée de la mesure a été étendue aux producteurs des grains désignés de l'ensemble du Canada. • Dans le cadre du budget de 2017, une consultation a été lancée pour déterminer s'il était utile de maintenir cette mesure. Le 6 novembre 2017, le gouvernement du Canada a annoncé que le report de revenu prévu par cette mesure serait maintenu.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	En autorisant le report du revenu tiré de la vente de grains, cette mesure facilite la livraison ordonnée des grains aux silos-élévateurs, permettant ainsi au Canada de respecter ses engagements en matière d'exportation de grains (budget de mai 1974).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, tableau 3210-0046-01
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : La valeur de cette mesure correspond au total du revenu reporté associé aux bons de paiement au cours d'une année donnée, moins le revenu total provenant de l'échange des bons contre leur valeur nominale, multiplié par la proportion du revenu agricole qui est gagné par les entreprises agricoles non constituées en société et le taux d'imposition marginal applicable au revenu agricole. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible. Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles non constituées en société) : On utilise une méthode semblable, mais en appliquant le taux d'imposition moyen estimatif applicable aux frais de repas et de représentation.
Méthode de projection	La projection pour 2022 est fondée sur des données disponibles pour les deux premiers trimestres de l'année civile. Les projections pour 2023 et 2024 ne sont pas présentées puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	-5	-10	-20	20	4	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	-5	-10	-20	20	4	-3	n.d.	n.d.
Total	-10	-25	-40	40	5	n.d.	n.d.	n.d.

Report par roulement de placements dans de petites entreprises

Description	Les particuliers peuvent reporter par roulement l'impôt sur le gain en capital découlant de la disposition d'actions déterminées d'une petite entreprise, dans la mesure où le produit de la disposition est réinvesti dans des actions admissibles d'une autre petite entreprise. Un placement dans une petite entreprise admissible vise des actions émises par une société privée activement exploitée et sous contrôle canadien dont l'actif ne dépasse pas 50 millions de dollars, à l'exclusion des sociétés professionnelles, des institutions financières déterminées, des sociétés de location ou de crédit-bail et des sociétés immobilières. Le réinvestissement doit être effectué pendant l'année de la disposition ou dans les 120 jours suivant la fin de cette année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers)
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 44.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2000. S'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2000. • L'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000 a fait passer la taille des placements admissibles de 500 000 $ à 2 millions de dollars, et l'actif des entreprises admissibles aux fins du report, de 10 millions à 50 millions. • Le budget de 2003 a éliminé, pour les investisseurs particuliers, les plafonds du placement original et du réinvestissement admissible au report d'impôt, et il a rendu le réinvestissement admissible au report lorsqu'il est effectué pendant l'année de la disposition ou dans les 120 jours suivant la fin de cette année.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour améliorer l'accès aux capitaux pour les sociétés exploitant une petite entreprise (Énoncé économique et mise à jour budgétaire, octobre 2000; budget de 2003).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 600 particuliers ont déclaré des gains en capital admissibles en vertu de cette mesure en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	10	15	10	10	15	10	10	10

Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments

Description	Les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement découlant de la disposition volontaire de terrains et de bâtiments par des entreprises peuvent être reportés si des biens de remplacement sont achetés dans un délai déterminé (p. ex. lorsqu'une entreprise déménage). Il n'est généralement pas possible de se prévaloir de ce roulement pour les biens de remplacement servant à produire un revenu de location.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 13(4) et 44(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Le report de la récupération de la déduction pour amortissement a été instauré en 1955. Il s'applique depuis l'année d'imposition 1954. • Le report des gains en capital a été instauré dans le budget de 1971. Il s'applique depuis l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure soutient les entreprises en leur permettant de reporter les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement liés à une entreprise exploitée activement.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires

Description	Les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement découlant de la disposition involontaire d'un bien (p. ex. une indemnité d'assurance reçue après la destruction d'un bien dans un incendie) peuvent être reportés si les fonds reçus servent à remplacer le bien dans un délai prévu. Les gains en capital et la déduction pour amortissement récupérée sont imposables au moment de la disposition du bien de remplacement.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 13(4) et 44(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Le report de la récupération de la déduction pour amortissement a été instauré en 1955. S'applique à compter de l'année d'imposition 1954. • Le report des gains en capital a été instauré dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Des dispositions de roulement sont prévues dans certains cas où il ne serait pas équitable de prélever un impôt sur les gains en capital même si le contribuable a tiré un bénéfice de la disposition, notamment par vente, d'un élément d'actif (*Propositions de réforme fiscale*, 1969).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs

Description	Les entrepreneurs du secteur de la construction reçoivent généralement des paiements échelonnés à mesure que les travaux progressent. Cependant, une partie de ces paiements peut être retenue par le client jusqu'à l'achèvement d'un projet. Les montants retenus sont considérés comme non recevables jusqu'à l'achèvement certifié des travaux auxquels la retenue s'applique; ces montants ne sont pas déductibles pour le client et ne sont pas inclus au revenu de l'entrepreneur jusqu'à cette date. Par contre, les paiements échelonnés qui ne sont pas retenus sont déductibles pour le client au moment où ils sont versés, et ils sont inclus au revenu de l'entrepreneur comme des gains.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entrepreneurs en construction
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 12(1)b)
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette dépense fiscale découle d'une interprétation de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'applique depuis le début des années 1970.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure vise à atténuer des problèmes éventuels de trésorerie des entrepreneurs en construction.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les retenues à payer et les retenues à recevoir des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2 Cette dépense fiscale peut être positive ou négative, selon les taux d'imposition qui s'appliquent aux entrepreneurs et aux clients, et si les retenues à recevoir sont supérieures ou inférieures aux retenues à payer. Il se peut que le total des retenues à recevoir ne soit pas équivalent au total des retenues à payer lorsque les montants à recevoir et les montants à payer connexes ne correspondent pas à la même année civile (lorsque les années d'imposition des entrepreneurs et des clients se terminent dans des années civiles différentes) ou parce qu'aucune donnée n'est disponible à l'égard des montants à recevoir et des montants à payer des entreprises non constituées en société.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 6 730 sociétés ont demandé cette déduction en 2020. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	25	55	40	40	80	85	90	90
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles

Description	Tandis que les ristournes versées à l'égard des biens et services de consommation sont généralement imposables lorsque versées, les membres d'une coopérative agricole peuvent reporter le paiement de l'impôt sur une ristourne versée par la coopérative sous forme d'une part admissible jusqu'à la disposition (ou la disposition réputée) de cette part. En outre, lorsqu'une coopérative agricole admissible verse une ristourne à un membre sous forme d'une part admissible, l'obligation de retenue à l'égard de la ristourne est reportée jusqu'au rachat de cette part. En général, pour pouvoir émettre des parts admissibles, les coopératives agricoles doivent être établies au Canada et leur principale activité commerciale doit être l'agriculture ou la fourniture de marchandises ou la prestation de services nécessaires à l'agriculture au Canada. Pour être admissibles, les parts doivent être émises après 2005 et avant 2021, et elles ne doivent pas en général pouvoir être rachetées ni retirées dans les cinq années de leur émission.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Membres de coopératives agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 135.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2005. S'applique aux parts admissibles émises après 2005 et avant 2016. • Le budget de 2015 a prolongé cette mesure en l'appliquant aux parts admissibles émises avant 2021. • L'*Énoncé économique de l'automne de 2020* a étendu cette mesure aux actions admissibles émises avant 2026.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à faciliter la capitalisation de coopératives agricoles (budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le montant déclaré de la ristourne payée par des coopératives agricoles sous forme de parts par le taux marginal moyen de l'impôt sur le revenu des particuliers applicable aux agriculteurs.
Méthode de projection	Le coût de cette dépense fiscale est plutôt stable, et il ne devrait pas augmenter au cours de la période de prévision.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 40 sociétés en 2020. Aucune donnée n'est disponible pour les coopératives agricoles non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	F	1	1	1	1	1
Impôt sur le revenu des sociétés	4	4	F	2	1	2	2	2
Total	5	5	1	3	2	3	3	3

Seuil de petit fournisseur

Description	Les petits fournisseurs (autres que les entreprises de taxis, ce qui comprend les fournisseurs de services de covoiturage) ne sont pas tenus de s'inscrire aux fins de la TPS. Les petits fournisseurs qui choisissent de ne pas s'inscrire n'ont pas à exiger et à verser la TPS sur les fournitures taxables (sauf les ventes d'immeubles et, dans le cas des municipalités, d'immobilisations), et ils ne sont pas admissibles à des crédits de taxe sur les intrants. Un « petit fournisseur » est une personne dont la valeur totale des fournitures taxables au cours de l'année précédente ne dépasse pas 30 000 $ (ou 50 000 $ dans le cas des organismes de services publics). Un organisme de bienfaisance ou une institution publique (c'est-à-dire un organisme de bienfaisance enregistré qui est une université, un collège public, une administration scolaire, une administration hospitalière ou une municipalité désignée) peut aussi avoir le statut de petit fournisseur si son revenu annuel brut de l'un des deux exercices précédents ne dépasse pas 250 000 $.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Petites entreprises, organismes de bienfaisance et institutions publiques
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, alinéa 240(1)a) et article 166
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Les municipalités qui sont de petits fournisseurs sont tenues d'exiger et de verser la TPS sur la vente de leurs immobilisations depuis le 9 mars 2004 (communiqué 2004-018 du ministère des Finances Canada, le 9 mars 2004). Ce changement a été apporté en même temps que l'augmentation à 100 % du remboursement aux municipalités. • Le budget de 2017 a annoncé que la définition d'« entreprise de taxis » figurant dans la *Loi sur la taxe d'accise* serait modifiée afin d'englober les fournisseurs de services de covoiturage. Par conséquent, le seuil de petit fournisseur ne s'applique plus à ces fournisseurs, qui doivent s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et percevoir celle-ci, quel que soit leur chiffre d'affaires total. Le changement est entré en vigueur le 1er juillet 2017. • L'*Énoncé économique de l'automne de 2020* a annoncé qu'une plateforme électronique qui facilite la prestation de biens situés dans des entrepôts de traitement de commandes canadiens ou des logements provisoires au Canada par des fournisseurs qui ne sont pas inscrits à la TPS/TVH serait réputée être le fournisseur des biens ou des locaux aux fins de la TPS/TVH. Étant donné que l'exploitant de la plateforme est tenu de percevoir et de verser la TPS/TVH, le seuil des petits fournisseurs ne fonctionne plus pour alléger la taxe sur ces fournitures. Les modifications sont entrées en vigueur le 1er juillet 2021. Toutefois, l'Agence du revenu du Canada offre une certaine souplesse aux exploitants de plateformes qui ne sont pas en mesure de se conformer aux nouvelles exigences avant cette date. Par conséquent, les effets de cette mesure peuvent ne pas être pleinement visibles avant le deuxième semestre de 2022.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure fait en sorte que les très petites entreprises ne sont pas exposées à un fardeau d'observation supplémentaire en raison de l'instauration de la TPS (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés GST34 – Déclaration des inscrits – Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée

Méthode d'estimation	On obtient le coût estimatif de cette mesure en appliquant le taux de la TPS à l'écart entre les revenus bruts et les revenus nets des entreprises non inscrites dont les revenus bruts sont inférieurs à 30 000 $. Les données sur les revenus bruts et les revenus nets sont tirées des déclarations de revenus des particuliers et des sociétés, et on détermine les entreprises qui sont inscrites aux fins de la TPS à l'aide des données tirées de la déclaration GST34.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,5 million de petits fournisseurs se prévalent de cette mesure annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	225	240	275	185	210	265	270	270

Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales

Description	En vertu de l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le Canada et les provinces ne sont pas assujettis à l'impôt. Cette immunité s'étend généralement aux sociétés d'État qui agissent à titre de mandataires de l'État. Toutefois, les sociétés d'État fédérales visées par le *Règlement de l'impôt sur le revenu* qui exercent des activités commerciales importantes sont assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés, tout comme leurs filiales. Cette situation donne lieu à une dépense fiscale négative. Pour les sociétés d'État mandataires, le taux d'imposition fédéral applicable est majoré de 10 % (c.-à-d. qu'elles ne profitent pas de l'abattement fédéral) étant donné qu'aucun impôt provincial n'est appliqué. Les sociétés d'État non mandataires visées par règlement sont assujetties aux taux d'imposition fédéral et provincial qui s'appliquent normalement.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Certaines sociétés d'État fédérales
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 27 et 124 et alinéas 149(1)*d*) à *d*.4) *Règlement de l'impôt sur le revenu*, article 7100
Mise en œuvre et évolution récente	• L'imposition des sociétés d'État fédérales visées par règlement a été instaurée en 1952. • La liste des sociétés d'État fédérales visées par règlement est revue et modifiée au besoin.
Objectif – catégorie	Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure vise à assurer une concurrence équitable entre ces sociétés et les entreprises semblables du secteur privé.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure assujettit les sociétés d'État fédérales visées par règlement à l'impôt fédéral, alors qu'elles en seraient par ailleurs exemptées en raison d'une exonération ou de l'immunité.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale (négative) correspond à l'impôt payé par les sociétés d'État fédérales visées par règlement.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Dix sociétés d'État fédérales sont présentement visées par règlement en vertu du *Règlement de l'impôt sur le revenu.*

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	X	X	X

Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et Mesure de soutien en cas de confinement

Description	La Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) a offert aux employeurs admissibles une subvention sur certains coûts liés au loyer et à l'hypothèque. Les entités admissibles étaient les particuliers, les sociétés et les fiducies imposables, les sociétés de personnes constituées d'entités admissibles, les organismes à but non lucratif, les organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres entités visées par règlement qui répondaient aux critères relatifs à la baisse minimale des revenus. La mesure est entrée en vigueur le 27 septembre 2020 et a pris fin le 23 octobre 2021. La SUCL a offert une subvention maximale pouvant atteindre 65 % des coûts admissibles; le montant variait en fonction de l'ampleur de la baisse des revenus. Les coûts admissibles étaient plafonnés à une somme de 75 000 $ par emplacement et à un plafond maximal de 300 000 $ partagé entre les entités affiliées. De plus, les entités dont les emplacements avaient été considérablement touchés par une ordonnance de santé publique étaient admissibles à la Mesure de soutien en cas de confinement, qui équivalait à 25 % des coûts admissibles. La Mesure de soutien en cas de confinement était assujettie à un plafond de 75 000 $ pour les coûts admissibles par emplacement, mais pas au plafond de 300 000 $ entre entités affiliées.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 125.7 et 164
Mise en œuvre et évolution récente	• Dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*, la SUCL a été mise en œuvre à compter du 27 septembre 2020. Le 5 novembre 2020, les détails pour la période du 27 septembre 2020 au 19 décembre 2020 ont été annoncés. • Le 30 novembre 2020, dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2020*, le gouvernement a annoncé les détails du programme du SUCL pour la période du 20 décembre 2020 au 13 mars 2021. • Le 3 mars 2021, le gouvernement a prolongé la SUCL et le soutien en cas de confinement et a annoncé les paramètres du programme pour la période du 14 mars au 5 juin 2021. • Dans le budget de 2021, le gouvernement a annoncé que la SUCL et la mesure de soutien en cas de confinement seraient prolongés jusqu'au 25 septembre 2021, et que les taux de la SUCL diminueraient graduellement à compter du 4 juillet 2021. • Le 30 juillet 2021, le gouvernement a prolongé la SUCL et le soutien en cas de confinement au jusqu'au 23 octobre 2021 et a augmenté le taux maximal de la SUCL pour la période du 29 août au 25 septembre 2021. Des changements techniques ont également été annoncés afin d'offrir une plus grande souplesse aux organismes qui n'étaient pas opérationnels le 1er mars 2019.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	La SUCL visait à soutenir les entreprises et les autres organisations qui étaient touchées par la pandémie de la COVID-19 par l'intermédiaire d'une subvention pour certains coûts liés au loyer et à l'hypothèque. Le complément était censé apporter une aide financière directe aux entreprises qui étaient grandement touchées par les restrictions locales en matière de santé publique.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs

Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes pertinents pour le soutien aux particuliers et aux entreprises pendant la crise de COVID-19, dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*. Plus particulièrement, la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer a été instaurée comme successeure au programme de l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) administré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et les programmes relevant du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada soutiennent également les entreprises et les autres organisations touchées par la pandémie de la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Les données administrations proviennent de l'Agence du revenu du Canada.
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure reflète les données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode de projection	s.o..
Nombre de bénéficiaires	Depuis la mise en œuvre des mesures, le nombre de demandeurs uniques dont les demandes ont été approuvées a été de 223 570 et de 95 520 respectivement pour la SUCL et la Mesure de soutien en cas de confinement (données en date du 6 novembre 2022).

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	–	2 105	5 640	–	–	–

Nota – Les chiffres dans le tableau correspondent à l'impact fiscal brut de la mesure et sont susceptibles de changer à mesure que les demandes sont examinées et ajustées. La répartition sur les années reflète les périodes de prestations des programmes. Les versements bruts sont conformes aux Comptes publics du Canada 2021-2022. Les chiffres seront ajustés dans le rapport de l'année prochaine pour refléter les évaluations finales et tout ajustement apporté aux totaux finaux du programme.

Subvention salariale d'urgence du Canada

Description	La Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) fournissait aux employeurs admissibles dont les revenus avaient diminué en raison de la COVID-19 une subvention salariale pour la rémunération admissible versée aux employés relativement à une période de demande. La mesure est entrée en vigueur le 15 mars 2020 et a pris fin le 23 octobre 2021. Les entités admissibles étaient les particuliers, les sociétés imposables et les fiducies, les sociétés de personnes constituées d'entités admissibles, les organismes à but non lucratif, les organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres entités visées par règlement qui remplissaient le critère de la baisse minimale des revenus. À ses taux les plus généreux, la SSUC pour les employés actifs offrait une subvention totale pouvant atteindre 85 % des salaires aux employeurs admissibles, le montant variant selon l'échelle de la baisse des revenus. En date du 4 juillet 2021, l'admissibilité a été limitée aux employeurs dont les pertes de revenus durant le mois courant sont supérieures à 10 % et les taux de subvention ont également été réduits graduellement afin d'assurer une élimination progressive ordonnée du programme le 23 octobre 2021. Une structure de taux distincte s'appliquait aux employés en congé payé, harmonisée avec les prestations offertes au titre de la Prestation canadienne d'urgence et/ou du Régime d'assurance-emploi. La SSUC pour les employés en congé payé a expiré le 28 août 2021.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 125.7 et 164
Mise en œuvre et évolution récente	• Dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*, la SSUC a été mise en œuvre le 27 mars 2020 pour une période initiale de 12 semaines allant du 15 mars au 6 juin 2020. • Le 15 mai 2020, le gouvernement a prolongé la SSUC de 12 semaines supplémentaires jusqu'au 29 août 2020 et a étendu l'admissibilité à la SSUC à certains types d'organisations. • Le 17 juillet 2020, le gouvernement a annoncé la prolongation et la refonte de la SSUC jusqu'au 19 décembre 2020, fournissant des détails sur le programme jusqu'au 21 novembre 2020. • Le 9 octobre 2020, le gouvernement a confirmé que la SSUC serait prolongée jusqu'en juin 2021 et a annoncé les détails du programme jusqu'au 19 décembre 2020 ainsi que d'autres améliorations. • Le 30 novembre 2020, dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2020*, le gouvernement a annoncé les détails du programme jusqu'au 13 mars 2021, dont une hausse du taux de complément maximal. • En mars 2021, le gouvernement a annoncé les paramètres du programme entre le 14 mars et le 5 juin 2021 et a apporté des modifications afin d'offrir une plus grande souplesse aux employés en congé payé ou ayant un lien de dépendance. • En avril 2021, le budget de 2021 a annoncé une nouvelle prolongation du SSUC pour les employés actifs jusqu'au 24 septembre 2021. Les paramètres du programme, y compris les changements à la structure des taux de subvention et à l'admissibilité, ont également été annoncés. La subvention salariale pour les employés en congé payé a également été prolongée jusqu'au 28 août 2021. De plus, le budget de 2021 a instauré de nouvelles exigences pour empêcher les sociétés cotées en bourse de recevoir la subvention salariale si la rémunération de leurs cadres supérieurs en 2021 a été supérieure à celle de 2019. • Le 30 juillet 2021, le gouvernement a prolongé la SSUC pour les employés actifs jusqu'au 23 octobre 2021 et a augmenté le taux de subvention maximal pour la période du 29 août au 25 septembre 2021. Des changements techniques ont également été annoncés afin d'offrir une plus grande souplesse aux organisations qui n'étaient pas opérationnelles le 1er mars 2019.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure a été mise en place pour prévenir la perte d'emplois et encourager les employeurs à réembaucher rapidement les travailleurs mis à pied en raison de la COVID-19.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.

Thème	Emploi Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs 71059 – Protection sociale – Chômage
Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes pertinents pour le soutien aux particuliers et aux entreprises pendant la crise de la COVID-19, dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*. Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et les programmes relevant du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada soutiennent également les entreprises et les autres organisations touchées par la pandémie de la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Les données administratives proviennent de l'Agence du revenu du Canada
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure reflète les données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode de projection	s.o..
Nombre de bénéficiaires	Depuis la mise en œuvre de la mesure, le nombre de demandeurs uniques dont les demandes ont été approuvées a été de 460 110 (données en date du 11 septembre 2022).

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	–	70 885	29 875	–	–	–

Nota – Les chiffres dans le tableau correspondent à l'impact fiscal brut de la mesure et sont susceptibles de changer à mesure que les demandes sont examinées et ajustées. La répartition sur les années reflète les périodes de prestations des programmes. Les versements bruts sont conformes aux Comptes publics du Canada 2021-2022. Les chiffres seront ajustés dans le rapport de l'année prochaine pour refléter les évaluations finales et tout ajustement apporté aux totaux finaux du programme.

Subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs

Description	La subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs était une mesure de 3 mois offrant une subvention correspondant à 10 % de la rémunération versée du 18 mars au 19 juin 2020, jusqu'à concurrence de 1 375 $ pour chaque employé admissible. Le total maximal était de 25 000 $ par employeur admissible, ce qui inclut les sociétés admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises, les particuliers (excluant les fiducies), les sociétés de personnes, les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance. Les employeurs admissibles pouvaient accéder directement à la subvention en réduisant leurs versements d'impôt retenu à la rémunération de leurs employés.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Versement réputé
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 153
Mise en œuvre et évolution récente	• Dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*, la subvention salariale temporaire a été mise en œuvre à compter du 18 mars et a pris fin le 19 juin 2020.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	La subvention salariale temporaire visait à appuyer les entreprises et d'autres organisations qui sont touchées par la pandémie par l'intermédiaire d'une subvention pour les salaires et les traitements.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement, et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes visant le soutien aux particuliers et aux entreprises durant la crise de COVID-19, dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*. Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et les programmes relevant du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les entreprises et d'autres organisations touchées par la pandémie de la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement figurent dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure reflète les données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	En date de janvier 2023, 324 390 employeurs ont réclamé cette subvention, dont 23 480 qui avaient plusieurs comptes de retenues sur la paie.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	–	1 695	–	–	–	–

Nota – Les chiffres dans le tableau correspondent à l'impact fiscal brut de la mesure et sont susceptibles de changer à mesure que les demandes sont examinées et ajustées. La répartition sur les années reflète les périodes de prestations des programmes. Les versements bruts sont conformes aux Comptes publics du Canada 2021-2022. Les chiffres seront ajustés dans le rapport de l'année prochaine pour refléter les évaluations finales et tout ajustement apporté aux totaux finaux du programme. Le nombre de bénéficiaires est arrondi à la dizaine la plus proche et est susceptible de changer à mesure que d'autres demandes sont évaluées et réévaluées.

Super crédit pour premier don de bienfaisance

Description	Le super crédit pour premier don de bienfaisance était un crédit d'impôt temporaire et non remboursable au taux de 25 % qui s'ajoutait au crédit d'impôt pour don de bienfaisance. Ce super crédit s'appliquait aux dons en espèces, à concurrence de 1 000 $, dans les cas où ni le contribuable ni son conjoint n'avaient demandé le crédit d'impôt pour don de bienfaisance après 2007. Les contributions admissibles au crédit doivent avoir été faites pour une seule année d'imposition de 2013 à 2017.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui font leur premier don de bienfaisance
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 118.1(3.1) et (3.2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instauré dans le budget de 2013. S'applique aux dons effectués à compter du 21 mars 2013 et déclarés pour une année d'imposition de 2013 à 2017. • Tel qu'il a été annoncé dans le budget de 2017, le crédit a pris fin en 2017 comme prévu.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage de nouveaux donateurs à faire des dons de bienfaisance (budget de 2013).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Environ 19 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2017.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	4	–	–	–	–	–	–	–

Supplément remboursable pour frais médicaux

Description	Le supplément remboursable pour frais médicaux est un crédit remboursable qui offre aux travailleurs canadiens à faible revenu de l'aide pour payer leurs frais médicaux et leurs dépenses liées à une invalidité. Pour l'année 2022, le supplément est offert aux particuliers dont les revenus à titre d'employé ou de travailleur autonome atteignent ou dépassent le seuil de 3 841 $. Pour être admissible au supplément, un particulier doit être âgé de 18 ans ou plus et avoir demandé un remboursement des dépenses admissibles pour frais médicaux en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ou de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Le supplément correspond au moins élevé des montants suivants : 1 316 $ (pour 2022) et 25 % de la portion admissible des dépenses pouvant être demandée en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ou de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Le supplément est réduit de 5 % du revenu familial net au-delà d'un seuil de revenu de 29 129 $. Le montant maximum du supplément, le seuil minimum des gains et le seuil du revenu familial net sont indexés à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes à faible revenu
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 122.51
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1997. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1997. • Le montant maximum annuel du supplément a été haussé à 750 $ dans le budget de 2005 (par rapport à 562 $ en 2004), puis à 1 000 $ dans le budget de 2006.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure améliore l'incitation au travail pour les Canadiens handicapés en contribuant à compenser la perte de couverture des frais médicaux et des dépenses liées à une invalidité lorsque les particuliers passent de l'aide sociale au marché du travail (budget de 2006).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Santé
Code de la CCFAP 2014	7071 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux 7072 – Santé – Services ambulatoires 7073 – Santé – Services hospitaliers 71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 374 000 particuliers ont reçu cette prestation en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	155	165	170	120	140	160	180	200

Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac

Description	Les fabricants de tabac étaient assujettis à une surtaxe sur leurs bénéfices équivalant à un impôt sur le revenu additionnel de 10,5 % sur les bénéfices tirés de la fabrication de produits du tabac au Canada. Cette mesure constituait une dépense fiscale négative puisqu'elle générait plus de revenus que n'en produirait par ailleurs le régime de référence. Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation de cette surtaxe en date du 23 mars 2017.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Fabricants de tabac
Type de mesure	Surtaxe
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, partie II, article 182
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en février 1994 dans le cadre du Plan gouvernemental de lutte à la contrebande pour une période de trois ans à un niveau équivalent à un impôt sur le revenu supplémentaire de 8,4 % sur les bénéfices tirés de la fabrication de tabac au Canada. • Annonce en novembre 1996 que la surtaxe serait prolongée pour trois autres années, de février 1997 à février 2000. • Annonce en novembre 1999 que la surtaxe deviendrait permanente en février 2000. • La surtaxe a été augmentée à un niveau équivalent à un impôt sur le revenu de 10,5 % sur les bénéfices tirés de la fabrication de tabac au Canada, à compter d'avril 2001. • À la suite d'un examen des dépenses fiscales fédérales, le budget de 2017 a annoncé que la surtaxe des fabricants sur les produits de tabac serait éliminée en date du 23 mars 2017 et que les taux du droit d'accise sur le tabac seraient rajustés afin de maintenir le fardeau fiscal prévu à la surtaxe.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée dans le cadre du Plan gouvernemental de lutte à la contrebande afin de réduire les bénéfices exceptionnels de l'industrie du tabac qui découlaient de la réduction des taxes d'accise sur le tabac mise en œuvre dans le cadre de ce plan. Le taux de la surtaxe a été augmenté en 2001 dans le cadre de la stratégie globale du gouvernement visant à améliorer la santé des Canadiens en décourageant la consommation de tabac (communiqué 2001-039 du ministère des Finances Canada, le 5 avril 2001).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70761 – Santé – Santé non classés ailleurs – Programmes de prévention en santé (collectif)
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure s'appuie sur les données de montants de surtaxe payés.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de sociétés touchées par cette mesure n'est pas publié pour des motifs de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	X	–	–	–	–	–	–	–

Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises

Description	La première tranche de 500 000 $ du revenu annuel gagné par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada est assujettie au taux préférentiel fédéral d'imposition du revenu des sociétés, lequel se situe à 9 % (en date du 1er janvier 2019). La SPCC doit partager son plafond des affaires de 500 000 $ pour les petites entreprises avec les autres SPCC auxquelles elle est associée. Afin que le taux préférentiel d'imposition du revenu cible les petites entreprises, ce plafond des affaires est graduellement réduit lorsque : • Le capital imposable utilisé au Canada combiné de la SPCC et de toute société associée se situe entre 10 et 50 millions de dollars, et il est de zéro lorsque le capital imposable est de 50 millions ou plus, pour les années d'imposition prenant fin le 7 avril 2022 ou après cette date. • Le revenu de placement des SPCC qui font partie du même groupe se situe entre 50 000 $ et 150 000 $ et ce plafond est de zéro si le revenu de placement du groupe associé est de 150 000 $ ou plus. • Le plafond annuel des petites entreprises est le moins élevé des deux montants réduits.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Petites sociétés privées sous contrôle canadien
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 125
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1949 a instauré un taux fédéral d'imposition du revenu des sociétés moins élevé afin d'aider les petites sociétés. De manière générale, un faible taux de 10 % s'appliquait au revenu tiré d'une entreprise jusqu'à concurrence de 10 000 $, alors que le revenu excédentaire était imposé au taux de 33 %. Toutes les sociétés étaient admissibles à ce taux plus faible; toutefois, une seule des sociétés d'un groupe de sociétés contrôlées pouvait demander ce taux plus faible. • Les règles d'admissibilité à ce taux plus faible ont été modifiées dans le cadre de la réforme fiscale de 1972 afin d'en limiter aux SPCC et de prévoir le partage du plafond des affaires entre sociétés associées. • Le budget de 1994 a instauré des règles visant à éliminer progressivement le taux d'imposition préférentiel dans le cas des SPCC ayant un capital imposable d'au moins 10 millions de dollars. • Le plafond des affaires a été augmenté par étape de 200 000 $ en 2002 à 300 000 $ en 2005. Il a été porté à 400 000 $ en 2007. • L'Énoncé économique de 2007 a réduit le taux d'imposition préférentiel, le faisant passer de 12 % à 11 % à compter de 2008 (comparativement au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés de 19,5 % en 2008). La surtaxe fédérale (qui équivalait à un impôt 1,12 point de pourcentage) a également été éliminée à compter de 2008. • Le budget de 2009 a fait passer de 400 000 $ à 500 000 $ le plafond des affaires à compter du 1er janvier 2009. • Le budget de 2015 a annoncé une série de réductions du taux d'imposition préférentiel, y compris une réduction pour le faire passer de 11 % à 10,5 % en 2016. • Le budget de 2016 a instauré une modification visant à empêcher l'application de la déduction aux revenus tirés de ventes à une autre société, ou à une autre personne liée, qui a un intérêt direct ou indirect dans le vendeur. • Le 16 octobre 2017, le gouvernement a annoncé des réductions additionnelles du taux préférentiel à 10 % en date du 1er janvier 2018, puis à 9 % en date du 1er janvier 2019. • Le budget de 2018 a annoncé que le plafond des affaires des petites entreprises sera réduit progressivement selon la méthode linéaire à l'égard des SPCC dont le revenu de placement se situe entre 50 000 $ et 150 000 $, et ce, pour les années d'imposition commençant après 2018. • Le budget de 2019 a instauré un changement visant à faire en sorte que le revenu tiré des ventes de produits agricoles ou de pêche par une société privée sous contrôle canadien à des sociétés sans lien de dépendance compte aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises. • Le budget de 2022 a élargi la fourchette à l'intérieur de laquelle le plafond annuel pour les petites entreprises est réduit en fonction du capital imposable combiné utilisé au Canada par la SPCC et ses sociétés associées. La nouvelle fourchette se situe entre 10 et 50 millions de dollars (plutôt qu'entre 10 et 15 millions de dollars) pour les années d'imposition prenant fin le 7 avril 2022 ou après cette date.

Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure permet aux petites entreprises de conserver une plus grande part de leurs bénéfices afin de les réinvestir et créer des emplois (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux revenus imposables des sociétés. Un taux de 9 % a été appliqué aux années de projection.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 821 000 sociétés en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	3 760	4 155	4 945	5 420	6 310	6 535	6 840	6 930

Taux d'imposition spécial des coopératives de crédit

Description	Les coopératives de crédit sont admissibles au taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises de 9 % (en date du 1er janvier 2019) qui s'applique, de façon générale, aux sociétés privées sous contrôle canadien sur la première tranche de 500 000 $ de revenu admissible (le coût associé à ce taux d'imposition préférentiel est traité dans la dépense fiscale « Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises »). Une déduction supplémentaire accordée uniquement aux coopératives de crédit a permis à ces dernières de profiter d'un taux d'imposition préférentiel à l'égard de revenus qui ne donnent pas droit à la déduction pour les petites entreprises. La présente dépense fiscale correspond au coût de cet avantage fiscal additionnel. Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive sur cinq ans de cet avantage fiscal additionnel offert aux coopératives de crédit. Pour 2013, le taux d'imposition préférentiel s'appliquait à 80 % du revenu admissible d'une coopérative de crédit qui dépasse 500 000 $. Ce pourcentage est réduit à 60 % en 2014, à 40 % en 2015, à 20 % en 2016 et à 0 % à compter de 2017.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Coopératives de crédit
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 137(3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1972 afin que les coopératives de crédit puissent se prévaloir du taux préférentiel pour les petites entreprises. • Au fil du temps, les changements apportés au taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises ont donné lieu à un traitement fiscal préférentiel plus généreux envers les coopératives de crédit. • Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive sur cinq ans de cet avantage fiscal additionnel pour les coopératives de crédit (voir la description pour en savoir plus). • Le 16 octobre 2017, le gouvernement a annoncé des réductions additionnelles du taux préférentiel à 10 % à compter du 1er janvier 2018, puis à 9 % à compter du 1er janvier 2019.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure permet à une coopérative de crédit de constituer, à des conditions fiscales avantageuses, un capital pouvant atteindre 5 % de ses dépôts et de son capital (communiqué 71-157 du ministère des Finances Canada, le 6 décembre 1971).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le montant estimatif de cette dépense fiscale est calculé en multipliant la déduction supplémentaire demandée par les coopératives de crédit par le taux qui représente l'écart entre le taux général de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés (15 %) et le taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises.
Méthode de projection	Le coût projeté de cette mesure reflète l'hypothèse que les déductions demandées croîtront au taux de croissance du revenu imposable moyen, ainsi que l'élimination progressive prévue de cette mesure.
Nombre de bénéficiaires	Environ 325 coopératives de crédit se sont prévalues de ce taux d'imposition spécial en 2016.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	F	–	–	–	–	–	–	–

Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec)

Description	Agri-investissement désigne un compte d'épargne de producteur qui procure aux agriculteurs une couverture souple en cas de légères diminutions (la première tranche de 15 %) du revenu et appuie les investissements visant à atténuer le risque et à accroître le revenu provenant du marché. En général, les producteurs peuvent y déposer chaque année des sommes à l'égard desquelles ils reçoivent une contribution équivalente des gouvernements fédéral et provinciaux. Le revenu d'intérêts généré dans le compte Agri-investissement ainsi que les contributions des gouvernements ne sont imposables que pour l'année où les fonds sont retirés du compte. Depuis 2011, la province de Québec bonifie le programme Agri-investissement par l'entremise d'Agri-Québec, un programme de comptes de stabilisation du revenu agricole très semblable au programme Agri-investissement. Agri-Québec fait l'objet du même traitement qu'Agri-investissement aux fins de l'impôt sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 12(10.2) et 248(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2007. S'applique à compter de l'année d'imposition 2007. Un traitement fiscal semblable a déjà été accordé pour les comptes établis dans le cadre du programme du Compte de stabilisation du revenu net, qui a été instauré en 1991 et a pris fin en 2009. • Le budget de 2011 a étendu le traitement fiscal accordé à Agri-investissement au programme Agri-Québec à compter de l'année d'imposition 2011.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure soutient le programme Agri-investissement, qui vise à encourager les agriculteurs, grâce à une contribution équivalente des gouvernements, à mettre de côté une part de leur revenu afin de leur fournir une couverture contre une baisse de revenu.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Agriculture et Agroalimentaire Canada
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : On établit la valeur estimative de cette dépense fiscale selon la méthode des flux de trésorerie. Pour une année donnée, cette valeur correspond à l'impôt auquel il est renoncé à l'égard des contributions gouvernementales aux comptes d'épargne agricole et du revenu d'intérêts accumulé dans ces comptes, moins l'impôt payé sur les montants retirés des comptes. Ce montant est multiplié par la proportion des entreprises qui ne sont pas constituées en société. Les calculs se fondent sur un taux d'imposition marginal sur le revenu d'entreprises agricoles non constituées en société, tel qu'il est estimé par le ministère des Finances Canada. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible. Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles constituées en société) : Le montant estimatif décrit ci-dessus est multiplié par la proportion des entreprises agricoles qui sont constituées en société, et par le taux d'imposition moyen s'appliquant à ces entreprises, selon les données provenant de déclarations de revenus T2. On ne dispose d'aucune estimation pour Agri-Québec.

Méthode de projection	Aucune projection n'est présentée pour les années 2022 à 2024, puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	En date de décembre 2021, environ 95 000 comptes Agri-investissement étaient enregistrés.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Programme Agri-investissement								
Impôt sur le revenu des particuliers	5	4	-1	1	10	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	1	1	F	F	1	n.d.	n.d.	n.d.
Total	5	5	-1	1	10	n.d.	n.d.	n.d.
Programme Agri-Québec								
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total								
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale

Description	Un crédit d'impôt est accordé pour les cotisations d'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale versées par les employés, tandis que celles versées par les employeurs ne sont pas incluses dans le revenu des employés. La reconnaissance aux fins de l'impôt sur le revenu des cotisations versées par l'employé et par l'employeur concorde avec l'imposition des prestations reçues. On obtient la valeur du crédit pour cotisations d'employé en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant des cotisations.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes
Type de mesure	Exonération; crédit non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.7, sous-alinéas 56(1)a)(iv) et (vii) et alinéa 56(1)r)
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1971 a instauré une déduction pour les cotisations d'employé. Cette déduction a été remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Le crédit a été modifié en 2010 afin de prévoir un crédit pour les cotisations au Régime québécois d'assurance parentale, applicable à compter de l'année d'imposition 2006, ainsi qu'un crédit pour les cotisations versées par les travailleurs autonomes.
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Ces mesures garantissent un traitement fiscal cohérent des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Ces mesures sont réputées faire partie du régime fiscal de référence et ne constituent donc pas des dépenses fiscales.
Thème	Emploi Social
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 16 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations d'assurance-emploi versées à l'égard de revenus d'emploi en 2020, tandis qu'environ 14 000 particuliers ont demandé le crédit relativement à des revenus de travail autonome ou d'autres revenus admissibles. Environ 3,9 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale à l'égard de revenus d'emploi gagnés dans la province de Québec, tandis qu'environ 116 000 particuliers ont demandé le crédit relativement à des revenus d'emploi gagnés à l'extérieur du Québec. Environ 431 000 particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale à l'égard de revenus de travail autonome ou d'autres revenus admissibles.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Crédit pour cotisations d'employé	1 280	1 365	1 390	1 345	1 425	1 565	1 670	1 785
Non-imposition des cotisations d'employeur	2 690	2 875	2 940	2 835	3 125	3 420	3 635	3 880
Total – impôt sur le revenu des particuliers	3 970	4 240	4 330	4 180	4 555	4 985	5 305	5 665

Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec

Description	Aux fins de l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec sont traitées d'une manière compatible avec l'imposition des prestations reçues. Les employés reçoivent un crédit d'impôt pour leurs cotisations, et les cotisations ne sont pas incluses dans le revenu de l'employeur. Les travailleurs indépendants reçoivent également un crédit d'impôt pour la partie de leurs cotisations qui s'applique à l'employé, de même qu'une déduction pour la partie s'appliquant à l'employeur. En ce qui concerne les employés et les travailleurs indépendants, la valeur du crédit pour les cotisations s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant des cotisations. Une déduction d'impôt est accordée pour les cotisations des employés (et la partie des cotisations s'appliquant à l'employé, dans le cas des travailleurs indépendants) qui sont associées à la partie bonifiée du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec (les cotisations à ces deux parties ont commencé en 2019).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes
Type de mesure	Exonération; crédit non remboursable; déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.7 et alinéas 56(1)a), 60(1)e) et 60(1)e.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1965 a instauré une déduction pour les cotisations au Régime de pensions du Canada applicable à compter de l'année d'imposition 1965. Cette déduction a été remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Le budget de 2016 a annoncé une bonification du Régime de pensions du Canada qui est instaurée progressivement de 2019 à 2025. Les cotisations des employés à la partie bonifiée du Régime de pensions du Canada sont déductibles. • Le budget de 2018 a appliqué une modification visant à appliquer une déduction d'impôt aux cotisations des employés à la partie bonifiée du Régime de rentes du Québec (cette partie est mise en œuvre graduellement de 2019 à 2025).
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Ces mesures garantissent un traitement fiscal cohérent des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Ces mesures sont réputées faire partie du régime fiscal de référence et ne constituent donc pas des dépenses fiscales.
Thème	Emploi Retraite
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1

Nombre de bénéficiaires	Environ 16,5 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations versées au Régime de pensions du Canada et au Régime des rentes du Québec à l'égard de revenus d'emploi en 2020, tandis qu'environ 1,9 million de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations versées à l'égard de revenus de travail autonome ou d'autres revenus.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Reconnaissance fiscale des cotisations d'employé	4 015	4 200	4 595	4 765	5 440	6 345	7 010	7 645
Non-imposition des cotisations d'employeur	6 060	6 415	6 950	7 080	8 195	9 335	10 075	10 850
Total – impôt sur le revenu des particuliers	10 075	10 615	11 540	11 845	13 635	15 680	17 085	18 495

Traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien

Description	Les paiements de soutien au conjoint (également appelées « pensions alimentaires et allocations d'entretien ») versés de façon périodique en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance d'un tribunal sont déductibles du revenu du payeur et inclus dans le revenu imposable du bénéficiaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Anciens couples
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 56(1)b) et alinéa 60b)
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1944 a instauré la déductibilité des pensions alimentaires et des paiements comparables. • Le budget de 1958 a étendu le traitement fiscal des paiements de soutien à une personne à charge aux cas où aucun divorce ou accord de séparation écrit n'a été conclu, lorsque les paiements sont versés en vertu d'une ordonnance d'un tribunal.
Objectif – catégorie	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Objectif	Cette mesure permet un traitement fiscal uniforme des allocations d'entretien versées en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance d'un tribunal.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette dépense fiscale correspond à celle de la déduction obtenue par le payeur, moins l'impôt perçu auprès du bénéficiaire.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 83 000 particuliers ont déclaré avoir reçu des pensions alimentaires ou des allocations d'entretien en 2019, alors qu'environ 57 000 particuliers ont demandé une déduction.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	95	95	120	100	110	125	135	150

Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées

Description	Le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement provenant d'une société étrangère affiliée d'une société canadienne est effectivement exonéré d'impôt au Canada, aussi bien au moment où il est gagné qu'au moment où il est versé sous forme de dividendes à la société mère canadienne, dans les cas où la société étrangère affiliée est située dans un pays qui a une convention fiscale ou un accord d'échange de renseignements en matière fiscale (AERF) avec le Canada et qu'elle a tiré ce revenu d'une entreprise exploitée dans un tel pays (« surplus exonéré »). Dans d'autres situations, le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement provenant d'une société étrangère affiliée est généralement imposable au Canada lorsqu'il est versé sous forme de dividendes à la société canadienne (« surplus imposable »). La moitié du montant versé sous forme de dividendes et provenant de certains gains en capital d'une société étrangère affiliée est imposable au Canada, l'autre moitié étant exonérée d'impôt (« surplus hybride »). Si le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement est gagné par une société étrangère affiliée contrôlée dans un pays avec lequel le Canada n'a pas de convention fiscale et n'a pas conclu d'AERF dans les cinq années suivant une demande à cet égard adressée par le Canada, ce revenu est imposable pour la société canadienne à mesure qu'il s'accumule (à titre de « revenu étranger accumulé, tiré de biens »). Lorsque le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement est imposable, un allègement fiscal est accordé au titre de l'impôt étranger payé sur ce revenu. L'intérêt et les autres frais engagés par une société canadienne à l'égard d'un investissement dans une société étrangère affiliée peuvent généralement être déduits au Canada, peu importe si le revenu provenant de cet investissement est imposable au Canada, sous réserve des limites générales à la déductibilité des intérêts qui ne sont pas propres aux investissements dans des sociétés étrangères affiliées.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés ayant des sociétés étrangères affiliées
Type de mesure	Exonération; déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 91 et 113 et paragraphes 20(1), 93.1(1), 94.2(2) et 95(1) *Règlement de l'impôt sur le revenu*, articles 5900 à 5902, 5905 et 5907
Mise en œuvre et évolution récente	• La majorité des aspects du régime actuel ont été instaurés dans le cadre de la réforme fiscale de 1972 et sont entrés en vigueur en 1976. • Le budget de 2007 a ajouté les dispositions relatives aux AERF, à compter de 2008. • Les dispositions concernant le surplus hybride ont été ajoutées en 2014 et sont entrées en vigueur rétrospectivement en date d'août 2011.
Objectif – catégorie	Soutien à la compétitivité Évitement de la double imposition
Objectif	Le traitement fiscal du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement prévient la double imposition internationale, appuie la compétitivité des sociétés canadiennes à l'étranger et soutient la politique canadienne d'échange de renseignements fiscaux en offrant aux pays n'ayant pas de convention fiscale avec le Canada un incitatif à conclure un AERF avec lui (*Propositions de réforme fiscale*, 1969; budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Il existe au moins trois régimes fiscaux de référence possibles pour l'imposition du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes (voir note 5 à la partie 1 de ce rapport). En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu n'est pas imposable au Canada, son imposition au Canada dans certains cas engendrerait une dépense fiscale négative, alors que la déductibilité des intérêts serait une dépense fiscale positive. En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu est imposable lorsque des dividendes sont versés à la société canadienne, l'exonération dans certains cas engendrerait une dépense fiscale positive, l'imposition dans d'autres cas du revenu au moment où il est gagné engendrerait une dépense fiscale négative, et la déductibilité immédiate des intérêts serait une dépense fiscale positive. En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu est imposable au Canada au moment où il est gagné, l'exonération de ce revenu dans certains cas et son imposition différée dans d'autres cas jusqu'au versement de dividendes seraient des dépenses fiscales positives.

Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	s.o.
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Traitement fiscal du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie

Description	Le titulaire d'une police d'assurance-vie n'est pas assujetti à l'impôt annuel sur le revenu de placement tiré de sa police à moins que cette dernière soit inadmissible à titre de police d'assurance-vie exonérée. Les sociétés d'assurance-vie versent plutôt un impôt au taux de 15 % (appelé l'impôt sur le revenu de placement) sur le revenu tiré des placements qu'elles détiennent pour satisfaire à leurs obligations en vertu des polices d'assurance-vie. Ce traitement entraîne un report d'impôt et une réduction du taux d'imposition, dans la mesure où l'impôt sur le revenu de placement est inférieur à l'impôt sur le revenu que les titulaires de polices paieraient s'ils étaient imposés sur le revenu de placement au moment où celui-ci s'accumule. En pratique, presque toutes les polices d'assurance-vie avec épargne sont structurées par l'industrie de l'assurance-vie de manière à être admissibles à titre de polices exonérées, de sorte que le régime de l'impôt sur le revenu de placement est le régime applicable dans les faits.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Titulaires de polices d'assurance-vie
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 12.2(9), 211.1(1) et 211.1(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Avant 1968, l'épargne accumulée sur une police d'assurance-vie n'était pas imposée. • Pour réduire la préférence fiscale accordée à l'épargne accumulée sur une police d'assurance-vie, l'impôt sur le revenu de placement a été instauré en 1968, parallèlement à d'autres règles, afin d'imposer le revenu gagné sur les polices d'assurance-vie non exonérées au moment où il s'accumule. • L'impôt sur le revenu de placement a été abrogé en 1978, puis rétabli en 1987 et modifié et simplifié de façon marquée en 1990.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure simplifie l'imposition du revenu de placement provenant des polices d'assurance-vie.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés, statistiques tirées de sondages tenus par l'industrie
Méthode d'estimation	La dépense fiscale estimative correspond à la différence entre l'impôt annuel que devraient payer les titulaires de polices et l'impôt sur le revenu de placement que paient les sociétés d'assurance-vie. La ventilation de la valeur estimée par type de souscripteur n'est pas disponible.
Méthode de projection	La croissance projetée de l'impôt sur le revenu de placement est fondée sur l'évolution des provisions moyennes et des taux d'intérêt des obligations à long terme.
Nombre de bénéficiaires	Selon l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes, environ 22 millions de Canadiens détiennent une police d'assurance-vie.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	225	215	230	235	230	220	245	255

Transfert de points d'impôt aux provinces

Description	Le gouvernement fédéral transfère 14,85851 points d'impôt sur le revenu des particuliers et 1 point d'impôt sur le revenu des sociétés aux gouvernements provinciaux et territoriaux dans le cadre des arrangements fiscaux actuels entre le gouvernement fédéral et les provinces.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	s.o.
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Partie V.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*
Mise en œuvre et évolution récente	• En 1967, le gouvernement fédéral a transféré à toutes les provinces 4 points d'impôt sur le revenu des particuliers en remplacement de certains transferts directs en espèces, dans le cadre du programme d'enseignement postsecondaire à frais partagés de l'époque. • En 1977, le gouvernement fédéral a accepté de transférer 9,143 points additionnels d'impôt sur le revenu des particuliers et 1 point d'impôt sur le revenu des sociétés à l'ensemble des provinces et des territoires dans le cadre du Financement des programmes établis au titre de la santé et de l'éducation postsecondaire. • La réforme de 1977 comprenait une réduction de l'impôt fédéral de 9,143 points et une augmentation simultanée des taux d'imposition provinciaux. Cela correspond à 14,85851 points d'impôt.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure découle des ententes avec les gouvernements provinciaux et territoriaux qui ont permis à celles-ci de recevoir, sous forme d'un abattement d'impôt, une partie de la contribution fédérale à l'appui de programmes de santé et de programmes sociaux.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Agence du revenu du Canada, États de partage fiscal
Méthode d'estimation	On obtient la valeur estimative des transferts de points d'impôt sur le revenu des particuliers en multipliant l'impôt fédéral de base par 0,1485851. Pour l'impôt sur le revenu des sociétés, l'estimation correspond au produit de la multiplication du revenu imposable des sociétés par 0,01.
Méthode de projection	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur la croissance prévue de l'impôt fédéral de base pour l'impôt sur le revenu des particuliers et du revenu imposable des sociétés pour l'impôt sur le revenu des sociétés.
Nombre de bénéficiaires	s.o.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021 (proj.)**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	22 905	24 410	25 270	26 135	29 290	31 770	32 890	33 675
Fiducies	820	535	875	1 045	1 125	985	1 195	1 295
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	23 725	24 945	26 150	27 180	30 415	32 755	34 085	34 970
Impôt sur le revenu des sociétés	3 320	3 650	3 435	3 680	5 235	6 215	5 600	4 410
Total	27 050	28 595	29 585	30 860	35 650	38 970	39 685	39 380

Tableau

Renseignements supplémentaires au sujet des programmes pertinents du gouvernement, par thème

Thème	
Arts et culture	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Parmi ceux-ci figurent le Fonds du Canada pour la présentation des arts, le Fonds du Canada pour la formation dans le secteur des arts et le Fonds de la musique du Canada. Les Plans ministériels de Patrimoine canadien donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Éducation	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Parmi ceux-ci figurent le Programme canadien d'aide financière aux étudiants, la Subvention canadienne pour l'épargne-études, la Subvention incitative aux apprentis et la Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti, ainsi que le Programme de bourses d'études supérieures du Canada. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral accorde également du financement aux provinces et aux territoires à l'appui de l'éducation postsecondaire grâce au Transfert canadien à l'appui de programmes sociaux, comme l'expliquent les Plans ministériels du ministère des Finances Canada.
Emploi	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Parmi ceux-ci figurent le programme d'assurance-emploi, les ententes sur le développement du marché du travail, les ententes sur le développement de la main-d'œuvre, le service fédéral d'indemnisation des accidentés du travail, la Stratégie emploi et compétences jeunesse, le Programme de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones et le Programme de reconnaissance des titres de compétences étrangers. Les Plans ministériels d'Emploi et Développement social Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – agriculture et pêche	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Parmi ceux-ci figurent Agri-stabilité, Agri-investissement et Agri-protection, de même que le Programme canadien de certification des captures. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – petites entreprises	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Parmi ceux-ci figurent le Programme de financement des petites entreprises du Canada, Solutions innovatrices Canada, PerLE et le Réseau Entreprises Canada. Les Plans ministériels d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. La Banque de développement du Canada, une société d'État fédérale, offre également des services de financement et de consultation aux petites et moyennes entreprises.
Entreprises – recherche et développement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche-développement. Parmi ceux-ci figurent le Fonds stratégique pour l'innovation, le Programme d'aide à la recherche industrielle, et le Programme des professeurs-chercheurs industriels. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – ressources naturelles	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Parmi ceux-ci figurent l'Initiative de foresterie autochtone, le programme Investissements dans la transformation de l'industrie forestière, l'Initiative géoscientifique ciblée et l'Initiative Mines vertes. Les Plans ministériels de Ressources naturelles Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.

Thème	
Entreprises – autres	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Parmi ceux-ci figurent le Service des délégués commerciaux du Canada, le programme CanExport d'Affaires mondiales Canada ainsi que le Programme de croissance économique régionale dans le cadre d'un programme d'innovation faisant partie de chaque agence de développement régional dans l'ensemble du pays. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Exportation et développement Canada et la Corporation commerciale canadienne, deux sociétés d'État fédérales, sont également chargées de faciliter et de promouvoir le commerce international, notamment par l'offre aux entreprises canadiennes de financement, d'expertise des marchés et d'autres services.
Environnement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de l'Agence Parcs Canada, de Ressources naturelles Canada et d'Infrastructure Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Parmi ceux-ci figurent des programmes liés à l'appui de la lutte contre le changement climatique, tel que le Fonds pour une économie à faibles émissions de carbone, le Programme d'innovation énergétique et des investissements dans les infrastructures vertes, de la durabilité et de la biodiversité des écosystèmes. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Familles et ménages	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Parmi ceux-ci figurent les prestations d'assurance-emploi, de maternité, parentales et pour aidants familiaux, les investissements pour soutenir l'apprentissage et la garde des jeunes enfants ainsi que le Programme d'aide au revenu et le Programme d'aide à la vie autonome qui soutiennent les membres des Premières Nations qui vivent dans des réserves. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Logement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, qui s'inscrivent actuellement dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement, visent à promouvoir la construction, la réparation et le renouvellement de logements abordables. Le programme de logement de Services aux Autochtones Canada ainsi que des programmes connexes de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada ont aussi comme objectif d'augmenter l'offre de logements sûrs et abordables dans les communautés inuites, des Premières Nations et de la Nation métisse. Les rapports annuels de la Société canadienne d'hypothèques et de logement et les Plans ministériels de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19	De nombreux programmes fédéraux ont été mis en place pour soutenir les Canadiens et les entreprises qui font face à des difficultés à la suite de l'éclosion de COVID-19. Consultez les budgets de 2021 et de 2022 pour plus de détails.
Retraite	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Parmi ceux-ci figurent le Régime de pensions du Canada et le programme de la Sécurité de la vieillesse. Les Plans ministériels d'Emploi et Développement social Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Santé	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de Services aux Autochtones Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Parmi ceux-ci figurent le programme Priorités du système de santé, le programme Matériel médical, la Stratégie fédérale de lutte contre le tabagisme, le programme Développement des enfants en santé et le programme Soins de santé primaires aux membres des Premières Nations et aux Inuits. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral verse aussi aux provinces et aux territoires du financement prévisible et à long terme destiné aux soins de santé par l'intermédiaire du Transfert canadien en matière de santé, comme l'expliquent les Plans ministériels du ministère des Finances Canada.

Thème	
Social	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Parmi ceux-ci figurent le Programme Développement des communautés de langue officielle, le Programme d'établissement, le programme Infrastructures de transport et les programmes visant à appuyer la gestion des urgences. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral accorde également aux provinces et aux territoires du financement à l'appui des programmes destinés aux enfants, des programmes d'aide sociale et d'autres programmes sociaux. Les Plans ministériels du ministère des Finances Canada donnent de plus amples renseignements à ce sujet.
Soutien du revenu	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Parmi ceux-ci figurent les prestations d'invalidité et de survivant du Régime de pensions du Canada, le service fédéral d'indemnisation des accidentés du travail et le programme d'indemnité d'invalidité pour les anciens combattants. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.

Partie 4

Évaluations fiscales et rapports de recherche

Analyse comparative entre les sexes plus des dépenses fiscales : Un regard particulier sur les personnes avec incapacité[15]

1. Introduction

Afin que les parlementaires et la population canadienne soient mieux informés sur la façon dont les mesures gouvernementales touchent les personnes selon leur genre et d'autres facteurs identitaires de recoupement, la *Loi canadienne sur la budgétisation sensible aux sexes* exige que la ministre des Finances rende publique chaque année une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) portant sur les répercussions des dépenses fiscales existantes selon divers facteurs identitaires clés. Les études d'ACS+ qui ont été publiées jusqu'ici se concentraient sur des facteurs identitaires identifiables à l'aide de données des déclarations de revenus T1. Les études de 2019 et de 2020 portaient sur l'incidence du régime d'impôt sur le revenu des particuliers (IRP) selon le genre et la situation familiale, alors que celles de 2021 et de 2022 portaient sur l'incidence d'autres facteurs identitaires, tels que l'âge, le groupe de revenu et la région de résidence. Or, la mention « plus » dans l'ACS+ indique la nécessité de considérer des facteurs identitaires allant au-delà de ceux directement identifiables dans les données fiscales, comme l'ethnicité, l'orientation sexuelle ou la présence d'une incapacité. C'est sur ce dernier facteur que la présente étude concentre ses analyses.

Le gouvernement fédéral reconnaît qu'une incapacité peut représenter un frein à la participation, si bien qu'il a mis en place des mesures pour soutenir l'intégration des personnes en situation de handicap. Il offre une variété de programmes pour les aider à obtenir un revenu décent tout en favorisant leur intégration en emploi et leur inclusion sociale. Parmi ces programmes figurent le Fonds d'intégration pour les personnes handicapées et la Bourse canadienne pour étudiants handicapés. D'autres programmes, tels que le Programme de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (PPIRPC) et la Prestation pour enfants handicapés, fournissent aussi un soutien direct au revenu des personnes en situation de handicap.

Le régime fiscal est un autre mécanisme utilisé par le gouvernement fédéral pour soutenir les Canadiennes et les Canadiens en situation de handicap. Le régime canadien d'impôt reconnaît que les personnes avec incapacité et celles qui en prennent soin peuvent avoir à assumer des dépenses qui réduisent leur capacité à payer de l'impôt. Il offre ainsi des allègements fiscaux qui permettent de reconnaître ces coûts, notamment le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées (DPSSPH) et le crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM).

[15] L'analyse figurant dans le présent document a été préparée par Dominique Fleury, agente principale de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances Canada. Les demandes de renseignements concernant les publications du ministère des Finances peuvent être acheminées à finpub@canada.ca

Toutefois, une analyse des répercussions de ces dépenses fiscales sur les membres de la population canadienne en situation de handicap ne peut être réalisée sur la base unique des données d'impôt. Bien que les données des déclarations T1 permettent d'identifier les particuliers qui bénéficient de ces dépenses fiscales, elles ne permettent pas une identification exhaustive de tous les Canadiens en situation de handicap. En revanche, alors que l'Enquête canadienne sur l'incapacité (ECI) permet une identification plus large de la population qui fait état d'une incapacité, elle ne contient pas les données fiscales nécessaires permettant d'évaluer dans quelle mesure cette population bénéficie de ces dépenses fiscales.

Afin de pallier leurs limites respectives, un exercice de couplage entre ces deux bases de données a été réalisé. Le nouvel ensemble de données couplées permet d'examiner le recours à certaines dépenses fiscales fédérales par les personnes identifiées comme ayant une incapacité. Il permet également de déterminer dans quelle mesure ces personnes bénéficient de ces dépenses fiscales.

La section 2 fournit de l'information contextuelle concernant la présente étude, dont des détails sur les données utilisées, un aperçu du nombre et des caractéristiques des personnes qui s'identifient comme ayant une incapacité au Canada, ainsi que la liste des dépenses fiscales d'intérêt pour l'étude, c.-à-d., celles qui offrent un soutien particulier aux personnes en situation de handicap ou à leurs aidants naturels. La section 3 enchaîne en dressant un portrait de l'utilisation de ces différentes dépenses fiscales selon le statut d'incapacité. La section 4 termine l'étude en examinant la répartition des bénéfices tirés de ces dépenses fiscales, et en vérifiant dans quelle mesure elles procurent un réel avantage aux personnes avec incapacité.

2. Contexte

2.1 Données

Pour analyser les bénéfices des dépenses fiscales s'adressant aux Canadiens en situation de handicap, la population des personnes en situation de handicap doit d'abord être identifiée. Comme le soulignait l'étude sur le supplément remboursable pour frais médicaux (SRFM) publiée en 2020[16], cette identification pourrait se faire en repérant les utilisateurs des deux mesures fiscales les plus directement ciblées à ce groupe dans les données des déclarations T1, à savoir la DPSSPH et le CIPH. Cependant, comme ces mesures visent des catégories particulières de personnes en situation de handicap – notamment le CIPH, qui vise celles qui vivent avec certaines déficiences précises de manière grave et prolongée[17], – le fait de se fonder sur les demandeurs de la DPSSPH et du CIPH sous-estimerait la population totale de déclarants ayant une incapacité au Canada.

[16] Ministère des Finances Canada, Rapport sur les dépenses fiscales fédérales 2020 : concepts, estimations et évaluations, Le supplément remboursable pour frais médicaux : Profil des bénéficiaires, p.359.

[17] Les critères d'admissibilité au CIPH sont définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour y être admissible, une personne doit avoir une déficience grave et prolongée de ses fonctions physiques ou mentales, et les effets de cette déficience doivent être tels que la personne est aveugle ou restreinte de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité de base de la vie quotidienne. Le CIPH vise à reconnaître les coûts supplémentaires des biens et services qui ne peuvent être détaillés auxquels les personnes vivant avec une déficience grave et prolongée peuvent faire face et qui peuvent réduire leur capacité de payer des impôts. Le CIPH ne vise pas à compenser une capacité réduite à générer des revenus ni à offrir un allégement fiscal pour tous les coûts liés au handicap – ces objectifs sont reconnus par d'autres programmes gouvernementaux et d'autres mesures du régime fiscal. Pour bénéficier de la DPSSPH, un contribuable doit avoir une déficience mentale ou physique et peut aussi devoir être admissible au CIPH s'il réclame certaines dépenses.

Selon Statistique Canada, des données sur les limitations d'activité ont commencé à être recueillies au début des années 1980 à la suite d'une recommandation d'un Comité spécial du Parlement concernant les invalides et les handicapés[18] qui réclamait « …que le gouvernement fédéral demande à Statistique Canada d'accorder une très haute priorité à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie à long terme visant à constituer une base de données exhaustive sur les personnes handicapées au Canada … »[19]. Depuis, plusieurs modifications ont été apportées quant à la façon de recueillir des données fiables concernant la population de personnes avec incapacité. Ces modifications ayant entre autres eu pour objectifs de se conformer à certaines ententes internationales concernant la définition et la reconnaissance de l'incapacité. Notamment, le Canada a ratifié en 2010 la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes ayant une incapacité. À la suite de cette ratification, Emploi et développement social Canada (ESDC) a lancé une stratégie en matière d'élaboration des données pour mieux comprendre la situation des Canadiens qui font face à des difficultés et limitations particulières, et a élaboré une nouvelle série de questions afin d'identifier les personnes avec incapacité. Après avoir fait l'objet de vastes essais qualitatifs et quantitatifs, ces questions ont été utilisées pour la première fois dans l'ECI de 2012, et à nouveau dans les ECI de 2017 et de 2022, dont les données sont à venir. L'ECI est aujourd'hui considérée comme la source de renseignements la plus complète sur les personnes avec incapacité au Canada.

Alors que l'ECI fournit de l'information plus complète sur des limitations de différentes formes et intensités, et permet une meilleure identification des personnes qui s'identifient comme ayant une incapacité, elle offre en revanche très peu de détails sur les revenus gagnés et les impôts payés par les personnes avec incapacité au Canada. De plus, elle ne contient pas les données fiscales nécessaires pour examiner dans quelle mesure ces personnes bénéficient des dépenses fiscales existantes. L'utilisation distincte de ces deux sources de données limite donc la capacité d'étudier les répercussions des dépenses fiscales fédérales sur les personnes avec incapacité.

Pour surmonter cette limite, le ministère des Finances Canada a collaboré avec Statistique Canada afin d'entreprendre un exercice de couplage entre les données de l'ECI de 2017 et celles des déclarations de revenus T1 de la même année. L'ensemble des répondants de l'ECI qui ont produit une déclaration de revenus pour l'année fiscale 2017 ont été appariés avec leurs dossiers fiscaux respectifs[20]. Pour les déclarants définis comme vivant en couple, les caractéristiques fiscales du conjoint ont aussi été incluses dans la nouvelle base de données qui a été mise à la disposition du ministère des Finances Canada par l'intermédiaire du Centre fédéral de données de recherche[21].

[18] C'était le nom officiel du comité de l'époque. Celui-ci peut donc ne pas refléter notre compréhension actuelle du handicap ou le langage aujourd'hui utilisé pour désigner un handicap. Dans la présente étude, les expressions « personnes avec incapacité » et « personnes en situation de handicap » sont utilisées pour traduire l'expression anglaise « persons with disabilities ». L'expression « personnes avec incapacité » est privilégiée pour toutes références et analyses en lien avec les définitions de l'ECI.

[19] Statistique Canada, Rapports sur l'Enquête canadienne sur l'incapacité, Enquête canadienne sur l'incapacité, 2017 : Guide des concepts et méthodes, 28 novembre 2018.

[20] Les répondants de l'ECI qui n'ont pas produit de déclarations de revenus ou pour lesquels il n'a pas été possible de réaliser l'appariement avec leurs données fiscales, notamment en raison d'incohérences avec la variable d'appariement, ont été conservés dans la base de données couplée, mais se sont vu attribuer des valeurs manquantes aux variables fiscales. Ceux-ci représentent environ 7% des répondants de l'ECI qui ont accepté que leur information soit couplée à d'autres sources de données.

[21] Pour les déclarants définis comme ne vivant pas en couple, ou pour lesquels les caractéristiques du conjoint n'ont pas pu être reconnues dans les déclarations de revenus disponibles, les variables fiscales du conjoint se sont vu attribuer des valeurs manquantes.

Dans l'ensemble, toutes les variables de l'ECI ont été incluses dans la nouvelle base de données couplée, en plus de certaines variables fiscales du répondant et de son conjoint (s'il y a lieu). Le statut de personne en situation de handicap ou d'incapacité peut donc être déterminé à l'aide des définitions d'incapacité de l'ECI, à savoir « toute personne ayant déclaré avoir été "parfois", "souvent" ou "toujours" limitée dans ses activités quotidiennes en raison d'un état ou d'un problème de santé à long terme, ainsi que toute personne ayant déclaré être "rarement" limitée si elle était également incapable d'effectuer certaines tâches ou ne pouvait les faire qu'avec beaucoup de difficulté »[22,23]. Les variables fiscales incluses comprennent certaines caractéristiques démographiques (par ex., la province de taxation), diverses sources de revenu avant impôt (par ex., d'emploi, d'investissement, de gains en capital et de transferts), différentes mesures fiscales qui permettent de calculer le niveau de revenu après impôt des personnes, ainsi que les réclamations de dépenses fiscales visant à offrir un soutien particulier aux personnes avec incapacité et leurs aidants naturels.

2.2 Aperçu du nombre et des caractéristiques des Canadiens avec incapacité

Une étude publiée par Statistique Canada en 2018[24], fondée sur l'ECI de 2017, a démontré que parmi l'ensemble des Canadiens âgés de 15 ans et plus, à peu près un cinquième (ou 6,2 millions de personnes) rapporte avoir une condition de santé qui limite leurs activités. De ce nombre, 43 % sont catégorisés comme ayant une incapacité sévère ou très sévère.

Cette étude révèle également que plus les personnes sont âgées, plus elles sont susceptibles d'être aux prises avec au moins une incapacité. Alors que 13 % des personnes âgées de 15 à 24 ans ont rapporté une incapacité, cette proportion grimpe à 20 % chez les adultes de 25 à 64 ans, et à 38 % chez ceux de 65 ans et plus. Le type d'incapacité le plus fréquemment observé varie également selon l'âge. Chez les plus jeunes, ce sont les incapacités liées à la santé mentale et à l'apprentissage qui sont les plus fréquents, alors que chez les aînés, ce sont les incapacités liées à la douleur, à la mobilité et à la flexibilité qui dominent. Dans tous les groupes d'âge, une fréquence légèrement plus élevée d'incapacité est rapportée par les femmes.

L'étude a aussi révélé que la présence d'une incapacité, et plus particulièrement d'une incapacité sévère ou très sévère, avait une incidence défavorable sur le statut d'emploi des adultes en âge de travailler ainsi que sur leur niveau de revenu. Comme l'indique le graphique 1, on retrouve des proportions beaucoup plus élevées d'adultes qui vivent avec un revenu personnel après impôt de moins de 30 000 $ chez les personnes avec incapacité sévère et très sévère (66,9 %), ou encore légère et modérée (47,1 %), que chez les personnes sans incapacité (38,5 %). La présence d'une incapacité rehausse aussi de façon marquée la probabilité de vivre en situation de faible revenu familial, surtout chez les adultes qui vivent seuls.

[22] Statistique Canada, Enquête canadienne sur l'incapacité, 2017, Le Quotidien, le mercredi 28 novembre 2018, p.3.

[23] L'ECI identifie les personnes avec incapacité par l'intermédiaire des Questions d'identification des incapacités (QII), qui s'appuient sur le modèle social de l'incapacité. Ces questions visent d'abord à déterminer dans quelle mesure les difficultés sont éprouvées dans 10 domaines d'activité, puis interrogent la fréquence des limitations causées par ces difficultés. Seules les personnes qui sont limitées dans leurs activités par un état ou un problème de santé de longue durée sont identifiées comme ayant une incapacité. Pour plus de renseignements, consultez le document Enquête canadienne sur l'incapacité, 2017 : Guide des concepts et méthodes.

[24] Stuart Morris, Gail Fawcett, Laurent Brisebois et Jeffrey Hughes, Statistique Canada, *Enquête canadienne sur l'incapacité, Un profil de la démographie, de l'emploi et du revenu des Canadiens ayant une incapacité âgés de 15 ans et plus, 2017*, No 89-654-X2018002 au catalogue ISBN 978-0-660-28689-1, 28 novembre 2018.

Graphique 1

Répartition par classe de revenu après impôt des personnes âgées de 25 ans et plus, selon le statut et la sévérité de l'incapacité (Canada, 2017)

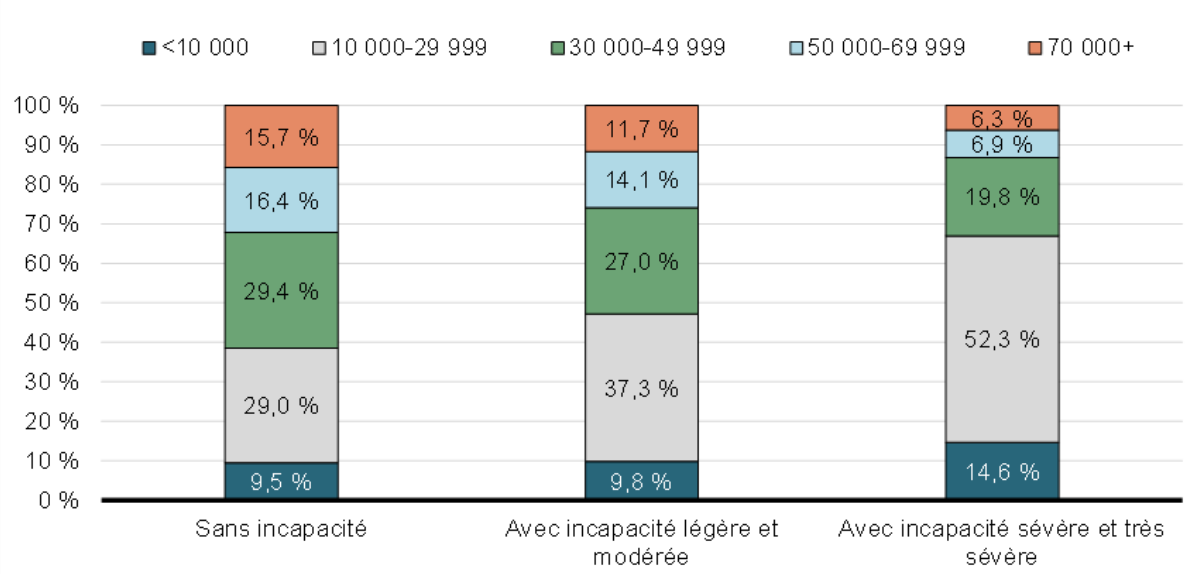

Source : Statistique Canada, Tableau 13-10-0379-01

Les données des déclarations de revenus T1 de 2017 jumelées aux données de l'ECI permettent de faire de nouvelles constatations concernant les caractéristiques des déclarants avec incapacité[25]. Le tableau 1 montre que sur les 25,5 millions de déclarants adultes figurant dans la banque de données couplée, 22,6 % sont identifiés comme ayant au moins une incapacité. On peut également y lire que près de 43 % de ces adultes ont une incapacité sévère ou très sévère, selon les critères de sévérité établis dans le cadre de l'ECI. Ces proportions sont comparables à celles estimées par Statistique Canada parmi l'ensemble de la population de l'ECI (c.-à-d. toutes les personnes de 15 ans et plus, qu'elles soient déclarantes ou non).

[25] Pour s'assurer que tous les résultats présentés dans cette étude sont représentatifs à l'échelle nationale, les poids d'enquête de l'ECI ont été utilisés pour produire les estimations. Toutes les estimations pondérées qui sont présentées respectent les critères de confidentialité de Statistique Canada (c.-à-d., qu'elles sont fondées sur au moins 15 observations non pondérées). Tous les montants de revenu utilisés pour produire les estimations ont aussi passé le test de dominance (c.-à-d., que les cinq montants les plus élevés ne représentaient pas plus de 95 % de la valeur totale). Pour maximiser la fiabilité, seules les estimations qui sont statistiquement différentes d'un groupe à l'autre, c'est-à-dire que leurs intervalles de confiance ne s'entrecroisent pas, font l'objet de discussions dans la présente étude.

Tableau 1

Statistiques sur la population d'intérêt, selon le statut de déclarant et d'incapacité, 2017

	Population d'intérêt
Nombre (#) d'adultes (c.-à-d., de personnes âgées de 18 ans ou plus*)	27 276 000
Nombre (#) d'adultes déclarants**	25 515 700
-Proportion (%) de déclarants adultes qui n'ont rapporté aucune incapacité***	77,4
-Proportion (%) de déclarants adultes qui ont rapporté au moins une incapacité	22,6
-Proportion (%) de déclarants avec incapacité, dont l'incapacité est catégorisée légère ou modérée	57,5
-Proportion (%) de déclarants avec incapacité, dont l'incapacité est catégorisée sévère ou très sévère	42,5

Nota – *Ces données tiennent compte du nombre de répondants de l'ECI qui étaient âgés de 16 ans et plus en mai 2016, au moment du recensement. **Ces données font référence aux répondants de l'ECI qui ont pu être appariés à leur dossier fiscal. On compte un certain nombre de répondants pour lesquels un appariement n'a pu être réalisé en raison d'incohérences dans la variable d'appariement. Bien qu'il soit possible qu'une part d'entre eux aient aussi rempli une déclaration de revenu en 2017, ils sont exclus de la population de déclarants. Le nombre total d'adultes déclarants peut donc différer du nombre de déclarants âgés de 18 ans et plus identifiés uniquement sur la base des dossiers d'impôt. Cette différence peut aussi s'expliquer par l'échantillonnage probabiliste de l'ECI qui peut amener une certaine marge d'erreur dans les estimations, ainsi que par l'exclusion de certaines populations de l'échantillon de base de l'ECI26. ***L'identification de l'incapacité et de sa sévérité repose sur des définitions établies dans le cadre de l'ECI et non sur les critères d'admissibilité du CIPH.
Source : ECI jumelée aux données des déclarations T1 (2017)

Le tableau 2 dresse un portrait des caractéristiques des déclarants de 18 ans et plus, selon le statut d'incapacité. Il montre notamment que la population de personnes avec incapacité, et particulièrement celle avec incapacité sévère ou très sévère, est en moyenne plus âgée. Il montre aussi qu'elle est composée d'une proportion légèrement plus élevée de femmes, de personnes seules et de personnes qui se situent dans les deux premiers quartiles de revenu personnel et familial. Les deux dernières lignes du tableau indiquent que le revenu familial avant impôt des personnes avec incapacité (52 600 $), et plus particulièrement de celles avec incapacité sévère ou très sévère (42 200 $), est considérablement plus faible que celui des personnes sans incapacité (72 300 $).

[26] L'ECI de 2017 se fondait sur un échantillon de personnes qui ont déclaré avoir une difficulté ou un problème de santé à long terme à la question sur les activités de la vie quotidienne du questionnaire détaillé du Recensement de 2016, et qui étaient âgées de 15 ans et plus le jour du recensement, soit le 10 mai 2016. Étant donné que le Recensement exclut la population vivant en établissement ou dans d'autres logements collectifs, comme les bases des Forces armées canadiennes, il ne porte que sur les personnes qui habitent dans des logements privés au Canada. De plus, pour des raisons opérationnelles, les habitants des réserves des Premières Nations ont également été exclus de l'échantillon de l'ECI.

Tableau 2

Profil sociodémographique et socioéconomique de la population cible de l'ECI, selon le statut d'incapacité et sa sévérité de l'incapacité (2017)

	Tous	Sans incapacité	Avec incapacité	Avec incapacité légère ou modérée	Avec incapacité sévère ou très sévère
Distribution selon le genre (%)					
Homme	47,9	49,2	43,5	45,3	41,0
Femme	52,1	50,8	56,5	54,7	59,0
Âge moyen (ans)	49,2	47,1	56,7	53,8	60,5
Distribution selon l'âge (%)					
Entre 18 et 30 ans	17,1	19,2	9,8	12,5	6,3
De 30 à 39 ans	16,3	18,0	10,7	13,1	7,6
De 40 à 49 ans	16,3	17,5	12,5	13,9	10,5
De 50 à 64 ans	27,3	26,5	29,7	28,2	31,7
65 ans ou plus	23,0	18,8	37,3	32,3	44,0
Distribution selon le type de famille (%)					
Personne seule (personnes qui ne font pas partie d'un couple à deux déclarants)*	37,4	35,9	42,6	39,9	46,3
Personne en couple avec une autre personne déclarante	62,6	64,1	57,4	60,1	53,7
Distribution par quartile de revenu personnel avant impôt (%)					
1er quartile	25,0	22,6	33,2	27,2	41,4
2e quartile	25,0	23,4	30,4	27,7	34,2
3e quartile	25,0	26,4	20,3	24,2	15,1
4e quartile	25,0	27,6	16,0	20,9	9,4
Distribution par quartile de revenu familial rajusté (%)**					
1er quartile	25,0	22,0	35,2	28,1	44,8
2e quartile	25,0	24,3	27,5	26,3	29,2
3e quartile	25,0	25,9	21,8	25,4	17,0
4e quartile	25,0	27,8	15,5	20,2	9,0
Moyenne du revenu personnel avant impôt ($)	52 700	56 400	40 300	46 700	31 700
Moyenne du revenu familial avant impôt ajusté ($)	67 800	72 300	52 600	60 300	42 200

Nota – *Ces chiffres font référence non seulement aux déclarants qui ne sont pas en couple, mais aussi aux déclarants en couple vivant avec une personne non déclarante (ou une personne déclarante n'ayant pas pu être identifiée dans les données). **Le revenu est rajusté pour la présence d'un conjoint, mais ne tient pas compte de la présence d'enfants de moins de 18 ans dans la famille, car ce nombre ne peut être déterminé de manière fiable sur la base des variables disponibles. Le revenu familial rajusté d'un particulier qui est en couple est obtenu en divisant son revenu familial total avant impôt par la racine carrée de 2. Aucun rajustement n'est fait pour les personnes seules.

Source : ECI jumelée aux données des déclarations T1 (2017)

2.3 Dépenses fiscales offrant un soutien particulier aux personnes avec incapacité ou leurs aidants naturels

Le régime fédéral d'IRP comprend des mesures visant à accroître l'équité fiscale en tenant compte des effets d'une incapacité grave et prolongée sur la capacité des particuliers à payer de l'impôt. En effet, les personnes qui vivent avec ces types de handicaps (ou celles qui en prennent soin) peuvent faire face à des dépenses liées à leur incapacité qui réduisent leur revenu disponible pour payer de l'impôt. Certaines de ces dépenses sont liées à l'achat de biens et services précis dont les coûts peuvent aisément être répertoriés à l'aide de factures, alors que d'autres sont plus difficilement quantifiables (p. ex., des vêtements sur mesure ou des transports plus onéreux). Actuellement, trois dépenses fiscales fédérales reconnaissent certaines dépenses facilement quantifiables des personnes en situation de handicap, soit la DPSSPH, le CIFM et le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire (CIAD). Le CIPH et le crédit canadien pour aidant naturel (CCAN) reconnaissent, pour leur part, les dépenses qui ne peuvent être aisément détaillées.

Certaines mesures fiscales fédérales visent l'atteinte d'objectifs sociaux en lien avec l'incapacité, comme le CIAD, dont l'objectif est la promotion de l'autonomie, tout en reconnaissant l'incidence particulière que peuvent entraîner les coûts liés à l'amélioration de la sécurité, de l'accessibilité et de la fonctionnalité d'un logement pour les personnes en situation de handicap. L'incitation à l'épargne fait également partie des objectifs poursuivis par le régime d'IRP en aidant les personnes souffrant d'un handicap grave et aux membres de leur famille à épargner en vue d'assurer leur sécurité financière à long terme (les régimes enregistrés d'épargne-invalidité [REEI]).

Le soutien au revenu constitue également un objectif de certaines mesures du régime d'IRP en fournissant, par l'intermédiaire de crédits remboursables, un soutien au revenu pour les familles à faible revenu. Certaines de ces mesures visent particulièrement les familles au sein desquelles une incapacité peut se traduire par l'ajout de certains coûts lors de l'entrée sur le marché du travail (c.-à-d. le supplément de l'Allocation canadienne pour les travailleurs [sup. de l'ACT] et le SRFM).

Par ailleurs, le régime de la taxe sur les produits et services (TPS) contient certaines mesures visant à réduire les dépenses supplémentaires que doivent assumer les personnes avec incapacité ou à atteindre des objectifs sociaux, en exonérant de la taxe de vente fédérale certains produits et services ou en leur imposant un taux de taxation nul (p. ex., la détaxation des médicaments sur ordonnances ou l'exonération de la TPS pour les frais de stationnement des hôpitaux). Cependant, les données utilisées dans la présente étude ne permettent pas d'analyser l'incidence de ce dernier groupe de dépenses fiscales.

Le tableau 3 présente la liste des dépenses fiscales d'IRP qui offrent un soutien particulier aux personnes avec incapacité, aux personnes qui les soutiennent ou à leurs aidants naturels, et qui font l'objet d'un examen dans la présente étude. Il donne aussi un aperçu de la disponibilité des données pour chacune de ces dépenses. Comme la présente étude repose sur des données d'enquête couplées avec des données fiscales, les comptes non pondérés d'observations sont parfois insuffisants pour répondre au critère de confidentialité établi par Statistique Canada.

Pour surmonter cette limite, la DPSSPH et le CIAD ont été combinés. Lorsque les comptes demeurent insuffisants, les statistiques concernant ces mesures ont été exclues des tableaux. Pour cette même raison, les statistiques individuelles sur les revenus retirés du REEI ont également dû être omises des tableaux, et celles concernant le supplément de l'ACT ont parfois été exclues.

Tableau 3

Information sur les dépenses fiscales d'IRP sélectionnées pour les personnes avec incapacité (c.-à-d., qui offrent une aide particulière aux personnes en situation de handicap, aux personnes qui les soutiennent ou à leurs aidants naturels)

Objectifs	Dépenses fiscales	Type	Disponibilité des données*
Reconnaître la capacité de payer	Crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM)	Crédit non remboursable	√
	Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)	Crédit non remboursable	√
	Crédit canadien pour aidant naturel (CCAN)	Crédit non remboursable	√
	Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées (DPSSPH)	Déduction	Souvent insuffisantes
Reconnaître la capacité de payer et atteindre un objectif social	Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire (CIAD)	Crédit non remboursable	Souvent insuffisantes
Offrir un soutien au revenu	Supplément de l'Allocation canadienne pour les travailleurs (sup.-ACT)	Crédit remboursable	Parfois insuffisantes
	Supplément remboursable pour frais médicaux (SRFM)	Crédit remboursable	√
Offrir un soutien au revenu et un allègement fiscal	Non-imposition des indemnités pour accidents du travail (AT)	Exonération	√
	Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada	Exonération	Manquantes
	Non-imposition des prestations d'aide sociale (AS)	Exonération	√
Inciter à l'épargne	Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI)	Régimes enregistrés	Toujours insuffisantes

Le tableau 4 fournit une brève description des dix dépenses fiscales pour lesquelles il existe des données (répondant ou non aux critères de fiabilité de Statistique Canada) et qui font l'objet d'un examen complet ou partiel dans la présente étude.

Tableau 4

Description des dépenses fiscales d'IRP pour les personnes avec incapacité (c.-à-d., qui offrent une aide particulière aux personnes en situation de handicap, aux personnes qui les soutiennent ou à leurs aidants naturels)

Dépense fiscale	Description
Crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM)	Le CIFM offre un allègement fiscal non remboursable aux déclarants pour des frais médicaux et des dépenses liées à une invalidité qui sont engagés en leur nom, au nom de leur époux ou conjoint de fait ou d'un proche dont ils ont la charge. Des reçus doivent attester de ces frais et dépenses.
Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)	Le CIPH offre aux personnes qui ont une invalidité grave et prolongée un allègement fiscal non remboursable pour des dépenses liées à cette invalidité qui ne peuvent être détaillées. La personne aux prises avec l'invalidité peut demander la totalité du CIPH ou, si elle n'a pas besoin de la totalité du crédit pour réduire son impôt payable à zéro, elle peut transférer le solde du crédit à un membre de la famille qui en prend soin (incluant son époux ou conjoint de fait).
Crédit canadien pour aidant naturel (CCAN)	Le CCAN offre un allègement fiscal non remboursable aux déclarants qui prennent soin d'une personne membre de la famille ayant une déficience (un époux ou conjoint de fait, un enfant ou un autre proche).
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées (DPSSPH)	La DPSSPH permet aux déclarants qui ont une déficience physique ou mentale de déduire de leurs revenus totaux, certaines dépenses (telles que les frais de préposés aux soins) engagées afin d'exploiter une entreprise ou de poursuivre des études.
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire (CIAD)	Le CIAD offre un allègement fiscal non remboursable pour des dépenses relatives à la rénovation ou à la modification d'un logement engagées dans le but d'améliorer l'accessibilité et la fonctionnalité d'un logement pour ainés et personnes admissibles au CIPH. La personne, son époux ou conjoint de fait, ou un autre proche assurant le soutien peuvent demander le crédit.
Supplément de l'Allocation canadienne pour les travailleurs (sup. de l'ACT)	L'ACT est un crédit d'impôt remboursable qui s'ajoute aux gains des travailleurs à revenu faible et modeste et vise à améliorer leurs incitatifs au travail. Il comporte un montant de base et un supplément pour personnes handicapées admissibles (sup.-ACT). Le supplément est versé aux personnes qui sont éligibles à l'ACT et au CIPH.
Supplément remboursable pour frais médicaux (SRFM)	Le SRFM est un crédit remboursable qui offre aux travailleurs canadiens à faible revenu de l'aide financière pour payer leurs frais médicaux et leurs dépenses liées à un handicap. Seul le travailleur qui a demandé le CIFM ou la DPSSPH peut demander le SRFM.
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail (AT)	La non-imposition des indemnités pour AT fait en sorte que les indemnités reçues par les travailleurs qui se sont blessés au travail[27] soient généralement incluses dans le revenu total du déclarant, mais déduites aux fins du calcul de son revenu imposable.
Non-imposition des prestations d'aide sociale (AS)	La non-imposition des prestations d'AS fait en sorte que les prestations d'AS soient incluses dans le revenu total des déclarants et prises en compte pour déterminer les droits aux différents crédits et prestations fondés sur le revenu, mais exclues du calcul du revenu imposable, reconnaissant ainsi la nature de cette source de revenus qui représente une aide de dernier recours[28].
Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI)	Un REEI est un régime d'épargne de longue durée bénéficiant d'une aide fiscale qui peut généralement être constitué au bénéfice d'un particulier âgé de moins de 60 ans admissible au CIPH. Les cotisations à un REEI ne sont pas déductibles du revenu et les sommes qui en sont retirées ne sont pas incluses dans le revenu à des fins fiscales. Toutefois, les revenus de placement accumulés dans un REEI sont inclus dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire au moment de leur retrait du régime.

[27] Ces travailleurs doivent être reconnus en vertu des lois sur l'indemnisation des accidents de travail du Canada ou d'une province relativement à une blessure, à une invalidité ou à un décès.

[28] Au Canada, chaque juridiction (c.-à-d., les provinces et les territoires) a son propre programme d'aide sociale qui peut inclure des prestations particulières pour les personnes avec incapacité.

3. Utilisation des dépenses fiscales sélectionnées pour personnes avec incapacité

Le tableau 5 donne une indication de l'utilisation des dépenses fiscales d'intérêt parmi l'ensemble des personnes déclarantes de 18 ans et plus, selon le statut personnel d'incapacité. Indépendamment de la situation familiale de ces personnes (qu'elles soient en couple ou non), l'utilisation des dépenses fiscales est déterminée par les demandes figurant dans leur propre déclaration de revenus. Le tableau indique d'abord que parmi les 5,8 millions de personnes avec incapacité, la dépense fiscale la plus couramment demandée est le CIFM. Si la proportion de personnes ayant recours au CIFM n'est que légèrement plus faible parmi les personnes sans incapacité, c'est que cette mesure est accessible à tous les déclarants ayant engagé des frais médicaux admissibles durant l'année, sans égard au statut d'incapacité. Cette constatation s'applique également au RMES, puisque les conditions d'éligibilité à ce supplément reposent sur le niveau de dépenses médicales admissibles, le niveau de revenu familial des particuliers ainsi que sur leur participation au marché du travail, et non sur le statut personnel d'incapacité.

Les secondes dépenses fiscales auxquelles les personnes avec incapacité ont eu le plus recours sont le CIPH et la non-imposition des prestations d'AS[29]. Contrairement au CIFM, au SRFM ou à la non-imposition des prestations d'AS, le CIPH cible directement les personnes avec incapacité, ce qui explique pourquoi on n'observe qu'une faible proportion de demandes parmi les personnes sans incapacité. Si cette proportion n'est pas nulle parmi ce dernier groupe, c'est parce que ce crédit peut être réclamé par une personne aidante sans incapacité au nom d'un conjoint ou d'une autre personne à charge qui n'est pas en mesure de l'utiliser dans son intégralité.

Dans le cas du CIPH, le taux de demande observé à partir de la base de données couplée sous-estime le recours à cette mesure. En effet, la base de données indique le taux de demande pour l'année fiscale 2017, comme le stipulaient les données T1 en date du 29 janvier 2019 (ce sont ces données fiscales qui ont été couplées aux données de l'ECI). Or, à cette date, le processus de réévaluation des demandes pour le CIPH n'avait pas encore été achevé par l'Agence du revenu du Canada (l'ARC). Ce processus se traduit généralement par une hausse du nombre de demandeurs d'environ 20 % annuellement.

Parmi les dix dépenses fiscales sélectionnées, le CCAN est le plus susceptible d'être demandé par des personnes sans incapacité, puisque cet allègement fiscal s'adresse aux personnes qui prennent soin d'une personne en situation d'incapacité. La situation familiale a un rôle à jouer dans l'accès au CCAN par les personnes avec incapacité, puisque 4 % de ces personnes vivant en couple ont un conjoint qui en fait la demande, alors que les personnes seules n'ont pas cette option. Il est intéressant de noter que, contrairement aux attentes, le taux de demande pour le CCAN parmi les personnes avec incapacité est légèrement supérieur à celui observé chez les personnes sans incapacité. Cette différence donne à penser qu'une part non négligeable des personnes avec incapacité offrent elles-mêmes du soutien à d'autres personnes en situation d'incapacité.

[29] La prévalence des demandes pour la non-imposition des prestations d'AS observée dans la base de données couplée est légèrement inférieure à celle observée dans les données d'impôt exclusivement, probablement en raison d'une sous-représentation des prestataires d'AS parmi les répondants de l'ECI.

Le tableau 5 confirme que les dépenses fiscales qui ciblent plus spécifiquement les personnes en situation de handicap sont, dans la grande majorité des cas, effectivement demandées par des personnes identifiées comme ayant une incapacité dans l'ECI. C'est le cas notamment du supplément de l'ACT, du CIPH et de la non-imposition des indemnités pour AT et des prestations d'AS. Si certains des demandeurs de ces dernières dépenses fiscales se retrouvent parmi la population identifiée sans incapacité, c'est en grande partie en raison du fait que les questions d'enquête sur l'incapacité et les critères d'admissibilité à ces mesures ne se recoupent pas nécessairement parfaitement. Plus particulièrement, le rapport d'évaluation du crédit d'impôt pour personnes handicapées (2004) soulignait que les réponses d'enquêtes sur l'incapacité ne couvrent pas nécessairement la totalité des personnes admissibles au CIPH et peuvent, d'un autre côté, inclure des personnes qui ne sont pas nécessairement admissibles au CIPH[30]. C'est également le cas pour le supplément de l'ACT et la non-imposition des indemnités pour AT et des prestations d'AS.

Plus généralement, les résultats permettent d'observer que 45,8 % de l'ensemble des personnes avec incapacité ont eu recours à au moins l'une des dix dépenses fiscales étudiées. Sans surprise, cette proportion est plus élevée que celle des personnes sans incapacité (23,6 %), et augmente avec la sévérité de l'incapacité, passant de 35,6 % chez les personnes avec incapacité légère ou modérée à 59,6 % chez celles dont l'incapacité est sévère ou très sévère (non rapporté).

Tableau 5

Proportion (%) de demandeurs des dix dépenses fiscales d'IRP sélectionnées pour les personnes avec incapacité, parmi les déclarants adultes, selon le statut d'incapacité (2017)

	Sans incapacité	Avec incapacité
Nombre total d'adultes déclarants (#)	19 746 700	5 769 000
Crédit d'impôt pour frais médicaux	18,4	22,5
Crédit d'impôt pour personnes handicapées (pour soi ou transféré d'une autre personne – incluant le conjoint)	2,0	13,5
Crédit canadien pour aidant naturel	1,4	2,0
Somme de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées et du crédit d'impôt pour l'accessibilité	0,1	0,2
Supplément de l'Allocation canadienne pour les travailleurs	0,0	0,5
Supplément remboursable pour frais médicaux	2,0	2,2
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	1,6	4,1
Non-imposition des prestations d'aide sociale	2,4	13,5
L'une ou l'autre des dix dépenses fiscales sélectionnées	23,6	45,8

Nota – *Les résultats relatifs à la DPSSPH et au CIAD ont dû être combinés pour obtenir des comptes suffisants pour répondre aux critères de confidentialité relatifs à la base de données composée de l'ECI jumelé à des données des déclarations T1.
Source : ECI jumelée aux données des déclarations T1 (2017)

[30] Ministère des Finances Canada, Dépenses fiscales et Évaluations 2004, *Le crédit d'impôt pour personnes handicapées : Rapport d'évaluation*, p.55.

D'autre part, lorsque l'on observe le taux de demande pour ces dépenses fiscales selon la sévérité de l'incapacité (graphique 2), on constate que c'est le recours au CIPH qui varie le plus selon ce critère. Cette observation est conforme à la nature de ce crédit, qui vise les personnes aux prises avec des problèmes graves et prolongés dans certaines dimensions particulières de leur vie quotidienne[31]. Il existe également une différence statistiquement significative entre le taux d'utilisation de la non-imposition des revenus d'indemnités pour AT et des prestations d'AS par les personnes avec incapacité légère ou modérée et celles avec incapacité sévère ou très sévère. Par contre, la différence de taux d'utilisation observée entre ces deux groupes est faible ou non statistiquement significative pour toutes les autres mesures à l'étude. On retrouve même une proportion de demandeurs du SRFM légèrement plus élevée chez les personnes avec incapacité légère ou modérée. La condition d'admissibilité au SRFM selon laquelle les déclarants doivent rapporter un certain montant de revenu d'emploi explique probablement ce résultat.

Graphique 2

Proportion (%) de demandeurs des dix dépenses fiscales d'IRP sélectionnées pour les personnes avec incapacité, parmi les déclarants adultes, selon la sévérité de l'incapacité (2017)

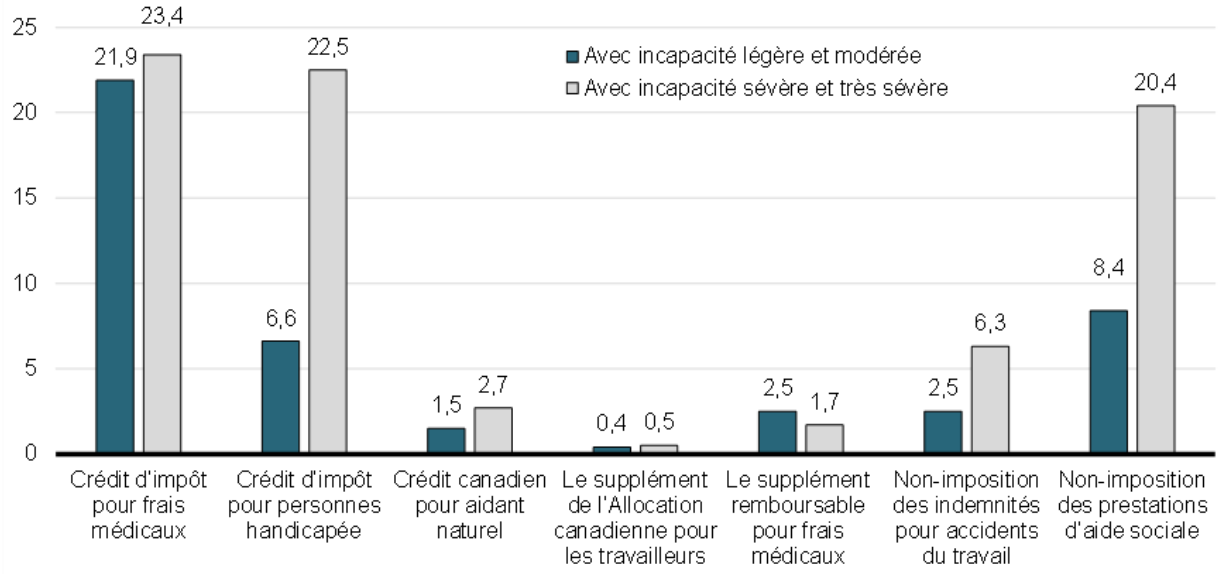

Nota – Parmi les demandeurs du CIPH figurent les demandes pour soi ou transférées d'une autre personne à charge, y compris le conjoint.
Source : ECI jumelée aux données des déclarations T1 (2017)

[31] Une comparaison sommaire des critères d'admissibilité au CIPH et des critères d'identification des personnes avec incapacité dans l'ECI est présentée à l'annexe A.

4. Bénéfices tirés des dépenses fiscales sélectionnées pour les personnes avec incapacité

La présente section met l'accent non plus sur les personnes qui ont demandé les dix dépenses fiscales sélectionnées, mais sur les personnes qui en bénéficient, c'est-à-dire celles qui réalisent de réelles économies d'impôt fédéral personnelles grâce à ces dépenses fiscales. C'est sur l'analyse de l'incidence et de la distribution de ce type de bénéfices que s'est concentrée la majorité des études ACS+ publiées dans les dernières années.

4.1 Nombre de bénéficiaires, montants de bénéfices et répartition des bénéfices

Les demandeurs d'une dépense fiscale ne bénéficient pas tous d'une économie d'impôt grâce à cette demande. Ils doivent remplir tous les critères d'admissibilité de la mesure et, à l'exception des crédits remboursables, avoir un niveau de revenu imposable suffisamment élevé pour pouvoir bénéficier d'une réduction de leur impôt à payer. Afin de déterminer si les demandeurs bénéficient directement d'une dépense fiscale, il faut établir qui, parmi eux, auraient eu un montant d'impôt fédéral net à payer plus important en l'absence de cette dépense fiscale, toutes choses étant égales par ailleurs. Pour ceux dont c'est effectivement le cas, le « montant total de bénéfices directs » sera équivalent au montant d'impôt fédéral net épargné grâce à cette dépense fiscale.

Le tableau 6 laisse entrevoir que 36,9 % des particuliers déclarants avec incapacité n'auraient eu aucun impôt fédéral à payer même en l'absence des dépenses fiscales considérées, étant donné leur faible niveau de revenu imposable. Cette proportion se compare à 24,9 % chez les déclarants sans incapacité et à 45,5 % chez ceux avec incapacité sévère ou très sévère. Ce tableau permet aussi de constater que ces dix dépenses fiscales font augmenter de 9,5 points de pourcentage (46,4 % moins 36,9%) la proportion de déclarants avec incapacité n'ayant aucun impôt fédéral à payer. La plus grande proportion de déclarants qui n'ont aucun impôt fédéral à payer parmi les personnes avec incapacité fait en sorte que cette population est un peu moins susceptible de bénéficier des dépenses fiscales à l'étude lorsqu'elle en fait la demande.

Tableau 6

Proportion de déclarants adultes qui ne paye aucun impôt fédéral net en présence et en l'absence des dix dépenses fiscales sélectionnées – à l'exception des crédits remboursables* – et proportion de bénéficiaires parmi les demandeurs des dix dépenses fiscales sélectionnées pour les personnes avec incapacité, selon la présence et la sévérité de l'incapacité (2017)

	Sans incapacité	Avec incapacité	Avec incapacité légère ou modérée	Avec incapacité sévère ou très sévère
Proportion (%) de déclarants adultes qui ne payerait aucun impôt fédéral net si les dépenses fiscales sélectionnées n'étaient pas disponibles**	24,9	36,9	30,6	45,5
Proportion (%) de déclarants adultes qui n'ont payé aucun impôt fédéral net en présence des dépenses fiscales sélectionnées	26,5	46,4	35,8	60,8
Proportion (%) de bénéficiaires relativement aux demandeurs	82,2	67,9	74,8	62,2

Nota – *Le SRFM et le sup. de l'ACT n'ont pas été considérés pour la production de ces estimations puisqu'ils sont déterminés après le calcul de l'impôt fédéral net. **En ne supposant aucun changement comportemental dans le recours aux autres mesures fiscales existantes en l'absence de ce groupe de dépenses fiscales.
Source : ECI jumelée aux données des déclarations T1 (2017)

D'un autre côté, le tableau 7 indique que 31,1 % des déclarants avec incapacité ont bénéficié d'au moins une des dix dépenses fiscales par rapport à 19,4 % de ceux sans incapacité. Chez les personnes avec incapacité sévère ou très sévère, cette proportion grimpe à 37,1 %. Ce tableau suggère aussi que le CIFM, le CIPH et la non-imposition des prestations d'AS et des indemnités pour AT sont non seulement les dépenses fiscales fédérales les plus demandées parmi les déclarants avec incapacité, mais également celles qui sont les plus susceptibles de leur procurer des économies d'impôt.

Le tableau 7 montre ensuite que, parmi les bénéficiaires d'au moins une des dix dépenses fiscales, les montants de bénéfices totaux perçus sont, en moyenne, plus élevés chez les personnes avec incapacité, et particulièrement chez celles avec incapacité sévère ou très sévère. Parmi les personnes avec incapacité, les bénéficiaires du CIPH et de la non-imposition des revenus d'indemnités pour AT ont épargné les montants moyens d'impôt les plus importants. Si pour certaines dépenses fiscales les bénéficiaires sans incapacité ont tendance à profiter de montants moyens d'économies d'impôt légèrement plus importants, c'est que leur niveau de revenu généralement plus élevé leur permet souvent d'utiliser une plus grande partie des crédits non remboursables.

Tableau 7

Proportion (%) de bénéficiaires et montant moyen ($) de bénéfices reçu par bénéficiaires des dépenses fiscales sélectionnées pour les personnes avec incapacité, selon la présence et la sévérité de l'incapacité (2017)

	Sans incapacité		Avec incapacité		Avec incapacité légère ou modérée		Avec incapacité sévère ou très sévère	
	%	$	%	$	%	$	%	$
Crédit d'impôt pour frais médicaux	15,3	350	16,4	380	17,3	360	15,1	420
Crédit d'impôt pour personnes handicapées (pour soi ou transféré d'une autre personne dépendante – incluant le conjointe ou la conjointe)	1,5	1 170	8,1	1 050	4,5	1 070	12,9	1 040
Crédit canadien pour aidant naturel	1,1	680	1,0	570	1,0	590	1,1	540
Somme de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées et du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	0,1	910	0,1	740	X	X	X	X
Supplément de l'Allocation canadienne pour les travailleurs	0,0	460	0,5	430	0,4	420	0,5	440
Supplément remboursable pour frais médicaux	2,0	280	2,2	350	2,5	320	1,7	400
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	1,4	1 120	3,3	1 750	2,1	1 320	4,9	2 010
Non-imposition des prestations d'aide sociale	0,6	610	4,4	550	2,.9	630	6,5	500
L'une ou l'autre des dix dépenses fiscales sélectionnées	19,4	550	31,1	840	26,7	680	37,1	1 000

Nota – « X » signifie que l'estimation a été supprimée, car elle ne répond pas aux critères de confidentialité de la *Loi sur la statistique*.

Source : ECI jumelée aux données des déclarations T1 (2017)

Au tableau 8, on constate que de l'ensemble des économies d'impôt réalisées grâce aux dix dépenses fiscales, plus de 40 % a bénéficié directement aux personnes avec incapacité, alors que cette population représentait 22,6 % des déclarants adultes. Ces mesures ne ciblent pas uniquement les personnes avec incapacité, soit parce qu'elles visent à fournir un soutien au revenu ou à alléger la facture de soins médicaux pour l'ensemble de la population, soit parce qu'elles sont dirigées ou transférables aux personnes qui en prennent soin. Cependant, la part du bénéfice total qui est perçue par les personnes avec incapacité est, pour la plupart de ces mesures, supérieure à la part que cette population représente parmi les déclarants. La seule exception concerne le CCAN, soit une mesure qui vise à venir en aide aux personnes qui prennent soin des personnes avec incapacité. De plus, si les parts respectives des bénéfices perçus par les personnes avec incapacité au titre du CIFM et du RMES ne sont que légèrement supérieures à la part que cette population représente parmi tous les déclarants, ces parts sont significativement plus élevées en ce qui concerne le CIPH, le sup. de l'ACT et la non-imposition des indemnités pour AT et des prestations d'AS. Chez les personnes avec incapacité sévère ou très sévère, cette surreprésentation de la part des bénéfices perçue est tout particulièrement importante, à l'exception du SRFM, ce qui s'explique probablement en partie par ses exigences de participation au marché du travail.

Tableau 8

Répartition (%) des bénéfices tirés des dix dépenses fiscales sélectionnées pour les personnes avec incapacité, selon la présence et la sévérité de l'incapacité (2017)

	Sans incapacité	Avec incapacité	Avec incapacité légère ou modérée	Avec incapacité sévère ou très sévère
Répartition en % de la population totale de déclarants adultes	77,4	22,6	13,0	9,6
Répartition en % des bénéfices tirés de chacune des dépenses fiscales :				
Crédit d'impôt pour frais médicaux	74,4	25,6	14,6	11,0
Crédit d'impôt pour personnes handicapées (pour soi ou transféré d'une autre personne dépendante – incluant le conjoint ou la conjointe)	41,8	58,2	19,2	39,0
Crédit canadien pour aidant naturel	81,1	18,9	10,8	8,2
Somme de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées et du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	76,2	23,8	X	X
Supplément de l'Allocation canadienne pour les travailleurs	18,7	81,3	39,4	41,9
Supplément remboursable pour frais médicaux	71,9	28,1	17,2	10,9
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	48,7	51,3	14,3	37,0
Non-imposition des prestations d'aide sociale	35,0	65,0	28,3	36,7
L'une ou l'autre des dix dépenses fiscales sélectionnées	58,1	41,9	16,5	25,3

Nota – « X » signifie que l'estimation a été supprimée, car elle ne répond pas aux critères de confidentialité de la *Loi sur la statistique*. En raison de la forte variation autour de l'estimation de 23,8 % associée à la déduction pour le DSD et le HATC, on ne peut conclure que cette proportion est statistiquement supérieure à la proportion de personnes avec incapacité parmi l'ensemble des déclarants (22,6 %).
Source : ECI jumelée aux données des déclarations T1 (2017)

4.2 Principaux bénéficiaires dans l'ensemble de la population

La répartition des bénéfices entre les adultes avec et sans incapacité relativement à la part que ces groupes occupent dans l'ensemble de la population (1ère ligne du tableau 9) permet de vérifier dans quelle mesure les dix dépenses fiscales bénéficient à chacun des groupes. Toutefois, afin d'examiner dans quelle mesure ces dépenses fiscales jouent effectivement un rôle dans l'atténuation des inégalités du revenu avant impôt entre ces groupes, un autre indicateur est considéré plus approprié, soit un ratio captant la part du total des bénéfices perçue par chacun des groupes relativement à la part du revenu total avant impôt déclarée par ces groupes (2e ligne du tableau 9). Tirer des conclusions en fonction de ce dernier ratio permet de faire la distinction entre l'incidence du régime fiscal et l'incidence des écarts de revenu préexistants entre les groupes à l'étude[32].

[32] Ce ratio est dérivé en fonction de l'hypothèse selon laquelle les dépenses fiscales ne profitent qu'aux déclarants qui en font la demande dans leur déclaration de revenus, tout comme c'était le cas dans les études ACS+ antérieures, à l'exception de celle de 2020, dans laquelle a été testée une hypothèse de partage des bénéfices au sein des couples, hypothèse qui ne peut être mise à l'essai à l'aide des données utilisées dans la présente étude.

Tableau 9

Répartition (%) de la population totale de déclarants adultes et du revenu total avant impôt, selon la présence et la sévérité de l'incapacité (2017)

	Sans incapacité	Avec incapacité	Avec incapacité légère ou modérée	Avec incapacité sévère ou très sévère
Répartition en % de la population totale de déclarants adultes	77,4	22,6	13,0	9,6
Répartition en % du revenu total avant impôt rapporté par les déclarants adultes	82,7	17,3	11,5	5,8

Source : ECI jumelée aux données des déclarations T1 (2017)

Pour chacune des dépenses fiscales sélectionnées, le tableau 10 affiche les ratios calculés pour les personnes avec et sans incapacité, avec incapacité légère ou modérée et avec incapacité sévère ou très sévère. Ces ratios permettent de confirmer que, pour l'ensemble des dépenses fiscales, la proportion de bénéfices obtenus par les déclarants avec incapacité est plus importante que la proportion du revenu avant impôt qu'ils déclarent. Par exemple, alors que les déclarants avec incapacité ont rapporté 17,3 % du revenu total avant impôt, ceux-ci ont bénéficié de 28,1 % des bénéfices tirés du SRFM, ce qui équivaut à un ratio de 1,62. Un ratio supérieur à un suggère que la dépense fiscale est avantageuse pour un groupe, car elle a pour effet de redistribuer le revenu envers ce groupe, et ainsi de réduire les inégalités de revenu avant impôt qui existent entre ce groupe et le reste de la population.

En se fondant sur ces ratios, le tableau 10 classe chacune des dépenses fiscales d'intérêt comme étant particulièrement avantageuse pour : (1) les déclarants sans incapacité; (2) les déclarants avec incapacité légère ou modérée; et (3) les déclarants avec incapacité sévère ou très sévère. Cette classification démontre clairement que les groupes de déclarants avec incapacité, qu'il s'agisse d'une incapacité légère, modérée, sévère ou très sévère, ont effectivement bénéficié de manière relativement plus importante des dépenses fiscales fédérales offrant un soutien particulier aux personnes avec incapacité. Les seules exceptions concernent le CCAN pour les déclarants avec incapacité légère ou modérée, ainsi que la DPSSPH jumelée au CIAD, pour lesquels les résultats ne peuvent être affichés en raison d'un nombre d'observations insuffisant pour répondre au critère de fiabilité établi par Statistique Canada.

Ce même tableau permet de constater qu'en 2017, les quatre dépenses d'IRP fédérales les plus avantageuses pour les déclarants avec incapacité sévère ou très sévère étaient le sup. de l'ACT, le CIPH et la non-imposition des indemnités pour AT et des prestations d'AS. Le sup. de l'ACT et la non-imposition des prestations d'AS étaient également particulièrement avantageux pour les déclarants avec incapacité légère ou modérée.

Tableau 10

Ratio de la part des bénéfices tirée des dépenses fiscales pour personnes avec incapacité relativement à la part du revenu total avant impôt déclarée, selon la présence et la sévérité de l'incapacité (2017)

	Ratio selon le statut d'incapacité				Groupes qui bénéficient particulièrement
	Sans incapacité (1)	Avec incapacité	Avec incapacité légère ou modérée (2)	Avec incapacité sévère ou très sévère (3)	1 -- 2 -- 3
Crédit d'impôt pour frais médicaux	0,90	1,48	1,27	1,90	
Crédit d'impôt pour personnes	0,51	3,36	1,67	6,72	
Crédit canadien pour aidant naturel	0,98	1,09	0,94	1,41	
Somme de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées et du crédit d'impôt pour l'accessibilité	0,92	1,38	X	X	X
Supplément de l'Allocation canadienne pour les travailleurs	0,23	4,70	3,43	7,22	
Supplément remboursable pour frais médicaux	0,87	1,62	1,50	1,88	
Non-imposition des indemnités pour accidents du trav.	0,59	4,70	1,24	6,38	
Non-imposition des prestations d'aide sociale	0,42	3,76	2,46	6,33	
L'une ou l'autre des dix dépenses fiscales sélectionnées	0,70	2,42	1,44	4,37	

Nota – Un seuil supérieur à 1,05 et inférieur à 0,95 indique qu'un groupe de déclarants bénéficie d'une dépense fiscale de manière relativement plus et moins élevée, respectivement, que les autres. *Pour ces mesures, le nombre d'observations est insuffisant pour calculer des ratios distincts pour le groupe de personnes avec incapacité légère ou modérée et celui avec incapacité sévère ou très sévère. Le « X » signifie que l'estimation ne peut être diffusée, car elle ne répond pas aux critères de confidentialité de la *Loi sur la statistique*.
Source : ECI jumelée aux données des déclarations T1 (2017)

En outre, comme les personnes avec incapacité cumulent généralement des revenus gagnés inférieurs à ceux des personnes sans incapacité, certaines autres composantes plus générales du régime fédéral d'IRP peuvent contribuer à réduire les inégalités de revenu entre ces groupes, notamment le crédit pour le montant personnel de base (MPB) et la structure progressive des taux d'imposition. Au tableau 11, les ratios permettent de constater que le MPB procure effectivement un léger avantage aux personnes avec incapacité. De plus, le graphique 3 illustre que l'écart de revenu moyen entre les personnes avec et sans incapacité est aussi réduit par l'application de la structure progressive des taux d'imposition. Il permet également de constater que cette réduction s'accroît avec le niveau de sévérité de l'incapacité. Après l'application de la structure des taux d'imposition, l'écart de revenu personnel diminue de 2 100 $ pour les déclarants avec incapacité légère ou modérée, et de 4 900 $ pour ceux avec incapacité sévère ou très sévère. En 2017, ces deux composantes du régime fiscal fédéral ont donc effectivement aussi contribué à la réduction des inégalités de revenu entre les déclarants avec et sans incapacité, en particulier ceux avec incapacité sévère ou très sévère.

Tableau 11

Ratio de la part des bénéfices tirée du crédit pour le montant personnel de base relativement à la part du revenu total avant impôt déclarée, selon la présence et la sévérité de l'incapacité (2017)

Dépense fiscale	Ratio selon le statut d'incapacité		
	Sans incapacité	Avec incapacité légère ou modérée	Avec incapacité sévère ou très sévère
Crédit pour le montant personnel de base (MPB)	0,98	1,09	1,14

Nota – Un seuil supérieur à 1,05 et inférieur à 0,95 indique qu'un groupe de déclarants bénéficie de la dépense fiscale de manière relativement plus et moins élevée, respectivement, que les autres.
Source : ECI jumelée aux données des déclarations T1 (2017)

Graphique 3

Écart de revenu personnel moyen (en dollars) entre les déclarants avec incapacité (légère ou modérée et sévère ou très sévère) et ceux sans incapacité, avant et après l'application de la structure des taux d'imposition (2017)

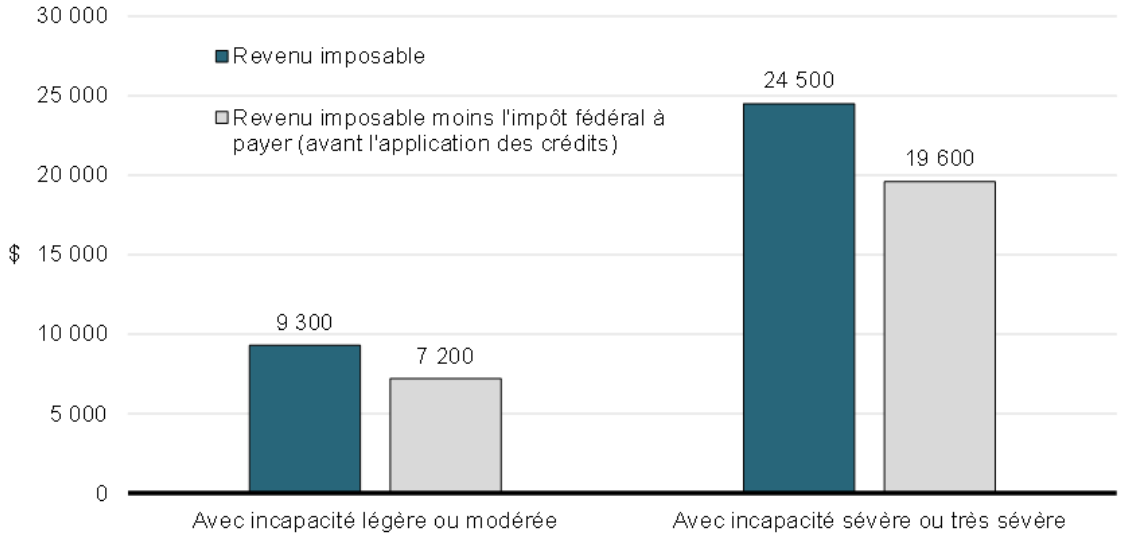

Source : ECI jumelée aux données des déclarations T1 (2017)

4.3 Principaux bénéficiaires parmi la population avec incapacité

Le bénéfice généré par les dépenses fiscales à l'étude peut varier selon certaines caractéristiques des personnes en situation de handicap. En se fondant sur le même indicateur que celui ayant fait l'objet de discussions précédemment, qui contrôle pour les écarts de revenu avant impôt entre les groupes, le tableau 12 permet d'identifier les groupes qui, parmi la population de personnes avec incapacité, ont plus ou moins été avantagés par les dix dépenses fiscales. Ce tableau indique notamment que, parmi les déclarants avec incapacité, ceux qui reçoivent des prestations d'invalidité du RPC/RRQ ou d'un régime d'assurance privée, qui souffrent d'une incapacité sévère ou très sévère, qui ont un revenu plus faible que la médiane, qui ont des incapacité multiples ou qui sont âgés de 65 ans et plus sont relativement plus avantagés. Les déclarants qui rapportent un type d'incapacité « autre » (c.-à-d. des incapacités liées à la mémoire et de type inconnu) paraissent également bénéficier davantage de ces dix dépenses fiscales.

Tableau 12

Ratio de la part des bénéfices tirés de l'ensemble des dix dépenses fiscales par différents groupes de personnes avec incapacité relativement à leur part de revenu avant impôt (2017)

	L'une ou l'autre des dix dépenses fiscales	
	Ratio chez les personnes avec incapacité (PAI)	**Groupes de PAI qui bénéficient relativement plus (>), moins (<) ou égale(~)**
Genre		
Homme	0,99	~
Femme	1,02	~
Groupe d'âge		
Moins de 65 ans	0,88	<
65 ans ou plus	1,15	>
En couple		
Non	1,03	~
Oui	0,98	~
Quartile de revenu personnel avant impôt		
Q1-Q2 (c.-à-d., sous la médiane)	1,51	>
Q3-Q4 (c.-à-d., au-dessus de la médiane)	0,81	<
Quartile de revenu familial avant impôt		
Q1-Q2 (c.-à-d., sous la médiane)	1,63	>
Q3-Q4 (c.-à-d., au-dessus de la médiane)	0,72	<
Sévérité de l'incapacité		
Légère à modérée	0,60	<
Sévère ou très sévère	1,81	>
Type d'incapacité		
Santé mentale, apprentissage et développement	0,69	<
Douleur, mobilité et flexibilité	0,92	<
Vision, ouïe, dextérité	0,95	~
Autres*	1,42	>
Nombre d'incapacité		
Une seule	0,49	<
Plusieurs	1,30	>
Reçoit des prestations du RPC/RRQ pour invalidité ou d'un régime d'assurance privée		
Oui	2,80	>
Non	0,82	<

Nota – Un seuil supérieur à 1,05 et inférieur à 0,95 indique qu'un groupe de déclarants bénéficie de la dépense fiscale de manière relativement plus et moins élevée, respectivement, que les autres. *Le type d'incapacité « autre » inclut les incapacités liées à la mémoire et de type inconnu. L'Annexe B du document *Enquête canadienne sur l'incapacité, 2017 : Guide des concepts et méthodes* précise que « Les personnes qui ont une incapacité inconnue sont celles dont les activités sont limitées en raison de tout problème de santé ou condition autre que les 10 types spécifiques d'incapacité évalués par l'enquête (vision, ouïe, mobilité, flexibilité, dextérité, douleur, apprentissage, développement, santé mentale et mémoire). Deux questions ont servi à identifier les personnes ayant une incapacité inconnue. La première question demandait au répondant s'il avait tout autre problème de santé ou condition (qui n'avait pas déjà été déclaré) qui durait depuis six mois ou qui pourrait durer six mois ou plus. Si la réponse à cette question était « Oui », on lui demandait ensuite à quelle fréquence ce problème de santé ou condition limitait ses activités. »

Source : ECI jumelée aux données des déclarations T1 (2017)

5. Conclusion

La présente étude utilise un nouvel ensemble de données, qui combine les données de l'ECI de 2017 aux données des déclarations T1 de la même année, afin d'étendre la portée des études ACS+ publiées jusqu'ici aux Canadiennes et Canadiens avec incapacité. Elle offre pour la première fois un aperçu de l'incidence de certains éléments du régime fédéral d'IRP sur l'ensemble des personnes avec incapacité au Canada. Elle s'intéresse plus particulièrement à l'utilisation et aux bénéfices tirés de dix dépenses fiscales visant à reconnaitre la capacité réduite à payer de l'impôt des personnes en situation de handicap.

Les résultats de l'étude démontrent, entre autres, que toutes ces dépenses fiscales contribuent de manière plus ou moins importante à réduire les inégalités de revenu avant impôt qui existent entre les personnes avec et sans incapacité. L'étude démontre aussi des effets de redistribution plus importants envers les personnes dont l'incapacité est sévère ou très sévère. En outre, elle identifie les dépenses d'IRP fédérales les plus avantageuses pour les déclarants avec incapacité sévère ou très sévère, soit le sup. de l'ACT, le CIPH et la non-imposition des indemnités pour AT et des prestations d'AS.

En plus des personnes avec incapacité sévère ou très sévère, l'étude identifie d'autres groupes de personnes avec incapacité qui retirent un avantage particulièrement important de l'ensemble des dépenses fiscales à l'étude, soit ceux qui reçoivent des prestations d'invalidité du RPC/RRQ ou d'un plan d'assurance privé, qui ont des revenus personnel et familial inférieurs à la médiane, qui ont des incapacités multiples, qui sont âgées de 65 ans et plus et dont le type de d'incapacité est lié à la mémoire ou de type inconnu.

L'étude révèle aussi que d'autres éléments plus généraux du régime d'IRP jouent un rôle de redistribution significatif envers les personnes avec incapacité, dont la structure progressive des taux d'imposition et le crédit pour le montant personnel de base.

Il importe de souligner que le régime fiscal ne représente que l'un des mécanismes utilisés par le gouvernement fédéral pour offrir un soutien aux Canadiennes et aux Canadiens souffrant de handicap. D'autres programmes gouvernementaux sont également offerts, notamment des programmes directs de soutien au revenu, d'aide aux études et à l'emploi, ainsi que des programmes indirects de transferts de ressources financières aux provinces et aux territoires.

Annexe A

Tableau A.1

Résumé des critères d'identification des personnes avec incapacité dans l'ECI et des personnes admissibles au CIPH

	Identification pour l'ECI	Admissibilité au CIPH
Population cible	Les personnes dont les activités sont limitées en raison d'une condition ou d'un problème de santé qui affecte leur capacité à voir, entendre, se mouvoir, apprendre, mémoriser, se concentrer, ou d'un trouble émotionnel, psychologique, de santé mentale ou tout autre problème de santé à long terme.	Les personnes qui ont une déficience grave et prolongée ou deux limitations importantes parmi les catégories d'activités de base de la vie quotidienne suivantes : voir, entendre, parler, s'habiller, marcher, se nourrir, évacuer (fonctions intestinales ou vésicales), ou une déficience liée aux fonctions mentales. Les personnes qui reçoivent des soins thérapeutiques pour soutenir une fonction vitale peuvent aussi être admissibles.
Mode d'identification de la condition	Auto déclaration	Auto déclaration et certification par un professionnel de la santé
Durée de la condition	Au moins 6 mois	Au moins 12 mois
Sévérité de la condition	Le niveau de sévérité de l'incapacité est établi selon un score d'incapacité global qui prend en considération l'intensité des difficultés (aucune difficulté, un peu de difficulté, beaucoup de difficulté ou en est incapable) et la fréquence des limitations d'activité (jamais, rarement, parfois, souvent ou toujours). Un score est assigné à chacun des dix types d'incapacité. Ce score augmente avec le niveau de difficulté et la fréquence de la limitation. Le score global de sévérité est ensuite obtenu en calculant la moyenne des scores normalisés des dix types d'incapacité. Pour être classée comme ayant une incapacité sévère, une personne doit obtenir un score maximale dans au moins un type d'incapacité, un score moyen dans quelques types ou un score faible dans plusieurs types d'incapacité.	Le handicap doit avoir pour effet de limiter de manière marquée la capacité des personnes de vaquer à au moins une de leurs activités de la vie quotidienne. Elles doivent soit être incapables de faire ces activités ou requérir un temps excessif (c.-à-d., prendre considérablement plus de temps qu'il n'en faut habituellement aux personnes qui n'ont pas son handicap) pour les accomplir, même avec des soins thérapeutiques et l'aide des appareils et des médicaments indiqués. Il faut également que ces limitations soient présentes en tout temps, ou presque (généralement interprété comme au moins 90 % du temps).

Profil des déductions pour les habitants de régions éloignées[33]

1. Introduction

La déduction pour les habitants de régions éloignées (DHRE)[34] est un ensemble de déductions offertes aux personnes qui vivent dans une zone visée par règlement dans les régions les plus septentrionales du Canada. La DHRE reconnaît l'augmentation du coût de la vie à laquelle les personnes vivant dans ces régions doivent faire face et aide à attirer de la main-d'œuvre qualifiée vers les communautés du Nord et isolées. La DHRE a été instaurée dans le budget de 1986 et sa conception actuelle a été mise en œuvre en 1991.

Cette étude présente un profil de la DHRE. On trouvera à la section 2 des renseignements historiques et d'autres renseignements généraux sur la mesure. La section 3 traite des données utilisées pour l'analyse, et la section 4, de l'utilisation de la DHRE par les demandeurs, en mettant l'accent sur les différents éléments de la mesure. La section 5 examine les bénéfices obtenus par les demandeurs. Les observations finales sont présentées à la section 6.

2. Contexte et vue d'ensemble

2.1 Contexte

À la fin des années 1970, des préoccupations ont été soulevées quant à la non-déclaration de logements imposables fournis par l'employeur et d'autres avantages pour les travailleurs du Nord. Lorsqu'il s'est penché sur la question, le gouvernement a d'abord approuvé un décret de remise, rendant ainsi certains avantages temporairement non imposables, mais il a prévu de rétablir progressivement leur imposition. En fin de compte, dans le but d'encourager le développement dans le Nord et d'« atteindre l'équité entre les employés et les travailleurs autonomes », le budget de 1986 a annoncé un régime d'avantages fiscaux pour le logement et les déplacements des « résidents du Nord et des lieux isolés », à compter du 1er janvier 1987. L'admissibilité à la DHRE était initialement accordée communauté par communauté, les critères étant semblables aux règles régissant les primes de rémunération dans les régions isolées et du Nord des employés fédéraux. Cela signifiait toutefois que certaines communautés étaient admissibles à la DHRE alors que d'autres communautés adjacentes ne l'étaient pas.

Par souci d'équité, le gouvernement a créé le Groupe de travail sur l'indemnisation fiscale des localités isolées et du Nord. Son rapport recommandait une révision des critères d'admissibilité ainsi que la création d'une zone nordique (ZN) unique (ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1989). À la lumière des conclusions du rapport et de consultations additionnelles, le gouvernement a créé la ZN ainsi qu'une zone intermédiaire (ZI), en vigueur depuis le 1er janvier 1991 (Pigeon, 2004). On trouvera à l'annexe A une carte des limites de la ZN et de la ZI.

[33] L'analyse présentée dans cette étude a été préparée par XYZ, économistes principaux de la Direction de la politique de l'impôt du ministère des Finances du Canada. Les demandes de renseignements concernant les publications du Ministère peuvent être envoyées à l'adresse finpub@canada.ca.

[34] Même s'il s'agit de deux déductions, le singulier est adopté dans le présent document pour l'acronyme DHRE.

2.2 Composantes de la déduction

La DHRE comprend une déduction pour résidence et une déduction pour voyage.

Le volet pour résidence est divisé entre les montants pour résidence de base et additionnel. Le montant pour résidence de base correspond au nombre de jours dans l'année où un demandeur a vécu dans une zone visée par règlement (six mois au minimum) multiplié par le taux quotidien. Le montant pour résidence additionnel est calculé de la même façon, mais ne s'applique que si le demandeur a conservé un logement dans la zone visée par règlement et y a habité, et s'il était la seule personne à demander le montant de base pour vivre dans ce logement. Depuis le budget de 2016, la déduction quotidienne maximale pour résidence (c'est-à-dire la somme du montant de base et du montant additionnel) est de 22,00 $ pour les personnes résidant dans une ZN et de 11,00 $ pour celles résidant dans une ZI[35]. Les demandeurs qui reçoivent des avantages non imposables sur un lieu de travail spécial voient leur déduction pour résidence réduite en conséquence[36]. Le montant total demandé pour la résidence est également limité à 20 % du revenu net du demandeur.

Le volet pour voyage de la DHRE peut être réclamé pour des voyages de nature médicale, et jusqu'à deux voyages de toute autre nature, dont le point de départ se trouve dans une zone visée par règlement[37]. Le voyage peut être effectué par le demandeur ou par un membre de la famille admissible[38]. Pour la ZN, la déduction maximale est le plus faible des montants suivants :

- les avantages imposables relatifs aux voyages reçus de l'emploi pour le voyage ou, comme annoncé dans le budget de 2021, pour les années d'imposition 2021 et suivantes, la partie du montant forfaitaire de 1 200 $ attribuée au voyage;
- le total des frais de déplacement payés pour le voyage;
- le coût du tarif aérien le plus bas disponible au moment du voyage de retour, entre l'aéroport le plus proche de la résidence du demandeur et la ville désignée la plus proche de cet aéroport[39], que le voyage ait été effectué par avion ou à destination de cette ville.

Les résidents de la ZN visée par règlement peuvent demander la totalité des montants indiqués ci-dessus, tandis que les résidents de la ZI visée par règlement peuvent demander la moitié de ces montants[40].

[35] La déduction quotidienne maximale pour résidence était déjà passée de 15 $ à 16,50 $ dans le budget de 2008.

[36] Seulement 0,1 % des demandeurs de la ZN ou de la ZI ont vu leur déduction pour résidence réduite par des avantages non imposables pour la pension et le logement à un lieu de travail spécial, et ces avantages étaient d'une valeur globale négligeable.

[37] Avant 2021, seuls les demandeurs ayant des avantages imposables liés aux déplacements fournis par l'employeur pouvaient demander la déduction pour voyage.

[38] De même, avant 2021, le voyage devait être effectué par un membre du ménage du demandeur à l'égard duquel il a reçu des avantages imposables liés aux déplacements de l'employeur.

[39] Les villes désignées les plus proches sont : Vancouver (Colombie-Britannique), Calgary (Alberta), Edmonton (Alberta), Saskatoon (Saskatchewan), Winnipeg (Manitoba), North Bay (Ontario), Toronto (Ontario), Ottawa (Ontario), Montréal (Québec), Québec (Québec), Moncton (Nouveau-Brunswick), Halifax (Nouvelle-Écosse) et St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador).

[40] Des détails supplémentaires importants sont fournis dans les instructions accompagnant le T2222 « Déductions pour les habitants de régions éloignées ».

3. Données

Les données utilisées dans cette étude couvrent la période allant de 2008 à 2020 et s'appuient principalement sur les déclarations T1 et le formulaire T2222. En particulier, la demande totale de DHRE est obtenue à partir du T1 (ligne 255/25500), tandis que le formulaire T2222 est utilisé pour les volets suivants :

- Montant de résidence pour la ZN (montant total, c'est-à-dire la somme du montant de base et du montant additionnel)
- Montant de résidence pour la ZI (montant total, c'est-à-dire la somme du montant de base et du montant additionnel)
- Montant du voyage pour les voyages dont le point de départ se trouve dans la ZN
- Montant du voyage pour les voyages dont le point de départ se trouve dans la ZI (avant d'appliquer la réduction de 50 %)

Cette étude utilise également des données des relevés d'emploi (T4), complétées par des renseignements tirés des déclarations de revenus des sociétés (T2), pour attribuer un code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) à deux chiffres aux demandeurs qui ont des gains d'emploi.

4. Demandeurs

4.1 Déclarants et demandeurs dans les zones visées par règlement

La DHRE est offerte aux déclarants résidant dans une ZN ou une ZI visée par règlement, au sens de l'article 7303.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, pour une période continue d'au moins six mois consécutifs. Pour aider les contribuables, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a établi une liste (non exhaustive) de 1 329 endroits situés dans des zones visées par règlement en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan. De plus, tous les endroits situés dans les territoires (Yukon, Nunavut et Territoires du Nord-Ouest) se trouvent dans une ZN visée par règlement[41]. Comme les adresses complètes ne sont pas disponibles dans les données T1, un processus d'appariement entre les codes postaux T1 et les endroits situés dans les zones visées par règlement a été utilisé pour déterminer si un déclarant réside dans la ZN ou dans la ZI. Des détails sur cette méthode sont fournis à l'annexe B.

[41] La liste des endroits dans les zones visées par règlement est disponible à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-25500-deductions-habitants-regions-eloignees/ligne-25500-endroits-situes-zones-visees-reglement.html

Le tableau 1 présente une ventilation des déclarants et des demandeurs en 2019 selon la méthode du code postal pour déterminer leur zone de résidence. Dans l'ensemble, sur près de 29 millions de déclarants, 483 900 (soit 1,7 %) avaient un code postal désigné comme appartenant à une zone visée par règlement, dont environ 37 % se trouvaient dans la ZN précisément. On a pu dénombrer 261 600 demandeurs de la DHRE, dont 89,1 % avaient un code postal désigné comme appartenant à une zone visée par règlement, et la part de ceux-ci qui habitaient dans la ZN était légèrement inférieure (35,6 %). 10,9 % des demandeurs n'avaient pas de code postal dans la ZN ou la ZI, ce qui peut s'expliquer par les facteurs suivants :

- les demandeurs résident à un endroit situé dans une zone visée par règlement qui n'a pas été jumelée à un code postal;
- les demandeurs résident dans une zone visée par règlement, mais conservent une adresse postale dans une zone non visée par règlement;
- les demandeurs ont résidé dans une zone visée par règlement, mais sont retournés ensuite dans une zone non visée par règlement avant de produire leur déclaration T1 (et utilisent l'adresse de la zone non visée par règlement).

Tableau 1
Déclarants et demandeurs de la DHRE dans les zones visées par règlement (2019)

	Total	Code postal dans la ZN ou la ZI*			Proportion dans une zone visée par règlement (ZN ou ZI)*	Fractionnement ZN-ZI
		Total	ZN	ZI		
	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	%	%
Déclarants	28 903 800	483 900	178 900	305 000	1,7	37,0 / 63,0
Demandeurs de la DHRE	261 600	233 100	82 900	150 200	89,1	35,6 / 64,4
Proportion de demandeurs (%)	0,9	48,2	46,3	49,3	s.o.	s.o.

Nota – *Selon la méthode du code postal pour déterminer la zone de résidence du déclarant ou du demandeur. Tous les chiffres de la population de ce tableau sont arrondis à la centaine près.
Source : Données des déclarations T1 et des formulaires T2222; calculs du ministère des Finances

Le tableau 1 montre également qu'en 2019, seulement 48,2 % des déclarants dont le code postal était désigné comme appartenant à une zone visée par règlement ont demandé la DHRE, et l'on ne constate que de modestes différences entre ceux qui vivent dans la ZN (46,3 %) par rapport à ceux qui vivent dans la ZI (49,3 %). Cette proportion est inférieure à celle des demandeurs de la DHRE qui ont déclaré résider dans un territoire (60,9 %), mais comparable à celle des déclarants pour lesquels l'impôt était payable à un territoire (46,1 %). Plusieurs raisons expliquent les proportions de demandeurs observées. Premièrement, certains déclarants situés dans une zone visée par règlement n'ont peut-être pas un revenu net suffisant pour justifier de demander la DHRE[42]. Deuxièmement, si un déclarant et son conjoint sont tous deux admissibles à la DHRE, il peut être plus facile ou optimal pour un seul demandeur de demander les montants de résidence de base et additionnel. Troisièmement, un déclarant peut conserver une adresse postale dans une zone visée par règlement tout en vivant à l'extérieur de la zone pendant l'année (ou une partie suffisamment longue de celle-ci)[43]. Quatrièmement, pour les codes postaux qui chevauchent la ZI et la zone non visée par règlement – mais qui sont attribués à la ZI –, les déclarants situés dans la zone non visée par règlement peuvent être attribués à tort à la ZI. Toutefois, la proportion de déclarants dans la ZI serait alors probablement inférieure à celle de la ZN, mais ce n'est pas ce que l'on constate.

Dans l'ensemble, les résultats laissent entrevoir une bonne cohérence entre la zone de code postal et le volet pour résidence revendiqué : 91 % des demandeurs dont le code postal se trouvait dans la ZN ont également réclamé le volet pour résidence de la ZN; de même, 94,4 % des demandeurs dont le code postal appartenait à la ZI ont également réclamé le volet pour résidence de la ZI.

[42] Parmi les non-demandeurs situés dans des zones visées par règlement (selon la méthode du code postal), 63,5 % n'ont déclaré aucun impôt fédéral sur le revenu à payer, comparativement à 12,8 % des demandeurs.

[43] De façon plus générale, dans certains cas, le code postal indiqué peut contenir une adresse postale qui diffère de l'adresse résidentielle réelle du demandeur.

4.2 Tendances liées aux demandes

Graphique 1

Valeur des demandes de DHRE, coût de la dépense fiscale associée et nombre de demandeurs (2008-2020)

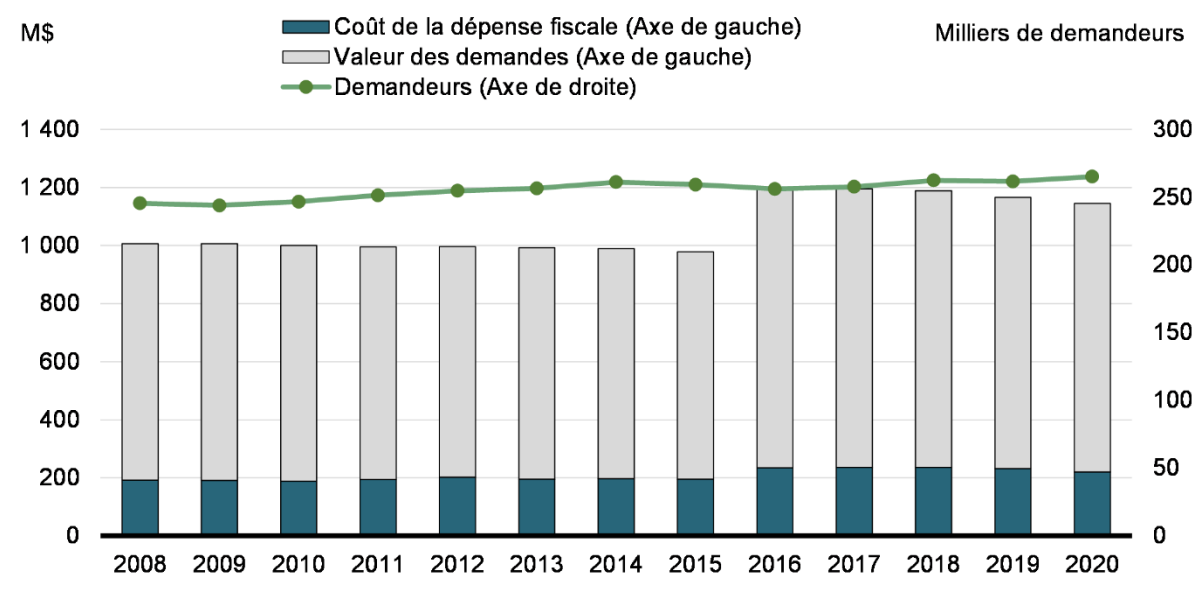

Source : Données des déclarations T1 et rapports sur les dépenses fiscales fédérales; calculs du ministère des Finances

Le graphique 1 montre l'évolution du nombre de demandeurs de la DHRE, de la valeur des demandes et du coût de la dépense fiscale au cours de la période allant de 2008 à 2020. Le nombre de demandeurs a été globalement stable : il a augmenté lentement de 2008 à 2014, passant de 245 500 à 261 000, avant de baisser à 256 000 en 2016, et de remonter par la suite à 265 100 en 2020. En outre, entre 2008 et 2020, la proportion de demandeurs de la DHRE parmi les déclarants a diminué, passant de 1 % à 0,9 % (non indiqué). Entre-temps, la valeur des demandes de la DHRE et le coût estimé de la dépense fiscale se sont maintenus entre 2008 et 2015, atteignant en moyenne 995 millions de dollars et 195 millions de dollars, puis ont augmenté en 2016 à 1,2 milliard de dollars et à 235 millions de dollars respectivement (tous les chiffres sont en dollars constants de 2020). Ce changement est en grande partie dû aux modifications apportées dans le budget de 2016 qui ont fait passer le taux quotidien de la DHRE de 16,50 $ à 22,00 $. En 2020, le coût de la dépense fiscale a légèrement baissé pour atteindre 220 millions de dollars, ce qui peut être attribuable à l'incidence de la pandémie sur les déplacements.

Tableau 2

Montant moyen de la DHRE demandé, total et volets, par année et zone de résidence

	Total[1], tous les demandeurs	Demandeurs qui résident dans une ZN			Demandeurs qui résident dans une ZI		
		Total[1]	Volet pour résidence de la ZN[2]	Volet pour voyage de la ZN[2]	Total[1]	Volet pour résidence de la ZI[3]	Volet pour voyage de la ZI[2, 4]
	$	$	$	$	$	$	$
2008	4 100	6 260	5 325	1 265	3 060	2 850	425
2009	4 125	6 020	5 165	1 125	3 090	2 855	455
2010	4 055	5 950	5 090	1 120	3 040	2 810	460
2011	3 960	5 815	4 935	1 110	2 950	2 730	435
2012	3 910	6 035	5 005	1 260	2 910	2 685	445
2013	3 870	5 815	4 890	1 165	2 875	2 650	440
2014	3 790	5 695	4 800	1 140	2 805	2 590	425
2015	3 775	5 630	4 755	1 120	2 785	2 575	415
2016	4 690	7 615	6 280	1 330	3 580	3 375	405
2017	4 640	7 080	6 150	1 305	3 535	3 215	400
2018	4 530	6 870	6 000	1 230	3 470	3 225	390
2019	4 455	7 000	5 870	1 180	3 405	3 230	380
2020	4 320	6 275	5 835	760	3 345	3 235	285

Nota – Toutes les valeurs en dollars sont arrondies au cinquième le plus proche. L'emplacement du demandeur est déterminé par le volet pour résidence demandé. Les sous-groupes de demandeurs excluent ceux qui avaient des volets mixtes pour résidence ou aucun volet pour résidence. Les valeurs des composantes sont celles déclarées par le déclarant, tandis que les valeurs de la colonne du total proviennent du système et tiennent compte du plafond de 20 % du revenu net sur le montant pouvant être demandé. Ainsi, les valeurs des colonnes « Total » sont un peu inférieures à la somme des composantes.

[1] Calculé par le système.

[2] Indiqué par le déclarant.

[3] Résiduel entre 2008 et 2016, selon les estimations. Il s'agit d'une estimation pour trois raisons : 1) La déduction totale est calculée par l'ARC au moyen du système, tandis que les valeurs des composantes sont celles déclarées par les déclarants. Il n'est donc pas possible de récupérer le montant de résidence de la ZI que le déclarant a pu avoir entré, bien que le montant estimatif soit compatible avec la déduction globale calculée par le système. 2) Les montants d'avantages non imposables du site de travail spécial de la ZI réduisent le montant de résidence de la ZI admissible qui peut être demandé. Si cette différence donne zéro (ou moins), il n'est pas possible de récupérer le montant de résidence de la ZI. 3) La déduction totale pour résidence correspond à la somme des montants de résidence de la ZN et de la ZI ou à 20 % du revenu net, le moins élevé des deux étant retenu. Si la contrainte de revenu net de 20 % est contraignante, il n'est pas possible de déterminer le montant de résidence de la ZI. [4] Avant la réduction de 50 %.

Source : Données des déclarations T1 et des formulaires T2222; calculs du ministère des Finances

Le tableau 2 indique le montant moyen demandé par tous les demandeurs de la DHRE par année, et présente une ventilation par zone de résidence et par volet demandé par les demandeurs. En 2016, la demande moyenne totale a augmenté de façon importante (4 690 $ comparativement à 3 775 $ en 2015), en raison de l'augmentation du taux quotidien accordé aux demandeurs de la DHRE pour les années d'imposition 2016 et suivantes dans le budget de 2016. La demande moyenne des demandeurs situés dans la ZN était presque deux fois plus importante que celle des demandeurs situés dans la ZI (par exemple, 6 275 $ comparativement à 3 345 $ en 2020), en raison de la réduction de 50 % de ce qui peut être demandé pour ceux du dernier groupe. Ces moyennes des sous-groupes peuvent être conciliées avec la moyenne globale en notant qu'il y avait beaucoup plus de demandeurs situés dans la ZI que dans la ZN (environ 78 % de plus en 2019, comme le montre le tableau 2). Pour l'un ou l'autre des sous-groupes de demandeurs, le volet pour résidence était de loin la plus importante. Toutefois, la déduction pour voyage moyenne des demandeurs situés dans la ZN était trois fois plus élevée que celle des demandeurs situés dans la ZI – même avant la réduction de 50 % – ce qui est probablement attribuable à l'augmentation des frais de voyage à partir de régions plus éloignées.

Graphique 2

Proportion de demandeurs ayant déclaré des composantes différentes de la mesure

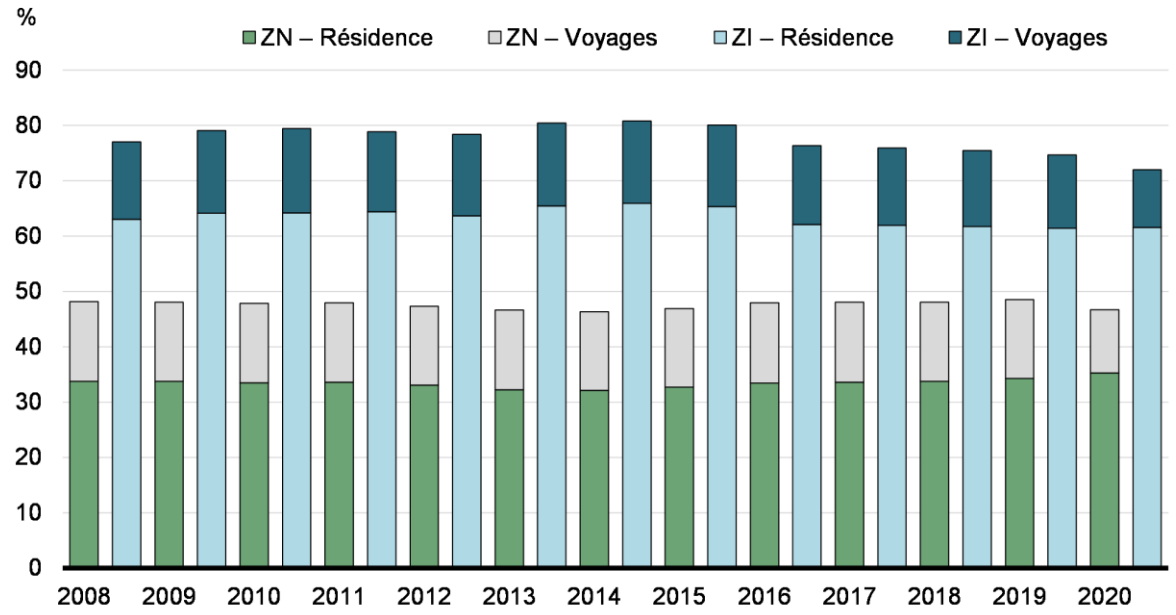

Source : Données des déclarations T1 et des formulaires T2222; calculs du ministère des Finances

Le graphique 2 montre la proportion de demandeurs qui déclarent différentes composantes de la DHRE. Plus des trois cinquièmes ont demandé le volet pour résidence dans la ZI, tandis qu'un tiers l'a demandé dans la ZN. La déduction pour voyage a été demandée par 14 % à 15 % des demandeurs pour des voyages débutant dans la ZN ou la ZI. Étant donné que l'on compte environ deux fois moins de demandeurs dans la ZN que dans la ZI, cela donne à penser que le groupe précédent était deux fois plus susceptible de voyager et de réclamer cette composante de la DHRE. Une diminution de l'utilisation du volet pour voyage a également été observée en 2020, probablement en raison de la pandémie.

Graphique 3

Proportion des demandeurs qui déclarent des montants maximaux pour résidence, par année

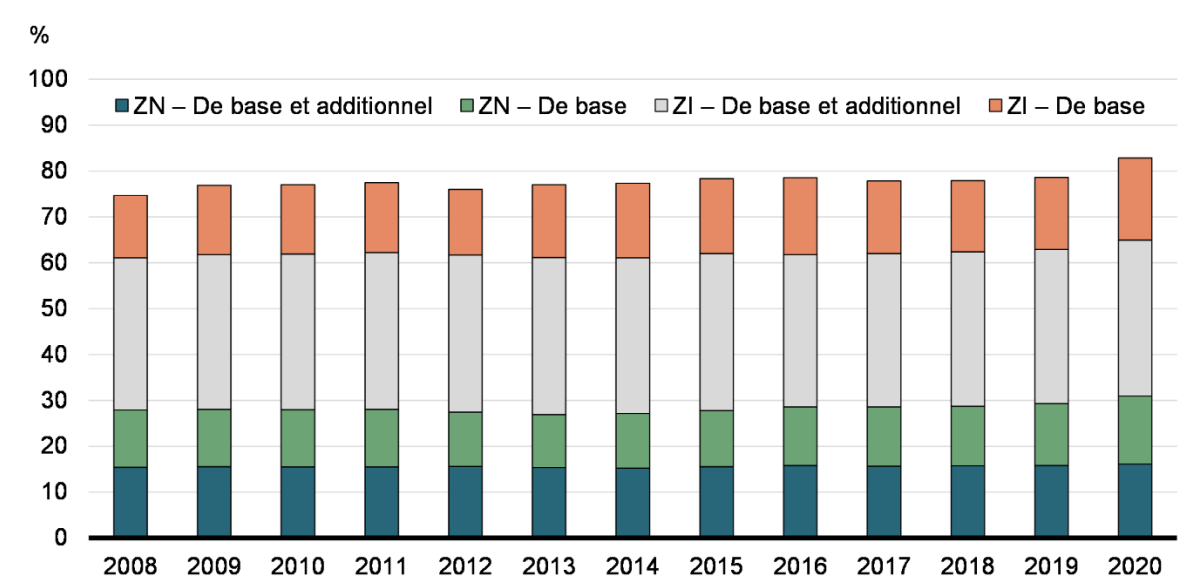

Source : Données des déclarations T1 et des formulaires T2222; calculs du ministère des Finances

Le graphique 3 montre la proportion de demandeurs réclamant le montant maximal pour la résidence, divisé entre la ZN et la ZI, ainsi qu'entre ceux demandant le montant maximal de base et les montants de base et additionnel maximaux[44]. La proportion globale des demandeurs qui déclarent le montant maximal pour la résidence – c'est-à-dire qui résidaient dans une zone visée par règlement pour l'année civile entière et qui ont demandé les montants de base ou les montants pour résidence de base et additionnel – est passée de 74,7 % à 82,8 % entre 2008 et 2020. De plus, en moyenne, au cours de la période, environ 34 % des demandeurs situés dans la ZI ont demandé le montant maximal de base et le montant additionnel pour résidence, comparativement à 16 % dans la ZN. Autrement dit, les demandeurs situés dans la ZI étaient deux fois plus susceptibles d'être le seul déclarant qui demandait la déduction pour résidence pour un logement donné, tout en demeurant dans la zone pendant toute l'année.

4.3 Caractéristiques démographiques et industrielles des demandeurs

Le tableau 3 présente une ventilation de certains volets de la DHRE demandés en 2019, par genre, âge et groupe de revenu total. On compte environ trois demandeurs masculins pour deux demandeurs féminins, et les demandes des hommes étaient en moyenne 9 % plus élevées que celles des femmes (4 605 $ par rapport à 4 230 $). Les femmes étaient légèrement plus susceptibles de demander le volet pour résidence de la ZN (36,5 % contre 32,4 %) et le volet pour voyage de la ZN (17,1 % contre 12,4 %). Les hommes étaient plus susceptibles de demander le volet pour résidence de la ZI (65,6 % par rapport à 54,5 %) et plus susceptibles d'être le seul résident d'une habitation demandant le montant de base dans la ZI pour l'année (39,5 % par rapport à 24,5 %).

[44] Ces chiffres sont fondés sur le nombre de demandeurs qui déclarent un montant égal au taux quotidien multiplié par 365 jours (ou 366 jours pendant les années bissextiles). Par exemple, en 2019, le montant maximal pour résidence d'un demandeur situé dans la ZN était de 22 $ x 365 $ = 8 030 $ s'il était admissible aux sous-volets de base et de résidence additionnel, et de 11 $ x 365 $ = 4 015 $ s'il était admissible seulement au volet de base. Les volets de base et additionnel ne sont pas observés de façon distincte, mais plutôt comme un total, de sorte que l'on suppose, dans cet exemple, qu'un demandeur qui déclare 4 015 $ n'est admissible qu'au montant de base (c'est-à-dire qu'il ne déclare pas une combinaison de montants de base et de montant s additionnel pour moins de l'année complète). En outre, au cours des années bissextiles, un certain nombre de demandeurs déclarent un montant correspondant à 365 jours; comme il peut s'agir d'une erreur, ces demandeurs sont inclus dans les proportions indiquées dans le tableau.

Tableau 3

Utilisation de certains volets de la DHRE, par caractéristiques démographiques (2019)

	Genre*	
	Hommes	**Femmes**
	Nombre (% du total des colonnes)	
Résidence de la ZN	50 700 (32,4)	38 300 (36,5)
Maximum (de base et additionnel)	24 800 (15,8)	16 500 (15,7)
Résidence de la ZI	102 700 (65,6)	57 200 (54,5)
Maximum (de base et additionnel)	61 800 (39,5)	26 200 (24,5)
Voyage de la ZN	19 400 (12,4)	17 900 (17,1)
Voyage de la ZI	20 700 (13,2)	13 900 (13,3)
Total	156 600	104 900
Montant moyen de la demande (en dollars de 2020)	4 605 $	4 230 $

	Groupe de revenu total			
	<50 000 $	**50 000 $ - 100 000 $**	**100 000 $- 150 000 $**	**>150 000 $**
Résidence de la ZN	31 100 (35,3)	31 400 (33,4)	18 300 (37,3)	8 200 (27)
Maximum (de base et additionnel)	10 700 (12,1)	15 200 (16,2)	10 300 (21)	5 200 (17,1)
Résidence de la ZI	52 600 (59,7)	57 000 (60,7)	28 800 (58,7)	21 600 (71,1)
Maximum (de base et additionnel)	21 600 (24,5)	33 000 (35,1)	18 700 (38,1)	14 600 (48)
Voyage de la ZN	4 700 (5,3)	15 100 (16,1)	12 200 (24,8)	5 300 (17,4)
Voyage de la ZI	5 100 (5,8)	11 900 (12,7)	8 100 (16,5)	9 500 (31,2)
Total	88 100	93 900	49 100	30 400
Montant moyen de la demande (en dollars de 2020)	3 395 $	4 540 $	5 525 $	5 545 $

	Groupe d'âge			
	Moins de 25 ans	**De 25 à 44 ans**	**De 45 à 64 ans**	**65 ans et plus**
Résidence de la ZN	7 000 (38,5)	37 500 (33,8)	32 800 (34,2)	11 700 (32)
Maximum (de base et additionnel)	1 400 (7,7)	16 300 (14,7)	17 300 (18)	6 400 (17,5)
Résidence de la ZI	10 100 (55,5)	66 600 (60,1)	58 600 (61)	24 600 (67,2)
Maximum (de base et additionnel)	2 400 (13,2)	35 700 (32,2)	34 400 (35,8)	15 500 (42,3)
Voyage de la ZN	2 200 (12,1)	18 300 (16,5)	15 300 (15,9)	1 500 (4,1)
Voyage de la ZI	1 600 (8,8)	17 000 (15,3)	14 700 (15,3)	1 300 (3,6)
Total	18 200	110 800	96 000	36 600
Montant moyen de la demande (en dollars de 2020)	3 230 $	4 515 $	4 705 $	4 225 $

Nota – Tous les chiffres de la population dans ce tableau sont arrondis à la centaine près. Toutes les valeurs en dollars sont arrondies au cinquième le plus proche. Étant donné que seuls certains volets sont affichés et que plusieurs volets peuvent être déclarés par un demandeur, la somme des volets ne correspond pas au total de la colonne et la somme des pourcentages dans la colonne ne correspondra pas à 100. *Exclut cinq observations codées sous « Autre ».
Source : Données des déclarations T1 et des formulaires T2222; calculs du ministère des Finances

Le tableau 3 montre également que le montant moyen des demandes, même s'il ne dépend pas directement du revenu[45], augmente avec le revenu total : les demandeurs dont le revenu est inférieur à 50 000 $ ont demandé en moyenne 3 395 $, comparativement à 5 545 $ chez ceux du groupe de revenu de 150 000 $ et plus. Cela peut s'expliquer par le fait que les membres de ce dernier groupe sont plus susceptibles de demander le montant pour résidence maximal de base et additionnel dans la ZN et la ZI (17,1 % et 48 % contre 12,1 % et 24,5 % respectivement), et qu'ils sont beaucoup plus susceptibles de demander l'un ou l'autre des volets pour voyage. Enfin, le tableau 3 montre que les montants moyens des demandes augmentent également avec l'âge, jusqu'au groupe des 45 à 64 ans : les jeunes demandeurs (moins de 25 ans) ont demandé 3 230 $ en moyenne, comparativement à 4 705 $ pour les 45 à 64 ans. Parallèlement, les personnes âgées de 65 ans et plus ont demandé un peu moins de 4 225 $. Les jeunes demandeurs étaient un peu plus susceptibles de se trouver dans la ZN, mais beaucoup moins d'être les seuls résidents d'un logement à faire une demande, quelle que soit la zone. Les déductions pour voyage étaient également moins susceptibles d'être demandées par les jeunes demandeurs et, en particulier, par les demandeurs âgés de 65 ans et plus.

[45] Le montant total demandé pour la résidence est cependant limité à 20 % du revenu net.

Tableau 4

Répartition des demandeurs et des non-demandeurs par code du SCIAN à deux chiffres (2019)

	Demandeurs		Non-demandeurs
	Résidence dans la ZN	Résidence dans la ZI	
	% du total de la colonne		
Agriculture, foresterie, pêche et chasse	1,3	2,5	1,6
Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	8	17,2	1,1
Services publics	1,3	1,1	0,7
Construction	7,8	9,4	6,2
Fabrication	2,3	6,3	9,2
Commerce de gros	2,1	3,5	4,5
Commerce de détail	7,2	7,5	10,9
Transport et entreposage	4,3	6,5	4,3
Industrie de l'information et industrie culturelle	1	0.5	1.8
Finances et assurances	0,8	1,3	4
Services immobiliers et services de location et de location à bail	1,3	2,4	1,6
Services professionnels, scientifiques et techniques	2,2	3,3	6,2
Gestion de sociétés et d'entreprises	1,2	1,6	1,1
Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement	2,7	3,2	4,6
Services d'enseignement	3,7	4,7	5
Soins de santé et assistance sociale	4,8	3,5	8
Arts, spectacles et loisirs	0,3	0,5	1,3
Services d'hébergement et de restauration	4,1	4,2	6,7
Autres services (sauf les administrations publiques)	2,4	3,5	3,1
Administrations publiques	33,1	13	12

Nota – Limité aux demandeurs et aux non-demandeurs dont le code du SCIAN est connu et qui ont déclaré des gains positifs sur leur feuillet T4. Les demandeurs sont attribués à la ZI ou à la ZN en fonction du volet pour résidence demandé. Un code du SCIAN n'a pas pu être attribué aux autres 8,2 %, 4,4 % et 6,4 % des demandeurs situés dans la ZN et la ZI, ainsi qu'aux non-demandeurs, respectivement.

Source : Données des déclarations T1 et T2, des feuillets T4 et des formulaires T2222; calculs du ministère des Finances

Le tableau 4 examine la répartition des demandeurs ayant des gains figurant sur un feuillet T4 en fonction de leur code du SCIAN à deux chiffres, puis les compare aux non-demandeurs. Si les demandeurs avaient plus d'un feuillet T4, le code du SCIAN a alors été choisi en fonction de l'emploi où la rémunération était la plus élevée. Les demandeurs situés dans la ZN étaient beaucoup plus susceptibles que les non-demandeurs de travailler dans les secteurs de l'administration publique (33,1 % contre 12 %) ou de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz (8 % contre 1,1 %), mais moins susceptibles de travailler dans les secteurs de la fabrication (2,3 % contre 9,2 %), du commerce de détail (7,2 % contre 10,9 %) et des soins de santé et l'assistance sociale (4,8 % contre 8 %), entre autres. Des différences semblables ont été observées entre les demandeurs situés dans la ZI et les non-demandeurs, même si les premiers étaient encore plus susceptibles de travailler dans le secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz (17,2 %) que leurs homologues situés dans la ZN. La part des demandeurs situés dans la ZI travaillant dans l'administration publique était à peu près comparable à celle des non-demandeurs (13 % contre 12 %).

Tableau 5

Moyenne des demandes pour les volets pour résidence et pour voyage, par code du SCIAN à 2 chiffres (2019)

	ZN		ZI	
	Montant moyen demandé pour la résidence	**Montant moyen demandé pour les voyages**	**Montant moyen demandé pour la résidence**	**Montant moyen demandé pour les voyages**
	$	$	$	$
Agriculture, foresterie, pêche et chasse	6 045	1 405	3 120	225
Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	6 375	1 895	3 445	885
Services publics	6 335	3 045	3 415	715
Construction	5 470	535	3 305	220
Fabrication	6 010	1 240	3 415	685
Commerce de gros	6 135	1 770	3 390	435
Commerce de détail	5 535	525	3 060	215
Transport et entreposage	5 900	935	3 340	265
Industrie de l'information et industrie culturelle	6 130	1 170	3 170	280
Finances et assurances	5 730	875	3 185	300
Services immobiliers et services de location et de location à bail	5 870	750	3 255	185
Services professionnels, scientifiques et techniques	5 655	975	3 135	330
Gestion de sociétés et d'entreprises	5 895	1 450	3 330	795
Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement	5 685	510	3 070	95
Services d'enseignement	5 615	2 030	3 120	950
Soins de santé et assistance sociale	5 525	1 225	3 065	200
Arts, spectacles et loisirs	5 420	370	2 905	80
Services d'hébergement et de restauration	5 055	185	2 755	25
Autres services (sauf les administrations publiques)	6 005	1 915	3 250	230
Administrations publiques	5 970	1 870	3 215	595
Total	5 835	1 355	3 240	460

Nota – Toutes les valeurs en dollars sont arrondies au cinquième le plus proche. Les données de ce tableau se limitent aux demandeurs ayant des gains positifs figurant sur leur feuillet T4. Le code du SCIAN est attribué selon l'employeur pour le feuillet T4 dont le revenu d'emploi est le plus élevé.
Source : Données des déclarations T1 et T2, des feuillets T4 et des formulaires T2222; calculs du ministère des Finances

Le tableau 5 présente une ventilation plus détaillée des demandes moyennes pour les volets pour résidence et pour voyage selon les codes du SCIAN à deux chiffres, pour les demandeurs dont le revenu d'emploi se trouve dans la ZN et la ZI, respectivement. Comme c'est le cas pour le tableau 3, les montants des demandes de remboursement sont beaucoup plus faibles dans la ZI, ce qui reflète le taux quotidien réduit de moitié et les voyages moins coûteux. Dans chaque zone, on observe relativement peu de variation entre les industries dans le montant moyen demandé pour la résidence, mais beaucoup plus dans le montant moyen demandé pour les voyages. Par exemple, dans la ZN, le montant moyen demandé pour les voyages allait d'un minimum de 185 $ en logement et en services alimentaires à un maximum de 3 045 $ dans le secteur des services publics. De même, dans la ZI, le montant moyen demandé pour les voyages allait de 25 $ en hébergement et en services alimentaires à 950 $ dans le secteur des services éducatifs. Cette variation peut dans une certaine mesure être attribuable à des différences dans les avantages imposables liés aux voyages fournis par l'employeur à travers les industries.

5. Bénéficiaires

Un demandeur de la DHRE est considéré comme un bénéficiaire si son impôt fédéral sur le revenu net à payer est diminué par suite d'une demande, par rapport à un scénario où la DHRE n'est pas demandée (mais où tous les autres facteurs sont constants). Le montant de réduction de l'impôt fédéral net à payer est appelé le bénéfice direct. La DHRE réduit le revenu imposable, mais pas le revenu net. Par conséquent, les répercussions sur le droit aux crédits remboursables existants ne donnent lieu à aucun bénéfice indirect.

Tableau 6

Moyenne des demandes et des bénéfices et ratio des bénéfices aux demandes, par caractéristiques démographiques (2019)

	Demandeurs		Bénéficiaires		
	Nombre	**Demande (montant moyen)**	**Nombre**	**Bénéfice (moyen)**	**Bénéfice en tant que pourcentage de la demande**
Genre[1]					
Hommes	156 600	4 605 $	146 900	1 055 $	22,9 %
Femmes	104 900	4 230 $	93 100	875 $	20,7 %
Groupe de revenu total					
<50 000 $	88 100	3 395 $	66 800	520 $	15,3 %
50 000 $ 100 000 $	93 900	4 540 $	93 700	910 $	20 %
100 000 $- 150 000 $	49 100	5 525 $	49 100	1 370 $	24,8 %
>150 000 $	30 400	5 545 $	30 400	1 615 $	29,1 %
Groupe d'âge					
Moins de 25 ans	18 200	3 230 $	15 800	615 $	19 %
25-45	110 800	4 515 $	105 100	1 010 $	22,4 %
45-65	96 000	4 705 $	91 300	1 065 $	22,6 %
65 ans et plus	36 600	4 225 $	27 800	835 $	19,8 %
Total	261 600	4 455 $	240 000	985 $[2]	22,1 %

Nota – Tous les chiffres de la population dans ce tableau sont arrondis à la centaine près. Toutes les valeurs en dollars sont arrondies au cinquième le plus proche.
[1]Exclut cinq observations codées sous « Autre ».
[2] Le bénéfice total implicite – ou le coût de la mesure – est de 236 millions de dollars en 2019. Ce chiffre diffère légèrement du chiffre de 230 millions de dollars pour 2019 indiqué à la partie 3 du rapport, et est attribuable aux facteurs suivants : 1) l'utilisation de dollars de 2020 dans la présente étude, et 2) l'utilisation d'un modèle de microsimulation T1 pour calculer les estimations et les projections de la partie 3.
Source : Données des déclarations T1 et des formulaires T2222; calculs du ministère des Finances

Le tableau 6 compare les demandeurs et les bénéficiaires de la DHRE. Dans l'ensemble, on estime que 91,7 % des demandeurs ont tiré un bénéfice de la DHRE. Parmi les bénéficiaires, le bénéfice moyen était de 985 $, soit 22,1 % de la valeur moyenne du montant demandé. Les ratios des bénéfices aux demandes variaient modestement selon le genre et le groupe d'âge, mais variaient de 15,3 % pour les demandeurs dont le revenu total était inférieur à 50 000 $ à 29,1 % pour les demandeurs dont le revenu total dépassait 150 000 $.

Enfin, le tableau 7 examine la demande et le bénéfice moyens selon le code du SCIAN à deux chiffres. Les montants moyens demandés étaient plus élevés dans les secteurs des services publics, de l'administration publique, de l'industrie l'information et de l'industrie culturelle, et les plus faibles figurent dans ceux des services d'hébergement et de restauration, ainsi que des arts, des spectacles et des loisirs. Les bénéfices moyens entre les bénéficiaires ont aussi généralement suivi les montants moyens des demandes, mais les ratios des bénéfices aux demandes allaient d'un creux de 17,6 % dans les services d'hébergement et de restauration à un sommet de 26,1 % dans le secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz, ce qui reflète probablement les différences dans le revenu moyen d'emploi entre les industries.

Tableau 7

Montant moyen de la demande et du bénéfice, ratio du bénéfice à la demande, selon le code du SCIAN à 2 chiffres (2019)

	Demandeurs	Bénéficiaires	
	Demande (montant moyen)	Bénéfice(moyen)	Bénéfice en tant que pourcentage de la demande
Agriculture, foresterie, pêche et chasse	4 120 $	845 $	20,5 %
Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	4 690 $	1 225 $	26,1 %
Services publics	5 975 $	1 490 $	24,9 %
Construction	4 130 $	905 $	21,9 %
Fabrication	4 260 $	945 $	22,2 %
Commerce de gros	4 540 $	1 060 $	23,3 %
Commerce de détail	3 900 $	755 $	19,4 %
Transport et entreposage	4 270 $	915 $	21,4 %
Industrie de l'information et industrie culturelle	5 155 $	1 105 $	21,4 %
Finances et assurances	4 015 $	850 $	21,2 %
Services immobiliers et services de location et de location à bail	3 965 $	870 $	21,9 %
Services professionnels, scientifiques et techniques	4 005 $	880 $	22 %
Gestion de sociétés et d'entreprises	4 570 $	1 070 $	23,4 %
Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement	3 985 $	825 $	20,7 %
Services d'enseignement	4 310 $	885 $	20,5 %
Soins de santé et assistance sociale	4 440 $	935 $	21,1 %
Arts, spectacles et loisirs	3 440 $	660 $	19,2 %
Services d'hébergement et de restauration	3 405 $	600 $	17,6 %
Autres services (sauf les administrations publiques)	4 455 $	960 $	21,5 %
Administrations publiques	5 650 $	1 270 $	22,5 %
Total	4 455 $	985 $	22,1 %

Source : Données des déclarations T1 et T2, des feuillets T4 et des formulaires T2222

Nota – Tous les demandeurs qui ont un code du SCIAN connu, qu'ils aient ou non déclaré des gains positifs sur leur feuillet T4. Pour les demandeurs et les bénéficiaires dont le code du SCIAN est inconnu, le montant moyen de la demande était de 3 920 $ et le bénéfice moyen était de 770 $, ce qui donne un ratio du bénéfice à la demande de 19,6 %.

6. Conclusion

La DHRE reconnaît l'augmentation du coût de la vie à laquelle les personnes vivant dans les régions isolées et du Nord doivent faire face et aide à attirer de la main-d'œuvre qualifiée vers ces communautés. Cette étude a présenté un profil de la DHRE pour la période allant de 2008 à 2020. Le nombre de demandeurs est généralement demeuré stable au cours de cette période, bien que le coût estimé de la dépense fiscale ait augmenté à la suite de l'augmentation du taux quotidien du volet pour résidence annoncé dans le budget de 2016. Le volet pour résidence représente la majorité de la valeur moyenne des demandes, tandis que seule une minorité de demandeurs (15 %) demandent la déduction pour voyage. On a généralement constaté que les demandeurs demeuraient dans une zone visée par règlement pendant toute l'année. Il s'agissait plus souvent d'hommes, de personnes dont le revenu total était inférieur à 100 000 $ et qui font partie du groupe d'âge actif (de 25 à 64 ans). Comparativement aux autres déclarants, les demandeurs étaient plus susceptibles de travailler dans les secteurs de l'administration publique ou de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz, mais moins susceptibles de travailler dans ceux de la fabrication, du commerce de détail, des soins de santé et de l'assistance sociale. Les montants demandés pour voyage varient également selon le type d'industrie dans lequel travaillent les demandeurs.

Références

Pigeon, M.A. (2004). « Déductions fédérales pour les habitants de régions éloignées », *Bibliothèque du Parlement*, PRB 03-52F.

Ministère des Approvisionnements et Services Canada (1989). Rapport du Groupe de travail sur l'indemnisation fiscale des localités isolées et du Nord.

Annexe A

Graphique A1

Déductions pour les habitants de régions éloignées : limites de la ZN et de la ZI

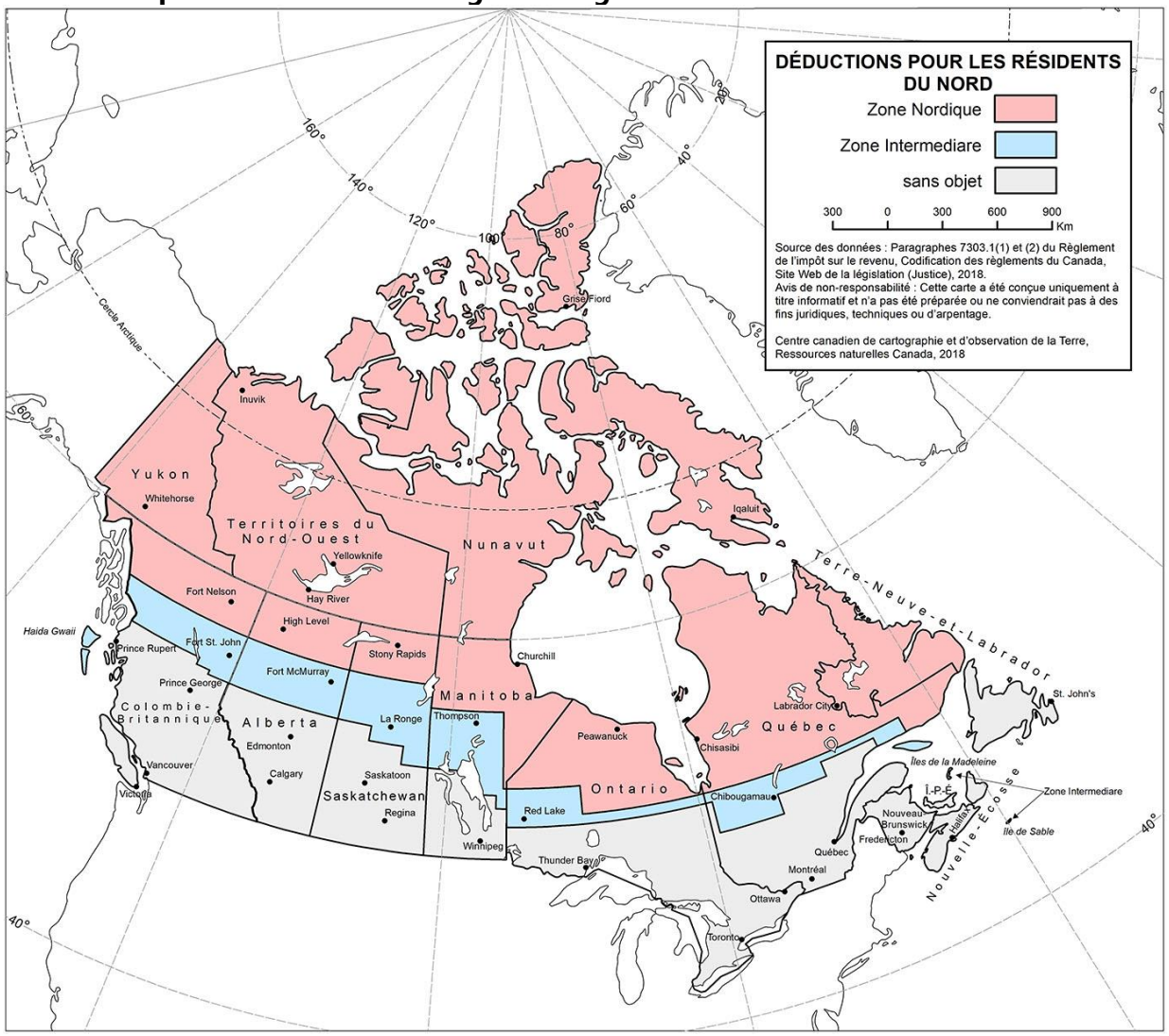

Source : Agence du revenu du Canada

Annexe B : Codes postaux et endroits situés dans les zones visées par règlement

Les données T1 du code postal aident à déterminer si un déclarant réside dans une zone nordique ou intermédiaire (ZN/ZI) visée par règlement à la fin de l'année d'imposition. Une correspondance préliminaire entre les endroits situés dans les zones visées par règlement et les codes postaux a été établie à l'aide du fichier de conversion du code postal de Statistique Canada. Les endroits situés dans les zones visées par règlement ont été jumelés à la variable « Nom de communauté », et le code postal associé a été conservé. Une correspondance n'a toutefois été trouvée que pour 20,6 % des endroits, probablement parce que le concept de « communauté » ne correspond pas toujours aux endroits définis par l'ARC. Par conséquent, afin de compléter le processus d'appariement, les autres endroits situés dans les zones visées par règlement ont été associés manuellement aux codes postaux à l'aide de Google Maps. Dans l'ensemble, une correspondance de codes postaux a été établie pour 94,1 % des endroits situés dans les zones visées par règlement dans les provinces, et 9 974 codes postaux associés aux zones visées par règlement.

Il est à noter que dans le Nord canadien, les codes postaux sont relativement peu nombreux et couvrent de vastes zones. Ainsi, un code postal peut englober plus d'un endroit dans une zone visée par règlement et chevaucher la ZN et la ZI, ou la ZI et la zone non visée par règlement. Le graphique B1 est un diagramme de Venn montrant de quelle façon les endroits, les codes postaux et les zones visées par règlement et non visées par règlement peuvent interagir. Les zones de code postal A, B et C représentent des situations « idéales » : toutes sont entièrement inscrites dans une zone, et peuvent contenir un ou plusieurs endroits (zone A), ou un endroit peut couvrir plusieurs codes postaux (zones B et C). Les zones D et E représentent des scénarios où la zone de code postal chevauche la ZN et la ZI, et les zones intermédiaires et non visées par règlement, respectivement. (La zone F, quant à elle, illustre un code postal dont la région est entièrement inscrite dans la zone non visée par règlement.)

Graphique B1

Provinces/territoires, endroits, zones de code postal et zones visées par règlement

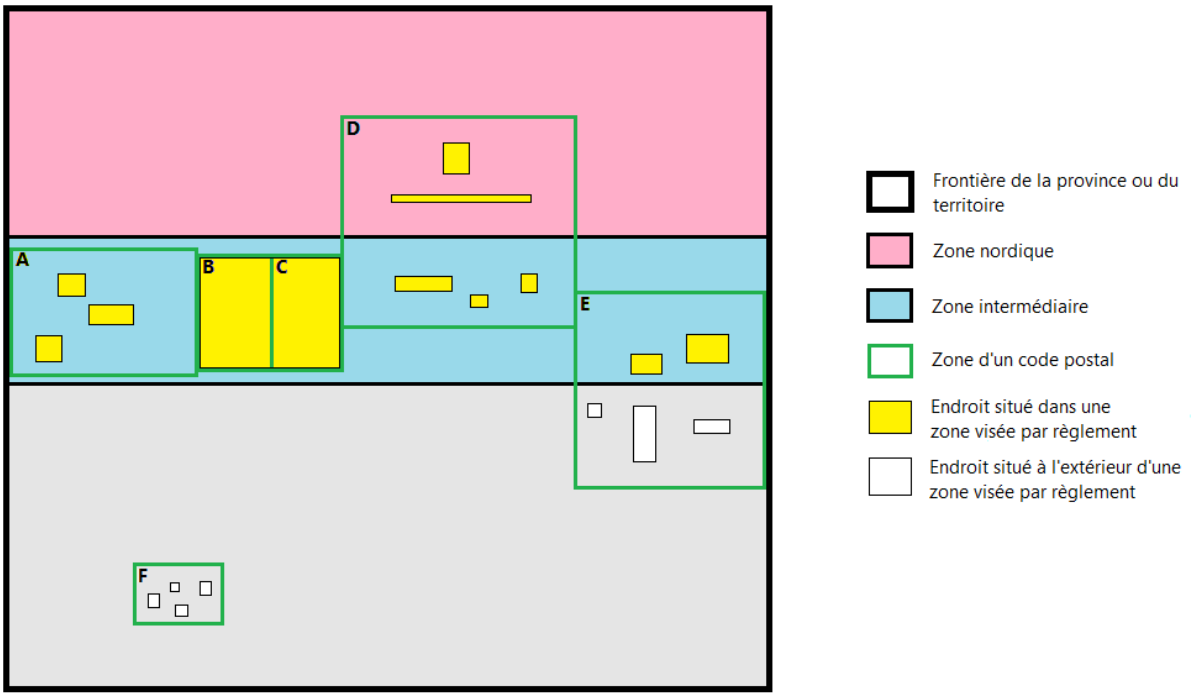

Même si presque tous les codes postaux associés à une zone visée par règlement contiennent exclusivement des endroits situés dans la ZN ou la ZI, 18 comprenaient des endroits dans les deux zones (comme dans la zone D du diagramme)[46,47]. Ces codes postaux ont été attribués soit à la ZN soit à la ZI, selon la zone où se trouvent la plupart des endroits. Si un code postal contenait un lieu appartenant à la ZI (et aucun dans la ZN), il a été considéré comme appartenant à la ZI, même si sa région s'étend dans la zone non visée par règlement, comme dans le cas de la région E. Cette règle pourrait conduire à une surestimation du nombre de déclarants qui se trouvent dans une zone visée par règlement, mais a été jugée préférable à une sous-estimation par attribution de ces codes postaux à la zone non visée par règlement.

[46] Par exemple, le code postal couvrant la zone D du diagramme serait attribué à la ZI.

[47] Dans trois cas où il y avait un nombre égal d'endroits dans la ZN et la ZI, l'affectation était aléatoire.

Crédit d'impôt pour frais de scolarité : profil des demandeurs et des bénéficiaires[48]

1. Introduction

Le gouvernement fédéral joue un rôle essentiel pour faciliter l'accès à l'éducation à l'aide d'un certain nombre de politiques et de programmes, dont les crédits d'impôt. Une de ces mesures, le crédit d'impôt pour frais de scolarité (CIFS), est un crédit non remboursable qui offre un allégement fiscal aux étudiants et aux particuliers qui assurent leur soutien pour les frais de scolarité admissibles. Ce faisant, le CIFS réduit le coût après impôt des investissements dans l'éducation.

La présente étude comporte deux objectifs principaux. Tout d'abord, elle présente un portrait des demandeurs du CIFS en 2019, en analysant les caractéristiques des déclarants et des demandeurs admissibles, ainsi que les tendances relatives à leurs frais de scolarité admissibles, les demandes du CIFS et les bénéfices correspondants. En deuxième lieu, elle présente une analyse longitudinale des demandeurs du CIFS entre 2014 et 2019, à l'aide d'un échantillon de déclarants qui ont déclaré des frais de scolarité admissibles avant 2014, mais non en 2014. Cette étude longitudinale offre une meilleure vue de la façon dont les demandeurs utilisent le CIFS sur plusieurs années après avoir quitté l'école.

Le reste de la présente étude est organisé comme suit. La section 2 fournit des renseignements généraux et une description de la mesure. La section 3 présente les statistiques sur les montants déclarés à l'annexe 11, le formulaire fiscal à l'aide duquel les étudiants décrivent en détail leurs dépenses admissibles. Elle contient également une analyse du comportement de transfert et de report prospectif des déclarants qui produisent une annexe 11. À la section 4 figurent des statistiques sur les demandeurs et les bénéficiaires au titre du CIFS en 2019. La section 5 présente l'analyse longitudinale qui examine l'utilisation à long terme du CIFS chez une cohorte de déclarants. Enfin, la conclusion figure à la dernière section.

2. Renseignements généraux

Instauré en 1960, le CIFS a pour objet de reconnaître les coûts d'inscription à des programmes d'éducation et à des cours de formation professionnelle ou à des examens admissibles dans des établissements d'enseignement désignés. Ces établissements comprennent les universités, les collèges et les établissements d'enseignement canadiens reconnus par le ministre d'Emploi et Développement social Canada, ainsi que les établissements d'enseignement à l'étranger qui remplissent un certain nombre de conditions. Le CIFS favorise l'équité horizontale en reconnaissant qu'un particulier qui engage des frais de scolarité aurait une capacité réduite de payer de l'impôt par rapport à une personne dont le revenu est semblable, mais qui n'a pas à assumer de tels frais.

[48] L'analyse présentée dans le présent document a été préparée par XYZ, économiste, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances Canada. Les demandes de renseignements concernant les publications du ministère des Finances peuvent être acheminées à finpub@canada.ca.

Étant donné que le CIFS est un crédit d'impôt non remboursable, afin d'en bénéficier au cours d'une année donnée, les déclarants doivent avoir un montant d'impôt fédéral positif à payer[49]. Les particuliers qui s'inscrivent à un programme d'éducation[50] doivent d'abord réclamer leurs montants de frais de scolarité[51] (c'est-à-dire les montants au titre du CIFS) dans leur propre déclaration T1 pour réduire l'impôt fédéral à payer. La valeur du crédit est égale au montant total des frais de scolarité réclamés (combiné aux montants réclamés pour les études et les manuels, s'il y a lieu) multiplié par le taux d'imposition du revenu des particuliers le plus faible[52]. Si les particuliers ne peuvent pas utiliser entièrement leurs montants au titre du CIFS, ils peuvent transférer le montant inutilisé à un particulier qui assure leur soutien ou reporter ce montant à une année d'imposition ultérieure. Les déclarants ont deux options :

1. **Transférer** jusqu'à concurrence de 5 000 $ (moins le montant déjà demandé par l'étudiant) à un époux ou conjoint de fait, à un parent ou grand-parent[53]. Seuls ses frais de scolarité payés pendant l'année d'imposition en cours peuvent être transférés et seulement à un particulier qui assure son soutien.

2. **Reporter** les montants pour frais de scolarité inutilisés à une année d'imposition ultérieure. Tout montant qui n'est pas demandé ou transféré sera reporté. Toutefois, les montants reportés ne peuvent pas être transférés à un particulier qui assure le soutien de l'étudiant au cours d'une année d'imposition ultérieure. Le mécanisme de report vise à répondre aux situations où les étudiants n'ont pas un montant suffisant d'impôt à payer pour bénéficier du CIFS au cours d'une année d'imposition donnée.

[49] Voir le Guide P105 de l'Agence du revenu du Canada pour consulter une description de la mesure.

[50] Cela comprend les étudiants qui ont déclaré des frais de scolarité dans l'année d'imposition en cours et/ou qui reportent des montants inutilisés du CIFS des années antérieures.

[51] Avant 2017, les étudiants pouvaient également demander des montants pour les études et les manuels. Comme ces montants déclarés dans les années antérieures peuvent toujours être demandés en tant que montants reportés, ils figureront toujours dans les données pour les montants reportés en 2019 et les montants au titre du CIFS avant 2017.

[52] À l'heure actuelle, le taux d'imposition du revenu des particuliers le plus faible est de 15 %.

[53] Si un époux ou un conjoint de fait demande le montant pour époux ou conjoint de fait (ligne 30300) ou tout montant transféré d'un époux ou conjoint de fait (ligne 32600), l'étudiant ne peut alors pas transférer de montant au titre du CIFS à un parent ou à un grand-parent (Agence du revenu du Canada, Guide P105).

Le CIFS peut être demandé en produisant une déclaration de revenus auprès de l'Agence du revenu du Canada. Les étudiants doivent d'abord remplir l'annexe 11 pour déclarer les frais de scolarité inutilisés et les montants pour les études et les manuels reportés provenant d'années d'imposition antérieures (c'est-à-dire le « solde de départ »), ainsi que les frais de scolarité admissibles engagés pendant l'année d'imposition en cours[54]. Les montants reportés peuvent être demandés ou reportés à nouveau, tandis que les frais admissibles engagés pendant l'année en cours peuvent être demandés, reportés ou transférés à un autre particulier. Dans tous les cas, les déclarants doivent indiquer les montants demandés, reportés ou transférés à l'annexe 11. Les particuliers qui remplissent l'annexe 11 et qui peuvent demander un montant au titre du crédit peuvent le faire en inscrivant un montant à la ligne 32300 de la déclaration de revenus et de prestations T1[55]. En ce qui concerne les particuliers qui assurent le soutien de l'étudiant, un parent ou un grand-parent peut demander un montant au titre du crédit en remplissant la ligne 32400, tandis qu'un époux ou conjoint de fait peut demander un montant au titre du CIFS en remplissant la ligne 32600[56]. Ces derniers doivent également déclarer les frais de scolarité qui leur ont été transférés à l'annexe 2[57]. Le tableau 1 résume le flux de renseignements à l'annexe 11 et souligne les moments donnés où les étudiants peuvent demander, transférer ou reporter des montants au titre du CIFS.

[54] Les frais de scolarité admissibles doivent être reportés d'après l'année civile durant laquelle le cours a été suivi et non l'année durant laquelle les frais ont été payés. Les frais de scolarité admissibles comprennent par exemple frais de demande, d'admission, d'examen, d'études, d'utilisation des installations, entre autres. Les frais payés aux établissements d'enseignement désignés doivent dépasser 100 $ par établissement fréquenté pour être admissible au titre du CIFS.

[55] Même s'il n'est pas requis pour demander le CIFS, les demandeurs doivent conserver une copie de l'attestation délivrée par les établissements d'enseignement qui décrit en détail les frais de scolarité payés. Les établissements et organismes d'enseignement enverront un des formulaires suivants : le T2202, le TL11A, le TL11C et le TL11D. Le formulaire T2202 a remplacé les formulaires T2202A et le TL11B à compter de l'année d'imposition 2019.

[56] La ligne 32600 est le total de tous les montants transférés d'un époux ou conjoint de fait. À l'annexe 2, les particuliers déclarent les montants de transfert qu'ils reçoivent d'un époux ou conjoint de fait pour : l'âge, le revenu de retraite, l'invalidité, les frais de scolarité et le crédit canadien pour aidant naturel pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience. Les montants des frais de scolarité déclarés à l'annexe 2 ont été utilisés pour déterminer la proportion du total de la ligne 326 qui était associée au CIFS.

[57] Avant l'année d'imposition 2019, la ligne 32300 était la ligne 323, la ligne 32400, la ligne 324, et la ligne 32600, la ligne 326.

Graphique 1

Séquence des principales variables du CIFS, telle qu'elle est déclarée à l'annexe 11

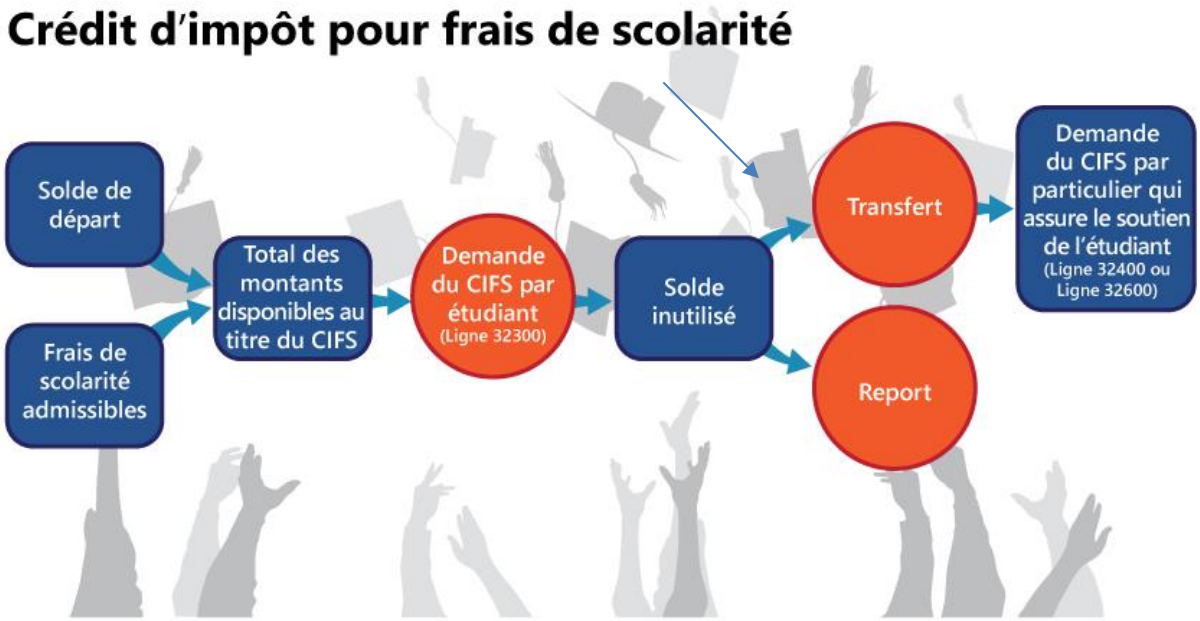

Nota – Les soldes de départ peuvent être utilisés ou reportés par l'étudiant, mais ne peuvent pas être transférés à un particulier qui assure le soutien de l'étudiant.

Source : Ministère des Finances Canada

Plusieurs modifications ont été apportées au CIFS depuis sa création. La mesure a été annoncée dans le budget de 1960 en tant que déduction, et elle est entrée en vigueur en 1961. Dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, un crédit d'impôt non remboursable a remplacé la déduction initiale, pour ensuite être modifié afin de le rendre transférable aux époux, aux parents ou aux grands-parents. Le budget de 1997 a instauré une disposition qui permet de reporter les montants pour frais de scolarité inutilisés aux années ultérieures. En outre, des modifications aux exigences de durée minimale pour les cours, ainsi que des élargissements des types de cours et de programmes admissibles au CIFS ont été annoncés dans les budgets de 2011 et de 2017[58,59].

[58] Gouvernement du Canada, budget de 2011, « *Des impôts bas pour stimuler la croissance et l'emploi* », aux p. 304 et 305 (2011).

[59] Gouvernement du Canada, budget de 2017, « *Bâtir une classe moyenne forte* », à la p. 239, (2017).

3. Analyse des déclarants qui ont produit l'annexe 11 en 2019

Conformément à ce qui a été expliqué antérieurement, pour demander le CIFS, les déclarants doivent remplir l'annexe 11 en déclarant un solde de départ reporté d'années antérieures ou en déclarant des frais de scolarité admissibles engagés pendant l'année d'imposition en cours. La présente section fournit des renseignements statistiques sur les déclarants qui remplissent l'annexe 11 et les montants qu'ils déclarent. Elle décrit également la question de savoir si les déclarants demandent eux-mêmes le CIFS, transfèrent des montants à des particuliers qui assurent leur soutien ou reportent ces montants aux fins d'utilisation dans des années ultérieures. Des données de la déclaration de revenus des particuliers tirées des déclarations de revenus T1 seront utilisées. L'analyse est effectuée au niveau des particuliers, car le crédit est demandé à ce niveau[60].

Dans le reste du texte, l'étude fait état de « déclarants qui ont produit l'annexe 11 » en référence au groupe de particuliers qui ont rempli l'annexe 11. La population des particuliers qui pourraient potentiellement demander le CIFS eux-mêmes (c'est-à-dire qu'ils pourraient déclarer des montants à la ligne 32300) est appelée « étudiants ». Des distinctions entre les étudiants actuels et les anciens étudiants (ceux qui n'ont pas déclaré de frais de scolarité, mais qui ont un solde de départ à l'annexe 11) sont faites au besoin[61]. Les particuliers qui peuvent demander le crédit après avoir reçu des transferts d'un déclarant qui a produit l'annexe 11 (c'est-à-dire au moyen des lignes 32400 ou 32600) sont appelés « particuliers qui assurent le soutien de l'étudiant ». La population demanderesse est définie comme tous les déclarants qui ont déclaré un montant au titre du CIFS sur au moins une des lignes 32300, 32400 ou 32600, sauf indication contraire[62]. La population bénéficiaire comprend tous les déclarants qui ont demandé le CIFS et bénéficié d'une réduction de l'impôt fédéral sur le revenu en raison de la mesure.

3.1 Profil statistique des déclarants qui ont produit l'annexe 11

La présente section fournit un profil des déclarants qui ont produit l'annexe 11 en 2019. Le tableau 1 indique le nombre total de déclarants qui ont produit l'annexe 11 et la répartition par diverses catégories.

[60] Même si les étudiants peuvent transférer une partie de leurs montants de CIFS à un particulier qui assure leur soutien, les liens entre les étudiants et leurs parents ou grands-parents sont impossibles en raison de la structure des données. Même s'il est possible de déterminer les transferts à un époux ou conjoint de fait en établissement un rapprochement entre les couples, ces cas ne représentaient que 3,9 % de toutes les demandes et n'ont donc pas été analysés de manière approfondie.

[61] Fait à noter, cette définition d'anciens étudiants pourrait inclure quelques-uns des étudiants actuels. Ces exceptions surviendraient lorsque, par exemple, un employeur paie les frais de scolarité d'un étudiant actuel (qui a payé les frais de scolarité directement par le passé).

[62] Certaines sections du document portent sur un sous-groupe de demandeurs (c'est-à-dire des demandeurs qui sont des étudiants). Ces déclarants pourraient demander le CIFS à la ligne 32300, mais pas forcément aux lignes 32400 ou 32600. La distinction quant au groupe de déclarants auquel il est fait référence est clairement établie dans les situations où la définition de « demandeur » diffère de celle énoncée dans le présent document.

En 2019, 3 852 600 particuliers ont rempli l'annexe 11 (ce qui correspond à 13,3 % du nombre total des déclarants de cette année-là). De ce nombre, 37,8 % ont déclaré uniquement des frais de scolarité admissibles, 33,1 % ont déclaré uniquement un solde de départ et 29,1 % ont déclaré les deux. Les femmes étaient les plus susceptibles de remplir l'annexe 11. En fait, ce groupe représentait 58,1 % de tous les déclarants qui ont produit l'annexe 11, soit une part semblable à celle des étudiantes de niveau postsecondaire au Canada[63]. La plupart des déclarants qui ont produit l'annexe 11 étaient des étudiants, dont 52,9 % étaient à temps plein et 18,6 % à temps partiel[64]. Presque tous les déclarants qui ont produit l'annexe 11 ont déclaré un revenu de travail (85,3 %)[65]. Ce revenu peut inclure le revenu gagné simultanément pendant l'année scolaire ou pendant les périodes où il n'y avait pas d'école, comme les mois d'été, ou après avoir quitté les études postsecondaires. Plus du quart des déclarants qui ont produit l'annexe 11 ont déclaré avoir reçu des revenus de bourses d'études, de subventions de recherche ou de subventions aux apprentis (28,2 %)[66].

[63] En ce qui concerne l'année 2018-2019, Statistique Canada estime qu'il y avait 2 155 425 particuliers qui étudiaient au Canada au niveau postsecondaire, dont 1 204 728 étaient des femmes (Statistique Canada, tableau 37-10-0018-01).

[64] Le statut à temps plein et à temps partiel est déterminé par chaque établissement d'enseignement et indiqué sur les formulaires T2202, TL11A et TL11C. Les étudiants doivent alors déclarer ces renseignements dans l'annexe 11. Les deux catégories comprennent uniquement les étudiants admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour cette raison, environ 5 % des déclarants qui ont produit l'annexe 11 ont déclaré un montant positif pour les frais de scolarité, mais puisqu'ils ne remplissaient pas toutes les conditions pour être étudiants admissibles, ils n'ont été classés ni à temps plein ni à temps partiel. Les étudiants à temps plein sont ceux qui déclarent un statut à temps plein pendant au moins un mois au cours de l'année, tandis que les étudiants à temps partiel sont ceux qui déclarent un statut à temps partiel pendant au moins un mois. Certains étudiants déclarent les deux statuts pendant quelques mois et sont inclus dans les deux catégories.

[65] Le revenu d'emploi correspond à la somme du revenu d'emploi (ligne 10100) et d'autres revenus d'emploi (ligne 10400). Le revenu d'emploi de travail indépendant correspond à la somme du revenu d'entreprise (ligne 13500), du revenu professionnel (ligne 13700), du revenu de commission (ligne 13900), du revenu agricole (ligne 14100) et du revenu de pêche (ligne 14300).

[66] Le feuillet T4A contient des renseignements sur les bourses d'études, bourses d'entretien, bourses de perfectionnement et subventions pour études (case 105), subventions de recherche (case 104) et subventions aux apprentis (case 130). Le revenu provenant d'une bourse d'études et d'une subvention de recherche correspond à la somme des cases 104 et 105. Le revenu provenant d'une subvention aux apprentis fait référence au revenu tiré d'une Subvention incitative aux apprentis ou d'une Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti, pour les professions désignées comme métier désigné Sceau rouge. Selon Statistique Canada, il y avait 392 202 apprentis inscrits au Canada en 2018 (Statistique Canada, tableau 37-10-0118-01).

Tableau 1
Statistiques sommaires sur les déclarants qui ont produit l'annexe 11 (2019)

	Nombre de déclarants en 2019	Part totale des déclarants qui ont produit l'annexe 11 en 2019 (%)
Déclarants qui ont rempli l'annexe 11	3 852 600	100,0
Ceux qui ont déclaré uniquement des frais de scolarité admissibles	1 455 100	37,8
Ceux qui ont déclaré uniquement un solde de départ	1 275 000	33,1
Ceux qui ont déclaré à la fois des frais de scolarité admissibles et un solde de départ	1 122 500	29,1
Selon l'utilisation des montants au titre du CIFS		
Ceux qui ont demandé le CIFS	1 925 100	50,0
Ceux qui ont transféré un montant à un particulier qui assure leur soutien*	711 900	18,5
Ceux qui ont reporté des montants inutilisés	2 423 300	62,9
Par genre		
Hommes	1 612 600	41,9
Femmes	2 240 000	58,1
Par statut d'étudiant		
Temps plein	2 039 600	52,9
Temps partiel	714 800	18,6
Par statut d'emploi et de revenu		
Ceux qui ont déclaré un revenu de travail	3 286 200	85,3
Ceux qui ont déclaré un revenu de bourses d'études, de subventions de recherche ou de subventions aux apprentis	1 086 300	28,2

Nota – La somme du nombre de déclarants et de déclarantes ne correspond pas nécessairement au nombre total de déclarants, puisque le genre de certains déclarants ne peut être identifié. Tous les chiffres de population sont arrondis à la centaine près.
*Les particuliers qui peuvent demander le crédit sur les lignes 32400 ou 32600 sont appelés « particuliers qui assurent le soutien de l'étudiant ».
Source : Déclarations de revenus T1 de 2019

Les déclarants qui ont produit l'annexe 11 utilisent les montants qu'ils déclarent de différentes façons. Environ la moitié d'entre eux demandent le CIFS pour eux-mêmes dans l'année où ils produisent leur déclaration. Presque les deux tiers d'entre eux reportent des montants (62,9 %). Enfin, environ un cinquième des déclarants qui ont produit l'annexe 11 transfèrent un certain montant à un particulier qui assure leur soutien (18,5 %).

Le tableau 2 indique les statistiques sommaires sur les montants déclarés à l'annexe 11. Au total, les déclarants qui ont produit l'annexe 11 ont déclaré des frais de scolarité admissibles de 47,2 milliards de dollars en 2019. Ce montant correspond à une moyenne de 12 255 $ par déclarant ou à une médiane de 5 435 $. Comme la moyenne est d'environ le double de la médiane, cela laisse entendre qu'un nombre relativement faible de déclarants déclarent un montant important par rapport au déclarant type. Les résultats donnent également à penser que la plupart des montants inscrits à l'annexe 11 étaient des soldes inutilisés et que la répartition est inclinée vers les particuliers dont les soldes inutilisés sont importants.

Le montant total demandé au titre du CIFS correspondait à 11,5 milliards de dollars. Le total comprenait 8,4 milliards de dollars au titre de montants du solde de départ (73,2 %) et 3,1 milliards de dollars de frais de scolarité admissibles engagés en 2019 (26,9 %). Les autres montants déclarés à l'annexe 11 qui n'ont pas été demandés dans l'année ont été transférés à un particulier qui assure le soutien de l'étudiant ou reportés. Comme l'indique le tableau 2, la plupart des montants ont été reportés, dont une moyenne par déclarant de 13 765 $ en 2019. Encore une fois, cette moyenne est inclinée vers certains particuliers qui reportent des montants importants, puisque le montant médian reporté est beaucoup moins, soit 6 520 $.

Tableau 2

Statistiques sommaires sur les montants déclarés à l'annexe 11 (2019)

	Montant total déclaré (M$)	Montant moyen par déclarant ($)	Montant médian par déclarant ($)
Montants déclarés à l'annexe 11	47 215	12 255	5 435
Soldes inutilisés	32 240	13 450	6 490
Frais de scolarité admissibles pour 2019	14 975	5 810	3 555
Montants demandés au titre du CIFS*	11 485	5 965	3 085
Transferts à un particulier qui assure le soutien de l'étudiant	2 365	3 325	3 650
Montants inutilisés reportés	33 360	13 765	6 520

Nota – Les montants sont arrondis au multiple de 5 le plus près.
*Cette rangée fait référence aux montants au titre du CIFS que les étudiants entendent demander à la ligne 32300, tel qu'ils l'ont déclaré à la ligne 11 de l'annexe 11.
Source : Déclarations de revenus T1 de 2019

Le tableau 3 donne plus de détails sur les caractéristiques des déclarants qui ont produit l'annexe 11. En ce qui concerne la répartition par genre, 58,2 % des déclarants qui ont produit l'annexe 11 étaient des femmes, proportion plus élevée par rapport à la représentation de ce groupe dans la population globale des déclarants (51,5 %), mais tel que cela a été indiqué antérieurement, cette proportion est semblable à la part de femmes qui poursuivent des études postsecondaires. Toutefois, les déclarants qui étaient des hommes et qui ont produit l'annexe 11 ont déclaré des frais de scolarité plus élevés en moyenne. Ils étaient aussi plus susceptibles de demander le CIFS (plutôt que de faire un transfert ou de reporter leur solde intégral).

En ce qui concerne les groupes d'âge, la population de déclarants qui ont produit l'annexe 11 est sans surprise plus jeune que l'ensemble de la population de déclarants. En fait, la plupart d'entre eux étaient âgés de moins de 35 ans (77,2 %). La proportion de déclarants qui ont produit l'annexe 11 qui ont déclaré des frais de scolarité admissibles a diminué avec l'âge, les taux les plus élevés étant parmi ceux qui étaient âgés de moins de 25 ans. Les déclarants plus âgés ont déclaré des frais de scolarité à des taux inférieurs, probablement parce qu'ils remplissaient l'annexe 11 pour déclarer et utiliser les montants qu'ils avaient reportés par le passé.

Les déclarants seuls sans enfants, largement surreprésentés parmi les déclarants qui ont produit l'annexe 11, représentent 69,8 % de cette population, par rapport à 41,8 % de tous les déclarants. En revanche, seulement 11,4 % des déclarants qui ont produit l'annexe 11 sont des couples ayant des enfants, par rapport à 35,3 % de tous les déclarants. Ces proportions tiennent compte du fait que de nombreux déclarants qui ont produit l'annexe 11 sont jeunes et peuvent encore être des étudiants postsecondaires.

De même, les déclarants qui ont produit l'annexe 11 sont plus susceptibles de faire partie des groupes à faible revenu. Par exemple, environ 69,5 % d'entre eux ont déclaré un revenu total inférieur à 30 000 $. En fait, près du tiers des déclarants qui ont produit l'annexe 11 avaient un revenu inférieur à 10 000 $, soit la plus grande représentation parmi tous les groupes de revenu. Les déclarants qui ont produit l'annexe 11 des deux fourchettes de revenus inférieures étaient également les plus susceptibles de déclarer des frais de scolarité admissibles, soit 73,8 % et 71,5 % des particuliers des deux groupes ayant déclaré des frais de scolarité, respectivement[67]. Sans surprise, le taux de demande a augmenté avec le revenu lorsque les particuliers commencent à gagner un revenu suffisant pour payer l'impôt sur le revenu et demander le CIFS.

[67] Fait à noter, comme le revenu de bourses d'études reçu par les étudiants n'est pas imposable, il ne serait pas inclus dans ces chiffres du revenu total.

Tableau 3

Statistiques sur les déclarants qui ont produit l'annexe 11 (2019)

	Répartition de tous les déclarants (%)	Répartition des déclarants qui ont produit l'annexe 11 (%)	Proportion de déclarants qui ont rempli l'annexe 11 (%)	Proportion de déclarants qui ont produit l'annexe 11 et qui ont déclaré des frais de scolarité admissibles (%)	Frais de scolarité moyens déclarés ($)	Taux de demande (%)	Taux de transfert (%)	Taux de report (%)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
GENRE								
Femmes	51,5	58,2	16	65,4	5 540	48,5	43,3	91
Hommes	48,5	41,8	10,9	69	6 155	52,0	40	90,8
GROUPE D'ÂGE								
Moins de 18 ans	1,5	0,8	7,4	99,2	1 475	8,9	74,2	32,7
De 18 à 24 ans	10	43,6	58,3	85	6 700	44,8	47,3	85,7
De 25 à 34 ans	16,8	32,9	26,1	54	5 780	58,1	26,8	97,9
De 35 à 44 ans	16,1	13,1	10,8	52,1	3 565	50,8	33	95,9
De 45 à 54 ans	15,4	6,1	5,3	51,3	3 035	52,2	32,1	96,5
55 ans ou plus	40,3	3,6	1,2	38,1	2 150	40,8	28,3	98,4
TYPE DE FAMILLE								
Déclarants seuls sans enfants	41,8	69,8	22,3	73,4	6 445	49,4	42,1	89,3
Déclarants seuls avec enfants	3,6	4,9	18	37,5	3 595	31,9	3,8	99,6
Déclarants en couple avec enfants	19,3	13,9	9,6	52,5	3 280	50,9	51,1	93,3
Déclarants en couple sans enfants	35,3	11,4	4,3	57,4	4 290	59,9	46,3	95,8
GROUPE DE REVENU PERSONNEL								
<10 000 $	14,3	30,2	28,1	73,8	7 935	0,1	45,7	86,4
De 10 000 $ à 20 000 $	15,2	24,6	21,6	71,5	5 975	45,5	45,8	90,7
De 20 000 $ à 30 000 $	13,6	14,7	14,4	62,1	5 180	84,5	19,8	99
De 30 000 $ à 40 000 $	10,8	9,3	11,5	52,6	4 160	88,4	15,6	99,6
De 40 000 $ à 50 000 $	10,1	6,4	8,5	51,4	3 280	85,7	12,7	99,8
Plus de 50 000 $	36	14,7	5,5	65,8	2 905	85,3	10,7	99,8
TOUS LES DÉCLARANTS	**100**	**100**	**100**	**66,9**	**5 810**	**50**	**41,9**	**91**

Nota – La colonne (1) fait référence à l'ensemble de la population des déclarants, tandis que les autres font référence à la population de déclarants qui ont produit l'annexe 11. La colonne (6) présente le taux de demande, soit la part de déclarants qui ont produit l'annexe 11 et qui ont demandé le CIFS. La colonne (7) présente le taux de transfert, soit la part de déclarants qui ont produit l'annexe 11, qui ont déclaré des frais de scolarité admissibles, qui avaient un solde inutilisé et qui ont également transféré un montant à un particulier qui assure leur soutien. La colonne (8) présente le taux de report, soit la part de déclarants qui ont produit l'annexe 11 ayant un solde inutilisé qui peut être transféré ou reporté après leur propre demande en 2019 et qui ont reporté des montants inutilisés du CIFS. Tous les montants ont été arrondis au multiple de 5 le plus près.

Source : Déclarations de revenus T1 de 2019.

3.2 Analyse du comportement en matière de transfert et de report

Le tableau 3 ci-dessus présente également des renseignements sur les taux de transfert et de report par genre, âge, type de famille et revenu. Si l'on examine d'abord le genre, le tableau indique qu'une proportion légèrement plus élevée de femmes ont transféré des soldes à un particulier qui assure leur soutien, tandis que les deux groupes ont reporté des montants inutilisés au titre du CIFS selon des proportions semblables.

Les taux de transfert et de report suivent des tendances opposées en fonction de l'âge. À mesure que les déclarants qui ont produit l'annexe 11 vieillissent et deviennent plus indépendants, ils sont moins susceptibles de transférer un montant à un particulier qui assure leur soutien et plus susceptibles de reporter les soldes à des années ultérieures. Par exemple, les déclarants qui ont produit l'annexe 11 et qui sont âgés de moins de 18 ans affichaient un taux de transfert élevé (74,2 %) et un taux de report faible (32,7 %). En revanche, ceux âgés de 35 à 44 ans affichaient des taux de 33 % et de 95,9 %, respectivement.

En ce qui concerne les types de famille, les taux de transfert étaient les plus faibles chez les déclarants seuls ayant des enfants. Les déclarants qui ont produit l'annexe 11 dans d'autres types de famille avaient tous des taux de transfert semblables, soit d'environ 40 % et 50 %. Les taux de report ne différaient pas beaucoup entre les types de famille : ils affichaient tous un taux d'environ 90 %.

Les taux de transfert étaient les plus élevés chez les déclarants à faible revenu. Ces taux élevés s'expliquent par le fait qu'ils étaient moins susceptibles de demander le montant au titre du CIFS eux-mêmes, puisqu'ils étaient moins susceptibles d'être imposables et plus susceptibles d'avoir besoin d'aide pour payer leurs études. En revanche, le taux de report a affiché une augmentation avec le niveau de revenu, même si les différences entre les groupes n'ont pas été aussi prononcées. Les deux tableaux suivants fournissent plus de détails sur la façon dont les déclarants qui ont produit l'annexe 11 transfèrent les montants aux particuliers qui assurent leur soutien. Même si près d'un cinquième de tous les déclarants qui ont produit l'annexe 11 transfèrent un certain montant, le chiffre est plus élevé chez certains sous-groupes. Par exemple, le tableau 4 indique que chez les déclarants ayant un solde inutilisé et qui ont également déclaré des frais de scolarité admissibles (c'est-à-dire le groupe qui peut faire des transferts), 41,9 % ont transféré des montants au titre du CIFS à un particulier qui assure leur soutien. Parmi les particuliers qui ont transféré un certain montant, la majorité (66,1 %) avait également des montants restants au titre du CIFS qu'ils avaient reporté pour utilisation dans des années ultérieures.

Tableau 4

Statistiques sur le comportement en matière de transfert et de report chez les déclarants qui ont produit l'annexe 11 (2019)

	Tous les déclarants qui ont produit l'annexe 11 (%)	Déclarants ayant un solde inutilisé (%)	Déclarants ayant un solde inutilisé et qui ont reporté des frais de scolarité admissibles (%)	Déclarants qui ont effectué un transfert (%)
Nombre de déclarants	3 852 600	2 664 900	1 700 400	711 900
Transfert à un particulier qui assure le soutien de l'étudiant	18,5	26,7	41,9	100,0
Transfert et report	12,2	17,7	27,7	66,1
Transferts, mais aucun report	6,3	9,0	14,2	33,9
Aucun transfert à un particulier qui assure le soutien de l'étudiant	81,5	73,3	58,1	0,0

Nota – Tous les chiffres de la population sont arrondis à la centaine près.
Source : Déclarations de revenus T1 de 2019

Le tableau 5 présente une analyse plus approfondie des tendances de transfert et de report, en faisant la distinction entre les déclarants qui ont produit l'annexe 11 et qui demandent un montant au titre du CIFS et ceux qui ne le font pas. Comme prévu, les non-demandeurs sont beaucoup plus susceptibles de transférer ce montant à un particulier qui assure leur soutien par rapport aux demandeurs (29,0 % par rapport à 7,9 %)[68]. De plus, les non-demandeurs sont plus susceptibles de n'avoir aucun montant disponible aux fins de report après le transfert, par rapport aux demandeurs (11,6 % par rapport à 0,9 %). Toutefois, comme l'indique le tableau 4 ci-dessus, la majorité des particuliers ne transfèrent aucun montant.

Tableau 5

Comportement en matière de transfert et de report chez les déclarants qui ont produit l'annexe 11, par demandeurs et non-demandeurs (2019)

	Demandeurs (%)	Non-demandeurs (%)
Nombre de déclarants	1 925 100	1 927 400
Transfert à un particulier qui assure le soutien de l'étudiant	7,9	29,0
Transfert et report	7,1	17,4
Transferts, mais aucun report	0,9	11,6
Aucun transfert à un particulier qui assure le soutien de l'étudiant	92,1	71,0
Report	37,4	88,3
Report et aucun transfert	30,4	71,0

Nota – Tous les chiffres de la population sont arrondis à la centaine près.
Par demandeurs, on entend des particuliers qui ont rempli l'annexe 11 et qui ont inscrit un montant positif au titre du CIFS à la ligne 32300. Les non-demandeurs sont des particuliers qui ont rempli l'annexe 11, mais qui n'ont demandé aucun montant au titre du CIFS.
Source : Déclarations de revenus T1 de 2019

[68] Il convient de noter que les particuliers non demandeurs ont un solde inutilisé qui peut être transféré ou reporté. Ce n'est pas le cas chez les demandeurs, puisque 61,7 % de ces derniers n'avaient aucun montant inutilisé après la demande au titre du CIFS.

4. Analyse des demandes et des bénéfices au titre du CIFS

La section précédente a fourni des renseignements sur les déclarants qui ont déclaré des frais de scolarité à l'aide de l'annexe 11. L'étude porte maintenant sur la façon dont ces montants ont été demandés au titre du CIFS. La présente section commence par des statistiques sur le crédit d'impôt et le montant des bénéfices qu'il entraîne, puis fournit un profil statistique des demandeurs et des bénéficiaires.

Le tableau 6 présente des renseignements sur les demandes et les bénéfices au titre du CIFS. En 2019, la majorité des demandeurs étaient des étudiants actuels ou anciens (75,9 %), qui représentaient 82,9 % du total des demandes. Les autres demandeurs étaient des particuliers qui assurent le soutien de l'étudiant, et qui représentaient 17,1 % du total des demandes. Le montant moyen demandé par les particuliers qui assurent le soutien de l'étudiant était également inférieur à celui des étudiants (3 905 $ par rapport à 6 015 $). Ces demandes au titre du CIFS se sont traduites par un total de 2,1 milliards de dollars en bénéfices, réparties de la même façon que les demandes[69]. Les étudiants actuels ou anciens ont économisé 900 $ en moyenne en impôts fédéraux à payer, tandis que les particuliers qui assurent le soutien de l'étudiant ont tiré en moyenne 585 $ en bénéfices.

[69] La méthode utilisée pour calculer les bénéfices consiste à calculer le montant de l'impôt fédéral à payer en présence et en l'absence du CIFS, tous les autres éléments étant égaux. Les déclarants qui bénéficient d'une réduction de l'impôt fédéral à payer en raison de la mesure sont définis comme des bénéficiaires. La conception du CIFS exige que les étudiants ne puissent demander le crédit que s'ils ont un impôt fédéral à payer, qui pourrait alors être réduit au moyen d'une demande. Cela laisse entendre que, chez la population étudiante, le nombre de demandeurs devrait être égal au nombre de bénéficiaires. Un nombre de 10 500 demandeurs n'ont pas été saisis en tant que bénéficiaires, ce qui peut s'expliquer par la différence de méthodologie utilisée par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cette différence pourrait aussi s'expliquer par des erreurs ou des incohérences dans la façon de remplir l'annexe 11, ce qui peut avoir donné lieu à de nouvelles cotisations par l'ARC et n'aurait pas été saisi dans l'ensemble de données utilisé aux fins de la présente étude.

Tableau 6
Demandes et bénéfices du CIFS (2019)

	Nombre de déclarants	Répartition des déclarants (%)	Montant total (M$)	Montant moyen ($)	Répartition des montants (%)
Demandeurs					
Étudiants	1 925 100*	75,9	11 590	6 020	82,9
Particuliers qui assurent le soutien de l'étudiant	610 400	24,1	2 385	3 905	17,1
Parents et grands-parents	528 400	20,8	2 140	4 050	15,3
Époux ou conjoints de fait	82 000	3,2	245	2 970	1,7
Total	**2 535 500**	**100,0**	**13 975**	**5 510**	**100,0**
Bénéficiaires					
Étudiants	1 914 600	76,0	1 725	900	82,9
Particuliers qui assurent le soutien de l'étudiant	606 600	24,0	355	585	17,1
Parents et grands-parents	526 200	20,9	320	605	15,3
Époux ou conjoints de fait	80 400	3,2	35	445	1,7
Total	**2 521 200**	**100,0**	**2 080**	**825**	**100,0**

Nota – Tous les chiffres de la population sont arrondis à la centaine près. Tous les montants ont été arrondis au multiple de 5 le plus près.
Les demandes et bénéfices du CIFS présentées dans ce tableau font référence au montant total du CIFS (c'est-à-dire la somme des lignes 32300, 32400 et 32600) pour chaque déclarant.
Les déclarants peuvent demander le CIFS en tant qu'étudiant et de particulier qui assure le soutien de l'étudiant, ce qui crée un chevauchement entre les trois groupes (c'est-à-dire les étudiants; les parents et grands-parents et les époux ou conjoints de fait). Par conséquent, les chiffres présentés dans ce tableau sont fondés sur des groupes de déclarants exclusifs, qui ont été créés en imposant un ordre d'importance : (1) les étudiants, (2) les parents et grands-parents, (3) les époux et conjoints de fait. Par exemple, si des particuliers demandent le crédit en tant qu'étudiants (ligne 32300) et à titre de parents (ligne 32600), ils sont placés dans le premier groupe et exclus du deuxième groupe. Parmi les demandeurs, le chevauchement entre les groupes 1 et 2 est de 16 600 particuliers, et entre les groupes 2 et 3, de 2 700 particuliers. Un nombre de 31 700 particuliers ont demandé le crédit en tant qu'étudiant et à titre de particulier qui assure le soutien de l'étudiant. Parmi les bénéficiaires, le chevauchement entre les groupes 1 et 2 est de 16 300 particuliers, et entre les groupes 2 et 3, de 2 700 particuliers. Un nombre de 30 800 particuliers ont demandé le crédit et en ont bénéficié en tant qu'étudiant et à titre de particulier qui assure le soutien de l'étudiant.
*Ce chiffre exclut environ 1 700 déclarants qui ont demandé le CIFS à la ligne 32300 (c'est-à-dire à titre d'étudiant) sans remplir l'annexe 11.
Source : Déclarations de revenus T1 de 2019

Il peut être utile de subdiviser les demandeurs qui sont des étudiants de catégories plus petites. En effet, certains sont étudiants, tandis que d'autres travaillent et demandent le CIFS à l'aide des soldes inutilisés reportés (c'est-à-dire les anciens étudiants). Le tableau 7 indique que 44,6 % de tous les étudiants demandeurs ont déclaré uniquement des frais de scolarité admissibles et que 26,1 % ont déclaré à la fois un solde de départ et des frais de scolarité admissibles. Ces deux groupes constituent le groupe de demandeurs qui sont actuellement aux études. Finalement, les autres 29,3 % ont déclaré uniquement un solde de départ, indiquant qu'ils ne sont plus aux études (c'est-à-dire ils sont d'anciens étudiants).

Le groupe d'anciens étudiants représentait la plus grande partie des montants demandés au titre du CIFS (46,4 %), soit une demande moyenne de 9 535 $ par demandeur. En revanche, les étudiants actuels demandent un montant moyen beaucoup plus faible. En fait, les déclarants qui déclarent à la fois un solde de départ et des frais de scolarité admissibles ont demandé en moyenne 7 610 $ chacun, et ceux qui ont déclaré uniquement des frais de scolarité admissibles n'ont demandé en moyenne que 2 785 $. Ce résultat découle probablement du fait que les étudiants actuels (c'est-à-dire les particuliers qui sont inscrits à des cours et qui engagent des frais de scolarité) ont un revenu plus faible et moins d'impôts fédéraux à payer, et seraient donc moins susceptibles de demander un montant au titre du CIFS. Les anciens étudiants sont susceptibles d'avoir des revenus plus élevés et sont donc confrontés à une obligation fiscale plus importante, ce qui leur permet d'utiliser leurs soldes accumulés au titre du CIFS.

Tableau 7

Demandes et bénéfices au titre du CIFS chez les déclarants qui ont rempli l'annexe 11, par type d'étudiant (2019)

	Tous les déclarants qui ont produit l'annexe 11 et qui ont demandé le CIFS	Uniquement un solde de départ*	Solde de départ et frais de scolarité admissibles **	Uniquement des frais de scolarité**
Demandeurs				
Nombre de déclarants	1 925 100	563 700	502 500	859 000
Répartition des déclarants (%)	100,0	29,3	26,1	44,6
Total des demandes du CIFS (M$)	11 590	5 375	3 825	2 390
Répartition des demandes (%)	100,0	46,4	33,0	20,6
Demande moyenne du CIFS ($)	6 020	9 535	7 610	2 785
Bénéficiaires				
Nombre de déclarants	1 914 600	559 600	499 500	855 500
Répartition des déclarants (%)	100,0	29,2	26,1	44,7
Économie d'impôt totale réalisée par les bénéficiaires du CIFS (M$)	1 725	800	570	355
Répartition des bénéfices (%)	100,0	46,3	33,0	20,7
Économie d'impôt moyenne ($)	900	1 430	1 140	420

Nota – Tous les chiffres de la population sont arrondis à la centaine près. Tous les montants ont été arrondis au multiple de 5 le plus près.
Les demandes et bénéfices du CIFS présentées dans ce tableau font référence au montant total du CIFS (c'est-à-dire la somme des lignes 32300, 32400 et 32600) pour chaque déclarant.
*Ces particuliers sont d'anciens étudiants.
**Ces particuliers sont des étudiants actuels.
Source : Déclarations de revenus T1 de 2019

4.1 Caractéristiques des demandeurs du CIFS

Le reste de la présente section présente un profil des caractéristiques des demandeurs et des bénéficiaires du CIFS, en mettant l'accent sur la population étudiante (actuelle et ancienne) et en excluant les particuliers qui assurent le soutien de l'étudiant[70].

Les premières rangées du tableau 8 indiquent la répartition des demandeurs par genre. Les femmes représentaient la majorité des demandeurs, mais ont demandé les montants les moins élevés en moyenne. En fait, les femmes ont demandé en moyenne 5 710 $ par demandeur, et les hommes, 6 425 $ par demandeur.

[70] L'analyse comparative entre les sexes plus publiée dans le cadre de l'édition de 2021 du *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* a permis de conclure que les bénéfices du CIFS versées aux particuliers qui assurent le soutien des étudiants ont été réparties de manière égale entre les hommes et les femmes, mais que le montant était relativement plus important pour les groupes d'âge moyen, pour les particuliers en couple et ceux dont le revenu familial rajusté était compris dans le cinquième quintile.

Les prochaines rangées indiquent la répartition par catégorie d'âge. Sans surprise, la plupart des demandeurs sont âgés de 18 à 34 ans (77,3 %), car ils sont soit des étudiants, soit des diplômés récents. De même, presque tous les montants demandés (85,1 %) l'ont été par des membres de ce groupe d'âge. Ils demandent également le montant moyen le plus élevé. Les montants demandés diminuent graduellement chez les demandeurs plus âgés. Parmi ces déclarants plus âgés, bon nombre n'ont probablement que des montants plus faibles reportés à demander ou sont retournés aux études pour suivre une formation plus courte ou à temps partiel, ce qui est généralement moins coûteux.

Le tableau 8 indique la répartition par type de famille. Les déclarants seuls sans enfants représentaient la majorité des demandeurs (69,0 %). Les couples sans enfants représentaient 13,7 % des demandeurs. Au total, les déclarants sans enfants représentaient presque tous les demandeurs. Le groupe qui était moins susceptible de demander le CIFS était les déclarants seuls ayant des enfants, qui ne représentaient que 3,1 % des demandeurs. Les déclarants en couple avec enfants représentaient le reste des 14,2 % des demandeurs.

Enfin, le tableau 8 présente une répartition des demandeurs par groupe de revenu. Presque tous les demandeurs avaient un revenu d'au moins 10 000 $. Le groupe de demandeurs le plus important était celui dont le revenu dépassait 50 000 $, soit 25,2 % de tous les demandeurs. La répartition des demandeurs est légèrement plus inclinée vers les particuliers à revenu plus élevé, puisque les demandeurs ayant un revenu supérieur à 50 000 $ représentent 31,6 % de toutes les demandes de CIFS. De même, les demandes moyennes augmentent généralement en fonction du revenu. Ces tendances s'expliquent probablement par le fait que les demandeurs ayant un revenu plus élevé sont plus susceptibles de payer de l'impôt sur le revenu et d'avoir à payer de l'impôt sur le revenu à l'égard duquel ils peuvent demander le crédit. Les bénéfices ont suivi une tendance semblable à celle des demandes.

Tableau 8

Profil statistique des demandeurs étudiants (actuels et anciens)

	Répartition de tous les déclarants (%)	Répartition des demandeurs (%)	Répartition des demandes (%)	Demande moyenne du CIFS ($)	Économie d'impôt moyenne au titre du CIFS ($)
	(1)	(2)	(4)	(5)	(6)
GENRE					
Femmes	51,5	56,5	53,6	5 710	855
Hommes	48,5	43,5	46,4	6 425	960
GROUPE D'ÂGE					
Moins de 18 ans	1,5	0,1	0,0	950	145
De 18 à 24 ans	10,0	39,1	35,5	5 470	820
De 25 à 34 ans	16,8	38,2	49,6	7 815	1 170
De 35 à 44 ans	16,1	13,3	9,8	4 445	665
De 45 à 54 ans	15,4	6,3	3,8	3 635	540
55 ans ou plus	40,3	2,9	1,3	2 585	385
TYPE DE FAMILLE					
Déclarants seuls sans enfants	41,8	69,0	73,9	6 445	965
Déclarants seuls avec enfants	3,6	3,1	2,2	4 310	645
Déclarants en couple avec enfants	19,3	14,2	10,0	4 240	635
Déclarants en couple sans enfants	35,3	13,7	13,9	6 115	915
GROUPE DE REVENU PERSONNEL					
<10 000 $	14,3	0,1	0,0	1 925	285
De 10 000 $ à 20 000 $	15,2	22,4	8,2	2 205	330
De 20 000 $ à 30 000 $	13,6	24,9	23,8	5 755	860
De 30 000 $ à 40 000 $	10,8	16,5	21,2	7 755	1 160
De 40 000 $ à 50 000 $	10,1	11,0	15,1	8 295	1 240
50 000 $ et plus	36,0	25,2	31,6	7 565	1 135
TOUS LES DÉCLARANTS	100	100	100	5 965	900

Nota – Ce tableau présente les résultats pour les demandeurs qui ont également produit l'annexe 11, et ne comprend donc pas les particuliers qui assurent le soutien de l'étudiant. La colonne (6) présente les résultats parmi les membres de la population des bénéficiaires.
Tous les montants ont été arrondis au multiple de 5 le plus près.
Source : Déclarations de revenus T1 de 2019

5. Analyse longitudinale des demandeurs du CIFS

La dernière section du document présente une analyse longitudinale du CIFS[71] qui suit une cohorte d'étudiants sur plusieurs années. En raison de la disposition de report dans la conception de la mesure, une analyse longitudinale permet de mieux comprendre les tendances des demandes du CIFS et les façons dont les étudiants bénéficient du crédit sur une période prolongée, surtout après avoir quitté les études postsecondaires (c'est-à-dire qu'ils cessent de déclarer des frais de scolarité admissibles). La section comprend une description des critères utilisés pour établir l'ensemble de données longitudinales, les caractéristiques des déclarants de l'échantillon et une discussion sur l'évolution des demandes du CIFS de l'échantillon.

5.1 Critères de sélection utilisés pour déterminer l'échantillon longitudinal

À l'aide des données de 2013 à 2019, l'analyse suit les particuliers sur une période de six ans, soit de 2014 à 2019. L'échantillon longitudinal initial a été établi en fonction des critères suivants : tout d'abord, tous les déclarants qui ont rempli l'annexe 11 en 2013 et déclaré des frais de scolarité admissibles ont été sélectionnés. Ensuite, parmi ces déclarants, ceux qui ont rempli l'annexe 11 en 2014, mais qui n'ont pas déclaré de frais de scolarité admissibles, ont été choisis. En d'autres termes, l'analyse était axée sur les déclarants qui faisaient des études en 2013, mais pas en 2014.

De ce procédé a résulté un ensemble de données de 736 900 personnes, à l'égard duquel nous avons instauré un certain nombre de restrictions supplémentaires pour créer un échantillon qui saisit les caractéristiques et les tendances relatives à la demande du CIFS des diplômés (c'est-à-dire les particuliers qui ont terminé leurs études en 2013 et qui n'ont pas fait d'autres études pendant les six années suivantes).

Tout d'abord, nous limitons l'échantillon aux particuliers qui ont fait l'objet d'un suivi pendant toute la période. En deuxième lieu, les déclarants dont le solde de départ était zéro en 2014 ont été retirés de l'échantillon. En troisième lieu, les particuliers qui ont déclaré des frais de scolarité supplémentaires admissibles dans les années subséquentes ont été éliminés afin de limiter l'échantillon aux déclarants qui ne sont pas retournés aux études au cours de la période[72]. Enfin, la quatrième restriction porte sur les problèmes de données causés par des écarts dans la déclaration des soldes reportés. Il y a eu des cas où, en raison d'une déclaration erronée, les soldes reportés étaient incohérents d'une année à l'autre. Par conséquent, tous les déclarants dont les demandes cumulatives de 2014 à 2019 étaient supérieures à leur solde de départ en 2014 ont été retirés[73]. Après avoir imposé ces quatre conditions, l'échantillon longitudinal final se compose de 174 800 déclarants.

5.2 Statistiques sommaires sur l'échantillon longitudinal

Le tableau 9 présente des statistiques sommaires sur les caractéristiques démographiques en 2014 des déclarants de l'échantillon longitudinal (c'est-à-dire avec toutes les restrictions). En 2014, la majorité de ces déclarants (79,2 %) étaient âgés de 18 à 34 ans. Les déclarants masculins étaient plus susceptibles d'être plus jeunes – 82,7 % avaient moins de 35 ans, par rapport à 76,9 % des femmes. Les femmes représentaient 67,7 % des déclarants âgés de 35 ans ou plus.

[71] Étant donné que la présente section utilise des données des années 2014 à 2019, il s'agit en fait d'une analyse des crédits pour frais de scolarité, études et manuels puisque les montants reportés de 2014 comprendraient les trois montants dans leur intégralité. Comme les crédits pour études et manuels ont été annulés en 2017, les nouveaux diplômés utiliseraient plus rapidement leurs montants reportés.

[72] En raison de la restriction selon laquelle aucuns frais de scolarité supplémentaire n'est déclaré, les particuliers qui ont reçu leur diplôme et qui ont suivi des cours par la suite aux fins d'intérêt général ou de perfectionnement professionnel seraient également exclus de l'échantillon.

[73] Après avoir imposé la première condition, l'échantillon comptait 620 600 déclarants. Après l'ajout de la deuxième restriction, il restait 283 300 particuliers. Après avoir imposé la troisième restriction, il restait 183 600 particuliers. Une fois que la quatrième restriction a été ajoutée, il restait 174 800 déclarants dans l'échantillon. En imposant la quatrième restriction, des demandes cumulatives légèrement plus élevées que le solde de départ (1,0 %) ont été tolérées afin de tenir compte de l'erreur liée à l'arrondissement.

Tableau 9

Caractéristiques des déclarants de l'échantillon longitudinal, par groupe d'âge et genre

	Proportion des déclarants (%)			Répartition par genre (%)	
	Tous	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**	**Hommes**
TOUS LES DÉCLARANTS de l'échantillon longitudinal (nombre)	174 800	106 600	68 100	61,0	39,0
GROUPE D'ÂGE en 2014					
De 18 à 24 ans	37,5	35,1	41,3	57,1	42,9
De 25 à 34 ans	41,7	41,8	41,4	61,2	38,8
De 35 à 44 ans	12,3	13,8	9,8	68,9	31,1
De 45 à 54 ans	6,2	6,8	5,2	67,2	32,8
55 ans ou plus	2,4	2,5	2,3	62,9	37,1

Nota – Tous les chiffres de population sont arrondis à la centaine près.
Source : Déclarations de revenus T1 de 2014 à 2019

Le tableau 10 présente des statistiques descriptives supplémentaires pour 2014 et 2019. Le revenu total moyen des particuliers de l'échantillon a augmenté de 62,8 %, passant de 30 450 $ en 2014 à 49 580 $ en 2019, le revenu moyen ayant suivi une trajectoire similaire (augmentation de 61,4 %)[74]. Au cours des deux années, les femmes avaient un revenu moyen et un revenu total moyen plus faible que celui des hommes. Les deux résultats ont également augmenté plus rapidement chez les hommes que chez les femmes (gains : 82,9 % par rapport à 45,6 %, revenu total : 81,5 % par rapport à 49,5 %).

Tableau 10

Statistiques sommaires en 2014 et en 2019 pour les déclarants de l'échantillon longitudinal (dollars de 2019)

	Tous	**Femmes**	**Hommes**
Revenu total moyen en 2014*	30 450	29 120	32 540
Revenu total moyen en 2019*	49 580	43 520	59 065
Gains moyens en 2014**	26 285	24 985	28 320
Gains moyens en 2019**	42 425	36 445	51 785
Solde de départ moyen au début de 2014	13 920	13 595	14 425
Montant moyen demandé en 2014***	6 210	5 290	6 665
Solde de report moyen restant à la fin de 2019†	1 790	1 970	1 510
Montant moyen demandé en 2019***	275	275	275
Total moyen des demandes du CIFS, de 2014 à 2019	11 830	11 315	12 635

Nota – Tous les chiffres sont déclarés en dollars de 2019 et sont arrondis au multiple de 5 le plus près.
*Le revenu total fait référence au revenu déclaré à la ligne 150/15000.
**Les gains font référence aux gains déclarés dans le feuillet T4 à la ligne 101/10100.
***Cette rangée fait référence au montant au titre du CIFS que les étudiants entendent demander à la ligne 323/32300, tel qu'ils l'ont déclaré à l'annexe 11.
†Cette rangée est calculée comme la moyenne, par particulier, de la différence entre le solde initial en dollars courants de 2014 et le total des demandes sur la période de six ans, également en dollars courants. Les chiffres de cette rangée ne correspondent pas à la différence entre le solde de départ moyen en 2014 et le total moyen des demandes du CIFS déclarées dans le tableau, puisque ces chiffres ont été ajustés en fonction de l'inflation.
Source : Déclarations de revenus T1 de 2014 à 2019

[74] Les gains représentent le revenu d'emploi. Le revenu total comprend les gains, ainsi que les sources de revenus supplémentaires, comme les transferts gouvernementaux, les revenus de dividendes et le revenu de placements.

En 2014, les déclarants avaient un solde de départ moyen de 13 920 $ et ont demandé en moyenne 6 210 $ en montants au titre du CIFS. À la fin de 2019, ces déclarants disposaient d'un solde de report de 1 790 $ par personne. Au cours de toute la période, les déclarants de l'échantillon longitudinal ont demandé en moyenne 11 830 $ par personne en montants au titre du CIFS. En moyenne, les hommes avaient un solde de départ légèrement plus élevé au début de la période et ont demandé des montants plus importants au titre du CIFS.

Le graphique 2 donne un aperçu différent des données sur les montants demandés indiqués au tableau 11. Il présente la demande moyenne cumulative de 2014 à 2019, ainsi que le taux d'utilisation du solde, qui est défini comme la demande cumulative du CIFS depuis 2014 en proportion du solde de départ initial de 2014. En moyenne, au cours de la première année de la période, les particuliers de l'échantillon longitudinal ont demandé environ la moitié de leur solde de départ (49,8 %). En 2016, ils avaient demandé, en moyenne, 74,3 % de leur solde, et en 2019, le taux d'utilisation du solde était de 83,2 %. Ces résultats indiquent qu'en moyenne, les déclarants ont demandé une part importante de leur solde de départ dans l'année suivant leur départ des études postsecondaires et des montants moindres dans les années suivantes. En outre, les taux d'utilisation du solde étaient légèrement plus élevés chez les hommes que chez les femmes. À la fin de 2019, les hommes avaient demandé 86,2 % de leur solde de départ de 2014 par rapport à 81,3 % chez les femmes[75].

Graphique 2

Demandes cumulatives du CIFS et proportion du solde de départ de 2014 demandés parmi les déclarants de l'échantillon longitudinal, de 2014 à 2019

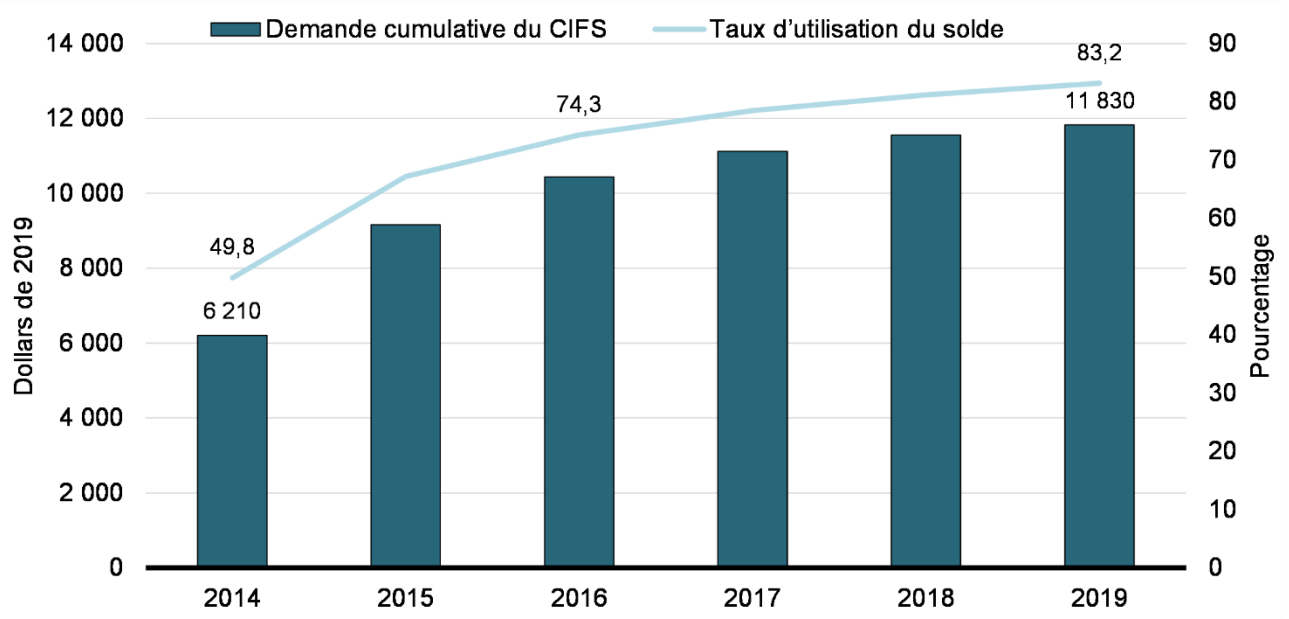

Source : Déclarations de revenus T1 de 2014 à 2019.

Enfin, le tableau 11 présente la répartition des déclarants de l'échantillon longitudinal selon l'année au cours de laquelle ils ont demandé entièrement leur solde de départ de 2014. Sur les 174 800 particuliers de l'échantillon, 33,2 % ont demandé entièrement leur solde au cours de la première année de la période. D'autres déclarants, soit 37,7 %, ont demandé entièrement leur solde de 2015 à 2019, tandis que 29,1 % avaient encore des montants à reporter en 2019 au titre du CIFS. Une proportion plus importante de femmes, par rapport aux hommes, avait encore une portion restante de leur solde de 2014 en 2019 (31,2 % par rapport à 25,6 %).

[75] Chiffres non déclarés.

Tableau 11

Répartition des déclarants de l'échantillon longitudinal selon l'année où le solde de départ de 2014 a été entièrement demandé, par genre (%)

	Tous	Femmes	Hommes
Déclarants de l'échantillon longitudinal (nombre)	174 800	106 600	68 100
2014	33,2	31,5	35,9
2015	17,6	17,2	18,2
2016	8,6	8,5	8,9
2017	5,3	5,2	5,4
2018	3,6	3,7	3,6
2019	2,6	2,7	2,5
Solde de report restant à la fin de 2019	29,1	31,2	25,6

Nota – Tous les chiffres de la population sont arrondis à la centaine près.
Source : Déclarations de revenus T1 de 2014 à 2019

6. Conclusion

Un certain nombre de mesures fédérales offre un soutien aux étudiants dans le cadre du régime fiscal. Ces mesures comprennent le crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants; la déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes; et l'exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien. Le gouvernement du Canada offre une aide supplémentaire aux étudiants au moyen de programmes de dépenses directes, notamment le programme de prêts d'études canadiens, le Programme canadien de bourses aux étudiants, le programme de prêts canadiens aux apprentis, les bourses d'études supérieures du Canada et le programme de subventions canadiennes pour l'épargne-études. Le gouvernement fédéral accorde également un financement aux provinces et aux territoires pour les études postsecondaires au moyen du Transfert canadien en matière de programmes sociaux.

Cette étude présente une analyse exhaustive d'une autre mesure : le crédit d'impôt pour frais de scolarité, crédit non remboursable qui accorde un allégement fiscal aux étudiants et aux particuliers et assure leur soutien pour les frais de scolarité admissibles. Le CIFS favorise l'équité horizontale, tout en réduisant le coût après impôt des investissements dans l'éducation.

L'étude indique qu'en 2019, environ trois quarts des demandeurs du CIFS étaient des étudiants (anciens et actuels), qui ont demandé 11,6 milliards de dollars, tandis que les particuliers qui assurent leur soutien, comme les parents et les conjoints, constituaient le quart restant des demandeurs et représentaient 2,4 milliards de dollars de demandes. En moyenne, les étudiants ont économisé 900 $ par déclarant en impôts fédéraux à payer, par rapport à la moyenne de 585 $ par déclarant pour les particuliers qui assurent le soutien de l'étudiant.

Pour demander le CIFS, les particuliers doivent d'abord déclarer des frais de scolarité admissibles et des montants reportés à l'annexe 11. Parmi les déclarants qui ont rempli l'annexe 11 en 2019, deux tiers ont déclaré des frais de scolarité admissibles. Comme une grande proportion des étudiants n'avaient pas un montant suffisant d'impôt fédéral à payer pour demander leur solde total du CIFS, la majorité des déclarants qui ont rempli l'annexe 11 ont reporté les montants inutilisés au titre du CIFS à des années ultérieures. L'étude indique également que les étudiants ont eu recours à la disposition de transfert; environ deux cinquièmes des étudiants admissibles ont transféré des montants au titre du CIFS à un particulier qui assure leur soutien. Les étudiants (anciens et actuels) qui ont demandé le CIFS en 2019 étaient généralement des femmes, étaient généralement âgées de moins de 35 ans, et des déclarants seuls.

Les constatations de l'analyse longitudinale indiquent que sur une période de six ans, soit de 2014 à 2019, une proportion importante des déclarants de l'échantillon (environ 70 %) ont demandé entièrement leur solde du CIFS de 2014. En moyenne, les déclarants de l'échantillon ont demandé environ la moitié de leur solde de départ en 2014, soit la première année suivant leur départ des études. En 2019, les demandes cumulatives en tant que proportion des soldes de départ ont augmenté à une moyenne supérieure à 80 %.

Références

Agence du revenu du Canada (2021). Guide P105 : Les étudiants et l'impôt 2020. Extrait de : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/p105.html

Gouvernement du Canada (2011). Budget de 2021, *Des impôts bas pour stimuler la croissance et l'emploi* (p. 304 et 305). Extrait de : https://www.budget.gc.ca/2011/plan/Budget2011-fra.pdf

Gouvernement du Canada (2017). Budget 2017, *Bâtir une classe moyenne forte* (p. 239). Extrait de https://www.budget.gc.ca/2011/plan/Budget2011-fra.pdf

Liste des dépenses fiscales

Abattement d'impôt du Québec 64
Allocation canadienne pour enfants 66
Allocation canadienne pour les travailleurs/Prestation fiscale pour le revenu de travail 68
Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs 70
Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété 71
Comptes d'épargne libre d'impôt 72
Crédit canadien pour aidant naturel 74
Crédit canadien pour emploi 76
Crédit canadien pour la formation 77
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental 78
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique 80
Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone 84
Crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres 85
Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers 87
Crédit d'impôt pour contributions politiques 88
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance 89
Crédit d'impôt pour études 91
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance 93
Crédit d'impôt pour frais d'adoption 94
Crédit d'impôt pour frais de scolarité 95
Crédit d'impôt pour frais médicaux 96
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants 98
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire 99
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation 101
Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air dans les petites entreprises 102
Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques pour les détenteurs d'actions accréditives 103
Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives 104
Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne 108
Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles 109
Crédit d'impôt pour le transport en commun 110

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires **111**
Crédit d'impôt pour manuels **112**
Crédit d'impôt pour personnes handicapées **113**
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne **115**
Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique **117**
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage **118**
Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base **119**
Crédit d'impôt sur les opérations forestières **120**
Crédit en raison de l'âge **122**
Crédit pour époux ou conjoint de fait **123**
Crédit pour impôt étranger – particuliers **124**
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée **125**
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens **127**
Crédit pour personne à charge admissible **128**
Crédit pour revenu de pension **130**
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs **131**
Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible **132**
Déductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service **134**
Déductibilité des dépenses des artistes employés **135**
Déductibilité des dons de bienfaisance **136**
Déductibilité des droits compensateurs et antidumping **137**
Déductibilité des provisions pour tremblements de terre **138**
Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada **139**
Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada **141**
Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes **143**
Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle **144**
Déduction de certains coûts engagés par les musiciens **145**
Déduction des autres frais liés à l'emploi **146**
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles **147**
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement **148**
Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation **150**

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre 152

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation 154

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires 156

Déduction pour amortissement accéléré des coûts pour le matériel et les véhicules automobiles zéro émission 157

Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux 159

Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel 161

Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier 162

Déduction pour frais de déménagement 163

Déduction pour frais de garde d'enfants 164

Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier 166

Déduction pour la résidence d'un membre du clergé 167

Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes 168

Déduction pour les sociétés de placement 169

Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés 170

Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules 172

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées 173

Déduction supplémentaire pour dons de médicaments 175

Déductions pour actions accréditives 176

Déductions pour les habitants de régions éloignées 178

Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes 179

Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels 180

Détaxation des masques et des écrans faciaux 181

Détaxation des médicaments sur ordonnance 182

Détaxation des produits alimentaires de base 183

Détaxation des produits d'hygiène féminine 184

Dividende pour la relance au Canada 185

Épuisement gagné 186

Exemption aux voyageurs 188

Exonération à l'intention de certains organismes publics 189

Exonération à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche 190

Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international 192

Exonération cumulative des gains en capital 193

Exonération de 200 $ des gains en capital réalisés sur les opérations de change 195

Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer 196

Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents 197

Exonération de la TPS et remboursement pour les services d'aide juridique 199

Exonération de la TPS pour certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif 200

Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels 201

Exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée 202

Exonération de la TPS pour les frais de scolarité et les services d'enseignement 203

Exonération de la TPS pour les frais de stationnement des hôpitaux 204

Exonération de la TPS pour les reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles 205

Exonération de la TPS pour les services de distribution d'eau, les services d'égouts et les services de base de collecte des déchets 206

Exonération de la TPS pour les services de garde d'enfants 207

Exonération de la TPS pour les services de soins de santé 208

Exonération de la TPS pour les services de soins personnels 209

Exonération de la TPS pour les services financiers canadiens 210

Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport 211

Exonération de la TPS pour les traversiers, les routes et les ponts à péage 212

Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel 213

Exonération des organismes à but non lucratif 214

Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés 215

Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien 216

Fractionnement du revenu de pension 217

Imposition des gains en capital réalisés 218

Impôt supplémentaire pour les banques et les assureurs-vie 219

Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement, les sociétés de placement à capital variable et les fiducies de fonds commun de placement 220

Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées 222

Incitatif à l'investissement accéléré 224

Inclusion partielle des gains en capital 226

Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis 228
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes 229
Méthode de la comptabilité de caisse 231
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence 233
Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers 234
Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants 236
Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires 237
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises 238
Non-imposition des allocations des députés des assemblées législatives et de certains élus municipaux 239
Non-imposition des avantages à l'égard de prêts à la réinstallation 240
Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires 241
Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve 242
Non-imposition des dividendes en capital 243
Non-imposition des gains de loterie et de jeu 244
Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels 245
Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles 247
Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse 249
Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales 251
Non-imposition des indemnités de grève 253
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail 254
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger 255
Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada 256
Non-imposition des prestations d'aide sociale 257
Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 $ 258
Non-imposition des versements aux membres des Forces armées canadiennes et aux anciens combattants en ce qui concerne la souffrance et la douleur 259
Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès 261
Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie 262
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales 263

Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations **264**
Non-taxation à l'importation de certains produits **265**
Passation en charge immédiate pour les petites entreprises **267**
Passation en charges des coûts de formation des employés **269**
Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental **270**
Passation en charges des frais de constitution en société **271**
Passation en charges des frais de publicité **272**
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise **273**
Programme d'embauche pour la relance économique du Canada **275**
Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés **277**
Programme de relance pour le tourisme et l'accueil **279**
Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées **280**
Programme de soutien en cas de confinement local **281**
Reclassement des dépenses pour actions accréditives **283**
Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission **284**
Régime de pension de la Saskatchewan **286**
Régimes de participation différée aux bénéfices **287**
Régimes de pension agréés **288**
Régimes de pension agréés collectifs **290**
Régimes de prestations aux employés **291**
Régimes enregistrés d'épargne-études **292**
Régimes enregistrés d'épargne-invalidité **294**
Régimes enregistrés d'épargne-retraite **296**
Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités **298**
Remboursement aux employés et aux associés **299**
Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes **301**
Remboursement aux municipalités **302**
Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles **303**
Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés **304**
Remboursement pour coquelicots et couronnes **305**
Remboursement pour habitations neuves **306**
Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs **307**
Remboursement pour livres achetés par certains organismes **308**

Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés 309

Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes 310

Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles 311

Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital 312

Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital 314

Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises 316

Report de pertes autres qu'en capital 317

Report de pertes en capital 319

Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même 321

Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations 322

Report du revenu lié à l'abattage de bétail 323

Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive 324

Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement 325

Report par roulement de placements dans de petites entreprises 327

Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments 328

Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires 329

Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs 330

Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles 331

Seuil de petit fournisseur 332

Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales 334

Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et Mesure de soutien en cas de confinement 335

Subvention salariale d'urgence du Canada 337

Subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs 339

Super crédit pour premier don de bienfaisance 340

Supplément remboursable pour frais médicaux 341

Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac 342

Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises 343

Taux d'imposition spécial des coopératives de crédit 345

Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec) 347

Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale 349

Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec 351

Traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien 353

Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées 354

Traitement fiscal du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie 356

Transfert de points d'impôt aux provinces 357